MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80371-1

AUTHOR:

VALLOMBROSA, A. J. G.

TITLE:

HISTOIRE DE LA PREVOTE DE L'HOTEL-LE-ROI

PLACE:

PARIS

DATE:

1907

Master Negative #

91-80371-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

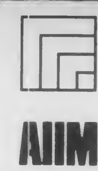
Vallombrosa, Amédée Joseph Gabriel Marie Manca-Amat de.
Histoire de la prévôté de l'hôtel-le-Roi. Paris, 1907.
339 p.

Bibliography.
Thesis. Paris.
Vol. of Pamphlets

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

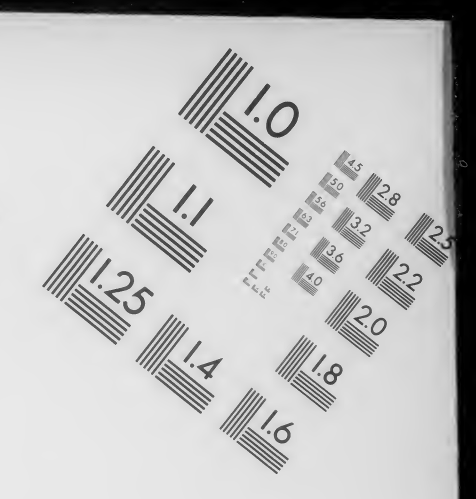
FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-12-91 INITIALS G.G.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT



AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202



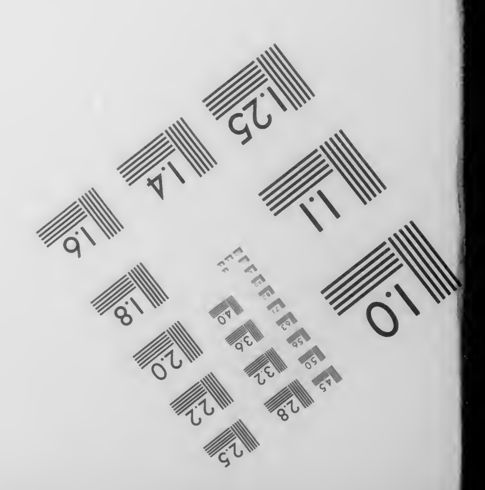
Centimeter

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm

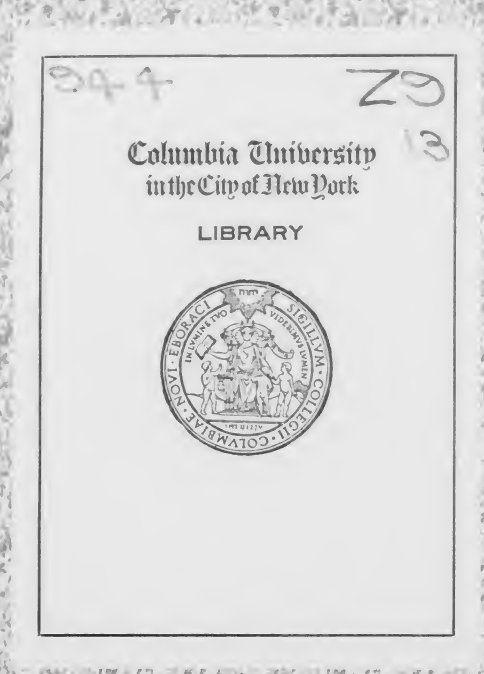
1 2 3 4 5

Inches

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3



MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.



944
Z9
13
Columbia University
in the City of New York
LIBRARY

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTE DE DROIT

HISTOIRE
DE LA
PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL-LE-ROI

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le jeudi 30 *mai* 1907, *à* 2 *heures* 1/2

PAR

Amédée-Joseph-Gabriel-Marie MANCA-AMAT DE VALLOMBROSA

Président : M. CHÉNON, *professeur.*
Suffragants { MM. LE POITEVIN, *professeur.*
GARÇON, *professeur.*

LIBRAIRIE
De la Société du Recueil J.-B. Sirey, & du Journal du Palais
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, PARIS, Ve Arr.
L. LAROSE & L. TENIN DIRECTEURS
1907

BIBLIOGRAPHIE

Almanach royal. — Bibliothèque nationale.
ANSELME (le Père). — Histoire généalogique de la Maison Royale de France et des grands officiers de la Couronne, 1674.
Avocat au Parlement de Paris (Lettre d'un), Paris, 1758.
Assises de Jérusalem. — Édition Beugnot, 1847.
BARBIER (Journal de). — Edition de la Villegille, 1857.
BELLAY (du). — Mélanges historiques, publiés en 1757.
BOULAINVILLIERS (de). — État de la France en 1727.
BOUTEILLIER. — Somme rurale.
BRANTÔME. — Grands capitaines français, édition Lalanne.
Brigadiers, sous-brigadiers et gardes de la Compagnie de la Prévôté de l'Hôtel. Pétition à l'Assemblée nationale, 1791.
CANGE (du). — Glossaire français.
CARS (duc des). — Sourches et ses seigneurs.
CHARTIER (Alain). — Histoire de Charles VII.
CHARTIER (Jean). — Chronique du temps de Charles VII, édition elzévirienne.
CHASSAIGNE (Marc). — La lieutenance générale de police de Paris, 1906.
CHASTAIGNIERS. — Preuves de l'histoire.
CHESNAYE-DUBOIS (La). — Dictionnaire de la noblesse, 1776.
CLAIRAMBAULT (Pièces de la Collection). — Bibl. nat.
CLOS. — Histoire de l'ancienne cour de justice de la Maison de nos rois, 1790.

Chevalier de Courcelles. — Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, 1824.
Cosnac (D. de). — Souvenirs du règne de Louis XIV.
Dangeau (Journal de.
Desmaze (Ch.). — Le Châtelet de Paris, 1864.
— Les supplices dans l'ancienne France.
Delamarre (Le Commissaire). — Traité de la police.
Dossiers bleus. Bibliothèque nationale.
Dupuis (Pièces de la collection). Bibl. nat.
Estoile (Journal de l').
État de la France en 1749.
Gendarmerie (Journal de la), 1900.
Girard et Joly. — Trois livres des offices de France, 1638.
Guyot et Merlin. — Traité des droits..., 1786.
— Répertoire de jurisprudence.
Hanotaux. — Histoire du cardinal de Richelieu.
Hozier (d'). — Cabinet des titres. Bibl. nat.
Hurtaut et Magny. — Dictionnaire de la ville de Paris.
Isambert. — Anciennes lois françaises.
Joly de Fleury. — Manuscrits. Bibl. nat.
La Chapelle. — Lettre à M. de Wimpfen, 1791.
Lalanne. — Dictionnaire de l'Histoire de France.
Lazare du Crot. — Le vray styl de la Prévôté de l'Hôtel, 1653.
Loupe (de la). — Dignitez, magistrats et offices du royaume de France, 1554.
Masson (F). — Napoléon chez lui.
Mauger (L. de). — Registres paroissiaux de l'église d'Abondant (E. et L.), propriété de l'auteur.
Mercure de France.
Miraumont. — Le Prévôt de l'Hôtel et Grand-Prévôt de France, 1649.
Moniteur (Ancien). — Réimpression.
Morel. — Privilèges accordés par le Roi aux officiers de la Prévôté de son Hôtel, 1614.

Morery. — Dictionnaire.
Narbonne. — Journal des règnes de Louis XIV et Louis XV édité par le Roi, 1866.
Observations importantes sur les cahiers de la ville de Versailles, 1791.
Ormesson (Journal d'Olivier d').
Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, tant en la Prévôté de l'Hôtel qu'en la Cour du Parlement, 1757.
Police (Dictionnaire de), 1770.
Police (Archives de la Préfecture de). — Citées dans Desmaze, le Châtelet.
Porte (de la). — Mémoires particuliers, 1646.
Prévôté de l'Hôtel (Fonds de la) dans les archives de la Maison du Roi. Archives Nationales (0[1] 3700 à 3712).
Prévôté de l'Hôtel (Fonds de la). — Archives de S.-O.
Registres d'audience, 1724-1790.
Voyages, 1737-1786.
Grâces, 1729-1782.
Écrous, 1746-1784.
Tutelles, 1747-1761.
Dépôts, 1754-1790.
Actes de voyage, 1729-1782.
Police, 1778-1789.
Scellés, 1728-1790.
Prévôté de l'Hôtel. — Règlement de 1609.
— Règlement de 1762 sur la Prévôté.
— Règlement de 1778 sur la Prévôté.
de Raynal. — Histoire du Berry.
Sacre du roi Louis XIV. — Pièce particulière, bibl. Werlé, Reims.
Sarraillot (Sous-lieutenant). — Procès-verbal autographe, propriété de l'auteur.

SAINT-SIMON (Mémoires de).
SOURCHES (le marquis de). — Mémoires, préface de Cosnac.
TAINE. — Les origines de la France contemporaine. L'ancien régime.
THAUMASSIÈRE (la). — Histoire du Berry.
THOU (de). — Cérémonial de France.
TILLET (du). — Recueil des rois de France, leur couronne et leur maison, 1607.
TRANQUILLE (le Père). — Recueil historique.
TOURZEL (Mémoires de la Duchesse de).
VINDRY (Fleury). — Dictionnaire de l'État-Major français au XVIe siècle. Préface de Th. Courtaux. 1901.
VOLTAIRE. — Histoire du Parlement.
— Histoire du règne de Louis XV.

CHAPITRE PREMIER

Les Prévôts de l'Hôtel et Grands-Prévôts de France

Historique. – Choix. — Émoluments. — Privilèges. — Qualité. — Liste biographique.

I. — *Historique.*

Dans l'histoire de tous les peuples, à côté des grandes institutions politiques et judiciaires, il en est d'autres qui, bien que moins connues, tiennent cependant une place remarquable dans le fonctionnement journalier des organes d'une monarchie ou d'un peuple. Parmi les plus intéressants de ces rouages, on rencontre la juridiction établie auprès des différents monarques pour veiller à leur sûreté et régler les contestations survenues dans leur maison. Confiée à des personnages de marque, cette justice prit en France le nom de *Prévôté de l'Hôtel le Roi,* à l'époque où elle se fut dégagée des institutions qui lui avaient donné naissance.

La Prévôté de l'Hôtel se trouva constituée vers 1450. Elle tirait son origine de deux institutions : les Maîtres d'Hôtel du Roi et les Prévôts des Maréchaux. On ne trouve pas de mentions des maîtres d'Hôtel avant le règne de saint Louis.

Les chroniques nous montrent ce roi rendant la justice sur le rapport et avec l'aide de ses maîtres d'hôtel. L'un de ces officiers fut établi supérieur aux autres et succéda directement au sénéchal pour tout ce qui concernait le service immédiat de la cour : ce fut le souverain maître d'hôtel, plus tard grand-maître de France, l'un des grands officiers de la couronne. On trouve que, sous le règne de Philippe le Hardi, cette charge importante avait été remplie par un chevalier du Temple, frère Arnoul de Wisemale qui mourut le 14 août 1291. Il était probablement revêtu de cette fonction importante depuis 1280 environ (1). Sous Philippe le Bel, on trouve un certain Mahy de Trye ou de Troyes, désigné comme souverain maître d'hôtel (2).

La principale prérogative honorifique de ce grand

(1) Voir la biographie de ce Wisemale dans le Père Anselme, t. VIII, p. 310. Il avait été maréchal de Brabant, avait épousé vers 1250 Alix de Brabant, veuve du comte Guillaume VIII d'Auvergne. Entré dans l'ordre des Templiers, il passa au service des rois de France. Il fut inhumé près Chevrie-en-Brie.

(2) Miraumont, p. 51. *Le Prévôt de l'Hôtel.*

officier était de manger au logis du roi. Les anciens comptes détaillaient minutieusement les quantités de vin, chandelle, bois de chauffage, fourrage et objets de toutes sortes qui devaient être fournis en nature au grand-maître et devaient constituer pour lui de sérieux profits (3). Ces prérogatives seront plus tard accordées aussi au prévôt de l'hôtel.

L'insigne des fonctions du souverain maître d'hôtel était un bâton orné d'une spirale en or : *baculum aureis circumdatum.*

Le souverain maître d'hôtel, et les maîtres d'hôtel, ses auxiliaires, avaient, comme les sénéchaux, la justice et la police de la cour du roi, mais ils étaient spécialisés dans cette tâche au lieu de la compter parmi beaucoup d'autres. Ce sont les ancêtres immédiats du prévôt de l'hôtel, qui, d'ailleurs, au début, fut un auxiliaire du souverain maître et resta longtemps dans sa dépendance au moins morale.

La justice de la cour était rendue par ce haut personnage de la manière la plus complète :

(3) Miraumont, p. 50-51. Les vieux comptes rapportés par cet auteur font connaître les moyens de contrôle amusants usités à l'égard des officiers de ce temps. Le souverain maître d'hôtel avait droit à deux torches de résine par jour. Tous les matins il devait rendre ce qui en restait de la veille pour prouver qu'il s'en était bien réellement servi et qu'il ne les accumulait pas pour les revendre.

Le roi, dit Bouteillier (4), avait connaissance, où qu'il fût, par ses maîtres d'hôtel, de tous les serviteurs de son hôtel, et en quelque juridiction qu'il vînt, à onze lieues à la ronde; cet usage se maintint lorsque la prévôté eut remplacé les maîtres d'hôtel (5).

La *Grande Chronique de France*, parlant du roi saint Louis, dit qu'il envoyait souvent des enquêteurs dans le royaume et faisait chercher par son maître d'hôtel lui-même les coupables pour les amener devant lui et leur faire subir le châtiment qu'ils méritaient.

Sous Charles V, le grand-maître connut d'un débat de logis en la ville de Melun, le roi y étant, et rendit une sentence à ce sujet le 29 décembre 1367 (6).

Le Parlement confirma plusieurs sentences des maîtres d'hôtel (7).

Arrêt du 3 janvier 1385 portant renonciation à un appel d'une sentence des maîtres d'hôtel du roi.

Arrêt confirmatif d'une sentence pour la veuve de Hermand d'Allemagne, en date du 13 février 1388.

Arrêt du 12 avril 1410, sur la cause de Pierre Ferron, confirmant une sentence des maîtres d'hôtel.

(4) *Somme rurale*, livre II, chapitre des officiers et serviteurs du roi.

(5) V. plus loin.

(6) Mss. de Brienne, vol. 259.

(7) Rapportées par Dutillet.

Deux arrêts de la même année des 12 mars et 14 juin 1410.

Arrêt en la cause de Philipot Béguinot sur appel d'une sentence en première instance dans laquelle les maîtres d'hôtel du roi avaient jugé sur un titre de valet de chambre et fourreur du roi.

Les archives de la Chambre des comptes faisaient mention, au dire de Miraumont, des amendes provenant de la juridiction des maîtres d'hôtel. Le compte de maître Raymond Raguier, « maître de la Chambre aux deniers », de l'an 1383, mentionne un nommé Gervaise Meley, procureur et receveur des amendes de la juridiction.

Un compte de 1395 dit que Jean Marqueval, procureur du roi « ès causes de son hôtel » doit rendre compte des amendes. Un autre compte de la même Chambre des amendes cite le nom d'un autre procureur nommé le Roi.

Dès cette époque, les conflits s'élevaient déjà entre la justice des maîtres d'hôtel et celle des villes où se trouvait la cour. Un arrêt donné le 31 juillet 1337 à Maubuisson-les-Pontoise, par Philippe le Bel, tranchait un différend survenu entre lesdits maîtres d'hôtel et les religieux de l'abbaye de Saint-Denis (8) :

(8) Rapporté par Miraumont, qui dit l'avoir vu dans les « anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Denis de France ».

un huissier de salle du roi avait été assassiné à Saint-Denis en 1337 dans la maison de Laurent le Fouleur, lieutenant du bailli de cette ville. Les maîtres d'hôtel du roi voulurent connaître de cette affaire, en raison des fonctions de la victime. L'abbé et les religieux de Saint-Denis s'y opposèrent, disant qu'en vertu de leurs privilèges séculaires, cette affaire leur appartenait. Le roi leur donna raison (9). Très vite aussi les huissiers et sergents du Parlement durent, pour pouvoir exploiter dans la maison du roi, obtenir le *pareatis* ou permission des maîtres d'hôtel (10).

Mais que d'empiétements de part et d'autre ! Un arrêt de 1389 interdisait aux maîtres d'hôtel de chercher à étendre leur justice hors de la maison du roi.

En 1404 une grave contestation s'éleva entre la justice du prévôt de Paris et le maître d'hôtel H. de Boicsay. On avait volé de l'argenterie au prince Pierre de Navarre, logé à l'Hôtel Saint-Paul. Le coupable était un certain Guillaume de Fretin qui exerçait dans la maison du roi une fonction subalterne.

Le procureur du Châtelet, Viren, ouvrit une procédure et saisit deux chevaux appartenant au larron. De son côté, H. de Boicsay fit comparaître Fretin et donner caution.

(9) Miraumont, p. 180-183. Arrêt de Maubuisson-les-Pontoise du 3 juillet 1337, Philippe de Valois.

(10) Dutillet.

Cette enquête en partie double aboutit, après bien des incidents, à une véritable bataille entre les sergents du lieutenant-criminel Robert de Tuillières qui avait pris la direction de l'affaire, et les hommes de police de la cour commandés par le *Roi des Ribauds* Yvernage (11). Le grand procureur du roi et le prévôt de Paris virent dans tout cela une usurpation contre la justice ordinaire et réclamèrent. L'affaire vint au Parlement, et le procureur du roi soutint les prétentions du prévôt de Paris déclarant que la justice souveraine appartenait seulement au Parlement ; cette cour était décidée à tout faire pour restreindre la justice du grand-maître, ainsi, d'ailleurs, que celle des maréchaux et du connétable. A ces raisons, l'avocat des maîtres d'hôtel répondit dans le style des cours de justice de l'époque, mi-partie de latin et de français, que « la première justice qui fut en France fut en l'hôtel du roi, pourquoi *vulgo dicitur : chacun est roi en son hôtel*, et les maîtres d'hôtel ont joui de ce droit a *tanto tempore* qu'il n'est mémoire du contraire » ; l'avocat citait aussi des arguments plus probants : il avait été fait un échafaud, à Paris, pour couper le poing par leur jugement ; les amendes prononcées par les maîtres d'hôtel allaient dans la bourse du roi, et enfin,

(11) Miraumont, p. 181. V. chap. III ce qui est dit du *Roi des Ribauds*.

disait-il, l'usage leur donnait juridiction par tout le royaume lorsque le roi allait en voyage.

Dans les troubles survenus pendant ces événements, des prisonniers furent faits que le prévôt de Paris réclama. L'arrêt du Parlement mit les captifs en liberté sous caution (12). Sur la question principale, il avait été statué que le grand-maître avait usage et prescription « depuis que le roi est roi » et que le maître d'hôtel P. de Villiers fit désarmer les sergents d'Aubriot, prévôt, qui se plaignit en vain.

Le grand-maître et les maîtres d'hôtel continuaient donc à juger à la suite du roi ; ils étaient assistés, comme plus tard les juges de la prévôté, d'un certain nombre de juristes de profession qui leur servaient de conseillers et d'assesseurs. Un compte du trésorier Raguier, déjà mentionné (13), porte l'affectation d'une amende de seize livres parisis ordonnée par les maîtres d'hôtel au paiement du sieur Jean Gaullet qui avait fourni les conseillers de la juridiction de l'hôtel de harengs-saurs.

Mais les événements malheureux du règne de Charles VI et du début de celui de Charles VII vinrent jeter une grande perturbation dans la justice des maîtres d'hôtel : La cour était sans cesse en

(12) Miraumont, p. 184-212.

(13) Compte de 1401 cité par Miraumont, p. 71.

voyage, au hasard des guerres et des séditions ; le tribunal des maîtres d'hôtel fut même aboli un moment, du 25 mai 1413 au 5 septembre de la même année.

Les maîtres sentirent alors le besoin d'être secondés par un nouvel auxiliaire militaire, spécialisé à la police de la cour, et qui pût conserver à leur tribunal ses prérogatives menacées par les empiétements des maréchaux de France.

Depuis le début de la guerre de Cent Ans, les connétable et maréchaux avaient pris une autorité directe sur la cour, qu'ils défendaient ; aussi leurs officiers de justice nommés *prévôts*, dont le rôle primitif se bornait à réprimer les délits militaires, furent-ils amenés à surveiller les gens de la cour et à se substituer presque entièrement aux maîtres d'hôtel. Ces prévôts de maréchaussée étaient des soldats ; l'un d'eux avait été tué glorieusement à Azincourt (14), mais c'étaient aussi de vrais juges et officiers de police. Nous les verrons plus d'une fois à l'œuvre dans le cours de cette étude.

Il règne une certaine confusion autour de l'apparition du prévôt de l'hôtel, car ce personnage, adjoint aux maîtres d'hôtel, prit, tout naturellement, en même temps que plusieurs de leurs caractères, la

(14) Monstrelet.

plupart de ceux des prévôts du connétable ; enfin, par suite des circonstances, la police de la cour continua à dépendre à la fois des juges de l'hôtel, de ceux de la maréchaussée, et du nouveau prévôt de l'hôtel.

Cela tenait à la présence, auprès de Charles VII et de Louis XI, d'un personnage célèbre : le prévôt des maréchaux Tristan l'Hermite, homme d'une fidélité et d'une énergie à toute épreuve.

Pendant les longs mois de campagne, il courait le pays avec ses archers, exerçant rudement la police militaire, et faisant par surcroît celle de la cour ; terreur des malandrins, coupeurs de bourse et soldats débandés dont le royaume était infesté et que Tristan pendait sans grand procès.

Dans les loisirs que lui laissaient ces fonctions, écrasantes en un pareil moment, le prévôt s'occupait activement d'administrer et de ravitailler les armées du roi, comme il fit au siège de Bayonne (15), ou même payait de sa personne à la tête des troupes, comme au siège de Saint-Jean-d'Angély. Il avait le titre de prévôt des maréchaux suivant la cour (16), grand-prévôt des maréchaux, et se disait même parfois prévôt de l'hôtel lorsqu'il agissait pour la justice de l'hôtel du roi.

(15) Ducange.

(16) Des Chastaigniers *Preuves de l'Histoire*, p. 64. — Miraumont, p. 101. — Monstrelet, 2e volume, p. 123.

A la mort de Tristan, vers 1472, le *prévôt des maréchaux suivant la cour* fut supprimé comme faisant double emploi avec le prévôt de l'hôtel.

Car ce dernier titre était déjà en usage depuis longtemps. Il semble avoir été porté pour la première fois par Pierre de Martigny, en fonctions vers 1449, avec vingt-quatre archers pour le seconder.

Ce Martigny était probablement un lieutenant des maîtres d'hôtel plus qu'un officier autonome ; le peu de renseignements parvenus sur son compte peuvent aussi laisser supposer qu'il était prévôt des maréchaux suivant la cour, comme l'Hermite.

Mais les doutes disparaissent en ce qui concerne Jean de la Gardette, seigneur de Fontenelles. Il exerçait ses fonctions depuis le règne de Charles VII, mais semble avoir été entièrement dominé par Tristan dont il était plus l'auxiliaire que l'égal.

Jean de la Gardette avait arrêté sur le pont de Lyon, le roi y étant, Othon Castellani, argentier du roi, ancien commis de Jacques Cœur, accusé de dilapidations et concussions à la suite de la disgrâce de son maître (17). Cet événement eut lieu le 1er janvier 1455 (avant Pâques).

En 1477 on le voit faisant exécuter un nommé

(17) *Chronique de Charles VII* par Jean Chartier, ed. elzév., t. III, p. 53, et *Grande Chronique de France* citée par mss. Arch. nat. R. 173, n° 2.

Silvestre le Moine ; en 1457 (1458) au procès du duc d'Alençon jugé à Vendôme, le prévôt des maréchaux et le prévôt de l'hôtel étaient présents (18), et, remarque du Cange, « le prévôt des maréchaux est mis en ordre et cité le premier ».

La charge de prévôt de l'hôtel était donc bien constituée sous le règne de Charles VII ; à la mort de Tristan l'Hermite, il fut créé un nouveau prévôt général ou grand-prévôt des maréchaux, mais le prévôt de l'hôtel cessa absolument d'être sous sa dépendance, pour rester encore dans celle du grand-maître de France dont il ne devait s'affranchir tout à fait que beaucoup plus tard (19).

II. — *Choix. Emoluments. Privilèges. Qualité. Liste biographique.*

A. — Choix.

Quand l'ordre fut bien rétabli en France, les chefs militaires perdirent l'autorité qu'ils avaient prise sur la cour du roi, les connétables et maréchaux durent

---

(18) *Histoire du Perche*, liv. V, p. 332.

(19) Nous reportons la liste biographique des autres prévôts de l'hôtel à la fin du chapitre qui étudie leurs fonctions et leurs privilèges.

rendre au souverain maître d'hôtel la juridiction qu'ils lui avaient prise, par suite des circonstances. Le prévôt de l'hôtel prit lui aussi un caractère plus judiciaire lorsqu'il cessa d'être malgré lui le collaborateur de Tristan l'Hermite. Aussi, tout naturellement, le roi choisit-il de préférence pour faire la police de la cour des hommes sûrs, déjà instruits dans ces devoirs délicats et suffisamment accoutumés aux choses et aux gens de son entourage, pour que la justice pût être rendue avec équité et vigueur, mais sans froisser, ni léser qui que ce fût. Les maîtres d'hôtel du roi semblaient indiqués pour ce choix, aussi beaucoup des prévôts furent-ils pris dans leurs rangs, d'autant plus que les maîtres de l'hôtel étaient gentilshommes, souvent pourvus d'éclatants services militaires, propres à rehausser le prestige d'un magistrat d'épée. On peut déjà citer quelques-uns d'entre eux : Au xv[e] siècle, Yves d'Illiers et Durand Fradel (1478-1479) ; au xvi[e], de Lupé sieur d'Yenville (1522) ; Gueffroy (1523), tous maîtres d'hôtel et braves soldats. Cependant, à plusieurs reprises, le roi voulut avoir à la tête de la justice de la cour des magistrats plus spécialement versés dans la science juridique, et qui en eussent fait une vraie carrière. Sans parler des officiers de maréchaussée, apparus à plusieurs reprises au xvi[e] siècle, et dont on parlera plus loin, on trouve un *docteur ès droits*, Guillaume Bulliond (14 juin 1482), et le lieutenant-

criminel de Paris Jean de la Porte ; d'autres étaient simplement choisis pour leur dévouement et leur énergie. La liste biographique des prévôts de l'hôtel montrera quels furent les hommes chargés de ce poste difficile depuis le milieu du XV[e] siècle jusqu'à la Révolution (20).

B. — Mode de nomination

Tristan l'Hermite s'était imposé lui-même, les autres furent choisis suivant les circonstances et les règles des époques auxquelles ils vivaient. On sait que la plupart des charges furent érigées en offices à la fin du règne de Louis XI ; jusque-là c'étaient de simples commissions révocables. *L'officier* pourvu d'un office ne pouvait être forcé de quitter sa charge que pour forfaiture, autrement il avait le droit de la résigner, c'est-à-dire de la transmettre moyennant finances, ou d'en rester revêtu jusqu'à sa mort. C'était donc une propriété réelle, et la vénalité fut consacrée définitivement sous François I[er] par un édit célèbre. Il suffisait à l'acheteur d'être agréé, et de recevoir des *provisions* soit du roi, soit de la

---

(20) Nous reporterons à la fin de ce chapitre cette énumération qui diffère, croyons-nous, de toutes celles établies jusqu'ici et dans lesquelles il y avait des omissions ou des confusions. V. *État de la France en 1749* : Mss. Arch. nat., etc.

personne dont la charge dépendait. Avec le temps, il arriva souvent que des officiers fussent contraints par ordre de se défaire de leurs charges ; c'était une mesure disciplinaire qui déguisait une révocation.

Les prévôts de l'hôtel, comme les autres, furent donc, au début, pourvus de simples commissions ; mais il est très difficile de dire à quelle date exacte leur fonction fut érigée en office, car on cite des *provisions* données au prévôt Yves d'Illiers en 1478, et d'autre part, deux de ses successeurs, Bulliond et de la Porte, furent « déchargés » le premier après trois mois de services, dans des conditions qui ressemblent fort à un renvoi, d'autant plus qu'il attendit plus de six mois le paiement de ses gages (21). Ce qui est certain, c'est que la prévôté de l'hôtel ne tarda pas à être une charge vénale, et qui se vendait même très cher, car, au XVII[e] siècle, le fondateur d'une véritable dynastie de grands-prévôts, Jean du Bouchet, acheta la charge au maréchal d'Hocquincourt, son prédécesseur, pour quatre cent cinquante mille livres (22).

Ainsi du milieu du XVII[e] siècle à la Révolution, les du Bouchet furent prévôts de père en fils. Jean du Bouchet, marquis de Sourches, fut fait grand-prévôt

---

(21) *Arch. nat.*, pièces originales.

(22) B. N. *Cabinet des Titres d'Hozier*, t. 118, fol. 179 ; ou même 458.000 (pièces orig.).

le 22 décembre 1643. Son fils François lui succéda le 23 août 1664. Après eux vinrent : Louis du Bouchet (14 août 1714) ; Louis II du Bouchet, marquis de Sourches, comte de Montsoreau ; il obtint une lettre de survivance sur la charge de son père qui donna sa démission ; il est vrai que le même jour, le grand-prévôt démissionnaire eut une commission pour exercer sa vie durant la charge dont son fils venait d'être revêtu (23). L'hérédité de fait était assurée de cette façon.

Avant les du Bouchet, Georges de Monchy d'Hocquincourt, grand-prévôt, s'était démis de cette charge devant Reymond et Basin, notaires au Châtelet de Paris, en faveur de son fils Charles de Monchy (24), qui reçut ses lettres de provision le 30 mars 1643 (25). Au mois de décembre de la même année, ce dernier donna sa démission et Jean du Bouchet lui succéda (26).

Malgré l'érection de la prévôté en office, il y eut pourtant des cas où elle fut conférée à titre de commission : outre le cas spécial du marquis de Sourches restant ainsi en fonctions sa vie durant, on trouve, au XVIe siècle, que le prévôt des Ruaux, trop âgé

---

(23) *Arch. nat.*, mss. R. 723.

(24) *Arch. nat.*, copie reg. U. 723 non paginé.

(25) *Ibid.*, copie.

(26) Page 9 *bis*.

pour remplir effectivement ses devoirs, fut suppléé par les prévôts de maréchaussée Genton et Patault qui eurent une simple commission tant que leur prédécesseur fut en vie (27).

La charge de prévôt de l'hôtel remplissait toutes les conditions voulues pour constituer réellement un office : Résignation ou démission en faveur d'un successeur comme ils le firent tous (28). Vénalité de la charge. On a vu combien le marquis de Sourches avait dû payer à son prédécesseur ; cette mise de fonds devait peser lourdement sur le nouveau prévôt, ainsi que l'avoue l'un d'eux dans une lettre (29). On sait qu'en plus l'impôt de la Paulette, ou droit annuel, venait, depuis Henri IV, frapper les charges d'un droit annuel du soixantième de la valeur et que, moyennant cela, la transmission était assurée,

---

(27) A la fin de l'ancien régime, sauf les intendants des provinces et quelques autres assez rares, il y avait peu de charges de ce genre.

(28) Par exemple de Lupé 1523, des Ruaux 1543, d'Hocquincourt 1643, les du Bouchet, etc.

(29) « Vous pouvez me gratifier de grand-prévost présentement, car je le suis à juste titre. Il est vrai que ce ne sera pas pour rien, puisqu'il m'en coûtera *28.000 livres* de rente par an, non compris mon brevet de retenue qui y est employé. Peut-être que les suites nous en indemniseront, au moins je l'espère, toutes choses tournant au delà de ce que je puis souhaiter. » (Lettre du comte de Montsoreau, 3e G. P., à F. des Plats, capitaine du château de Sourches. *Château de Sourches*, p. 229.)

sans que les héritiers eussent à craindre la déchéance dans les quarante jours de la résignation.

L'inamovibilité scrupuleusement observée était la conséquence de la vénalité. Dans un cas où le roi Charles IX avait eu de graves sujets de plainte contre le prévôt de l'hôtel Jean Raoulx, sieur de la Mardelle, et l'avait même envoyé à la Conciergerie, il se contenta de donner une commission au sieur de Beauregard pour remplir temporairement les fonctions du grand-prévôt en disgrâce (30).

Enfin, il est fait mention des lettres de provision de tous les prévôts de l'hôtel depuis 1478, époque où Yves d'Illiers fut revêtu de cette charge ; quelques-unes ont été conservées (31). On y voit que les nouveaux prévôts prêtaient serment entre les mains du chancelier (32) comme tous les autres officiers importants.

---

(30) Bois de Vincennes, 28 mai 1574.

Lettres par lesquelles Charles IX commet Regnault de Belveder, écuyer, sieur de Bauregard et de Barbégannes, au lieu de Jean Raoulx, sieur de la Mardelle, grand-prévôt de France, à la suite du duc d'Alençon, frère du Roi, et détenu à la Conciergerie du Palais, à conduire la compagnie dudit grand-prévôt contre plusieurs vagabonds tenant les champs et obvier aux entreprises des ennemis du repos public.

(Bibl. Nat., Collection Clairambault, 828, fol. 401.)

(31) V. à l'*Appendice* celles de J. du Bouchet *in extenso*.

(32) Lettres de provision de Guillaume Gua, 11 nov. 1481 (*Arch. nat.*, U 723).

Lettres de provisions de l'office de prevost de son hostel données

Il semble même que, parfois, le grand-prévôt prêta serment entre les mains du roi en personne. Cela eut lieu ainsi, paraît-il, lorsque le marquis de Sourches succéda au maréchal d'Hocquincourt le 17 décembre 1643 (33).

On trouve, dans l'histoire de la Prévôté de l'Hôtel,

---

par le Roi à Blois à Jehan de la Rocheaymon, chevalier, seigneur dudit lieu, en remplacement de Jehan de Fontanet, chevalier, seigneur d'Aulhac (*a*). Ledit de la Rocheaymon « prestitit juramentum in manibus domini cancellarii XVI[a] mensis marcii anno Domini millesimo quingentesimo XVII°. (*Arch. nat.*, KK. 97, folios 2-5.)

(a) D'Auliat ou d'Auliac en Auvergne ; armes : D'azur au chef d'or, au lion de gueules brochant. (B. N. Dossiers bleus, 274, cote 7155.)

Serment des charges de prévôt de l'hostel et grand-prévôt de France, prêté, en 1643, par Jean-Baptiste du Bouchet, marquis de Sourches :

« Vous jurés et prometez à Dieu de bien et fidellement servir le Roy dans les charges de prévôt de son hostel et grand-prévôt de France, dont Sa Majesté, par l'avis de la Reyne régente, sa mere, vous a pourveu, de tenir la main que tous les officiers qui servent sous l'autorité de vos charges s'acquitent fidellement de leur devoir, d'avertir Sa Majesté de tout ce que vous scaurés importer sa personne et son service, de ne prendre pention ny entretenement d'aucun autre prince que de Sa Majesté, et generallement de faire, en ces charges, tout ce qu'un bon sujet et serviteur est obligé de faire. »

(*Arch. Nat.*, Secrétariat de la Maison du Roi, O[1]9, fol. 162.)

(33) Paris, 17 décembre 1643. Lettres de provisions de la charge de prevost de l'hostel et grand prévost de France pour le marquis de Sourches (Jean-Baptiste du Bouchet) par la démission de messire Charles de Monchy sieur d'Hocquincourt, conseiller d'État. Ledit marquis de Sourches prête serment entre les mains du Roi. (*Arch. nat.*, O[1] 9, f° 158 verso. Secrétariat de la maison du Roi.)

que cette charge a été plusieurs fois occupée par deux titulaires à la fois. Le fait a déjà été signalé plus haut, mais dans tous les cas où il s'est produit, l'explication est simple et n'apporte pas de dérogations aux règles générales de cette charge. Tout au début, Tristan l'Hermite exerça en même temps que le sire de Fontenelles (34), mais on a déjà vu dans quelles circonstances le célèbre prévôt des maréchaux avait été investi de fonctions de police auprès du roi, car il n'était pas régulièrement prévôt de l'hôtel ; plus tard, en 1536, la charge étant devenue vacante par suite de la résignation du prévôt Gueffroy, sieur de Boutières, il fut créé, peut-être seulement pour faire rentrer au trésor royal la finance d'un nouvel office, un second prévôt. Marc le Groing, seigneur de la Mothe, et Étienne des Ruaux reçurent tous deux leurs provisions en 1536 ; leur service se faisait alternativement, car le Groing remplissait aussi d'une manière effective, et en même temps, les fonctions de capitaine de la ville de Saintes (35). Des Ruaux resta seul prévôt de l'hôtel après la mort de son collègue ; puis, étant trop âgé pour faire utilement un service aussi fatigant, il fut sup-

---

(34) Jean de la Gardette était sire de Fontenelles. V. *Biographie*.

(35) Quittance de 100 livres pour cette charge. (Père Anselme, VIII, 143.)

pléé par les prévôts de maréchaussée Genton et Patault qui servaient chacun six mois par an, et non simultanément. La preuve en est dans les comptes de la prévôté ; ils recevaient 600 livres tournois de gages au lieu des 1200 données aux autres prévôts, ils se partageaient les amendes et frais de justice leur revenant : le 11 avril (avant Pâques) 1543 (1544) Patault, sieur de la Voulte, donnait quittance de 2.531 livres, moitié de la somme 5.061 livres, « montant des frais de justice de ladite prévôté, l'autre moitié » devant être remise à Genton, sieur des Brosses aussi commis et député à l'exercice et administration de ladite Prévôté (36).

D'autre part, un auteur du XVI[e] siècle, V. de la Loupe, parle lui aussi du service des prévôts par quartiers, mais en faisant une erreur sur l'origine de la nomination de Genton et Patault (37).

---

(36) B. N. Pièces originales 2212 cote 49953, quittances de gages et frais de justice des 10 octobre 1544, 26 juillet 1551, 1[er] janvier 1544. Originaux parchemins.

(37) « Il (le prévôt de l'hôtel) met le prix au pain, vin, chair, foin et avoine. Des Ruaux se démit de cet état avec un merveilleux honneur et, après lui, le roi François le bailla à deux qui servaient par quartiers et avaient vingt-cinq archers chacun et deux lieutenants. » V. de la Loupe dans le Père Tranquille, bibl. de M. le comte Lafond, le Nozet (Nièvre). On a vu que les « deux » avaient suppléé des Ruaux avant de le remplacer.

C. — Qualité.

Les prévôts de l'hôtel étaient gentilshommes, quelques-uns de grande naissance, par exemple les de Monchy, marquis d'Hocquincourt, les du Bouchet, marquis de Sourches, comtes de Montsoreau, une des plus vieilles et puissantes familles du Maine (38). Un seul d'entre eux a fait exception, ce fut Guillaume Bullioud, docteur ès lois, qui reçut ses provisions le 17 juin 1482. Parmi les autres, on trouve des chevaliers [Guyot de Louzières (1472), Guillaume Gua (1481), Gueffroy, sieur de Bouture (1523), Genton (1543)]; des conseillers du roi [Jean de Fontanet (1502)]; des chambellans [Michel de Lupé, sieur d'Yenville (1522)]; de nombreux maîtres d'hôtel [le Groing (1536), de Vesvres (1483)] ; un magistrat [Jean de la Porte, lieutenant criminel de Paris] ; presque tous avaient servi avec distinction dans les armées royales, tels Michel de Lupé dont la valeur était encore, paraît-il, proverbiale au XIXe siècle (39) ; Gueffroy,

(38) La liste des prévôts de l'hôtel, placée à la fin de ce chapitre, donne les qualités et titres de chacun.

(39) Il donna lieu au proverbe encore en usage en Dauphiné et qui suffit pour son éloge : brave comme le bâtard de Lupé. (Courcelles, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France*. Paris, in-4°, 1824, t. IV, art. de Lupé, p. 13.)

lieutenant général en Piémont du maréchal d'Annebaut en 1542 (40) ; le Groing, lieutenant général des armées de terre et de mer en 1532 ; tels encore Richelieu, père du Cardinal, qui se distingua à la bataille de Moncontour en 1569 ; à celles d'Arques et d'Ivry en 1590 (41); et, plus tard, Charles de Monchy, marquis d'Hocquincourt dont on ne peut retracer ici la carrière militaire, pas plus que celle de ses successeurs Georges d'Hocquincourt (42), de tous les du Bouchet qui prirent part aux guerres de leur temps et dont l'un se distingua d'une manière particulière pendant la guerre de Sept ans. Il a déjà été

(40) B. N. pièces originales 1440 cote 32604.

(41) P. Anselme, *Histoire des grands-officiers de la couronne*, t. IV, p. 368.

(42) Georges de Monchy, marquis d'Hocquincourt, chevalier des ordres du roy, gouverneur de Péronne, lieutenant général des armées du roy en 1655, et mestre de camp du régiment de Bretagne. Il commandait dans Péronne, lorsque son père (Charles de Monchy, marquis d'Hocquincourt, maréchal de France) voulut livrer cette place aux Espagnols, fit tirer le canon sur les troupes que son père conduisoit pour se saisir de cette ville, et l'obligea de se retirer. Il alla se jeter aux pieds du roy à Amiens et voulut lui remettre le commandement de Péronne dont il se croyoit indigne, après la défection de son père ; mais le roy refusa sa démission, lui remit les clefs de la ville qu'il garda jusqu'à sa mort, et le fit chevalier de ses ordres en 1688. Il mourut au mois de décembre 1689.

(P. Anselme, *Histoire des grands-officiers de la couronne*, t. VII, p. 558.)

fait mention du service rempli par plusieurs prévôts de l'hôtel dans la justice des maréchaux de France. L'un d'eux mérite une mention spéciale pour les fonctions diverses remplies par lui dans cette carrière. C'est Jean Raoulx qui avait été prévôt de la justice en Piémont sous le maréchal de Melphe (1549), prévôt de la connétablie sous la charge du maréchal de Brissac (1561-1564), grand prévôt de la connétablie, prévôt-général du duc d'Anjou (1568). Plusieurs s'étaient aussi distingués comme diplomates : Marc le Groing fut « envoyé deux fois vers le Pape et en 1527 vers don Pedro de Navarre, à Savone » (43) ; le marquis de Modène au XVII[e] siècle remplit de nombreuses missions de ce genre.

D. — Titres et honneurs

Les prévôts de l'hôtel furent revêtus d'honneurs et de titres de toutes sortes par les rois auxquels ils rendaient de si utiles services ; la faveur la plus grande fut le titre et la charge de grand-prévôt de France, conféré définitivement à Richelieu et à ses successeurs.

L'origine de ce titre a soulevé bien des controverses et des discussions ; il semble cependant que la solution soit assez simple. Ce qui est curieux, c'est

(43) P. Anselme, *loc. cit.*, t. VIII, p. 143.

que, lorsque Miraumont — qui était lieutenant général, c'est-à-dire le principal officier de la prévôté — écrivit son ouvrage sur cette institution vers 1610, il déclara ne pas être en mesure de donner une explication absolument certaine de ce titre de *grand* ; celle qu'il propose paraît d'ailleurs être la bonne. Le mieux est de se reporter aux provisions des prévôts de l'hôtel postérieurs à Richelieu (dont on ne connaît les provisions que par une mention qui en est faite), à celle de Raymond de Modène en 1624, par exemple, pour voir les prérogatives résultant du titre de grand-prévôt, et pour trouver l'origine de cette qualité (44). Après avoir énoncé les pouvoirs du prévôt de l'hôtel, les *lettres royaux* ajoutent : « et d'abondant, comme *grand-prévôt de France*, de notre autorité et celle de nos très chers cousins les connétables et maréchaux de France, ils puisse faire les chevauchées partout notre royaume, où il verra être besoin pour la tranquillité et le repos d'icelui, selon les occurrences et occasions qui s'en présenteront, et suivant icelles, contraindre tous vice-baillis, vice-sénéchaux et prévôts de nos dits cousins les maréchaux de France, ensemble leurs greffiers, de lui exhiber et mettre ès mains les informations et décrets... » ; le texte continue donnant dans les plus

(44) Voir à l'*Appendice* le texte des provisions du marquis de Sourches, identiques.

grands détails toute autorité au grand-prévôt sur les officiers de la maréchaussée, avec le droit d'examiner et de réformer leurs jugements, tant que ceux-ci ne seraient pas devenus définitifs ; enfin les provisions du grand-prévôt l'autorisent à requérir pour lui prêter main-forte, les gouverneurs, lieutenants généraux et autres chefs militaires.

Ces pouvoirs de grand-prévôt de France n'étaient pas nouveaux. Miraulmont dit que le premier investi de ce titre fut le sire de Chandieu ou Chandiou, sous François I[er]. Cet officier semble avoir été revêtu par le roi, en cette qualité, d'une fonction de haute police, et d'une direction générale de la maréchaussée qui se constituait solidement à cette époque. Il était issu, disent ses biographes, d'une vieille famille de Bourgogne et avait été chef de la justice à Milan, pour le roi de France. Ce dernier le fit grand-prévôt avec « pouvoir de faire grâce, ce qui avant lui ni depuis lui n'a été concédé à aucun grand-prévôt ». Il avait pour l'appuyer, suivant du Bellay, cent hommes d'armes et trois cents archers à cheval, qui marchaient avec lui ordinairement ; « à l'émotion des Rochellois, pour la gabelle du sel, il fut chef de six mille hommes de pied qu'on nommait les six mille diables, pour contenir iceux Rochellois et les Marengeois en obéissance (45). »

(45) Du Bellay, livre II de ses mémoires : *Mélanges historiques*, p. 349 et 386.

Le grand-prévôt à l'origine était donc un officier général et extraordinaire de la maréchaussée, ayant une partie des droits réservés aux maréchaux. Ce dernier point a été remarqué par plusieurs auteurs de l'époque, notamment par de Thou.

Il est assez naturel que les rois aient songé à leurs prévôts de l'hôtel, toujours près d'eux, aidés par une organisation solide, pour occuper un poste qui pouvait à l'occasion avoir une très grande importance et qui leur permettait d'agir en dehors de l'entourage immédiat de la cour, sans craindre des revendications et des difficultés. De plus, le titre de grand-prévôt mettait son possesseur au même rang que le Grand Maître de France, que les maréchaux, que tous les officiers qui avaient prétendu mettre le prévôt de l'hôtel en leur dépendance. Telle est certainement la solution de la question. C'est aussi l'avis de Miraumont, qui prétend seulement, contre toute vraisemblance, que la charge ayant été vacante par suite de la mort de Chandieu, elle fut conférée à Richelieu, prévôt de l'hôtel ; avant lui, le prévôt Tripier, seigneur de Monterud et de Puy-Martin, *pourvu* en 1570, fut élevé aussi à la dignité de grand-prévôt, mais d'une manière absolument personnelle, car, remarque de Thou, « cette charge avait été auparavant possédée par le sieur de Chandiou, fut depuis depuis jointe et annexée à celle de prévôt de l'hôtel

en la personne du seigneur de Richelieu » (46).

Le successeur de Tripier, Beaufremont, baron de Senecy, prit le titre de grand prévôt de l'hôtel du roi (47), mais ne semble pas avoir été réellement grand-prévôt de France (48).

Ce fut le prévôt Richelieu qui joignit dans ses provisions du « dernier février » 1578 les deux titres, par suite de l'appui du duc de Joyeuse (49).

On voit que le titre de grand-prévôt était plus qu'une simple distinction, ainsi que l'ont cru la plupart des auteurs plus modernes qui ont traité ce sujet (50). Ils ont pu être trompés par le fait que certains prévôts de l'hôtel se qualifièrent grands-prévôts à la fin du xv[e] siècle, probablement sans autre but que se distinguer des autres prévôts royaux ; et aussi parce que, dès le milieu du xvii[e] siècle, les titulaires laissèrent tomber toutes les prérogatives que leur donnaient leurs provisions en dehors de leur service à la cour, et cessèrent tout contrôle sur la maréchaussée et même tous rapports avec cette juridiction dont les officiers avaient tout de

---

(46) De Thou, *Cérémonial de France*, p. 493.

(47) Cabinet d'Hozier, 32.

(48) *Histoire du Plessis*, ch. XII.

(49) Mss. Arsenal 3835, fos. 97, 98. V. plus loin biographie de Richelieu.

(50) Clos, anonymes, etc.

suite fait preuve de la plus mauvaise volonté à leur égard; les officiers de maréchaussée se voyaient avec peine relégués dans les provinces, et sans accès possible auprès du trône, dont ils étaient les modestes et fermes soutiens. Aussi les prévôts généraux de maréchaussée voulurent-ils se faire appeler grands-prévôts de France, et un conflit s'éleva avec la prévôté de l'hôtel à qui le Conseil d'État donna raison à deux reprises différentes.

Un arrêt de Tours du 3 juin 1589 signifia au prévôt général Nicolas Rapin de s'abstenir désormais de prendre la qualité du grand-prévôt, et de s'ingérer dans les attributions de ce dernier (51).

Le 7 mars 1609, nouvel arrêt du Conseil. Cette fois, c'était le sieur de Bellengreville, grand-prévôt, qui se plaignait de Louis Morel, prévôt-général de la connétablie et maréchaussée. Il fut défendu à ce dernier, ainsi qu'à tous autres prévôts du royaume, d'usurper, lui, ses lieutenants et archers, le titre du requérant.

---

(51) Nicolas Rapin (1540-1609) prévôt général de la connétablie et maréchaussée de France, par lettres de provisions du 24 novembre 1588 et 13 juillet 1591.

« En conséquence, sur la plainte du sieur de Richelieu, grand-prévôt, le roi fait défense au dit Rapin, et à tous autres, de s'attribuer la qualité de grand-prévôt général des bandes, et à ses archers, de prendre la qualité d'archers du grand-prévôt... » (Cité par Miraulmont, p. 347-351.)

Cependant, il ne resta bientôt comme véritable effet pratique des pouvoirs du grand-prévôt, que les missions extraordinaires qui furent confiées à ses lieutenants et gardes dans toute l'étendue du royaume (52) ; or, il est vrai qu'à cette même époque, sauf à des moments bien rares, cet officier laissait aux mêmes lieutenants la plus grande partie de ses fonctions auprès du roi.

Le grand-prévôt de France avait des armoiries spéciales : « deux faisceaux de verges d'or, passés en sautoir, liés de cordons d'azur, avec la hache d'armes que les Romains nommaient consulaire » (53). Cette distinction n'est mentionnée qu'à partir du XVII[e] siècle.

Il n'avait pas de costume spécial, comme le prouve un tableau de Rigaud représentant le second marquis de Sourches en grand costume d'officier de cavalerie, avec sa canne de grand-prévôt.

Dans les cérémonies, le Prévôt de l'Hôtel avait une place d'honneur : lorsque le roi se mettait en marche avec pompe, le grand-prévôt prenait la tête

(52) V. le chapitre IV.

(53) *État de la France en 1727*, t. I, p. 150. Cette description est conforme aux armoiries du marquis de Sourches, dont l'auteur possède une reproduction. Les archers de la prévôté portèrent jusqu'en 1778 sur leur uniforme une massue d'argent brodé avec la devise : *Hæc quoque cognita monstris*.

de sa compagnie et précédait immédiatement les Suisses qui escortaient le roi (54).

Lorsque ce dernier allait à l'église, le grand-prévôt pouvait, s'il le jugeait bon, attendre à la porte avec ses gardes, ce qui pouvait être rendu nécessaire par l'affluence des spectateurs. Sinon, il précédait le roi entre les deux huissiers porteurs de masses d'armes et se plaçait entre l'autel et le coffre du roi, à côté du grand aumônier.

Lors de la cérémonie de la touche des écrouelles (55), le grand-prévôt et ses deux huissiers-massiers suivaient le roi.

Le même cérémonial était observé quand le roi se rendait au Parlement.

Enfin, dans les processions religieuses où la cour figurait, le grand-prévôt ouvrait la marche à la tête de sa compagnie (56), entre ses deux lieutenants, ou à la droite de l'un d'eux si l'autre manquait (57).

Au sacre de Louis XIV à Reims le 7 juin 1654, le grand-prévôt précédait immédiatement le clergé (58).

(54) Voir au « Service de la Prévôté » d'autres détails.

(55) V. la description de cette cérémonie au ch. IV.

(56) Clairambault, 828, p. 403. « Ceci, dit-il, m'a été baillé par M. de Richelieu, grand-prévôt de France. »

(57) *Le sacre et le couronnement de Louis XIV Roy de France et de Navarre dans l'église de Reims, le septième juin 1654*, in-8°, bibl. de M. le comte Werlé, Reims.

(58) Arrêt du Grand Conseil, 11 mars 1613, rapporté dans les *Privilèges de la prévôté de l'hôtel*.

De même à celui de Louis XV et Louis XVI.

A côté de ces privilèges honorifiques, les grands-prévôts en obtinrent d'autres. Sans compter les dignités et les ordres (59), ils étaient reçus au Conseil du roi où ils avaient séance comme conseillers d'État (60), et ils jouissaient d'autres privilèges, qui devaient augmenter, dans des proportions notables, les émoluments dont on verra plus loin le détail.

Les privilèges suivants ne sont plus particuliers au grand-prévôt, mais il en bénéficiait en même temps que tous ses officiers (61). Par lettres patentes du roi Charles IX de décembre 1571, les officiers de l'hôtel étaient « exempts de toutes tailles, emprunts et subsides extraordinaires » (62), et d'autres lettres

---

(59) Plusieurs grands-prévôts furent chevaliers du Saint-Esprit.

(69) *État de la France en 1727*, p. 104.

(61) V. *infra*, au ch. III, l'étude détaillée de ce sujet à propos de l'organisation des auxiliaires du grand-prévôt.

(62) Confirmation des privilèges accordés aux officiers de la prévôté de l'hôtel.

Décembre 1571.

Édit de Charles IX. Amboise.

A tous les officiers de finances

pour officiers et archers de la dite prévôté... les faisant rayer et ôter hors des rôles desdites tailles, emprunts et subsides extraordinaires, et sans pouvoir être ci-après remis et cotisés et ce pour quelque cause que ce soit... nonobstant aussi lettres de commission.

Signé : CHARLES.

Au dos : Pour le Roi, DE NEUVILLE.

du roi Henri III, de novembre 1575, leur accordait le bénéfice de la commensalité, ce qui les mettait au rang des officiers domestiques et leur donnait le droit d'être nourris à la cour (63). Ce droit, réversible à leurs veuves, confirmait les exemptions déjà accordées. Il fallut des lettres de jussion pour que la Cour des Aides enregistrât cet édit sans modifications (64), le 22 mars 1578. Le roi Henri IV confirma plus tard toutes ces dispositions par lettres patentes de septembre 1595 (65).

---

(63) Spécifié dans les provisions des gardes de la prévôté. V. *infra*.

(64) *Ibid*.

(65) Privilèges accordez par le Roy aux officiers, etc.

Henry par la grâce de Dieu, Roy de France, et de Nauarre : A tous presens, et aduenir, Salut. Nos chers, et bien amez, le grand Preuost de nostre Hostel, ses Lieutenaus, nostre Procureur, Greffier, Commis, Archers, et payeurs de ladite Preuosté de nostre Hostel, nous ont fait dire et remonstrer, que les défuncts Roys, nos predecesseurs, les ont tousiours de tout temps, et ancienneté, comprins au nombre de nos officiers domestiques, et commensaux, et leurs vesues, durant leur viduité, en considération du seruice qu'ils font ordinairement près nostre personne, et comme tels ont esté declarez francs, priuilegez, et exempts de toutes tailles, emprunts, generaux et particuliers qui se font ès villes, tant par nous, que pour les affaires d'icelles : Semblablement au payement des deniers qui se leuent pour la fourniture des viures et munitions, part et voicture d'iceux, durant la guerre, reparations et fortifications de villes. et consequemment de tous noueaux subsides, ports, peages, passages appetissements, et autres impositions, et octroys desdites villes generalement quelconques, mis et à mettre suz, pour quelque cause et occasion que ce soit : Et combien que desdits priuileges et exemptions les officiers de ladite

Le grand-prévôt était logé : un acte notarié de 1656 indique « le seigneur de Sourches demeurant à Paris en l'hôtel de la grande prévôté, paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois » (66).

Plus tard, la maison ayant été vendue, il fut payé à la place une indemnité de trois mille livres.

A Versailles, lorsque la Cour s'y fut établie, le grand-prévôt habitait au château.

Obligé par ses fonctions à suivre le roi dans tous ses déplacements, il n'était pas le mieux partagé sous le rapport du gîte ce qui lui avait valu une qualification étrange : le grand-prévôt prenait son logis « après que les princes, ducs et pairs, maréchaux de France et autres grands officiers de la Couronne, et les secrétaires d'État ont pris le leur, c'est pourquoi on l'appelle : le dernier aux rangs » (67).

Il avait droit de nommer à toutes les charges qui

Preuosté, ensemble leure veufues, durant leur viduité, deussent et ayent deu iouyr, et user de tout sans contradiction aucune, suiuant l'intention et bon vouloir de nos predecesseurs Roys, et la nostre : Neantmoins plusieurs desdits officiers nous ont faict, et font ordinairement diuerses plainctes, et remonstrances, de ce que contre, et au preiudice de leurs dits priuileges, franchises et libertez, sans auoir respect à eux, ne à leurs qualitez, l'on cherche iournellement à les réduire à la mesme raison des autres habitans de nos villes, et en ce faisant, les rendre comme eux taillables...

(66) Chartrier du château de Sourches,

(67) *État de la France en 1727*, p. 105.

dépendaient de la sienne et faisait expédier par son secrétaire des nominations, sur lesquelles le roi faisait expédier des provisions scellées du grand sceau à ceux auxquels il était absolument nécessaire d'en avoir. Comme les deux lieutenants généraux de robe longue et le greffier en chef, le lieutenant général de robe courte et les quatre lieutenants par quartier devaient prendre des provisions du roi, ainsi que les exempts, mais les gardes n'en prenaient que du grand-prévôt (68).

Enfin on a vu comment, dans la famille du Bouchet, la charge était devenue héréditaire (69), ce qui n'était pas le moindre des privilèges.

E. — Émoluments

Du xve siècle à la fin du xvie, les appointements du prévôt de l'hôtel varièrent peu. Durand Fradet (1479) donne quittance d'une somme de huit cent

---

(68) *État de la Fance en 1727*, p. 104. — Le 29 décembre 1650. Arrêt du grand conseil du roi; qui ordonne que tous les privilégiés, dépendant de la charge du grand-prévôt, ne pourront jouir de leurs privilèges qu'au préalable ceux-ci ne soient enregistrés au greffe de la prévôté de l'hôtel. (Imprimé, *Arch. nat.*, $0^{1}3700$, dossier L.)

(69) « Le même jour 13 février 1719, le comte de Montsoreau eut une commission pour exercer sa vie durant la charge de prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France, nonobstant sa démission en faveur

quatre-vingts livres tournois pour le paiement pendant une année de douze de ses auxiliaires : *six archers et six sergents* (70), sans parler de ce que lui-même avait reçu ; mais Guillaume Gua, qui fut prévôt à partir du 11 novembre 1486, reconnait avoir reçu du trésorier général des finances, Michel le Taincturier, 1.000 livres, acompte sur les 1.200 livres qui composaient ses gages (71). Ce chiffre de 1.200 livres se maintint jusqu'à la nomination du sire de Richelieu aux fonctions de grand-prévôt. Il est attesté entre autres par les reçus de Bullioud, 1482 (72), de Vesvres (73), Jean de la Roche-Aymon, 1519. Tous les trois mois, un mandement du roi faisait verser au trésorier de la prévôté le montant des émoluments du prévôt et de ses auxiliaires (74).

du marquis de Sourches, son fils, et deux brevets, l'un qui lui continue l'assurance de 300.000 livres sur ladite charge, l'autre qui lui assure la jouissance sa vie durant de cette charge, nonobstant sa démission pour y rentrer s'il survivait à son fils. » (*État de la France en 1727.*)

M. le marquis de Sourches est aujourd'hui grand-prévôt et le marquis de Tourzel (son fils) en a la survivance. (Guyot, *Traité des offices.*)

(70) Voir à l'*Appendice* toutes les quittances et pièces originales, B. N., pièces originales, 1230.

(71) V. *Appendice*.

(72) *Ibid*.

(73) *Ibid*.

(74) Chateaubriant, 14 mai 1532. Mandement de François Ier au trésorier de son épargne de payer à Jean Cheyleu, receveur et payeur

Des Ruaux recevait aussi 1.200 livres (75) sur lesquelles il donne de minutieux détails.

Claude Genton, qui partageait ces fonctions avec Pattault, ne recevait que 600 livres. Plus tard, resté seul prévôt, il toucha 1.200 livres (76).

François du Plessis de Richelieu, sans doute par sa qualité de grand-prévôt de France, eut sa pension annuelle portée à 2.000 livres. Il est vrai que le paiement semble en avoir été bien irrégulier (77), au

des gages du prévôt de l'hôtel du roi, ses lieutenant, greffiers et archers, 2150 livres tournois. (B. N., *mss. franç.*, 15628, n° 26 : mention.)

Chateaubriant, 20 juin 1532. Mandement de François Ier au trésorier de son épargne de payer à Jean Cheyleu, receveur et payeur des gages du prévôt de l'hôtel du roi et de ses lieutenant, greffiers et archers, 2150 livres tournois pour le fait de son office pendant le deuxième trimestre de la présente année. (B. N., *mss. franç.*, 15628, n° 208 : mention)

Fontainebleau, 29 septembre 1532. Mandement de François Ier au trésorier de son épargne de payer à Jean Cheyleu, receveur et payeur des gages du prévôt de l'hôtel du roi et de ses lieutenant, etc., 2150 livres tournois pour employer au fait de son office pendant le troisième trimestre de l'année courante.

Mandement semblable de même date, pour le dernier quartier. (B. N., *mss. franç.*, 15628, nos 245 et 436. Mentions.)

Voilà comment les choses se passèrent en l'année 1532 prise comme exemple.

(75) V. *Appendice*.

(76) *Arch. nat.*, KK. 114.

(77) Il se plaignait que « depuis deux ans et demi que le roi s'est plu à l'honorer de l'état de prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France, il n'a été payé des gages de ladite charge qui sont de 2.000 livres par an,

moins au début. Le paiement paraît s'être de nouveau effectué normalement par la suite, ainsi que le montrent les comptes de 1584 et 1585 (78).

Les gages du grand-prévôt restèrent fixés à 2.000 livres jusqu'à la fin de l'institution (79), mais ils n'étaient plus que la moindre partie de son traitement. Son casuel se composait des frais de justice qui lui étaient payés, des amendes qui lui revenaient, des charges de sa compagnie dont il délivrait ou contresignait les provisions, et enfin des gratifications que ses services pouvaient lui valoir. Les frais de justice, dès le moment où le détail commence à en être établi (80), sont fixés à un taux uniforme, 759 livres tournois ; on possède à ce sujet les reçus de plusieurs prévôts de l'hôtel : Genton, Patault (81), Richelieu, de Bellengreville (82). Sur les comptes

et de 800 livres pour les frais de justice. » (Requête au roi, 18 avril 1580. B. N. Collection Dupuis 218, fol. 253.)

(78) Dans la même forme que les comptes cités à l'*Appendice*.

(79) État de la dépense que le roi veut et ordonne être faite pour les gages et appointements des officiers et archers de la prévôté de l'hôtel pendant la présente année 1761 : Au marquis de Sourches, prévôt de l'hôtel, pour ses gages 2.000 livres... V. le tout à l'*Appendice*.

(80) A l'origine, il était donné une quittance générale de tous les frais, y compris les gages et le paiement des auxiliaires.

(81) Ce dernier par acte du 11 avril avant Pâques 1543 (1544) donne quittance de la moitié de 506 livres (il servait avec Genton) pour huit mois, ce qui donne 759 livres pour une année.

(82) V. les pièces déjà citées à l'*Appendice*.

de ce dernier, on voit apparaître un nouvel élément de rétribution, sous la forme d'une pension qui se montait à environ 2.000 livres, autant que les gages eux-mêmes (83). En 1606, il recevait 2.600 livres (84).

Ces pensions furent, par la suite, augmentées de telle sorte que le marquis de Sourches, en 1761, recevait : pour ses gages 2 000 livres, pour sa « pension ordinaire » 8.000 livres, pour sa pension extraordinaire 6.000 livres. Il n'est plus question à ce moment du détail des frais de justice.

Le produit des amendes était extrêmement variable, mais ne pouvait manquer d'être élevé lorsque la prévôté eut presque toute la police de Versailles.

Dans un autre ordre d'idées, tous les offices de la compagnie étaient dans le casuel du prévôt sauf le commissaire aux revues (85).

On a déjà noté que le grand-prévôt recevait, à partir des premières années du XVIII[e] siècle, une indemnité de logement de 3.000 livres, depuis que la maison qu'il occupait autrefois à Paris avait été abattue (86).

Enfin, les rois ne ménagèrent par les libéralités

(83) Le reçu porte en bloc 1189 livres 15 sols pour un quartier, ce qui, en déduisant les 2.000 livres de gages et les 759 livres de frais de justice laisse 2.000 livres de pension.

(84) B. N. Pièces originales 277, cote 6007.

(85) Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, XIII, p. 550.

(86) Boulainvilliers, *État de la France en 1727*, p. 104.

en bien des circonstances : en 1529, François I[er] donnait à des Ruaux la somme de 4.000 livres, provenant d'une confiscation ; il confirmait cette libéralité en 1535 (87). En 1606, J. de Bellengreville recevait 10.000 livres « en considération de ses services ».

Le roi Louis XIV donna au grand-prévôt (88) un brevet de retenue de 10.000 écus sur sa charge pour son fils le comte de Montsoreau (89).

Tel était celui qui était chargé de la délicate et difficile mission de faire régner la justice et l'ordre à la Cour du roi. On se rendra compte plus loin que les avantages et les privilèges étudiés ici n'étaient pas disproportionnés avec les attributions de toute nature dont la prévôté de l'hôtel était chargée.

III. — *Liste biographique des Prévôts de l'Hôtel et Grands-Prévôts de France.*

1. Pierre de Martigny. En fonctions vers 1449. On a déjà remarqué le peu de renseignements parvenus sur ce personnage et l'on peut élever des doutes à son sujet.

(87) 23 nov. 1529. B. N. Pièces originales 2506 cote 57770. 3 octobre 1535, Confirmation. *Ibid.*

(88) Le marquis de Sourches.

(89) Registres de L. de Mauger.

2. Jean de la Gardette, seigneur de Fontenelles, est le premier qui porta sûrement le titre de prévôt de l'hôtel. Il était en fonctions en 1455 (90) et les cessa sans doute vers 1460 (91). Nous avons vu que le prévôt des maréchaux, Tristan l'Hermite, dirigeait effectivement à ce moment la police de la cour ; il se peut d'ailleurs, sans que l'on puisse le certifier, que Tristan resta seul chargé de ce service pendant quelques années, car on ignore l'année de l'entrée en fonctions du troisième prévôt.

3. Guyot de la Louzière, écuyer, maître d'hôtel du roi, était prévôt de l'hôtel vers 1475, il quitta sa place pour occuper celle de grand-maître de l'artillerie (92).

4. Yves d'Illiers (ou Dilliers). On mentionne ses provisions, datées de 1478; il était chevalier, seigneur des Radrets, de Bourdeuil et du Tertre, échanson du roi, maître d'hôtel, bailli de Mantes et de Meulan, gouverneur de Montereau (93).

5. Durand Fradet (et quelquefois Fradel), écuyer,

(90) Miraumont, p. 102. Monstrelet, 3[e] vol., p. 66.

(91) Miraumont, p. 112.

(92) *Ibid.*

(93) B. N., pièces originales 1556, f° 147 et Père Anselme, t. IV, p. 713.

conseiller du roi, maître d'hôtel, prévôt de l'hôtel par provisions données à Plessis-les-Tours le 2 janvier 1479 (94).

6. Guillaume Gua, établi prévôt de l'hôtel par lettres patentes de Louis XI du 11 novembre 1481. Il était maître d'hôtel (95).

7. Me Guillaume Bullioud (et non Bulliond), juriste gradué, docteur ès lois, conseiller du roi, ne resta en fonctions que de juin à septembre 1482, soit que la fonction ne lui convînt pas, soit qu'il ne fût pas assez homme d'épée.

8. Me Jean de la Porte, lieutenant criminel de Paris, fut fait prévôt de l'hôtel le 29 septembe 1482 ; il fut « déchargé ».

9. Lancelot de Vesvres, écuyer, conseiller du roi, maître d'hôtel, devint prévôt le 4 avril 1483 ; prêta serment entre les mains du chancelier et, après la mort de Louis XI, son fils Charles VIII accorda audit de Vesvres des lettres de continuation le 11 septembre 1483 ; il prenait la qualité de grand-prévôt de France (96).

---

(94) Arsenal 3835, fos 97-98. — Sur *Durand Fradet*, Cfr. La Thaumassière, *Hist. de Berry*, Bourges, 1689, in-fo, p. 1150.

(95) B.N., pièces originales.

(96) *Arch. Nat.*, U, 723.

10. Antoine de la Tour dit Turquet, chevalier, seigneur de Clereaux, succède à Vesvres.

11. Jean de Fontanet, seigneur d'Aulhac, conseiller et chambellan du roi, fut pourvu de l'office en mai 1502.

12. Jean de la Roche-Aymon lui succéda par lettres données à Blois le 17 mars 1517 ; il prêta serment entre les mains du chancelier, et mourut en 1522.

13. Michel bâtard de Luppé, seigneur d'Yenville, chambellan et maître d'hôtel ordinaire, fut fait prévôt de l'hôtel en 1522 ; il était gouverneur de Janville en Beauce depuis 1514. Il fit campagne en Italie et y acquit une grande réputation militaire. Légitimé en 1517 ; il ne demeura que quelques mois prévôt de l'hôtel, étant probablement décédé à cette époque (97).

14. Guy de Gueffroy ou Guido Guiffrey, chevalier, sieur de Boutières et du Touvet, né vers 1493, fut simple archer à la compagnie de Bayard, se distingua en Provence, en Italie, fut lieutenant général en Dauphiné, prévôt de l'hôtel-le-roi, ne resta sans doute pas longtemps en cette charge; fut aussi capi-

---

(97) Chevalier de Courcelles, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France*, 1824, t. IV, art. de Lupé, p. 13.

taine de gendarmes et enfin lieutenant général en Piémont (13 février-15 août 1543) (98).

15 et 16. MARC LE GROING, chevalier, vicomte de la Motte au Groing, fut fait prévôt en même temps qu'ÉTIENNE DES RUAUX, maître d'hôtel. Le Groing étant décédé, des Ruaux lui succéda seul. Le premier était en outre capitaine de Saintes (99).

17 et 18. CLAUDE GENTON, seigneur des Brosses et FRANÇOIS PATAULT, seigneur de la Voûte, prévôts généraux de la maréchaussée, reçurent commission de remplir les fonctions de prévôts de l'hôtel, pendant la vieillesse de des Ruaux; à sa mort, ils furent investis de l'office chacun pour un semestre, ainsi qu'il a déjà été expliqué, et Genton demeura seul à la mort de son collègue (100).

19. NICOLAS HARDY DE LA TROUSSE, commissaire ordinaire des guerres et valet de chambre ordinaire

(98) Dans les pièces originales de la Bibl. Nat., sous le n° 1440, cote 32.604, il existe treize mentions dudit Gueffroy à partir de 1531 ; mais jamais il n'y est désigné comme prévôt de l'hôtel, ce qui laisse supposer que ses fonctions avaient cessé avant cette date.

(99) Sur *Marc Le Groing*, cfr. LA THAUMASSIÈRE, *op. cit.*, p. 912.

(100) Il y a à la B. N. de nombreuses pièces originales relatant la carrière de Genton et de Patault, dans la maréchaussée (2212, cote 49.953) et (1313, cote 29.599). V. aussi LA THAUMASSIÈRE, *Histoire du Berry*, p. 1065 (Genton avait été prévôt provincial de cette province en 1520), et *Arch. Nat.*, U. 723.

du roi, fut prévôt de l'hôtel le 29 avril 1558 ; très âgé, il résigna son office en faveur de

20. JEAN-INNOCENT TRIPIER DE MONTERUD ou MONTERAD, ou MONTRUD, seigneur de Puis-Martin, chevalier de l'ordre du roi, conseiller en son conseil privé, fut pourvu de la charge de prévôt de l'hôtel par le roi Charles IX, qui lui conféra aussi la charge de grand-prévôt des maréchaux, occupée auparavant par le sieur de Chandiou; la réunion définitive de ces deux charges fut faite en 1578 en faveur de François du Plessis de Richelieu (101). Monterud était chevalier de Saint-Michel, lieutenant général du roi pour le gouvernement d'Orléans, Touraine et Maine, en l'absence du dauphin (102). Charles IX, dans une ordonnance le qualifiait de grand-prévôt.

21. NICOLAS DE BAUFREMONT, baron DE SENECEY, bailli de Chalon, gouverneur d'Auxonne, chevalier de l'ordre du roi le 15 avril 1553, succéda à Monterud en 1572 (103).

(101) De Thou, l. 52, *Cérémonial de France*, p. 493.

(102) B. N., pièces originales, 2015, cote 46225.

(103) V. pour Monterud et sa carrière militaire, ainsi que pour la plupart des personnages importants de cette époque, le très intéressant et documenté *Dictionnaire de l'État-Major français au XVIe siècle*, première partie, *Gendarmerie*, par Fleury Vindry, préface de Th. Courtaux. Paris, in-8°, 1901.

22. François du Plessis, seigneur de Richelieu, naquit en 1548. Il était fils de Louis du Plessis, seigneur de Richelieu et Chillon, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du sénéchal de Toulouse, et de Françoise de Rochechouart.

Avant de s'adonner à la carrière des armes, Richelieu étudiait à Poitiers pour être homme d'église lorsque son frère aîné fut tué en duel par un sieur Mouzon, seigneur de Brichetières. Afin de venger ce crime, François du Plessis alla s'embusquer sur une route et tua son adversaire. Le prévôt des maréchaux, de Châtelleraut, se mit en campagne. Richelieu avait fui; il ne put être arrêté et fut condamné à être roué.

Le procureur général Brisson, qui fut plus tard premier président, s'employa en vain à obtenir la grâce de François du Plessis ; mais par la suite, ce dernier se lia avec le duc de Joyeuse dont le crédit lui valut des lettres d'abolition (104) pour le crime dont il était accusé. Ayant gagné de l'argent, Richelieu acheta alors la charge de prévôt de l'hôtel à laquelle celle de grand-prévôt de France fut réunie par la faveur du duc de Joyeuse (105).

Une fois en fonctions, il s'y intéressa profondément et s'en acquitta avec la plus grande conscience. D'importantes missions diplomatiques lui furent

(104) B. N. Dossiers bleus 527 cote 13866.

(105) D'Hozier, 268, cote 6156, fol. 84 et suiv.

confiées. Il s'occupa activement de la police et sûreté de la Cour, réglementa et surveilla les voyages, fit son possible pour enrayer la mendicité, organisa les éléments d'un système sanitaire et chercha à instituer une correspondance de la grande prévôté avec les bailliages royaux et les maréchaussées des provinces. Dans des circonstances difficiles, il se montra un vrai officier de police, courageux et sachant tenir tête à la foule.

A la journée des Barricades, il arrêta le peuple à l'endroit appelé depuis Porte de la Conférence, sur la rive droite de la Seine, et en parlementant avec les rebelles, laissa au roi, qu'ils voulaient poursuivre, le temps de prendre une avance suffisante (106).

Sans parler ici de la carrière militaire de François du Plessis fort bien remplie, malgré que l'un de ses biographes affirmât qu'il n'eût jamais porté les armes que pour assassiner le malheureux Mouzon (107), il fut employé à bien des missions de confiance (108) dont le détail est resté secret, sauf une fois : il s'agit des arrestations opérées parmi les députés du Tiers, aux États Généraux de Blois, après l'assassi-

(106) *Dict. de la ville de Paris* d'Hurtault et Magny, au mot « Porte de la Conférence », cité par Hanotaux, *Histoire du cardinal de Richelieu*, t. I, p. 37 en note.

(107) Nouveau d'Hozier, 268, cote 6156 n°s 83 et suiv. V. plus haut.

(108) Reçus des sommes confiées au grand-prévôt pour affaires secrètes, 22 février 1575 et 7 février 1589.

nat du cardinal de Lorraine. Richelieu se rendit à l'hôtel de ville et arrêta le président de Nully, son gendre Marteau dit Lachapelle, prévôt des marchands, Compans et Cotteblanche, échevins de Paris, et le lieutenant d'Amiens.

«... Entrant dans la salle, il leur dit : Messires, je viens de la part du Roi, pour vous dire qu'il veut que vous continuiez vos charges. Mais parce qu'on a voulu lui donner un coup de dague dans sa chambre, il vous commande à vous, prévôt des marchands, président de Nully, Compans, et vous lieutenant d'Amiens, de le venir trouver... Et partant, suivez-moi, car on lui a faict entendre que vous étiez de la conspiration. » (Mémoires, *Journaux de l'Estoile*, t. III, p. 200.)

Après le meurtre d'Henri III par Jacques Clément, Richelieu fit le procès au cadavre du meurtrier (109). F. de Richelieu était qualifié « chevalier des ordres du Roi, conseiller en ses Conseils d'État et privé, prévôt de son hôtel et grand-prévôt de France » (110). Il avait reçu, en 1590 le 22 mars, 20.000 écus en considération de ses services, récompense rare si l'on songe à la pénurie du trésor royal à cette époque (111); il venait d'être fait capitaine des gardes du corps,

(109) V. plus loin.
(110) B. N. Nouvelles acquisitions françaises, 3644
(111) P. Anselme, *Grands officiers de la couronne*, t. IV, p. 368.

lorsqu'il mourut à Gonesse, pendant le siège de Paris par Henri IV, le 10 juillet 1590, à l'âge de quarante-deux ans. Il avait épousé Françoise de la Porte, fille d'un avocat réputé dont il eut quatre enfants, parmi lesquels le célèbre cardinal. Son humeur taciturne et sa figure morose, aussi bien que la manière dont il remplissait ses fonctions, lui avait valu le surnom de Tristan l'Hermite.

Il a paru utile de donner de ce personnage une biographie plus complète. Ce fut lui en effet qui réunit le premier d'une façon effective les deux titres de prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France.

La juridiction de la prévôté fit de grands progrès grâce à son initiative. Il resta en charge de 1579 à 1590.

23. Jean de Fontanet ou Fontenay, seigneur d'Aulhac, fut fait grand-prévôt par lettres de provisions du 20 juin 1590; il donna sa démission en 1604 (112).

24. Joachim de Bellengreville, conseiller d'État et privé (1600-1620), gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, gouverneur d'Ardres (1601-1605), chevalier, seigneur de Neuville-Gambetz, Mézy et Bouvincourt (1605-1609), prévôt de l'hôtel et grand-prévôt (1605-1611). Ses provisions sont du 30 juin

(112) *Arch. nat.*, O¹3700, dossier 2.

1605, suivant une pièce originale, en 1604 suivant d'Hozier, qui paraît être dans le vrai. Démissionnaire en 1621. Chevalier du Saint-Esprit en 1620.

25. François-Raymond de Mourmoiron, baron de Modène, fut fait grand-prévôt par provisions du 24 mars 1621, la place étant vacante par le décès « de notre aimé et féal... le sieur de Bellengreville », disent les provisions de Modène (113) ; il était conseiller d'État d'épée 1617, gouverneur de Fougères en Basse-Bretagne ; ambassadeur extraordinaire aux cours d'Espagne et de Savoie ; membre du conseil des finances le 7 janvier 1620, enfin prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France en 1621. Il cessa probablement ces dernières fonctions en 1623, et non en 1642 (114). Le baron de Modène, surnommé *le Gros-Modène*, ne put se faire pardonner par Richelieu son attachement pour le connétable de Luynes. Il fut exilé en 1642 à Avignon, où il mourut.

---

(113) *Arch. nat.*, Secrétariat de la Maison du roi, O¹ f. 86, verso.

(114) Cette dernière date a été donnée à tort par la Chesnaye-Dubois dans son *Dictionnaire de la noblesse* : « Grand-prévôt de France le 24 mars 1621 par la démission de Joachim de Bellengreville, dont il se démit lui-même en 1642 en faveur de Georges de Monchy d'Hocquincourt. » (La Chesnaye-Dubois, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, in-4°, t. XI, p. 711, 1776.) L'auteur oublie le successeur de Modène et confond Georges de Monchy avec Charles de Monchy, son fils.

26. Sébastien Hardy, seigneur puis marquis de la Trousse, en 1615, était le fils de Nicolas Hardy, prévôt de l'hôtel en 1558. Lui-même était capitaine des gardes de la porte de 1605 à 1622. Il est absolument impossible et invraisemblable qu'il ait occupé cette dernière charge sous les rois Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, ainsi que le prétend l'*Armorial de France* de d'Hozier. Il était de plus gentilhomme ordinaire de la chambre du roi (1607), commissaire des guerres. Il demeurait à Paris, rue Vieille-du-Temple, paroisse Saint-Paul ; de 1623 à 1629, il fut prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France (115). Il prenait ces qualités dans son testament, daté du 24 août 1632 (116). Après 1629, il fut arpenteur et mesureur-général de France.

27. Georges de Monchy, seigneur d'Hocquincourt, gouverneur de Monthulin, Boulogne et Péronne en 1639, capitaine de chevau-légers, premier maître d'hôtel de la reine, grand louvetier du Boulonnois, fut pourvu de la charge de prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France par la démission du mar-

---

(115) *Arch. nat.*, pièces originales 1482, cote 33547, n°s 14 et suiv., et *Arch. nat.*, U. 723.

(116) Fait devant du Mas, notaire à Paris ; il ordonne sa sépulture en l'église des Cordeliers, à côté de dame Suzanne Olivier, sa première femme. (D'Hozier 185, cote 4699.)

quis de la Trousse, le 10 janvier 1630. Il fut lieutenant général en Lorraine en 1636. Le 6 février 1642, il se démit de sa charge de grand-prévôt en faveur de son fils (117).

28. CHARLES DE MONCHY, marquis D'HOCQUINCOURT, maréchal de camp, gouverneur de Péronne, Roye, Montdidier en 1636, se distingua dans les guerres contre l'Espagne, en Flandre et en Roussillon; ne resta que très peu de temps grand-prévôt de France, s'étant cru offensé par la reine Anne d'Autriche (118). Il reprit son commandement, fut élevé à la dignité de maréchal de France le 5 janvier 1651. Mais plus tard, il trahit, voulut livrer Péronne aux Espagnols; en ayant été empêché, il fut tué à la bataille de Dunkerque le 13 juin 1658 (119).

Après le maréchal d'Hocquincourt, la prévôté de l'hôtel resta dans la famille du Bouchet. Nous don-

(117) Devant Reymond et Basin, notaires au Châtelet, déjà cité. *Arch. nat.*, U. 723.

(118) « Charles de Monchy d'Hocquincourt, homme vaillant et de grand cœur, mais léger, facile à dégoûter et vaniteux à l'excès, s'était démis de cette charge (de grand-prévôt) parce que la reine d'Autriche l'avait appelé Monsieur le Prévost, en dérision. » (Note de L. de Mauger, curé d'Abondant, dans ses registres paroissiaux. Propriété de l'auteur.) Abondant était la résidence du marquis de Sourches qui tenait l'histoire de son père.

(119) Père Anselme, *Histoire des grands-officiers de la couronne* t. VII, p. 553 et 558.

nerons, pour les grands-prévôts qui vont suivre, des explications plus détaillées, ainsi que nous l'avons déjà fait pour Richelieu.

29. JEAN DU BOUCHET, premier grand-prévôt de cette famille, était fils aîné d'Honorat et de Catherine Hurault, né, probablement à Sourches, dans le Maine, en 1599. Il fut « nourri enfant d'honneur de Louis XIII », vint à la cour en 1617. Richelieu l'exila (120).

A la mort du cardinal, Anne d'Autriche, qui prisait fort Jean du Bouchet, lui rendit les faveurs perdues, et le 17 décembre 1643, il fut pourvu de la charge de prévôt de l'hôtel le roi et de grand-prévôt de France, qu'il avait achetée 450.000 livres au maréchal d'Hocquincourt (121).

Le 20 décembre 1643, le nouveau grand-prévôt fut fait conseiller d'État et privé.

En 1644, le Parlement l'interdit de sa charge et lui infligea une amende pour avoir, aidé de son frère Jacques, reçu à coups de bâtons un huissier qui ve-

(120) Reg. paroissiaux d'Abondant, tenus par L. de Mauger, curé. (Propriété de l'auteur.)

(121) B. N. Cab. des titres, d'Hozier, t. 118, f° 179. V. aussi le *Château de Sourches et les seigneurs*, par le duc des Cars, auquel nous avons fréquemment recouru pour tout ce qui concerne les du Bouchet.

nait accomplir chez lui les devoirs de son ministère (122) (30 décembre 1644).

Le grand-prévôt ne relevait que du roi ; aussi ne semble-t-il pas s'être ému de la sentence, ni avoir perdu sa faveur, car en 1652, nous voyons Jean du Bouchet obtenir par lettres patentes l'érection de sa terre de Sourches en marquisat (123).

Enfin d'Hozier nous apprend que le 16 juillet 1654, le nouveau marquis de Souches reçut le brevet de chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, mais la confrérie ne l'admit officiellement qu'à la promotion faite en l'église des Augustins, à Paris, le 31 décembre 1661.

Jean du Bouchet ne resta pas longtemps en fonctions : le 22 août 1664, il donna sa démission en faveur de son fils Louis-François. En 1777, il mourait au château d'Abondant (124) et était enterré dans l'église de ce lieu.

Ses contemporains voyaient en lui, paraît-il, « l'un des hommes de France les mieux faits et l'un des plus fins courtisans de son temps » (125).

---

(122) B. N. Pièces originales, t. 437, du Bouchet 9835, cote 50.

(123) *Chartrier de Sourches.* L'auteur possède un tableau représentant cette cérémonie.

(124) Abondant (E.-et-L.), commune de l'arrondissement de Dreux.

(125) Reg. paroissiaux de L. de Mauger.

30. Louis-François du Bouchet, deuxième grand-prévôt, naquit en 1639, à Paris (126) ; le 23 août 1664, il fut pourvu de la charge de grand-prévôt, par démission de son père en sa faveur, avec un brevet de retenue de 450.000 livres (127). Il prêta serment entre les mains du roi pour l'exercice de cette charge le 12 décembre 1665 et devint conseiller d'État d'épée (128).

Il a écrit des mémoires précieux sur une grande partie du règne de Louis XIV (1682-1712). Pour ce qui regarde le service de la prévôté de l'hôtel, à cette époque, le marquis de Sourches affecta le plus souvent de se faire suppléer par ses lieutenants, et exerça rarement ses fonctions par lui-même.

Il ne faut cependant pas adopter cette théorie d'une manière absolue. Ainsi en 1699, le marquis de Sourches s'occupa personnellement de faire rechercher une partie des plus beaux harnais volés une nuit dans la grande écurie du roi ; les voleurs furent retrouvés (129). Par contre, nous le verrons dans une émeute prétexter un malaise soudain afin de laisser

---

(126) Lettre originale. *Chartrier de Sourches.*

(127) D'Hozier, t. 118, f° 182. *Mercure de France*, 1746.

(128) De Cosnac. Préface des *Mémoires du Marquis de Sourches.*

(129) V. *Mémoires du Marquis de Sourches.* 1699, vol de 66 housses de cheval, d'une valeur de 40.000 écus, t. VI, p. 161. L'officier envoyé par le grand-prévôt trouve un des voleurs le 6 juin.

à ses officiers de robe courte des tâches qu'il jugeait peut-être indignes de lui et qui lui avaient sans doute attiré souvent des ennuis, à en juger par le peu de sympathie que certains courtisans avaient pour lui (130).

(130) Saint-Simon fait à deux reprises différentes un récit qui tendrait à prouver que le grand-prévôt et sa famille avaient des ennemis à la cour : il prétend « qu'ils n'étaient mêlés avec personne » et raconte l'histoire suivante : « Heudicourt (le marquis d'Heudicourt, célèbre par ses méchancetés et ses chansons) s'avisa de faire une chanson sur eux, si naturelle et si ridiculement plaisante qu'on en riait aux larmes. Le maréchal de Boufflers, en quartier de capitaine des gardes, étant derrière le roi à la messe, où le silence et la décence étaient extrêmes, vit parler et rire autour de lui ; il voulut en imposer. Quelqu'un lui dit la chanson à l'oreille. A l'instant, voilà cet homme si sage, si grave, si sérieux, si courtisan, qui s'étouffe de rire et qui, à force de se vouloir retenir, éclate. Le roi se tourne une fois, puis une seconde, le tout pour néant, les rires continuèrent aux larmes. Le roi, dans la plus grande surprise de voir le maréchal de Boufflers en cet état et derrière lui à la messe, lui demanda en sortant de la chapelle et assez sévèrement à qui il en avait eu. Le maréchal de rire de nouveau, lui répondit comme il put que cela ne pouvait lui être conté que dans son cabinet. Dès qu'il fut entré, le roi reprit la question, le maréchal le satisfit par la chanson et voilà le roi aux éclats, à l'entendre de sa chambre. Il fut plusieurs jours sans pouvoir regarder aucun de ces Montsoreaux sans éclater, toute la cour fit de même ; ils furent réduits à disparaître pour quelque temps. »

Autre part, Saint-Simon parle des *Monsureaux* « farcis » d'autres chansons du marquis d'Heudicourt. On voit que le grand-prévôt ne lui était pas sympathique, malgré le qualificatif « d'honnêtes gens d'ailleurs » donné au marquis de Sourches et à sa famille. T. VI, p. 246 et 249, 1709.

Le marquis de Sourches eut en même temps une carrière militaire des plus honorables. Colonel d'un régiment d'infanterie de son nom (12 déc. 1665), il fit la campagne de Hollande sous le maréchal de Luxembourg.

En 1670, Jean du Bouchet fut nommé gouverneur du Maine et du Perche, les documents du temps nous le montrent comme un ferme et prudent administrateur.

En 1714, le marquis de Sourches qui « s'apercevait tous les jours qu'il n'avait aucun crédit auprès du Père Le Tellier » (131), se démit de la charge de grand-prévôt en faveur de son fils aîné, Louis Ier du Bouchet, comte de Montsoreau. Saint-Simon rend compte de cet événement dans ses *Mémoires*.

Enfin le 4 mars 1716, il mourut dans sa maison de Vaugirard, six mois après sa femme, Marie-Geneviève de Chambes (132), dont il eut neuf enfants parmi lesquels nous citerons : Louis du Bouchet, troisième grand-prévôt, et Jean-Louis du Bouchet, évêque de Dol en Bretagne (1669-1748).

(131) Lettre datée de Versailles, 25 janv. 1714. *Chartrier du ch. de Sourches*.

(132) Elle était fille de Bernard de Chambes, seigneur de Montsoreau, descendant de la célèbre Françoise de Maridort. (V. A. Dumas, *la Dame de Montsoreau*.)

31. Le comte de Montsoreau, troisième grand-prévôt.

Louis Ier du Bouchet, fils aîné du marquis de Sourches, prit le titre de comte de Montsoreau. Il était né le 6 juillet 1666. Comme son père, il suivit avec beaucoup de distinction la carrière des armes tout en étant revêtu de la charge de grand-prévôt. Il était brigadier d'infanterie en 1702 (133) et lieutenant général en 1710. Il fut fait aussi chevalier de Saint-Louis en 1705 et conseiller d'État. A l'âge de sept ou huit ans, il reçut la charge de son père en survivance, et ses provisions effectives sont du 14 août 1714, après la démission de son père.

Nous avons vu plus haut à quelles conditions pécuniaires le nouveau grand-prévôt dut faire face lors de son investiture (134). Nous avons vu en même temps comment un brevet de retenue de 10.000 écus sur la charge de son père fut donné au comte de Montsoreau lors de son mariage en 1706 avec Mlle du Hamel.

On trouve dans la correspondance du comte de Montsoreau (135) d'intéressants détails sur la cour et sur bien des événements de son temps, tels que ceux

(133) Lettres. *Chartrier de Sourches.*
(134) V. à *Émoluments*, lettre à des Plats.
(135) *Chartrier de Sourches.*

qui accompagnèrent la chute du système de Law ; en revanche, il y a peu de choses sur le sujet qui nous occupe. Nous trouvons, parmi ces lettres, le détail des instructions données le 25 octobre 1722 lors du sacre de Louis XV à Reims, et de la cérémonie de la touche des écrouelles. On aura lieu d'y revenir en étudiant le service des gardes de la prévôté. Le comte de Montsoreau paraît s'être, autant que son père, reposé sur ses lieutenants de l'exercice de sa charge (136). Il mourut à Versailles le 5 mai 1746, âgé de quatre-vingt ans, laissant quatre enfants dont Louis II du Bouchet, quatrième grand-prévôt de la famille.

32. Louis II du Bouchet, marquis de Sourches, quatrième grand-prévôt, naquit le 24 novembre 1711. Dès l'âge de huit ans, en 1719, il fut pourvu de la charge de grand-prévôt par démission de son père (137). Pas

(136) Louis du Bouchet faillit cependant perdre la vie dans l'exercice de ses fonctions d'une façon bien étrange : le 11 septembre 1727, le roi était à Fontainebleau et s'amusait à tirer de l'arc sur un chamois empaillé placé au bout de la galerie des Cerfs. Étant venu à la porte qui donnait sur le jardin de Diane, Louis XV aperçut le comte de Montsoreau et dit : « Je m'en vais bien faire peur au grand-prévôt. » La flèche du roi atteignit le comte au bas-ventre et le blessa assez gravement. (Lettres diverses.) On mit l'accident sur le compte de l'entourage du monarque qui fut « bien fâché d'avoir été si adroit », dit Mathieu Marais. (*Journal*, t. III, p. 243.)
(137) *Mercure de France*, 1746, t. III.

plus que ses deux prédécesseurs, cela ne fut pour Louis du Bouchet un obstacle à suivre la carrière des armes. Une lettre de lui nous apprendra que le roi jugeait bon parfois de rappeler à la cour son grand-prévôt parti pour la guerre depuis longtemps (138) afin qu'il exerçât sa charge.

Ce fut le marquis de Sourches qui eut à faire instruire le procès de Damiens avant que la procédure n'en eût été transférée au Parlement. Mentionnons simplement ici cet événement tragique sur lequel nous aurons à nous étendre d'autre part. Damiens fut, au moins une fois, interrogé par le grand-prévôt en personne (139). Mais les propos que nous rapporte Barbier semblent prouver que le marquis de Sourches visita le célèbre criminel plus en curieux qu'en juge (140).

Louis II du Bouchet mourut le 9 avril 1788.

Il avait eu cinq filles de son premier mariage avec Mlle de Gontaut-Biron et plusieurs enfants de son

(138) 4 novembre 1759, de Dusseldorf. « Monseigneur, le Roy, mon maître, ayant jugé à propos de me rappeler auprès de sa personne pour *y faire le service de ma charge*, je quitte avec beaucoup de regrets le commandement que Sa Majesté avait bien voulu me confier.» (Le marquis de Sourches à l'électeur Charles-Théodore.)

(139) *Journal de Barbier*, t. VI. p. 434.

(140) *Ibid.*

second mariage (141), dont Louis-François, marquis de Tourzel, qui lui succéda dans la charge de grand-prévôt.

33. LOUIS-FRANÇOIS DU BOUCHET, marquis DE TOURZEL, cinquième grand-prévôt, né le 7 décembre 1744, pourvu en survivance de la charge de grand-prévôt, le 27 décembre 1769. Il suivit comme son père la carrière militaire. Il mourut par accident en 1786 laissant plusieurs enfants de son mariage avec Louise de Croÿ d'Havée (142).

34. CHARLES-LOUIS-YVES DU BOUCHET, sixième grand-prévôt.

Fils de Louis-François du Bouchet, pourvu de la charge en survivance à la mort de son père en 1786 (143). Il ne paraît pas avoir exercé jamais ses

(141) Il épousa en 1741 Jeanne Desmarets de Maillebois, fille du maréchal.

(142) Mme de Tourzel fut, pendant la Révolution, gouvernante des Enfants de France et partagea la captivité de la famille royale au Temple.

(143) Le roi Louis XVI donna cette charge au jeune marquis de Tourzel, malgré les avis de plusieurs personnes de la cour : « Les Sourches ne sont point mineurs, dit le roi ; la mort de M. de Tourzel me touche beaucoup. Bon père de famille, sage, religieux et fidèle, il laisse, jeune, une réputation intacte et des affaires en bon ordre ; belle leçon pour tant d'autres qui n'en laissent que de mauvaises. » (*Mémoires de la duchesse de Tourzel*, introduction.)

fonctions d'une manière effective et mourut à Paris le 4 avril 1815.

35. Yves-Marie du Bouchet de Sourches, dernier comte de Montsoreau, né le 9 janvier 1749, mort en 1817 (144).

Il fut « grand-prévôt du château » de mai 1816 jusqu'à son décès.

Il était fils de Marguerite Desmarets de Maillebois, et, par conséquent, oncle du grand-prévôt décédé en 1815. Il avait épousé Marie de Nantouillet.

Le comte de Montsoreau fut donc le septième et dernier membre de la famille du Bouchet qui fut revêtu de la charge de grand-prévôt (145).

(144) Nous n'avons pu trouver la date exacte de sa mort.

(145) Le duc des Cars et l'abbé Ledru, dans leur intéressant ouvrage sur *Sourches au Maine et ses seigneurs*, ont terminé à tort la liste des grands-prévôts à celui décédé en 1815. Il existe des portraits de plusieurs grands-prévôts de la famille du Bouchet. Celui de Jean du Bouchet, premier marquis de Sourches. Celui de Louis du Bouchet, deuxième marquis de Sourches, enfant, par Rigaud. Ces deux tableaux sont la propriété de M. le comte Lafond. Enfin une grande toile de Drouais, conservée au château de Sourches, propriété de M. le duc des Cars, représente : Louis du Bouchet, sa deuxième femme Jeanne Desmarets de Maillebois, et leurs deux fils : le marquis de Tourzel et le comte de Montsoreau ; tous deux furent grands-prévôts.

CHAPITRE II

Les auxiliaires du grand-prévôt.

Lieutenants généraux de robe longue. — Lieutenants de robe courte. — Exempts. — Gardes. — Réorganisation de 1778. — Personnel judiciaire inférieur.

Le grand-prévôt avait besoin de deux sortes d'auxiliaires : des juges « experts au fait des lois », comme on disait alors, et des soldats assez nombreux pour prêter main-forte au tribunal et maintenir l'ordre et la sûreté à la cour du roi.

A l'origine, le prévôt de l'hôtel rendait une justice sommaire qui exigeait le concours de solides hommes d'armes bien plus que celui de doctes clercs. Tristan l'Hermite et les « ribauds » laissèrent sous ce rapport des souvenirs redoutés. Mais bientôt, de même que dans toutes les anciennes juridictions, on sentit le besoin d'avoir des juges de profession. Ce fut l'origine des lieutenants clercs, plus tard lieute-

nants généraux et particuliers civils, criminels et de police, juges en toute matière, et, de plus, suppléants du prévôt de l'hôtel. Près d'eux, quelques gens de justice : greffiers, commis, procureurs, sergents.

D'autre part, les archers s'organisèrent avec le temps en une compagnie de gardes, vrais agents de police militarisés, divisés en brigades, et commandés par une hiérarchie d'officiers dont le premier était le grand-prévôt, capitaine colonel.

Tel était le personnel dont on va étudier l'origine et l'organisation avant de le voir à l'œuvre dans ses difficiles fonctions.

Lieutenants généraux de robe longue.

Le lieutenant de *robe longue* semble avoir eu pour ancêtres les « deux notables personnages, clercs et expérimentés, pour l'exercice de la justice et décisions des procès y convenans » dont il était fait mention dans les lettres de provisions du prévôt de l'hôtel, Turquet de la Tour, en 1495 (1).

(1) Lettres de provision d'Antoine de la Tour, dit Turquet, mentionnées dans *mss Arch. nat.*, U, 723. Clos prétend que les provisions de Gua mentionnaient des lieutenants. Cette assertion n'a pu être contrôlée.

Il est fait rarement mention de lui pendant un siècle ; un compte du prévôt Genton en 1555 (2) montre qu'à cette date, il n'y avait toujours qu'un seul lieutenant de robe longue. Le sieur de Miraumont (3), qui était lieutenant général sous le règne de Henri IV (on ne disait plus alors *lieutenant clerc*), semble avoir été encore seul à exercer sa charge. Ce n'est qu'en 1643 que le grand-prévôt « avait sous lui deux lieutenants de robe longue, dont l'un s'intitulait lieutenant général civil et criminel, et l'autre, lieutenant particulier civil et criminel, en la personne desquels réside toute la fonction de la justice civile, criminelle et de police, l'un sert huit mois de l'année, et l'autre quatre mois seulement (4). Ils servirent toute l'année et leur tribunal se tenait à la fois à Paris et à Versailles. Un des lieutenants était à demeure dans chacune de ces deux villes ; ainsi, le lieutenant général Davout, nommé à ces fonctions en 1751, resta jusqu'en 1761 à Paris (5) ; en 1761, il permuta avec son collègue Beisse de la Brosse (6), qui

(2) Compte cinquième de maître P. de Boudreville, receveur et payeur de la prévôté de l'hôtel, 1555. (*Arch. nat.* KK. 114.)

(3) Auteur du livre intitulé *Le Prévôt de l'hôtel.*

(4) *Le vrai style de la prévôté de l'hôtel*, par Lazare du Crot, Paris, 1643.

(5) Rue Regratière, à Paris ; puis, rue de la Paroisse, à Versailles.

(6) Rue Neuve-Notre-Dame, à Versailles ; puis, rue d'Anjou-Dauphine, à Paris. (*Almanach royal.*)

tenait audience à la suite de la cour, et vint le remplacer à Paris. A partir du 1er avril 1787, les lieutenants généraux servirent chacun alternativement pendant un an à Paris et à Versailles.

La charge de lieutenant de robe longue devait avoir été de très bonne heure érigée en office.

Le lieutenant particulier disparut bientôt ; il n'en est plus question au XVIIIe siècle.

Ces officiers s'intitulaient aussi : conseiller du roi, lieutenant de robe longue de la prévôté de l'hôtel, ce qui, fait constater non sans fierté le lieutenant général Clos en 1786, est bien différent de lieutenant du prévôt !

Par un édit du mois de novembre 1749, Louis XV supprima les offices de lieutenants généraux de robe longue afin de rétablir ces charges par commission (7), ce qui faisait d'eux des magistrats révocables. L'importance donnée à cette fonction avait fait désirer au roi d'avoir un officier entièrement à ses ordres et dont le zèle pût être stimulé par la crainte d'une disgrâce.

L'office de lieutenant général était dans le casuel du grand-prévôt. Un édit de septembre 1596 enregistré le 13 mars 1597 enjoignit au lieutenant de

(7) État de la dépense que le roi veut et ordonne être faite pour les officiers et archers de la prévôté de l'hôtel pendant la présente année 1761. (*Arch. nat.*, O. 3017[1].)

robe longue de se considérer comme l'officier du roi et non comme celui du grand-prévôt. Il devait prendre ses provisions du roi.

Les lieutenants généraux étaient des magistrats de profession, nobles pour la plupart. Quelques-uns se distinguèrent comme jurisconsultes : parmi eux P. de Miraulmont, auteur du *Prévôt de l'hôtel* (1610) ; Leclerc du Brillet, collaborateur du commissaire Delamarre dans son *Traité de la police* (ce fut lui qui interrogea Damiens après son arrestation) ; Clos, qui laissa lui aussi une *Histoire de la prévôté de l'hôtel* et qui en fut le dernier lieutenant général.

Ils avaient enfin la noblesse personnelle et le titre d'écuyers ; quatre d'entre eux furent faits conseillers d'État, ce furent : Pierre de Beauvais et René d'Epinoy en 1643 et 1649 ; sous Louis XV, de la Brosse, Davout, et sous Louis XVI, Clos.

Les officiers et archers de la prévôté devaient obéissance au lieutenant général, sauf pour tout ce qui concernait le service intérieur de leur compagnie (8). Dans les cérémonies, « il marchait immédiatement après le grand-prévôt, entre les deux lieutenants de robe courte s'ils étaient présents, ou à la droite de celui qui se trouvait là » (9).

A la procession de l'Assomption, il marchait à

(8) Arrêt du 24 avril 1618 cité, dans le *Style de la prévôté*.
(9) *Style de la prévôté*, arrêt du 11 mars 1613.

côté de l'officiant, et à la messe qui suivait ces processions, il se plaçait dans le chœur, sur un tabouret, en face du roi.

Il jouissait des privilèges de la commensalité accordés à tous les officiers de la prévôté; comme eux, il avait droit de prendre dans les greniers royaux le sel nécessaire à sa subsistance.

Les émoluments étaient peu considérables : en 1761 ils s'élevaient à 400 livres par an. Quant au casuel, il devait être élevé.

Les fonctions des lieutenants généraux de robe longue consistaient à tenir audience assistés des maîtres des requêtes prescrits par les règlements (10). Ils exercèrent, dès le début du XVII[e] siècle, toutes les fonctions des juges proprement dites, à l'exclusion du grand-prévôt lui-même qui fut complètement dépossédé de ce droit. Par arrêt contradictoire du 26 mai 1631, le grand conseil fit défense au grand-prévôt de prendre connaissance d'aucune affaire de juridiction contentieuse. Leur compétence s'étendait, sans distinction de personnes, à tous les justiciables de la prévôté (11), sauf aux militaires coupables de quelque délit, et dont un des lieutenants de la compagnie de gardes demeurait chargé (12).

(10) V. *infra*, *Audiences*, au chap. Procédure et Recours.

(11) V. ch. suivant.

(12) Le 3 août 1785, deux bourgeois de Versailles : Chuche, officier pâtissier du roi et Coulliard, dit Labrie, adressèrent une supplique au baron de Breteuil, ministre de la maison du roi, de faire enfermer « où il lui plaira » leur neveu Charlot, soldat au régiment provincial de Paris. L'enquête et le rapport d'internement à Bicêtre furent faits par Tergat, lieutenant « chargé de la partie militaire ». (*Arch. nat.*, O. 715.)

Les lieutenants généraux remplissaient aussi dans leur ressort les fonctions des commissaires de police actuels, et les cahiers d'interrogatoires tenus régulièrement tous les jours depuis 1720 montrent de quelle activité devaient faire preuve les lieutenants généraux qui, en dehors de l'audience civile ou criminelle, avaient pour le moins une dizaine de personnes à interroger journellement sur les sujets les plus divers (13). Parfois c'étaient des crimes qui appelaient le magistrat sur les lieux ; l'affaire la plus importante fut l'instruction de l'attentat commis par Damiens contre Louis XV le 13 février 1756 (14) ; le lieutenant criminel Leclerc du Brillet arriva quelques minutes après l'arrestation du régicide, juste à temps pour empêcher le garde des sceaux Machault de le faire brûler vif par les gardes du roi.

Le lieutenant général faisait les enquêtes sur les demandes d'internement qui étaient adressées par les familles soit au grand-prévôt, soit au ministre de la maison du roi; il donnait son avis qui devait

(13) V. *infra* : *Rôle de la Prévôté. Police de Versailles.*

(14) V. *infra*: *Idem.*

très probablement être suivi sans autre examen. Il y a même des exemples montrant que le magistrat profita parfois de cette circonstance pour solliciter la clémence du ministre en faveur de personnes que le tribunal même de la prévôté avait traitées un peu sévèrement (15).

Il fallait recourir au lieutenant général pour élargir les prisonniers dépendant de la prévôté. Lui seul pouvait rendre des ordonnances de ce genre (16).

Le lieutenant général faisait enfermer à Bicêtre les aliénés trouvés dans le ressort de la juridiction de l'hôtel.

---

(15) Jean Saint-Abel, marchand mercier à Versailles, adressa une supplique à Mgr de Villedeuil, ministre de la maison du roi, pour l'informer que son fils Jean-Martin Saint-Abel a été condamné, pour plusieurs vols, à trois mois de détention dans le château de Bicêtre, où il est depuis deux mois, — par M. Clos, *lieutenant général de la prévôté de l'hôtel*. Jean Saint-Abel « réclame les bontés de Monsei-
« gneur à l'effet d'obtenir un ordre du roi pour que son fils soit pour
« toujours enfermé, dans ledit château de Bicêtre, moyennant
« 200 livres de pension que lui et sa famille s'obligent de payer
« annuellement ».

Clos, dans sa réponse au ministre, du 21 février 1789, expose que Jean-Martin Saint-Abel a été condamné par lui pour un vol de hardes de femme qu'il a fait à une femme du monde, — qu'il a ensuite été vendre à une fripière. « Quant aux larcins détaillés dans le mémoire de son père, ils ne sont pas assez graves pour mériter une détention à Bicêtre. » Clos estime qu'il n'y a pas lieu de prolonger la détention du prisonnier au delà de ses deux mois (O[1] 3705).

(16) Arrêts du Conseil du 20 août 1631 et du 17 janvier 1664 rapportés par Clos.

Sur son ordre verbal, les lieutenants de robe courte et les exempts relâchaient souvent les mendiants et vagabonds arrêtés par leurs gardes et à qui l'on se contentait de faire passer une nuit en prison.

Le lieutenant général était devenu le suppléant judiciaire complet du grand-prévôt. Il le remplaçait aussi dans ses autres fonctions lorsqu'il était absent (17), et d'une façon plus spéciale dans certaines circonstances telles que les voyages de la cour, où il devait assister les maréchaux des logis tant pour l'emplacement des logements que pour la recherche et la taxation des vivres de toute nature (18). D'ailleurs, dans ce cas, la justice et la police de la ville où se trouvait le roi passaient à la prévôté (19). L'exemple le plus célèbre de ce cas fut le sacre de Louis XVI à Reims, où, dit Clos, « mon collègue et moi avons exercé ce droit de police générale et de justice à Reims, pendant le séjour que le roi y a fait pour la cérémonie de son sacre, sans aucune difficulté ni réclamation d'aucun genre ».

C'était lui aussi qui apposait les scellés dans les

---

(17) Par exemple, pour la police de la cour et pour donner tous ordres, sauf détails militaires, à la compagnie.

(18) Dupuy, 489, fol. 47. — V. à *Rôle de la prévôté* le récit que fait Clos, lieut. gén., des préparatifs du sacre de Louis XVI à Reims.

(19) V. plus loin à *Attributions*.

cas où cette opération était de la compétence du grand-prévôt et quand ce dernier n'agissait pas par lui-même.

Enfin, il se trouva que les lieutenants généraux de la prévôté de l'hôtel, en raison de leur situation et des services rendus, se virent confier par le roi, et même par des particuliers, des missions de confiance qui ne rentraient pas dans leurs attributions ordinaires : En 1594, le procureur du collège des jésuites, Pierre de Varny, s'était trouvé dépositaire de bagues appartenant au roi à qui elles avaient sans doute été dérobées ; il les confia à Pierre Lugoly, lieutenant général de la prévôté de l'hôtel, à qui il fut enjoint par arrêt du conseil en date du 28 juin 1594 de les remettre au contrôleur général des finances (20).

Le 18 septembre 1660, le lieutenant général Le Roux fut adjoint au grand-aumônier président de la commission des grâces instituée lors de l'entrée de Louis XIV à Paris (21). Le même Gilbert Le Roux fut envoyé en 1647 à Dunkerque, Mardick, Calais, Boulogne et Cherbourg, avec une commission pour faire restituer des « vaisseaux » anglais

(20) *Arch. nat.*, miss. fr., 18159, folio 208 recto, et quittance donnée par arrêt du Conseil d'État du 2 mars 1595. Ici au lieu de Varny il y a Berny, mss fr. 10841, f° 58 recto.

(21) *Archives de S.-et-O.* Registre des Grâces. On trouvera plus loin les travaux de cette commission.

naufragés capturés par les habitants de la côte et punir ceux-ci, conjointement avec les officiers de l'amirauté ; ces derniers, ayant mis beaucoup de lenteur à ces opérations, furent dessaisis en faveur des officiers de la prévôté, par lettres patentes du 20 novembre de la même année (22).

Le 4 avril 1772, un ordre du roi commit le sieur de la Brosse, lieutenant général de la prévôté, pour assister à l'inventaire opéré chez l'historiographe Duclos, pour retirer de ses papiers « tous les manuscrits, portefeuilles et cartons, relatifs au travail dont il était chargé (23) ».

Personnel auxiliaire du tribunal.

Les juges de la prévôté de l'hôtel avaient un certain nombre d'auxiliaires civils qui étaient, au milieu du XVIIIe siècle :

Un greffier en chef. Cet officier recevait aussi les présentations, c'est-à-dire les demandes d'admission dans la compagnie. Il expédiait les jugements civils et criminels. Il avait auprès de lui un garde-sceau et était assisté de quatre commis-greffiers dont deux servaient de secrétaires aux lieutenants robe courte et étaient payés pour le travail fait par eux, soit pour

(22) Clos, *ibid.*

(23) *Arch. nat.*, O[1] 3705 [1].

le roi, soit pour les particuliers. Ces scribes servaient aussi parfois à faire la police.

Un procureur du roi pouvait prendre des conclusions en toutes matières civiles et criminelles.

Il y avait aussi six procureurs et deux notaires.

Les arrêts étaient signifiés par treize huissiers et sergents. Une charge de premier huissier venait d'être créée à cette époque. Ces divers officiers servaient toute l'année. Ils prenaient leurs provisions soit du roi : lieutenants généraux et greffier en chef; soit du grand-prévôt : tous les autres ; tout le personnel haut et bas lui payait la finance des charges (24).

Il y eut aussi un aumônier de la prévôté de l'hôtel et un exécuteur de haute justice.

Enfin un trésorier (25).

Force armée de la prévôté.

La force armée de la prévôté se composait d'une compagnie de gardes primitivement nommés archers et dont on peut trouver l'origine dès les premiers temps de la royauté capétienne.

(24) Ces provisions étaient scellées du Grand-Sceau. *État de la France en* 1727. p. 104.

(25) Au cours des pièces mentionnées on a déjà trouvé les noms de plusieurs trésoriers de la prévôté.

Nous sommes amené à parler d'un personnage dont les fonctions ont suscité bien des controverses : le roi des ribauds.

Le roi des ribauds.

Bien avant l'apparition du prévôt de l'hôtel, il y avait à la cour un officier de police nommé le roi des ribauds. C'est dans cet agent subalterne qu'on a longtemps voulu chercher l'origine du prévôt de l'hôtel, ce qui est absolument impossible, étant donnés, d'une part, les témoignages, et d'autre part, les fonctions remplies par cet officier (26). On a discuté sur ce titre, les uns voulant voir dans le mot roi le synonyme de juge, ribauds signifiant malfaiteurs ou truands (27) ; d'autres, au contraire, ont soutenu que ce mot voulait dire *sergents* et que leur roi les commandait pour la police de la cour assisté d'un prévôt et d'un lieutenant (28). Cet officier était sous la dépendance des tribunaux de la cour ; de celui des maîtres des requêtes et de celui du souverain maître d'hôtel : un jugement de 1336 rendu par les maîtres

(26) Aux XVIIe et XVIIIe s, cette théorie était devenue pour des jurisconsultes ayant eu personnellement à se plaindre de la grande-prévôté un moyen d'être désagréables aux officiers de cette juridiction.

(27) Du Tillet. *Recueil des rois de France, leurs couronnes et maison*, p. 435.

(28) Du Tillet, *op. cit.*, p. 436, citant un arrêt de 1270.

des requêtes requiert le roi des ribauds pour l'exécution (29) ; les maîtres d'hôtel avaient juridiction sur les archers (30).

Le prévôt des maréchaux pouvait aussi requérir main-forte du roi des ribauds ; ce prévôt avait « le jugement de tous cas advenus en l'ost ou chevauchée du roi, et le roi des ribauds en a l'exécution » (31).

Ses fonctions de police dans le palais consistaient à faire les rondes la nuit, à « chasser les mauvais garçons de la cour, empêcher les querelles au sujet des filles de joie (32) », interdire à ces dernières le port d'ajustements trop riches ou trop voyants, en tenir registre et surveiller celles qui étaient officiellement attachées à la cour, ce qui ne scandalisait guère nos aïeux et semblait être pour le roi des ribauds une source de singulières et peu édifiantes prérogatives (33). Il avait connaissance à cause de son office, dit Boutillier (34), de tous jeux de dés,

(29) Ducange, t. V, p. 1438.

(30) *Ibid.*

(31) Boutillier, *Somme rurale*, p. 1540.

(32) Carondas, *Commentaire sur le Code Henri*, liv. XVIII, titre XXXIII, cité dans Clos.

(33) « Les filles de joie suivant la Cour sont sous sa charge et tout le mois de mai sont sujettes aller faire sa chambre. » (Du Tillet.)

(34) « Je voudrois bien sçavoir qu'estoit-il plus louable au roy, ou de recevoir une si honneste troupe de dames et damoyselles en sa court, ou bien d'en suivre les erres des anciens roys du temps passé qui admettoient tant de putains ordinairement à leurs suittes, desquelles

brelans et autres qui se font en l'ost et chevauchée du roi. Item sur tous les logis des femmes de mauvaise vie. Item à l'exécution des crimes. »

Il y a bien loin des fonctions de cet auxiliaire du tribunal des maîtres d'hôtel au prévôt de l'hôtel qui l'enrôla sans doute un jour avec ses ribauds et les transforma tous en archers de la prévôté (35).

le roy des Ribaux qui despuis a esté converty en prévost de l'hostel, selon qu'on dit, avoit charge et soin de leur faire déportier cartier et logis, et là commander de leur faire justice, si on leur faisoit tort ? (Brantôme, *Grands Capitaines françois, du grand roy François*, édition Lalanne, t. III, p. 128.)

(35) (Le roy des Ribauds et le prévost de l'hôtel.)

Estant un jour allé voir Jean le Feron homme fort curieux des antiquités de France, il me bailla un vieil édit contenant l'office du roy des Ribauds, duquel j'ai fait extrait en plusieurs points afin qu'on voie la différence qu'il y avait entre lui et le prevost de l'hôtel. Ledit roi des Ribauds avait la garde de la chambre, salle et maison du roy; après le coucher duquel seigneur ledit roi des Ribauds cherchait et visitait par la maison, avec une torche allumée en sa main, de peur qu'aucun n'y fût caché... Ledit roi des Ribauds était le premier sergent des maîtres d'hôtel et avait avec lui deux autres sergents et un prevost qui avait la garde des prisonniers. Il revisitait aussi les mesures de vin et les marquait d'une fleur de lys, et si aucun eût été trouvé vendant à fausse mesure, eût été condamné à 60 sols d'amende. Il oyait les comptes de la dépense du roy avec les maîtres d'hôtels et logeait les putains qui suivaient la cour.

(1er et 2e livre des *Dignitez, magistrats et offices du royaume de France*, Paris, chez G. le Noir, rue Saint-Jacques, 1554, par Vincent de la Loupe, lieutenant criminel à Chantreuil. Bibliothèque du Château du Nozet (Nièvre). Propriété de M. le comte Lafond.)

On trouvera dans Miraumont la liste des rois des Ribauds de 1271 à

Compagnie des gardes.

Les agents militaires de la prévôté de l'hôtel formaient, a-t-on dit, une compagnie qui se développa peu à peu jusqu'à ce que, vu les circonstances, il fallût, en 1778, la réorganiser complètement en transformant les anciens éléments. Il sera donc nécessaire d'étudier séparément les officiers et les simples soldats de cette troupe, avant et après la réorganisation en question.

Officiers. Lieutenants de robe courte.

A côté du lieutenant-clerc ou de robe longue, suppléant judiciaire du prévôt de l'hôtel, apparut bientôt un autre lieutenant chargé de commander directement les archers, dès que le nombre de ceux-ci exigea à leur tête la présence d'un chef. Il est peut-être permis de penser que le premier « lieutenant-lay » fut l'ancien roi des ribauds qui continuait ainsi ses fonctions d'autrefois. Quoi qu'il en soit, François I[er] accorda en 1519 une augmentation de gages au lieutenant Antoine Fromont, alors seul dans son office (36).

1422. Parmi eux se trouve un nommé Pelleret que certains auteurs ont pris pour le premier prévôt de l'hôtel.

(36) Lettres datées du 13 fév. 1519 (1520), de Saint-Jean-d'Angély. (*Arch. nat.*, KK. 97, f° 9 recto.)

Dès le milieu du XVI[e] siècle, le nombre des archers ayant augmenté, un second lieutenant-lay fut nommé (37). Deux autres suivirent bientôt, car on en trouve quatre en 1584 (38). Ils servaient par quartiers. Un cinquième fut institué par un édit de 1636 pour servir auprès du chancelier. Enfin en 1651, quatre nouveaux lieutenants « de robe courte » furent institués par arrêt du Conseil, afin de servir par quartiers, deux à la fois (39).

Les fonctions de ces lieutenants étaient « d'être à la suite de la cour, pour avoir l'œil et informer des pilleries, oppressions et tous autres crimes et délits, se saisir des délinquants et les amener aux lieutenants de robe longue (40) ».

En l'absence du grand-prévôt, ils prenaient les ordres directement du roi ; dans ce cas, celui qui était de quartier se présentait une fois ou deux pour savoir s'il n'y avait pas d'ordres spéciaux, et il devait venir de suite lui-même annoncer au roi tout événement survenu à la cour, toujours en l'absence du grand-prévôt (41). Au début du XVIII[e] siècle, on

---

(37) Compte cinquième de maître Pierre de Boudeville, receveur et payeur des gages de la prévôté de l'hôtel, 1555. (*Arch. nat.*, KK. 114.)

(38) Compte de Loys Guerry, payeur de la prévôté, 1584. (*Arch. nat.*, KK. 142.)

(39) *Arch. nat.*, Impr. O[1] 3706, dossier 2.

(40) *Style de la prévôté.*

(41) *État de la France en 1727.*

ne trouve plus que quatre lieutenants, servant chacun un quartier (42). Ils pouvaient se remplacer entre eux pendant leur quartier avec l'agrément du grand-prévôt (43).

Les lieutenants recevaient chacun « 400 livres de gages sur les trésoriers de la prévôté, et 600 livres de récompense du trésor royal pour leur table (44) ». Ils jouissaient des mêmes privilèges et exemptions que les autres officiers de la prévôté. Ils avaient dans leurs provisions le titre de capitaine-lieutenant (45).

Jusqu'en 1640, les officiers de la prévôté prêtaient serment devant le grand Conseil, car, à l'instar des

(42) **Janvier**. M. Guillaume des Moulins, écuyer, sieur d'Ors.

Avril. M. Lambert Desneux, écuyer.

Juillet. M. Etienne Nérot, écuyer.

Octobre. M. Jean le Moine de Nochère, écuyer.

(43) Versailles, 1er janvier 1775.

Suivant le pouvoir à lui donné par le Roi, Louis de Bouchet, marquis de Sourches, comte de Montsoreau, seigneur de la Coutancière, Vozelle, la Roche quoisnon et autres lieux, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses armées, gouverneur des ville et châtellenie de Berg-Saint-Vinox, conseiller d'Estat, prévôt de l'hostel de Sa Majesté et grand-prévôt de France, nomme le sieur Langandre, écuyer, capitaine lieutenant des gardes de la prévôté de l'hôtel du Roy, pour servir, au lieu et place du sieur Éloy-Théodore Hébert, pendant le quartier de janvier 1775. (Original scellé en cire rouge aux armes dudit marquis de Sourches. *Arch. nat.* O 1 3701.)

(44) *État de la France en 1727.*

(45) On verra plus loin que les *exempts* portaient aussi le titre de *capitaines*.

officiers de maréchaussée, ils avaient le droit d'interroger les délinquants, et même d'entendre des témoins, à charge de référer ensuite de ces diverses opérations aux lieutenants généraux (46), qui faisaient parfois de vives récriminations sur les empiétements commis par ces auxiliaires trop zélés ou trop ambitieux (47).

(46) Rouen, 26 août 1603.

Arrêt du Conseil d'État, renvoyant au sieur Balthazar, lieutenant de robe-courte en la prévôté de l'hôtel, le procès des habitants de Dannemarie-en-Mantois, accusés d'avoir commis des actes de rébellion lors du passage des hommes d'armes de la compagnie du Dauphin. (*Arch. nat.*, E 5 *b.*, fol. 179 recto.)

(47) Maistre Adrian de la Morlière lieutenant de robbe-courte en la preuosté de l'hostel présenta Requeste au grand Conseil, à ce qu'il fust ordonné qu'il assisteroit au rapport qui seroit faict par maistre Pierre de Miraulmont lieutenant général en ladite preuosté de l'hostel, du procez criminel, par ledit de la Molière faict et instruict en la ville de Fismes, pour raison de l'assassinat commis és prisons dudit Fismes en la personne d'André Brochard exempt des gardes du corps du Roy, soubs la charge du sieur de Vitry, et autres procez criminels qu'il instruiroit cy-après, et que les jugemens qui y interuiendroient au rapport dudit de Miraulmont seroient mis soubs le nom dudit de la Morlière, et outre que lesdits jugemens luy seroient mis és mains pour estre par luy exécutez. Sur laquelle Requeste ledit de Miraulmont ayant esté ouy à l'audiance dudit G. C. Arrest y seroit interuenu le 12 Febvrier 1607, par lequel sur ladite requeste les parties furent mises hors de cour et de procez. Autre arrest du grand Conseil du 23 décembre 1610, par lequel sans avoir esgard aux requestes presentées par ledit de la Morlière audit grand Conseil pour le mesme sujet, il fut ordonné que les informations et procedures par lui faictes és procez criminels seroient mises par devers ledit de Miraul-

Le grand prévôt obtint le droit de délivrer seul les provisions. Depuis l'arrêt du 14 avril 1640 qui inaugurait cet état de choses, les officiers de robe courte perdirent la plupart de leurs fonctions judiciaires; il leur restait cependant beaucoup des fonctions des officiers de gendarmerie actuels ; de plus c'était, avons-nous dit, un de ces officiers qui s'occupait des délinquants militaires. Enfin, les lieutenants de la prévôté furent chargés plusieurs fois de faire escorte aux princesses qui sortaient de France pour épouser des princes étrangers, ou d'aller à la frontière chercher celles qui venaient pour être reines ou dauphines (48).

Lieutenant général de robe courte.

Pour remédier aux absences et aux empêchements du grand-prévôt, il fallut créer un officier supérieur qui fût constamment à la tête de la compagnie, et donnât une unité au commandement que la présence de chaque lieutenant pendant un quartier seulement devait rendre singulièrement flottante et instable. Ce fut sous Louis XIV, en 1651, qu'il fut établi un lieutenant général ordinaire de robe courte ; il avait

mont pour estre par luy faict droict aux parties sur lesdits procez. (*Style de la prévôté.*)

(48) Dans Clos.

la qualité de conseiller du roi et devait servir en l'absence, maladie ou empêchement du grand-prévôt, et aider celui-ci à exécuter les ordres qui lui étaient donnés. Le lieutenant général avait le droit de porter le bâton de commandement dans tous les lieux où les lieutenants des capitaines des gardes du corps avaient le droit de le porter. Le premier de ces officiers fut nommé par le roi, les autres le furent par le grand-prévôt (49).

En 1761, le lieutenant général de robe courte était payé 5.000 livres pour ses gages, sans compter les profits divers qu'il pouvait tirer de sa charge. Le titulaire était alors Le Febvre de Larie qui, nommé en 1759 par le marquis de Sourches et confirmé par le roi, avait reçu un brevet de retenue de 60.000 livres (50).

Le montant de ce brevet était très variable, ainsi qu'on le verra plus loin lorsqu'il sera question du licenciement de la compagnie par l'Assemblée nationale, en 1789.

Exempts.

Au-dessous des lieutenants venaient les exempts, leurs auxiliaires. Ces officiers nommés capitaines

(49) Brevet du roi portant création de la charge de lieutenant-général ordinaire de robe-courte. (Copie, *Arch. nat.*, O 1 3700, dossier 5.

(50) *Arch. nat.*, O 1 3700 et 3701.

exempts apparaissent au XVIe siècle. Leur origine est peu certaine. Il est probable que les quatre nouveaux lieutenants créés par arrêt du Conseil de juin 1651 (51) étaient en réalité des exempts ; il n'est fait d'eux aucune autre mention. A l'appui de cette assertion, on remarque que, au XVIIIe siècle, les exempts de la prévôté étaient divisés en « Anciens » au nombre de quatre, servant chacun un quartier, et plusieurs nouveaux. Cette année 1651 avait été pour la prévôté un temps de modifications et de progrès : c'est de ce moment que date le lieutenant général d'épée. La nécessité qui avait amené la création de cet officier, amena également l'établissement d'un exempt ordinaire qu'on trouve exerçant ses fonctions vers 1660 ; c'était à cette époque le sieur de la Roque.

Les exempts étaient alors au nombre de dix, élevés à douze en 1727. Ils restèrent à ce nombre jusqu'à la réorganisation de 1778.

L'étude des attributions et du rôle de la prévôté les montrera à l'œuvre, soit chargés de missions spéciales, soit arrêtant des prisonniers de marque, soit encore faisant eux-mêmes la police de Versailles avec une énergie souvent peu réfléchie. Ils étaient bien loin des qualités de sang-froid et de tranquille fermeté sans lesquelles il n'est pas de bonne police (52). C'est en effet un procédé singulier que celui de l'exempt Blot frappant avec rage du plat de son épée un charretier dont l'équipage causait de l'encombrement dans une avenue de Versailles. Le même exempt ne craignait pas, à l'occasion, de faire appel aux poings solides de ses gardes pour régler à sa façon les conflits de juridiction suscités à chaque instant par la prévôté, et pour rendre l'accès de Versailles fort périlleux aux huissiers du Châtelet de Paris (53). Enfin les notes insérées par les exempts, Fleury, Dionis et autres, dans les registres d'écrou conservés à Versailles, montrent par leur écriture enfantine et leur invraisemblable orthographe que ces braves officiers étaient d'une instruction bien rudimentaire et sans doute fort peu experts sur le sujet des lois et coutumes.

Ils étaient nommés par le grand-prévôt et tenaient leurs provisions du roi (54).

(51) *Arch. nat.*, Impr. O [1] 3700, dossier 2.

(52) V. *Attributions. Police de Versailles. Conflits.*

(53) *Lettre d'un avocat au Parlement de Paris.* V. plus loin l'affaire en question exposée en détail au chapitre *Conflits*.

(54) Versailles, 3 février 1768. Sur la présentation qui en a été faite par le marquis de Sourches, prévôt de l'hôtel de Sa Majesté et grand-prévôt de France, lettres de provisions données par le roi à Jacques Nazaire de Clérim de la charge d'écuyer capitaine exempt des gardes de la prévôté de l'hôtel du roi et grande prévôté de France, vacante par le décès du sieur Claude-Michel-Arcange de Chamcourt. (Minute, O [1] 3701.)

Leurs gages étaient de 272 livres 10 sols par an ; ils touchaient en plus 150 livres de récompense pour chaque quartier.

L'exempt ordinaire remplaçait les absents. Tous avaient la qualité d'écuyer (55). Leurs privilèges étaient les mêmes que ceux des lieutenants : lettres de committimus, et commensalité.

Il y avait encore un commissaire, chargé de l'administration et de la comptabilité de la compagnie. Il était choisi et nommé par le roi (56).

Exempt servant près le garde des sceaux.

La prévôté détachait auprès du garde des sceaux un exempt et deux gardes. En mai 1631 l'exempt Jean Picot, qui faisait alors ce service, obtint moyennant une *finance* de 1.500 livres, qu'il serait créé en sa faveur une charge de « lieutenant de robe courte de la prévôté de l'hôtel servant auprès le garde des sceaux ». Il devait se faire recevoir par le Conseil avant de rien entreprendre ni exercer de sa charge(57). Il jouissait des droits et prérogatives des autres lieutenants. Ses appointements montaient à 5.500 livres : 400 livres de gages de la prévôté, 1.500 de la grande

(55) *État de la France en 1727.*
(56) Guyot, *Traité des droits.*
(57) *Arch. nat.*, Reg. U. 949, p. 425.

chancellerie, 3.000 du trésor royal, plus 600 livres de récompense du même trésor. Il avait *bouche à la cour*, recevait « deux minots de franc salé » (58). Il était en outre logé chez le chancelier ou garde des sceaux et avait place dans son carrosse. Son service, sur lequel il existe peu d'indications, consistait en missions de confiance ordonnées par le magistrat auprès duquel il était placé. Ainsi on trouve dans les *Mémoires* de la Porte, premier valet de chambre de Louis XIV, que, étant détenu à la Bastille, il en fut extrait pour être interrogé par le chancelier, par un lieutenant de la prévôté et quatre archers qui vinrent le prendre dans un carrosse à 8 heures du soir. L'officier était ce même Picot, en faveur de qui la charge de lieutenant servant près le garde des sceaux avait été érigée en office (59).

Ce lieutenant était assisté par deux gardes, dont la charge fut aussi érigée en office en 1641. Ils servaient toute l'année. Leurs gages étaient 270 livres, 10 sols de la prévôté, avec tous les privilèges des autres gardes. La chancellerie leur donnait, en plus, 700 livres, le trésor royal, 300, et ils avaient droit chacun à un *minot* de franc-salé. Enfin, un arrêt du Conseil

(58) Arrêt de la Cour des Aides, 26 septembre 1657, cité dans l'*État de la France en 1727.*
(59) Voir dans les *Mémoires particuliers de M. de la Porte* le récit de cet enlèvement, p. 145 à 148. Genève, 1646, in-16.

d'Etat, donné à Saint-Germain-en-Laye le 23 novembre 1673, leur permettait de jouir de la qualité d'écuyer tant qu'ils étaient pourvus de leurs charges, ou quand ils obtenaient des lettres de vétérans, après vingt-cinq ans de service. Comme leur lieutenant, ces deux gardes avaient bouche à la cour, et logement chez le garde des sceaux ou chancelier, qui recevait et nourrissait leurs chevaux dans ses écuries (60). Leurs provisions étaient données par le roi, sur nomination du grand-prévôt.

Service des maisons royales de Paris.

Un exempt (plus tard sous-lieutenant), détaché à Paris avec quatre gardes, assurait la police des maisons royales sous la direction du lieutenant général installé dans la capitale. En 1787, c'était le sieur Sarraillot, rue Croix-des-Petits-Champs. La maréchaussée de l'Ile-de-France lui servait au besoin de renfort, lorsque ses hommes étaient insuffisants.

Gardes.

Les gardes de la prévôté se nommaient primitivement *archers*. Longtemps ils furent organisés comme ceux des compagnies d'ordonnance. Pendant un

(60) En 1727, d'après *l'État de la France*, les deux gardes se nommaient Jacques Lainé et François Bossu. Le lieutenant était Henry du Plat, seigneur de Monticourt, chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

temps, il y eut même douze *hommes d'armes*. Nous ignorons combien le roi des ribauds avait de sergents sous ses ordres ; mais dès la constitution de la prévôté, Guyot de Louzières eut trente archers pour les seconder. D'ailleurs, à cette époque, Tristan l'Hermite vivait encore et devait au besoin faire appuyer cette force par les archers des maréchaux de France, lorsque ce concours était nécessaire.

L'effectif de trente archers varia peu jusqu'au règne de François I[er]. En 1479, le prévôt Durand Fradet reçut six nouveaux archers et six sergents. Miraumont, qui rapporte les comptes du trésorier Symart (61), assure que les provisions de Bullioud (62) prévoyaient ce même nombre, et celles de Turquet en 1494 lui donnaient vingt-quatre archers et douze hommes d'armes ; ceux-ci furent supprimés par Charles VII en 1497 ; Louis XII rétablit les trente archers en 1498 (63).

Les archers étaient primitivement des cavaliers, suivis de trois chevaux et d'un varlet (64) ; beaucoup d'entre eux étaient nobles. Leur nombre augmenta très vite : François I[er], par un édit de Valence du

(61) *Le Prévôt de l'hôtel*, p. 114.

(62) *Ibid.*

(63) Miraulmont.

(64) *Dictionnaire de l'État-major français au* XVI[e] *siècle*, par F. Vindry, préface par Th. Courtaux, p. xiij.

21 août 1536, créa vingt nouvelles charges, qui avaient été érigées récemment en offices (65).

En 1555, le prévôt Claude Genton avait cinquante archers sous ses ordres (66), et en 1584, ils étaient soixante-dix-huit (67), servant à cheval et à pied. La compagnie, continuant à s'accroître, comptait, en 1634, quatre-vingt-quatorze archers et huit officiers, exempts et lieutenants. Tous étaient, paraît-il, qualifiés gardes du corps du roi en la prévôté de son hôtel, d'après Clos qui dit avoir vu, au dépôt du Louvre, des ordres du roi qualifiant ainsi les archers du grand-prévôt. Il y avait cent hommes vers 1655, époque à laquelle se produisit un incident remarquable.

Les cent archers de la prévôté de l'hôtel adressèrent une supplique au roi et à la reine régente, pour protester contre la nouvelle création que voulait faire le grand-prévôt, alors le marquis de Sourches, Jean du Bouchet, d'un certain nombre de charges supplémentaires d'archers. Les finances de l'État aussi bien que celles des particuliers étaient alors fort éprouvées par les récents événements de la Fronde. Une déclaration de 1648 avait promis que, pendant quatre ans, il ne serait pas fait appel à la ressource facile de la création de nouveaux offices,

(65) *Arch. nat.*, PP. 136, p. 437.
(66) *Arch. nat.*, KK. 114.
(67) *Ibid.*, KK. 142.

procédé qui, tout en remplissant les coffres de celui dont la finance était la propriété, faisait sensiblement baisser les recettes escomptées par les anciens possesseurs de charges analogues. C'est ce que les cent archers exposaient :

« Il a pleu à leurs Majestez declarer, qu'il ne sera fait aucunes creations de nouveaux officiers de quelque qualité qu'ils soient pendant quatre années, et qu'outre qu'ils sont de la condition des autres officiers du royaume, pour iouyr de cette loi generale, il ne seroit pas raisonnable, que pour la consideration dudit sieur grand-preuost, et pour un interest bursal qui le regarde, et ne tourne point au profit de leurs Majestez, cette mesme loy fut violée és personnes des supplians, et qu'ils fussent priuez d'un benefice commun, qu'il a pleu à leurs Majestez accorder à leurs officiers, autant par le mouuement de leurs bontez, que par l'effet d'un amour paternel, et pour asseurer les iustes apprehensions que la continuation de la guerre a fait concevoir (68). »

Ces pauvres gens avaient, disent-ils encore, « payé leurs charges à un prix excessif... sur la considération qu'elles ne pourraient être augmentées ». C'était leur seule ressource, étant soldats de fortune, ayant perdu leur casuel depuis la suppression des inten-

(68) Placet sur les remontrances de cent archers.

dants (69), et ils remarquent de plus que leurs gages n'ont pas été payés depuis quatre ans, chose assez fréquente, semble-t-il, et dont, quelque soixante-dix ans auparavant, le grand-prévôt Richelieu se plaignait amèrement, plusieurs de ses archers ayant dû vendre leurs chevaux.

Les plaignants affirment que le service, fait par quartiers, par vingt-cinq hommes à la fois, eût continué à être accompli à la satisfaction de tous, comme sous le règne de Louis XIII où pourtant les guerres civiles et étrangères furent la cause de voyages incessants, si le grand-prévôt avait autorisé, comme ses prédécesseurs, que les archers absents se fissent remplacer par ceux de leurs camarades qui n'étaient pas de service. Ils ajoutent que, dans ces cas exceptionnels, la compagnie entière a répondu au grand complet aux convocations qui lui ont été faites.

Le placet se terminait par cette constatation peu à l'honneur de l'idée du grand-prévôt :

« Mais outre la ruine desdits cent archers par ladite nouuelle creation, l'on voit clairement qu'il n'y a que le sieur grand-preuost seul qui puisse trouuer son compte, et que ladite creation sera tout à fait à charge à leurs Majestez et à l'Estat pour deux raisons que ledit sieur grand-preuost ne peut combattre: la première, qu'il en coustera plus de 50.000 livres

(69) V. plus loin leur service auprès des Intendants. Notons que les Intendants furent bientôt rétablis.

d'augmentation de gages annuellement, la deuxiesme, que les nouuelles charges ne seront leuées que par des taillables coeqs de paroisse, pour iouyr de l'exemption de sommes considerables, lesquelles tomberont sur le peuple, et en nonualeurs sur les deniers de Sa Majesté. »

Au début du XVIIIe siècle, les archers furent appelés *gardes*, et leur nombre s'était abaissé à quatre-vingt-huit (70), non compris ceux qui servaient près le chancelier ou garde des sceaux. Cette troupe faisait partie de la maison du roi ; les militaires qui la composaient avaient « servi avec distinction dans les troupes de ligne pendant un long espace d'années. Nul n'y était admis que sur les preuves d'une conduite sage et intacte, de mœurs épurées, qui ne se sont jamais démenties » (71). Ils étaient payés 272 livres 10 sols de gages, avec en plus « quelque gratification lorsque le roi touchait les malades » (72). Chaque intendant de province était obligé d'avoir auprès de lui un ou deux de ces gardes, qui recevaient alors 1.800 livres de la Généralité. C'est à ce

(70) V. l'effectif de 1680 à l'*Appendice*. Il y a exactement 89 simples gardes.

(71) A l'Assemblée nationale, pétition des brigadiers, sous-brigadiers et gardes de la compagnie de la prévôté de l'hôtel du roi, p. 2. V. *Appendice* l'état nominatif de la compagnie lors de sa dissolution en 1789.

(72) *État de la France en 1727*.

service que faisaient allusion les cent archers dans leur pétition. Ils étaient à la disposition de l'intendant pour les missions de confiance et les arrestations politiques (73).

Enfin de 1727 à 1778, époque de la réorganisation totale de la compagnie, il fut créé vingt-quatre gardes par commission, en plus des quatre-vingt-huit titulaires.

De bonne heure les archers du grand-prévôt jouirent de nombreux privilèges qui étaient le véritable profit de la charge étant donné le prix élevé de son achat. Ils étaient déchargés de toutes les impositions extraordinaires, et même, dans une certaine mesure, de la taille. Ces exemptions causèrent des conflits incessants entre les archers et les diverses juridictions qui exigeaient souvent une déclaration expresse du roi lui-même. Et encore, dans ce cas, faisaient-elles souvent preuve de la plus mauvaise volonté. En 1553, la Cour des aides exigea de l'archer du Val une déclaration pour l'exempter d'une nouvelle taxe ; un édit de Henri II daté de Saint-Germain-en-Laye, le 6 mai, déchargea l'archer « de ladite solde de cinquante mille hommes de pied, et de toutes impositions quelconques et autres mises ou à mettre sus, pour quelque occasion que ce soit », et l'édit spécifiait que ce privilège était maintenu

(73) V. plus loin *Service de la prévôté*.

« nonobstant que par les lettres de commission octroyées sur le fait de ladite solde et autres subsides soit mandé comprendre exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés » (74).

Le résultat fut que par arrêt de la Cour des aides, du 21 avril 1553, les collecteurs de Romorantin, résidence de l'archer du Val, durent l'exempter.

Des lettres patentes de Charles IX (décembre 1571) déchargèrent les archers de la taille, mais ce privilège fut révoqué depuis (75).

De plus Henri III leur accorda en 1575 les privilèges de la commensalité (76), que la Cour des aides enregistra non sans difficultés le 19 février 1578 ; mais elle dénatura le texte de l'Édit, que le roi confirma le 28 février de la même année et qui

(74) Édit du 6 mars 1553 rapporté, ainsi que ceux qui suivent sur ce point, par le *Style de la prévôté*, de Lazare Ducrot, et les *Privilèges des officiers de la prévôté de l'hôtel*.

(75) *Ibid*.

(76) Voici l'énumération des denrées servies les jours de fêtes pour les tables des officiers et des gardes de la prévôté (à Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël) en 1749.

Aux officiers de robe-longue, sans .doute aussi de robe-courte, 2 douzaines de pains, 2 livres 4 sols ; vin de table 19 livres 7 sols, 10 deniers; 1 demi-mouton 8 l. 5 s. ; 1 demi-veau, 9 l. 18 s. ; 1 agneau gras 13 l. 4 s. ; 1 coq d'Inde 4 l. 8 s. ; 4 chapons 8 l. 16 s. ; 4 gibiers 8 l. 16 s. ; du lard pour 5 l. 8 s., soit 80 livres en tout.

Les archers recevaient des provisions pour la même somme de 80 livres, ils étaient 25 de quartier à cette époque.

fut enregistré, définitivement cette fois, le 22 mars.

Les réclamations ne pouvaient néanmoins avoir raison des tracasseries journalières : Le 23 octobre 1599, c'est l'archer le Herbais, qui vient se plaindre à la Cour des aides d'avoir été imposé indûment à Lagny, tandis que son camarade Mulot subit la même vexation à Rouen. En 1605, un édit de Henri IV constate, non sans mécontentement : « Quelques lettres royaux que nous ayons ci-devant fait expédier tant en forme d'édit qu'autrement, nous recevons cependant journellement des plaintes d'une infinité de troubles qui leur sont faits (aux archers) en la jouissance de leurs droits. » Cela à propos d'une requête déposée par l'archer la Mothe, imposé à Troyes, et qui obtint décharge par arrêt du 26 janvier 1606.

Obligés enfin de s'incliner devant la volonté royale, les officiers des élections trouvèrent un moyen ingénieux de tirer profit de cette situation, en faisant payer aux malheureux archers des prix exorbitants pour enregistrer leurs certificats, jusqu'à 16 ou 18 livres à chaque fois. C'était un vol manifeste auquel il fut mis fin en 1610 (77).

(77) Et faisant apparoir par chacun an de leurs certificats... les greffiers et autres officiers des élections... ont exigé d'aucun eux jusque à 16 ou 18 livres pour le seul registrement de leurs certificats... — Signé : par le Roi et la Reine régente, de Loménie. (*Privilèges des officiers de la prévôté.*)

Enfin ils furent exempts de taille jusqu'à concurrence de 30 arpents de terre (78).

Au XVIIIe siècle, chaque archer reçoit 270 livres 10 sols de gages annuels auxquels s'ajoutait un certain casuel pour les voyages, les missions et services extraordinaires, tels que celui auprès des intendants, les arrestations et quand le roi touchait les écrouelles (79).

Avant 1778, les archers de la prévôté portaient sur leur uniforme un *hocqueton* ou casaque sans manches dont l'usage était aussi vieux que l'institution elle-même. Ce hocqueton « renfermait une fleur de lis, et une L couronnées d'or. Le fond étoit aux couleurs du roi, incarnat, blanc et bleu, couvert de broderie d'or et d'argent. Il y avoit pour devise devant et derrière une masse d'Hercule, et deux épées nues aux côtés, en or, avec ces mots pour âme : *Erit hæc quoque cognita monstris* ».

Cette devise leur avait été imposée par ordonnance de 1571 afin de les distinguer des archers des gardes du roi (80).

Cet uniforme se compléta au XVIIe siècle d'un habit de drap bleu, avec des parements écarlates, des

(78) *Privilèges des officiers de la prévôté.*

(79) *État de la France en* 1727.

(80) Clairambault, 828, p. 1055.

boutonnières et des brandebourgs d'or de chaque côté (81). Les armes étaient au début celles des gardes du roi : lances et hallebardes remplacées par une épée et d'un mousqueton à baïonnette au XVII[e] siècle.

Les archers de la prévôté étaient mentionnés dans l'Édit de décembre 1666 sur le port d'armes parmi les officiers de justice ayant le droit de porter des armes à feu pour leur service.

Leur service, outre les cas particuliers prévus par les édits et règlements, était de « rôder par les cours de la maison du roi pour les ordres de police, pour mettre dehors les gens de mauvais augure et attendre si le roi ne les enverra point en ville, ou hors du lieu où séjourne la cour, se saisir de quelque prisonnier, ou pour quelque autre ordre » (82).

Ils étaient tous vieux soldats, à partir de 1778 il fallait huit ans de service pour être admis. Ils tenaient leurs provisions du grand-prévôt, sauf les deux servant près du garde des sceaux. Ils pouvaient toujours recevoir l'ordre de se défaire de leurs charges. Le Grand Conseil dans ce cas leur interdisait

(81) Quittances, *Arch. nat.* J. 962[14], n° 27. Guyot. Clos. *État de la France en 1727. Chartrier de Sourches.* Estampes.

(82) *État de la France en 1727.*

tout recours (83). La discipline était d'ailleurs très rigoureuse (84).

L'effectif de la compagnie des gardes était complété par un maréchal des logis, vieil archer payé 300 livres et qui voyageait avec les maréchaux des logis du roi, et enfin par un trompette, qu'on employait aussi bien que ses camarades pour arrêter les malfaiteurs et qui semble avoir été un personnage important (85).

Réorganisation de 1778.

Malgré la création des gardes commissionnés dont il a été question, il est évident que trente-cinq

(83) Paris, 24 mars 1609. — Arrêt du Conseil d'État défendant à Robert Picard, ancien archer des gardes de la prévôté de l'hôtel, de se pourvoir en la Cour des Aides ni ailleurs, contre sa destitution, laquelle a été la conséquence d'un ordre du Roi. (*Ach. nat.*, E. 208 *b*, f° 175 recto et mss fr. 18175, f° 228 verso.)

Paris, 19 nov. 1609. — Arrêt du Conseil d'État défendant à Samson Michel, archer de la prévôté de l'hôtel, de poursuivre au Grand Conseil le sieur de Bellengreville, grand prévôt de France, qui lui a ordonné de se démettre de sa charge. (*Arch. nat.*, E. 24 *b*, f° 159 recto.)

(84) V. à la Réorganisation de 1778.

(85) « On a vu publiquement le sieur L... C... (Le Clerc du Brillet, lieutenant-général) tenant son audience, mander le tambour (pour Trompette), et le consulter sur l'usage qui se pratiquait dans le marché contre les marchandes de volailles. Son avis forma la base du jugement. » (Lettre d'un avocat au Parlement de Paris, p. 17.)

hommes, malgré tout leur zèle, et bien qu'ils aient été secondés dans cette mission par d'autres autorités (86), ne pouvaient efficacement maintenir l'ordre et la sûreté dans une ville telle que Versailles, comptant au XVIIIe siècle plus de 60.000 habitants, et où affluait toute une lie d'aventuriers et de malfaiteurs (87). De plus, des abus s'étaient glissés dans la vieille institution. Le grand-prévôt affirmait, malgré les vives dénégations des intéressés, que certains gardes ne faisaient jamais leur service, et qu'ils n'achetaient les charges que pour jouir des privilèges enviés de la commensalité (88). Aussi, le marquis de Sourches s'étant concerté avec le secrétaire d'État Amelot, la compagnie fut supprimée puis réorganisée le jour

---

(86) V. Police de Versailles.

(87) V. *infra*, à Police de Versailles, le rôle de la prévôté. Aujourd'hui, il n'y a dans cette ville qu'une trentaine d'agents de police, sans compter les gendarmes, mais quelle différence avec le Versailles d'autrefois !

A ce propos, il paraîtrait (sans qu'il ait été possible de vérifier ce renseignement) qu'il est resté un souvenir du temps où la police était faite par les archers du grand-prévôt. Lorsque ceux-ci exerçaient leurs fonctions dans une ville quelconque, les archers, sergents, ou gardes de la ville portaient l'épée sous l'habit, laissant seulement la poignée passer à travers une poche. Jusqu'en 1896, les gardiens de la paix de Versailles ont conservé cette coutume qu'avaient suivie autrefois les *trois* archers du bailliage, leurs ancêtres.

(88) A l'Assemblée nationale. Pétition des anciens gardes et veuves d'anciens gardes supprimés en 1778.

même sur un pied plus moderne et tout militaire. Ce fut l'œuvre de l'ordonnance du 15 mars 1778.

La compagnie était désormais sous le commandement du prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France. Elle devait se composer : d'un lieutenant général d'épée, un major, quatre lieutenants, un aide-major, six sous-lieutenants, six brigadiers, soixante gardes, six gardes surnuméraires et un trompette. Il y avait en outre un commissaire aux revues, un maréchal des logis, un secrétaire, un aumônier et un chirurgien. En tout quatre-vingt-cinq personnes ; le service par quartiers était supprimé et tous devaient être présents l'année entière, sauf à obtenir des congés dont les conditions étaient réglées minutieusement pour les officiers et gardes (89). Dans ce nouvel effectif, il y avait qua-

---

(89) Les officiers, bas officiers et gardes, ne pourront s'absenter pour plus de huit jours, du lieu où Sa Majesté fera sa résidence, sans un congé par écrit du grand-prévôt, qui pourra en accorder chaque année quatre par brigade, après sa revue seulement, non compris ceux dont le lieutenant ou l'un des deux sous-lieutenants pourroient avoir besoin pour leurs affaires ; Sa Majesté ne permettant point que deux officiers de la même brigade puissent s'absenter en même temps ; et tous lesdits congés ne pourront être pour plus de trois mois. Ceux qui les obtiendront, tant les officiers que les bas officiers et gardes, ne jouiront, pendant leur absence, que de la moitié de leurs appointements et solde ; voulant Sa Majesté que l'autre moitié soit réunie à la masse de l'habillement, et même la totalité, si lesdits officiers, bas officiers et gardes, excédoient d'un jour seulement le terme de leurs congés ou prolongation d'iceux, sans justifier par certificats

tre officiers et vingt gardes de moins que dans l'ancien. Ceux que l'on supprima furent répartis en deux classes : les premiers, qui faisaient un service effectif, et les autres qui avaient simplement acheté leurs charges, disait l'ordonnance, pour jouir des privilèges. Aux premiers, la finance de l'office — soit 3.000 livres — fut remboursée ; les seconds continuèrent, eux ou leurs veuves, à jouir de la commensalité (90).

Cette troupe avait un caractère mixte, plus militaire que civil. Les officiers étaient pourvus par le roi sur présentation du grand-prévôt, sauf le commissaire, nommé directement par le roi. Les simples gardes étaient nommés comme leurs officiers et devaient avoir servi huit ans au moins dans les trou-

---

authentiques, des maladies ou autres empêchements légitimes qui ne leur auroient pas permis de rejoindre la compagnie au temps fixé. A l'égard des permissions de s'absenter pour moins de huit jours, que les officiers, bas officiers et gardes désireront obtenir dans le cours de l'année; elles leur seront accordées s'il y a lieu ; savoir, aux major, lieutenants et sous-lieutenants, par le lieutenant général d'épée, qui en rendra compte au grand-prévôt ; et aux brigadiers, sous-brigadiers et gardes, par le major, qui en rendra compte audit lieutenant général d'épée. (Ord. du 15 mars 1778.)

(90) On verra à propos de la dissolution de la compagnie, quelles réclamations les mesures en question soulevèrent douze ans plus tard et comment les intéressés prétendirent avoir été volés.

pes (91) ; être hauts de cinq pieds quatre pouces (1 m. 80) au moins, et savoir lire et écrire. Les officiers devaient aussi avoir servi dans l'armée. Pour être admis, il fallait obtenir du secrétaire d'État de la guerre un certificat que l'on devait présenter au ministre de la maison du roi qui délivrait les provisions. Il fallait alors retourner au département de la guerre pour recevoir les brevets. Les officiers prêtaient alors serment entre les mains du capitaine-colonel (92). Il fallait payer la finance de la charge, qui se montait : à 30.000 livres pour le major et les lieutenants, à 24.000 livres pour les sous-lieutenants ; 15.000 pour l'aide-major, 6.000 pour les brigadiers, 5.000 pour les sous-brigadiers, 3.000 pour les simples gardes. Elle était de 24.000 livres pour le commissaire, 12.000 pour le chirurgien-major et 3.000 pour l'aumônier (93). Mais en réalité, ces charges se payaient plus cher : au lieu de 3.000 livres, les simples gardes en payaient 4.000 (94). De plus, les frais divers de provisions se montaient à 600 livres environ.

Enfin, les officiers entrant en charge se trouvaient

---

(91) V. à l'*Appendice* le rôle nominatif de la compagnie en 1790. Certains gardes comptaient 33 ans de services.

(92) Guyot, *Traité des droits*.

(93) *Ibid.*

(94) A l'Assemblée nationale, etc.

parfois obligés de payer à leur prédécesseur des brevets de retenue fort onéreux (95).

La solde, qui n'était fixée par aucun article dans l'ordonnance de 1778, était payée provisoirement à raison de 850 livres pour les brigadiers, 750 pour les sous-brigadiers, et 650 pour les gardes. Mais si l'on retranche les retenues pour les invalides, l'habillement, l'intérêt du droit d'agrément, les surnuméraires (payés 10 sols par jour *aux frais de leurs camarades* et dont le nombre fut porté de 6 à 20 en 1790), on trouve que, chaque mois, un brigadier

(95) Observations à l'Assemblée nationale sur le rapport de M. de Wimphen, 1790.

Copie d'un brevet de retenue.
17 août 1778.

Brevet en survivance portant que le sieur Pierre Gaudron du Tilloy payera 30.000 livres en devenant titulaire de la charge de lieutenant des gardes du Roy en la prevosté de l'hostel, sur la présentation du marquis de Sourches, lieutenant général des armées du Roy, chevalier de ses ordres, conseiller d'État, prevôt de son hostel et grande-prevosté de France. Ces 30.000 livres seront payées intégralement à Charles Fleury titulaire actuel de ladite charge. Au cas que ledit Gaudron décède avant d'être titulaire de ladite charge, celui qui serait agréé pour la remplir seroit pareillement tenu de payer audit Fleury ladite somme. Si au contraire ledit Gaudron devient titulaire par le décès dudit Fleury, ladite somme appartiendra à la veuve et aux enfants dudit Fleury et, à défaut d'enfants, à ses héritiers. (Signé) : Louis (et plus bas) Amelot. (*Arch. nat.*, O[1] 3701.)

touchait en moins : plus de 13 livres, un sous-brigadier et un garde plus de 10 (96) !

Le vieil uniforme et le hocqueton furent remplacés par une tenue brillante bleue, rouge et or pour les cérémonies et une autre plus simple pour la police (97) ; le major fut chargé de veiller à son entretien, et l'armement se composa d'une épée et d'un mousqueton à baïonnette (98).

Mais là encore, il se produisait de bien graves négligences : le grand uniforme devait être renouvelé tous les trois ans, il ne le fut que tous les quatre ans, et encore les étoffes étaient-elles de mauvaise qualité ; de plus, ce renouvellement même ne se faisant que par moitié, les gardes se plaignaient amèrement d'être obligés, pour la propreté de la mise, de se prêter les habits les uns aux autres : il arrivait à chaque instant, lorsque le service était multiplié, que l'habit et le chapeau d'un garde descendant en sueur de son poste, passaient sur-le-champ et tout chauds sur son camarade « ce qui n'est ni agréable ni sain. Plusieurs ont été victimes de cette pratique par la diversité des tempéraments. Heureux lorsqu'ils s'apercevaient qu'un camarade

(96) Pétition à l'Assemblée nationale.

(97) V. à l'*Appendice* le détail de l'uniforme.

(98) Ordonnance, art. 34, pris sur minute manuscrite aux *Archives nationales*, O[1]3700, dossier 5.

était incommodé d'une maladie dangereuse et qui peut se communiquer, ainsi que cela leur est souvent arrivé » (99).

On verra plus loin les services de tout genre accomplis par la compagnie ; elle avait souvent cinquante hommes dehors à la fois. Elle était répartie en trois brigades composées d'un lieutenant, deux sous-lieutenants, deux brigadiers, vingt gardes, et placées à Versailles, la première au quartier Notre-Dame, la deuxième au quartier Saint-Louis, et la troisième au nouveau quartier de Clagny (100).

Il y avait une caserne pour les gardes non mariés qui recevaient pour tout mobilier un lit de camp et un sommier du prix de 20 livres.

Tous les ans le grand-prévôt ou, à son défaut, le lieutenant général d'épée, passait l'inspection de la compagnie. Le lieutenant faisait de même tous les quatre mois pour sa brigade, et le sous-lieutenant tous les deux mois (101).

Les punitions étaient les arrêts pour les officiers par ordre du grand-prévôt ou du lieutenant général d'épée, la prison pour les hommes de troupe par ordre du major, et la destitution, dont il était fait un usage fréquent, disaient les gardes, ce qui est peu

---

(99) Pétition à l'Assemblée nationale.

(100) Ordonnance de 1778.

(101) *Ibid.*

d'accord avec les rôles attestant pour tous de longues années de service (102).

Dès 1779, l'effectif fut modifié par la suppression de deux sous-lieutenants, et la création de huit offices de gardes nouveaux.

Une ordonnance de janvier 1780 vint régler les grades des officiers et gardes. Elle portait que :

Le capitaine de ladite compagnie aura rang de colonel d'infanterie.

Le lieutenant général d'épée aura rang et brevet de lieutenant-colonel d'infanterie.

Le major, étant officier supérieur dans ladite compagnie et devant commander les lieutenants, aura le rang et le brevet de son grade.

Les lieutenants auront rang et commission de capitaine d'infanterie.

Le lieutenant servant près les sceaux sera susceptible du brevet de major après huit années de commission de capitaine.

L'aide-major et les sous-lieutenants auront rang de lieutenant.

Les brigadiers auront rang de sergent-major d'infanterie et les sous-brigadiers celui de sergent (103).

En 1790, l'effectif était le même, sauf que les gardes par commission avaient été portés à vingt.

---

(102) Pétitions à l'Assemblée en 1790.

(103) Minute mss. *Arch. nat.*, O[1]3700, dossier 3.

Les gardes attendaient en vain le nouveau traitement qui leur avait été promis en 1778 ; ce fut l'un de leurs principaux sujets de plainte lors de la dissolution de la compagnie en 1790, ainsi qu'on le verra au dernier chapitre (104).

---

(104) Voici quelques détails sur le For-Lévêque qui servait de prison aux justiciables de la prévôté à Paris :

Le For-Lévêque, autrefois destiné à la défense de la ville, offrait 40 à 50 pieds de profondeur sur environ 30 de largeur, encore cette largeur n'était-elle sur le quai que de 15 à 20 pieds seulement. Le préau n'avait guère que 30 pieds de large sur 18. Parfois l'on enfermait là jusqu'à quatre ou cinq cents personnes. Tout autour il y avait des bâtiments si élevés que l'air et la lumière en étaient interceptés. Certaines cellules avaient seulement six pieds carrés ; elles contenaient parfois cinq ou six prisonniers ; plusieurs étaient au niveau de la Seine dont l'eau filtrait à travers les murs. Cette prison était située exactement sur le terrain occupé aujourd'hui par le magasin de la Belle-Jardinière.

V. Desmaze, *Le Châtelet de Paris*. Le dictionnaire d'Hurtault. Les anciens plans.

CHAPITRE III

Le rôle de la prévôté.

Le ressort. Les justiciables. Juridiction et police.

LA JURIDICTION DE LA PRÉVÔTÉ.

1° *Le Ressort.*

La charge de prévôt des maréchaux suivant la cour ayant disparu à la mort de Tristan l'Hermite (1), le prévôt de l'hôtel resta seul juge de la cour sans autres oppositions que celles de certains dignitaires avec qui des conflits se produisaient ; sa compétence cherchait aussi à s'étendre sur des personnes qui relevaient des juridictions ordinaires. Dès le début, le principe de la territorialité de la prévôté fut bien posé. Une coutume dont il est difficile de déterminer la date exacte, mais qui fut certainement adoptée dès le début du XVIe siècle, lui attri-

---

(1) Voir ce qui a été dit à ce sujet au chapitre 1er. A propos de la maréchaussée dont il sera d'ailleurs reparlé plus loin, consulter le *Journal de la Gendarmerie*, 1900.

buait un rayon de dix lieues autour de la résidence royale afin de faciliter les recherches. Dans un édit de 1522, François Ier déclarait que « la prévôté avait été établie de grande ancienneté pour donner ordre et provision au fait de la police et suite de la cour... pour corriger et réprimer les grands cas, crimes et délits qui, chaque jour, y adviennent par la diversité des gens qui affluent en notre cour, tant étrangers que autres ».

Quelques documents montrent que, dans le courant du XVIe siècle, la prévôté exerçait bien la justice et la police dans le lieu où se trouvait le roi, à l'exclusion de toute autre juridiction : c'est ainsi qu'en 1538, le roi se trouvant à Blois, il fut publié par le trompette de la prévôté une ordonnance promulguant quelques règlements de police.

L'année 1578 marqua un événement important pour cette juridiction : la charge de grand-prévôt de France, autrefois occupée par Genton et des Ruaux, avait été ainsi réunie parfois à celle de prévôt de l'hôtel d'une manière toute personnelle, elle y fut jointe cette fois définitivement.

On a déjà déterminé quelle fut l'importance donnée à la prévôté de l'hôtel par sa jonction avec la grande prévôté de France, et quels pouvoirs nouveaux en résultèrent. Rappelons seulement qu'il y avait sans doute, dans l'esprit du roi Henri III, l'intention de créer une sorte de haute police mobile,

aux ordres d'un magistrat d'épée toujours prêt à seconder la volonté royale. F. de Richelieu usa de ces pouvoirs nouveaux (2); il demanda même, dans un mémoire déjà cité à sa biographie, qu'il fût établi une correspondance effective entre la prévôté de l'hôtel et les maréchaussées des provinces; rien ne prouve que ce désir ait été réalisé, mais il est certain que ses successeurs, bien que leurs provisions fussent exactement les mêmes, ne prirent pas très au sérieux leurs pouvoirs de *grands-prévôts*.

On remarquera dès maintenant que des conflits innombrables surgirent entre la prévôté et les juridictions avec lesquelles elle était en contact. Personne ne songeait à disputer à la prévôté le droit de pourvoir seule à la justice de la cour, même dans les cas les plus graves; on ne discuta pas au grand-prévôt le droit de prendre connaissance des attentats de Clément et de Damiens, mais l'application de ce principe entraînait souvent des difficultés accessoires, et les autres justices criaient bien haut à l'usurpation dès qu'elles le pouvaient.

Au XVIIe siècle, le principe de la compétence de dix lieues devenait souvent inapplicable : le roi Louis XIII avait à Paris sa « résidence habituelle », selon le terme des édits et ordonnances qui continuèrent à l'employer même lorsque le roi ne vint

---

(2) V. plus haut, ch. II.

plus dans sa capitale. Sous Louis XIV et ses successeurs, la cour vivait à Versailles, et il était inadmissible que toutes les juridictions fussent dépossédées au profit de la prévôté. Ce fut là la source de contestations sans fin; les conflits se multipliaient. A Versailles, le bailliage, par l'organe du commissaire de police Narbonne, obtenait en 1684 un règlement qui satisfaisait les deux parties, laissant à la prévôté le château et ses dépendances et en plus un certain nombre de droits sur les habitants de la ville.

La coutume des dix lieues tombait en désuétude sauf pendant les voyages royaux: cela se vit en 1740 à l'occasion d'un fait grave, qu'on se fût attendu plutôt à rencontrer au début de la Révolution. Les religieux Célestins de Paris possédaient le domaine de Porchéfontaine près Versailles; au mois de février de cette année, des ouvriers et des mendiants allèrent impunément y couper du bois; l'exemple fut si bien suivi que des bandes de deux ou trois cents personnes, auxquelles se joignirent des curieux en foule et jusqu'à des laquais du roi, allèrent piller les religieux d'une telle façon que le 9 et le 10 février il y avait, paraît-il, plus de cinq mille personnes occupées à dévaster la forêt. Le bailli de Versailles ne put intervenir, car les Célestins dépendaient de Paris; quant aux officiers de « la prévôté de l'hôtel, qui semblaient avoir quelques droits de connaître de ce délit, ils ne publièrent rien, la cour étant en ce

moment à Marly, ainsi que M. le comte de Noailles, gouverneur de Versailles, et pas un de ces officiers n'étant assez sûr de l'étendue de son pouvoir pour oser se compromettre en agissant sans avoir reçu d'ordre (3) ». Il fallut que le maréchal de Noailles, prévenu par le commissaire Narbonne, obtînt du roi, alors, à Marly, la permission de faire marcher les gardes françaises, les suisses et la maréchaussée de Sèvres pour chasser les maraudeurs.

A Paris, la compétence territoriale de la prévôté s'était trouvée limitée également. Cette ville, avant d'être soumise à l'autorité du lieutenant de police en 1667, était divisée en une foule de juridictions rivales et fort jalouses de leurs droits (4). D'ailleurs la compétence de la prévôté fut longtemps incertaine à Paris et, jusqu'à la Révolution, donna lieu à bien des contestations. La raison en était d'abord dans la mauvaise volonté évidente du Châtelet, dont les huissiers et notaires perdaient de sérieux bénéfices en ne pouvant faire des inventaires ni poser de scellés dans les maisons royales. Une autre raison était dans la disposition topographique de ces maisons, enchevêtrées, comme le Louvre, dans un dédale de

(3) *Journal de Narbonne*, p. 433 à 437.
(4) V. la lieutenance générale de police de Paris. M. Chassaigne.

rues étroites et de cours mal définies (5), où il eût été bien difficile de dire exactement où commençait et finissait la juridiction du grand-prévôt. Aussi les conflits furent-ils innombrables, dans le courant des XVIIe et XVIIIe siècles, avec le Châtelet de Paris dont les commissaires et huissiers voulaient ignorer les arrêts du Grand Conseil et arrivaient parfois à en obtenir en leur faveur. Ainsi en 1649, il fut « enjoint à quelques particuliers demeurant dans la galerie du Louvre (6), de se comporter modestement envers les officiers de la prévôté de l'hôtel, faisant l'exercice de leurs charges en ladite galerie du Louvre (7). » En 1650, un arrêt du Conseil du 29 mars défendait à tous officiers du Châtelet d'instrumenter dans le Louvre et dans les maisons royales distantes non plus de dix, mais de quatorze lieues (8). Un nouvel arrêt de 1663 confirma celui-ci, sanctionnant sa prohibition par la menace des dépens. Cela ne semble pas avoir produit grand effet, car il fallut recommencer encore un grand nombre de fois, notamment en 1668 le 11 janvier et le 1er septembre 1677 (9).

(5) V. Hanotaux, *Vie du cardinal de Richelieu*, t. I, p. 240, le plan de Paris.

(6) Cette galerie était située sur le quai aujourd'hui quai du Louvre, en plein palais. Voilà bien un exemple de l'enchevêtrement dont nous parlions plus haut.

(7) *Style de la prévôté.*

(8) *Arch. nat.*, U. 949, p. 446.

(9) *Arch. nat.*, U. 949, p. 426 à 438.

Un arrêt en désaccord avec ceux que l'on vient de rapporter fut rendu le 27 octobre 1688. La juridiction fut restituée aux juges ordinaires lorsque le roi, la reine et les enfants de France n'étaient pas dans les maisons royales. Cet arrêt fut donné à la suite d'une protestation de la prévôté, relative à l'apposition de scellés chez le duc de Vivonne et chez Mme Ancelin, qui avait été nourrice du roi. Tous deux habitaient au Louvre (10). La jurisprudence changeait de telle façon et avec tant d'imprévu que la seule conclusion que l'on en puisse tirer est que les magistrats du Grand Conseil s'inspiraient parfois dans leurs arrêts plus de la sympathie qu'ils pouvaient avoir pour l'un ou l'autre des plaideurs, que d'une idée bien nette du bon droit de ces derniers : on cite, dans un ouvrage anonyme paru vers 1750 (11), au moins une dizaine d'arrêts défavorables à la prévôté, et l'auteur, avocat éloquent mais souvent injuste, prétend constater l'usurpation complète de cette juridiction. Et cependant, le 4 mars 1716, le Conseil d'État augmente la compétence du grand-prévôt : seul il devait faire la visite dans l'enceinte du Palais, cour et jardin du Louvre, Tuileries et places qui sont devant le Luxembourg, cour et jardin en dépendants ; dans l'hôtel

(10) Fontainebleau, 28 octobre 1688. *Arch. nat.*, U. 949, p. 443.

(11) *Lettre d'un avocat au Parlement de Paris* à un conseiller au bailliage de Compiègne.

des ambassadeurs extraordinaires (12), dans le Palais royal, la maison des Gobelins, le jardin du roi (13), la maison et jardin de la Pépinière, au Roule (14), les châteaux de Vincennes, de Madrid, de la Muette, et « généralement dans toutes les maisons particulières appartenant au roi ou louées par Sa Majesté » (15). Cet arrêt ne fut rendu que par provision ; cependant il paraît que les officiers du Châtelet ne réclamèrent jamais contre lui, et on le considéra comme définitif (16). En exécution de quoi les meubles du comte d'Armagnac, décédé aux Tuileries, et dont la vente avait été commencée par Bosné, huissier au Châtelet, furent vendus définitivement par un huissier de la grande-prévôté, et ce en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 7 août 1718 (17).

Tout cela fut confirmé par le règlement du 1er avril 1762 qui coordonnait toutes les dispositions relatives à la juridiction de l'hôtel. Nous aurons à recourir plus d'une fois à cette longue pièce de quarante-neuf articles qui embrasse tous les objets de la matière. Pour le point qui nous occupe en ce moment, l'ar-

(12) Aujourd'hui caserne de la Garde Républicaine, rue de Tournon.
(13) Aujourd'hui Jardin des Plantes.
(14) Où se trouve aujourd'hui la gare Saint-Lazare.
(15) *Arch. nat.*, O1 3700, dossier 1.
(16) *Ibid.*
(17) Bibl. nat., Clairambault, 828, p. 429.

ticle 3 donnait au grand-prévôt « la connaissance de tous crimes et délits commis dans les palais des Tuileries, du Louvre et du Luxembourg, bâtiments, cours et jardins en dépendants, même dans les logements destinés aux artistes dans les galeries du Louvre, aux Gobelins et à la Savonnerie, et ce même en l'absence du roi de Paris » (18).

Pour le reste de la France, la règle du ressort de dix lieues à la ronde était maintenue, à charge seulement de prévenir les juges ordinaires, mais sauf les maisons énumérées plus haut, le grand-prévôt n'avait définitivement aucune juridiction sur Paris et ses faubourgs (19). Pour les autres châteaux et maisons royales qui n'étaient pas résidence ordinaire du roi, la justice devait appartenir aux juges ordinaires « même à l'égard des gouverneurs, suisses, portiers, garde-chasses auxquels le roi aurait accordé des logements dans lesdits châteaux et maisons » (20).

Ce règlement n'eut guère plus d'effet pratique que tous les précédents. Un mémoire daté du 9 juin 1778 fut adressé au roi par le grand-prévôt : ce dernier se plaignait que les ordonnances, vainement

(18) *Arch. nat.*, Imprimé in-4° de 12 pages, Maison du Roi, O13700, dossier 1.
(19) Art. VIII.
(20) Art. IV

affichées aux Tuileries, au Luxembourg et au Louvre restassent lettre morte, et que les malfaiteurs et les filles publiques s'y réfugiassent pour narguer derrière les grilles les exempts et les archers du guet. Le lieutenant de police faisait parvenir d'amères protestations (21).

Mais malgré les difficultés qui purent se produire, la prévôté garda la juridiction des maisons désignées dans l'édit de 1762 jusqu'à la Révolution (22).

Lorsque le roi voyageait, le grand-prévôt envoyait un de ses lieutenants avant le cortège royal. Ce lieutenant s'installait et s'adjoignait les autorités locales, étendant ses réquisitions et ses recherches dans un rayon de vingt lieues (23). Cette organisation fonctionna plusieurs fois de la manière la plus satisfaisante, notamment lorsque Louis XV et Louis XVI allèrent se faire sacrer à Reims.

2° *Les Justiciables.*

Les justiciables de la prévôté de l'hôtel se trouvaient dans les limites territoriales que l'on vient d'essayer de déterminer et dont la partie essentielle était la cour du roi.

(21) On reviendra sur ce mémoire à propos des Conflits de la prévôté et du grand écuyer.

(22) Clos, *Hist. de l'ancienne Cour de justice*, etc. introd., Territoire.

(23) Dix de chaque côté, art. XXII à XXXVI, édit de 1762.

Toute féodale et militaire au moyen âge, composée sous Charles VII et Louis XI de seigneurs peu nombreux et peu dociles, elle prit sous les rois du XVIe siècle un caractère plus poli et plus particulier. Malgré cela, il faut arriver à la disparition complète du système de la féodalité politique et au triomphe incontesté de la monarchie absolue pour avoir le spectacle d'une cour régulièrement organisée, munie de rouages nombreux et constants, et où les dignitaires fussent devenus de vrais fonctionnaires. Cet établissement fut l'œuvre de Louis XIV qui força tout seigneur à être courtisan et remplaça par des fonctionnaires dévoués et dociles les nobles et turbulents serviteurs de ses aïeux.

Quelle différence entre le Louvre de Henri IV et Versailles ! Ce n'était dans celui-là que soldats querelleurs et aventuriers de tout climat, mêlés dans les grandes salles où chacun entrait à sa guise. Le roi traitait les affaires les plus graves en se promenant dans le jardin du Louvre, entouré de quelques conseillers : point de bureaux inutiles, ni de rouages compliqués ; en deux heures, s'il lui en prenait fantaisie, le roi faisait monter chacun à cheval et toute la cour partait sans difficultés pour Amboise ou Fontainebleau (24).

(24) V. Hanotaux, *le Cardinal de Richelieu*, I, p. 235 à 240.

Tout autre était l'aspect de la résidence royale depuis 1650 jusqu'à la Révolution. Dans le palais de Versailles aussi bien que dans la ville qui s'était formée autour, vivaient pour le service et la « maison » du Roi, près de 4.000 personnes, 2.000 environ pour ceux de la Reine, du Dauphin et de Monsieur, sans compter les 9.000 ou 10.000 hommes de la maison militaire (25), dans laquelle on distinguait les mousquetaires, les gendarmes, gardes de la Porte, cent-suisses, chevau-légers, gardes-du-corps. La maison civile était divisée en une infinité de services tels que : la cuisine, garde-robe, chapelle, faculté, musique, etc. Il ne faut pas oublier les équipages de chasse et les écuries, où se trouvaient en 1780 près de 3.000 chevaux. A cette époque la ville de Versailles comptait environ 60.000 habitants, dont les deux tiers vivaient de la cour.

Il est facile de voir combien la tâche de la grande-prévôté était ardue et délicate. Parmi cette foule de seigneurs, courtisans, militaires, hôtes momentanés, comment reconnaître les justiciables, comment ne pas créer à toute heure d'interminables et ennuyeux conflits avec tous les grands seigneurs et ces étrangers de passage plus ou moins privilégiés et pourvus d'immunités étendues ; avec le bailliage royal de Ver-

(25) Taine, *Les Origines de la France contemporaine*, l'ancien régime t. I, p. 152. Hachette, in-8°.

sailles, enfin, qui tous les jours adressait placets sur réclamations au gouverneur ou bien au chancelier, et criait d'autant plus fort qu'il avait plus de peine à se faire entendre en haut lieu.

Les conflits sur les personnes suscités contre la grande-prévôté suffiraient à remplir un gros volume. Les officiers de la prévôté adoptèrent une méthode qui était la seule applicable pour eux : ils ne se souciaient pas des autres juridictions, considéraient tous ceux qui vivaient ou passaient, non seulement à la cour, mais même à Versailles, comme leurs justiciables, et ne les abandonnaient aux juges ordinaires que lorsque ceux-ci étaient parvenus à les reprendre à force d'appels et d'évocations. D'autre part, ils accueillaient tous ceux qui leur demandaient justice, sans rechercher le plus souvent si le plaignant était bien de leur ressort. Il reste de nombreux témoins de la manière dont ces théories furent appliquées. Leur énumération empiète par moments sur l'étude qui sera faite plus loin de l'action de la prévôté sur ces justiciables. En 1579, le roi rendit à Blois une ordonnance qui devait être appliquée « sans distinction de personnes » ; elle défendait sous la menace de punitions exemplaires de démarquer les logements assignés dans les voyages par les maréchaux des logis et fourriers, sous peine « d'avoir le poing coupé » (26).

(26) Miraumont, p. 371, 380.

En 1530, les vols se multipliaient à la cour, on laissait entrer les inconnus « parce qu'ils sont bien vêtus », tous devaient être appréhendés et pendus (27).

En 1576, l'ordonnance du carême, publiée à Paris le 7 mars, défendait à « toutes personnes de quelque nation et qualité qu'elles soient, »... de manger de la viande; la prévôté était chargée de l'appliquer.

Déjà à cette époque il y avait des difficultés pendant les voyages de la cour; en 1580, le grand-prévôt Richelieu demandait que les maîtres d'hôtel du roi, de la reine, princes et seigneurs de la cour, lui remissent la liste exacte de leurs domestiques « par noms et surnoms par un rôle signé par eux » (28); de même les fourriers et maréchaux des logis devaient donner la liste de ceux qu'ils avaient logés.

Ces listes furent tenues assez régulièrement depuis; l'ordonnance de 1762 le constate.

A côté des seigneurs de la cour et de leurs domestiques, il y avait une autre catégorie de justiciables de la prévôté, qui tenaient une place toute particulière : c'étaient les marchands privilégiés suivant la cour.

Ces marchands existaient déjà du temps de Louis XII, et François Ier augmenta leur nombre en

(27) Blois, 1er nov. 1530. Miraumont, p. 314, 317.

(28) 18 avril 1880. B. N., collection Dupuy, 218, fol. 253.

1543 (29) ; ils étaient pris dans tous les corps de métiers et jouissaient d'une exemption totale d'aides, péages, droits et impositions quelconques pour les marchandises qu'ils amenaient à la cour (30).

Leur utilité fut toujours très grande sous un régime où les douanes intérieures et les péages rendaient les approvisionnements difficiles pour une cour souvent en voyage ; à la fin même du XVIIIe siècle, on s'accordait à considérer que sans cette organisation, il eût été impossible de ravitailler la ville de Reims lors des cérémonies des sacres, et que les fournisseurs locaux n'eussent donné leurs marchandises qu'à des prix exorbitants (31).

(29) Déclaration du 19 mars 1543, citée dans un *Mémoire pour le marquis de Sourches. Arch. nat.*, O1 3700, dossier 5.

(30) *Mémoire*, cité.

(31) *Mémoire pour le marquis de Sourches et Clos.*

Roole et Estat du nombre des Marchands privilegiez suivants la Cour :

12 Marchands vendeurs de vin en gros et en détail.
25 Cabaretiers.
12 Bouchers.
26 Tailleurs.
16 Poullailliers, rôtisseurs et poissonniers.
26 Merciers, jouailliers, grossiers.
14 Cordonniers.
6 Apoticaires.
10 Selliers.
8 Charcutiers.
12 Prouiseurs de foin, paille et avoyne.
8 Pâtissiers.
8 Lingers.
9 Carleurs de souliers.
10 Boullengers.
10 Verduriers fruictiers.
8 Fourbisseurs.
3 Esperonniers.
8 Pelletiers.
6 Gantiers parfumeurs.
8 Chandeliers.
6 Courroyeurs baudroyeurs.
2 Libraires.
6 Brodeurs.
8 Passementiers.

Le nombre des marchands était de trois cent soixante-douze vers 1650, partagés entre les métiers les plus divers. Au XVIIIe siècle, les plus importants d'entre eux étaient les douze marchands de vin connus sous le nom de « cave des douze » et qui avaient seuls le droit de vendre du vin en bouteille à la suite de la cour, tandis que les cabaretiers qui vendaient à manger ne pouvaient le livrer en bouteille (32). A cette époque il y avait en plus un imprimeur pour la musique, et un balancier chargé de frapper les médailles. Les deux imprimeurs-libraires du roi avaient été créés par Louis XIII en 1620 le 22 février.

La « communauté » des marchands privilégiés avait un chapelain, sous le titre de Sainte-Barbe, qui lui disait la messe tous les dimanches à Paris, au couvent des Filles-Repenties (33). Ces marchands dépen-

4 Verriers.
2 Vendeurs de pain, d'espice et d'amidon.
2 Plumaciers.
4 Chirurgiens.
4 Quinqualiers.
4 Decouppeurs esgratigneurs.
4 Espiciers confituriers.
6 Ceinturiers.
4 Frippiers.
5 Chappelliers.
2 Horlogers.
2 Orpheures.
6 Reuendeurs de bas de soye et de layne.
2 Parcheminiers.
2 Vertugadiers.
14 Cuisiniers pour festins et trauailler aux maisons.
8 Violons.
4 Armuriers.
6 Arquebusiers.
2 Menuisiers.
2 Peintres.
2 Doreurs graueurs.

(32) *État de la France en 1727.*

(33) A Chaillot.

daient entièrement du prévôt de l'hôtel. Charles IX en 1570 donnait au prévôt toute juridiction sur les cabaretiers et vivandiers suivant la cour, et le chargeait de faire pendre ceux qui useraient de faux poids et mesures. Par une déclaration d'Henri IV du 16 septembre 1606, il leur était enjoint d'avoir des lettres de provision du grand-prévôt qui pouvait faire pour eux tels règlements que bon lui semblerait ; il fallait pour que le privilège fût définitif, que les lettres eussent été enregistrées au greffe de la prévôté (34). Les contestations survenues entre ces marchands étaient du ressort du grand-prévôt.

On a vu déjà que la finance de leurs charges était dans le casuel du prévôt (35).

Lorsque le roi se fut installé à Versailles, les contestations qui s'élevèrent avec le bailliage et les plaintes du commissaire de police amenèrent l'arrêt du Conseil d'État du 21 août 1684, par lequel les jus-

(34) D'après un jugement du grand conseil rapporté dans l'*État de la France en 1727.*

(35) On peut trouver dans le *Style de la prévôté de l'hôtel* de L. du Crot le texte d'une lettre de privilège d'un marchand de la suite de la cour, et une sentence d'enregistrement de cette lettre au greffe de la prévôté. L'exemption porte sur tous les droits et impôts et il est défendu aux jurés des métiers de troubler le titulaire.

L'auteur observe que les marchands devaient faire renouveler leurs provisions tous les ans ; les lettres portaient : « Ces présentes après le dernier jour de décembre, non valables. »

ticiables de l'une et l'autre juridiction furent définis d'une manière précise :

Tous les procès civils des officiers du roi et des maisons royales, aussi bien que ceux des domestiques des gens de la cour, encore qu'ils ne fussent pas domiciliés à Versailles, revenaient à la prévôté (36).

La même juridiction connaissait des crimes et délits commis par ces mêmes personnes, sans que les juges ordinaires pussent même instrumenter ni informer contre elles. Enfin toutes les instances dans lesquelles les gens de la suite de la cour étaient parties principales ou intervenantes étaient aussi de la compétence du prévôt de l'hôtel.

Mais les officiers des maisons royales qui demeuraient à Versailles, leur quartier de service fini, étaient dans ce moment-là réputés habitants de la ville et comme tels soumis à l'autorité du bailliage (37).

Le grand-prévôt avait le droit de rechercher les vagabonds et gens sans aveu en quelque lieu qu'ils se trouvassent (38) ; il ne fallait pas que la sécurité du roi et de son entourage pût être compromise par des difficultés survenues entre les magistrats (39).

(36) Ordonn. de 1684, 21 août, mss. Joly de Fleury, n° 2170, fol. 252, 253.

(37) Art. V.

(38) Art. VI.

(39) Tous les prévôts de maréchaussée avaient ce droit.

Ce règlement était signé par Colbert et déterminait très nettement les justiciables du grand-prévôt. Cela n'empêcha pas des difficultés incessantes entre la prévôté et le bailliage, mais le principe ne varia plus guère et fut la base du règlement définitif de 1762.

Cet acte important donnait juridiction à la prévôté de l'hôtel dans certaines maisons royales d'une manière permanente, et dans d'autres seulement quand le roi s'y trouvait.

Elle connaissait des affaires criminelles de toutes personnes attachées à la cour. Il fallait, pour faire preuve de cette qualité, être inscrit sur les registres de la Cour des aides de Paris, réclamés naguère par le grand-prévôt Richelieu et dont l'usage avait cessé un moment au XVIIe siècle. Mais pour que la prévôté pût procéder contre ces mêmes personnes, leur temps de service expiré, il fallait un procès-verbal de capture ou un commencement d'information (40) fait pendant leur service même.

Pour les causes criminelles pendantes entre bourgeois de la ville et gens de la cour, le juge ordinaire devait être préalablement informé (41). Par tout ceci, était-il dit, le roi « n'entendait préjudicier aux pri-

(40) Art. X.

(41) Art. VIII.

vilèges accordés à certaines personnes à raison de leur dignité ou de leur état » (42).

Les personnes attachées à la cour avaient droit, pour tout ce qui concernait leur service, de recourir au seul prévôt (43) à l'exclusion de tous autres juges.

Enfin comme par devant, tous les marchands, vivandiers et autres fournisseurs de la cour dépendaient seuls du prévôt de l'hôtel.

Tels étaient, à la Révolution, les justiciables de la prévôté : tous ceux qui habitaient les maisons royales désignées, et tous ceux qui tenaient à la cour par une charge ou un état quelconque (44). Il faut tenir compte que la juridiction ne portait par sur toutes les causes et qu'il y avait de fréquents points de contact avec les autres justices. Bien des personnes recouraient, sans en avoir le droit, au prévôt de l'hôtel ; ce recours était plus expéditif que le recours aux juges ordinaires. D'autre part, on se plaignit plus d'une fois que la prévôté ne se fît pas faute d'attirer les plaideurs du fond des provinces et d'augmenter ainsi par les exploits de ses huissiers le nombre de ses justiciables. Il peut y avoir du bien-fondé dans cette accusation, mais les juges de l'hôtel sont excusables d'avoir commis quelques erreurs de per-

(42) Art. XII.
(43) Art. XXVIII.
(44) Clos.

sonnes dans la foule changeante et difficile qu'ils étaient charger d'observer et de gouverner.

Les Attributions

A. — Juridiction criminelle.

Le ressort de la prévôté est déterminé ; les justiciables sont connus. On va voir maintenant le tribunal à l'œuvre, dans les diverses parties de sa compétence. Sous l'ancien régime, les pouvoirs administratif et judiciaire étaient plus ou moins confondus, et, par conséquent, la même autorité édictait les règlements, en assurait l'exécution matérielle et punissait les infractions. La prévôté de l'hôtel obéissait à cette règle, plus peut-être que toute autre juridiction, étant donnés son but spécial et la nécessité où elle se trouvait de ne dépendre de personne : c'est elle qui assurait la police de la cour dans le sens où ce terme de police était entendu autrefois :

« La police, déclare l'édit de 1667 qui réorganisait celle de Paris, consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer des désordres, à procurer l'abondance, et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir (45). »

(45) Rapporté dans la *Lieutenance générale de police de Paris*, par Chassaigne, p. 24.

En ajoutant à cette définition que le tribunal de la prévôté avait été établi pour juger les contestations de tous ceux qui vivaient à la cour, et aussi bien sur les sujets criminels que les sujets civils ; en se souvenant enfin que cette juridiction était essentiellement territoriale, il sera facile de déterminer la compétence des juges de la prévôté et la manière dont eux et leurs auxiliaires exerçaient leurs fonctions.

La première étude qui se présentera sera celle des affaires criminelles jugées par ce tribunal. Ce fut là, en effet, sa principale raison d'être, et, sur ce point, il n'admettait pas les restrictions qu'il eût à subir en matière civile. Ces matières criminelles étaient nombreuses et variées, allant des affaires les plus graves aux infractions de simple police ; la prévôté de l'hôtel eut à connaître, dans le cours de son existence, de deux crimes de lèse-majesté, les attentats de Jacques Clément et de Damiens, commis dans le lieu où le roi faisait son séjour.

Le premier fut commis pendant que François de Richelieu était grand-prévôt. Depuis la fin de juillet 1589, l'armée royale assiégeait Paris, alors au pouvoir des ligueurs. Le roi Henri III habitait à Saint-Cloud, dans la maison du comte de Retz, d'où il pouvait découvrir toute la ville rebelle (46).

(46) Guizot, *Histoire de France*, t. III, p. 427.

Le 1er août, vers huit heures du matin, on vint avertir le grand-prévôt, François du Plessis de Richelieu, que le roi venait d'être l'objet d'un attentat. Il se transporta en toute hâte à la demeure royale et recueillit les déclarations du blessé, qui mourut dans la nuit suivante.

Le roi dit que, se trouvant « sur sa chaise d'affaires, il avait donné audience à un moine jacobin que lui avait amené le procureur général, et en avait reçu un coup de couteau dans le bas-ventre. Il avait eu le courage de retirer lui-même l'arme de la plaie et d'en frapper son meurtrier de deux coups en criant : « Ah ! le méchant moine, il m'a tué, qu'on le tue (47). »

Le jacobin, aussitôt mis à mort par les assistants, avait été traîné dans la garde-robe de Sa Majesté, « où à l'instant sommes entrez, dit Richelieu, et y estans avons trouvé le corps mort d'un petit homme, barbe noire, fort courte, ayant à granz œils, portant couronne à la forme des jacobins, vestu d'un habit de jacobin, âgé de vingt-huit ou trente ans, que lon nous a dict estre le corps du jacobin qui avoit blessé et excedé Sadicte Majesté, et qu'il avoit été trouvé sur ledict corps ung passeport signé Charles de

(47) Instruction du procès fait au corps mort de Jacques Clément qui a assassiné le roi Henri III, signé Doimlliers. *Arch. nat.*, K. 104, n° 3. Copie officielle, cahier in-f° 20, papier 20 pages, et l'Estoile.

Luxembourg, à nous représenté, datté du XXIXe juillet dernier, par lequel passeport appert que ledict jacobin se nomme frère Jacques Clément, auquel corps mort dudict Clément jacobin pour l'instruction du procès des excez faicts à Saditte Majesté, avons, en tant que besoing est ou seroit, créé curateur maistre Jehan de la Verchière, procureur en ladicte prevosté de l'hôtel, duquel à ceste fin, avoir pris le serment en tel cas requis, et, ce faict, avons informé desdicts excez faicts à Sadicte Majesté, ainsi que s'ensuict » (48).

Le grand-prévôt convoqua les témoins du crime. Ils étaient neuf qui déposèrent successivement (49).

Le lendemain, l'arrêt suivant est rendu et exécuté :

Le Roy estant en son Conseil, après avoir ouy le rapport faict par le sieur de Richellieu, chevallier

---

(48) Signé : François Duplessis.

(49) 1° Messire Jacques de la Guesle, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et son procureur général ; — 2° François Dumont, archer de la porte du Roy ; — 3° Bernard de Monsiries, gentilhomme ordinaire du Roy : — 4° François Daupou, gentilhomme ordinaire du Roy ; — 5° Frix de Bas, même qualité ; — 6° Puissant seigneur messire Roger de Bellegarde, seigneur dudit lieu, baron de Termes, premier gentilhomme de la Chambre et grand escuyer de France : — 7° Savary de Sainct-Pastour, escuyer, seigneur de Bonrepos, gentilhomme ordinaire du Roy ; — 8° Anthoyne Portal, chirurgien et valet de chambre ordinaire du Roy ; — 9° Jehan Bachet, laquais dudit seigneur de Bonrepos (qui font le récit de ce qu'ils savent sur l'assassinat de Henri III).

de ses ordres, conseiller en son Conseil d'Estat, prevost de son hostel et grand prevost de France, du procès faict au corps mort de feu Jacques-Clement, jacobin, pour raison de l'assassinat commis en la personne de feu de bonne mémoire Henry de Valois, naguerres roy de France et de Polongne, Sa Majesté, de l'advis de sondict Conseil, a ordonné et ordonne que ledict corps dudict feu Clement soit tiré à quatre chevaulx, ce faict, ledict corps bruslé et mis en cendres, jettées en la riviere à ce qu'il n'en soit à l'advenir aucune mémoire. Faict à Sainct Cloud, Sadicte Majesté y estant, le deuxième jour d'aoust mil cinq cent quatre vingtz neuf. *Signé*: Henry et, plus bas, Ruzé. — Ledict jour exécuté audict Sainct Cloud. — Collationné mot à mot sur les minuttes originalles à nous representées, à l'instant rendues, par nous conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances.

Personne ne songea à disputer au grand-prévôt la connaissance de l'affaire bien que le crime ait eu lieu à l'armée. Sa compétence était donc solidement établie.

Ravaillac fut jugé par le Parlement, car le crime avait été commis à Paris; mais le meurtrier fut amené à la Conciergerie par le grand-prévôt, M. de Bellangreville. Le registre de la Conciergerie porte en effet : « Le XV mai 1610, François Ravaillac, praticien, natif d'Angoulême, amené prisonnier par

M. J. de Bellangreville, seigneur de Neuvy, prévôt de l'hôtel du roi, par le commandement du roi, pour l'inhumain parricide par lui commis sur la personne de Henri IV (50). »

L'attentat de Damiens, commis à Versailles, fut instruit par la prévôté. Mais le roi, voulant chercher des complices supposés, retira l'affaire pour la confier au Parlement, ainsi qu'on va le voir.

Le 5 janvier 1757, à cinq heures trois quarts du soir, le roi Louis XV s'apprêtait à monter, avec son fils le dauphin, dans le carrosse qui devait les mener à Trianon, où il logeait ; ils étaient venus passer la journée à Versailles ; le froid était vif et l'obscurité complète. Les officiers et courtisans présents étaient enveloppés dans des manteaux sombres.

Le roi était prêt à monter en carrosse, appuyé sur le comte de Brionne, grand écuyer, et le marquis de Beringhen, premier écuyer ; la portière était ouverte, lorsqu'un homme se précipita au milieu des assistants, heurta en passant le dauphin, bouscula le duc d'Ayen, capitaine des gardes-du-corps de service, pénétra à travers la haie des gardes-du-corps et des Cent-Suisses, frappa le roi d'un coup de canif au côté droit, puis il resta le chapeau sur la tête, promenant de tous côtés des regards égarés. Louis XV

(50) *Archives de la Préfecture de police.*

dit : « C'est cet homme qui m'a frappé ; qu'on l'arrête et qu'on ne lui fasse pas de mal (51). » L'assassin était François Damiens, né en 1715 près d'Arras ; c'était un homme de haute stature, avec des cheveux châtain clair ; il était vêtu, sous sa redingote, « d'un habit de droguet d'Angleterre, d'une veste de velours de gueux, culotte de panne rouge, chapeau uni, dans le fonds numéroté *un* » (52).

Il fut saisi par les gardes-du-corps et mené dans la salle des gardes où il fut fouillé et trouvé porteur d'un canif à deux lames heureusement assez inoffensives.

Cependant, on avait été chercher tout de suite M. Leclerc du Brillet, lieutenant général de la prévôté de l'hôtel ; cet officier accouru sans tarder trouva le chancelier, le garde des sceaux et Rouillé, ministre des Affaires étrangères, occupés à « questionner » le prisonnier (53), c'est-à-dire à lui faire subir eux-mêmes les plus cruels traitements : le garde des sceaux Machault avait, de sa propre main,

(51) Voltaire, *Précis du Siècle de Louis XV*, éd. Garnier, p. 259 à 263, et *Histoire du Parlement*, même vol., p. 512. Procès-verbal d'écrou. Interrogatoires.

(52) Premier interrogatoire, par Anne Leclerc du Brillet, lieutenant général de la prévôté, dans les *Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, tant en la prévôté de l'hôtel qu'en la Cour du Parlement*. Paris, in-8°, 1757, p. 44.

(53) Premier interrogatoire, p. 44.

tenaillé au fer rouge les jambes de Damiens et voulait le faire jeter dans le feu (54), lorsque Leclerc représenta aux ministres « qu'il venait pour faire ses fonctions », et les requit d'ordonner « que ledit particulier lui fût remis pour être conduit, sous bonne et sûre garde » dans les prisons de la prévôté (55). Ce fut à l'exempt Fleury que cette mission fut confiée. Sitôt Damiens à la geôle de Versailles, le lieutenant général se rendit auprès de lui, assisté du procureur Yvon, remplaçant le greffier absent.

Le lieutenant général commença par avertir Damiens qu'il serait jugé par jugement souverain, et que, dans ces conditions, il n'eût à attendre ni recours ni appel.

Puis les interrogatoires commencèrent, menés par les lieutenants généraux Leclerc et Davout ; le grand-prévôt avait fait décréter de prise de corps les pré-

(54) « J'oublie à avoir l'honneur de représenter à Votre Majesté que, malgré les ordres que vous avez donnés en disant que l'on ne me fasse pas de mal, cela n'a pas empêché que Mgr le Garde des Sceaux a fait chauffer deux pinces dans la salle des gardes et a ordonné à deux gardes de me brûler les jambes, ce qui fut exécuté en leur promettant récompense, et disant à ces deux gardes d'aller chercher deux fagots et de les mettre dans le feu, afin de m'y faire jeter dedans, et que sans M. Le Clerc, qui a empêché leur projet, je n'aurais pas l'honneur de vous instruire de ce que dessus. » Post-scriptum d'une lettre de Damiens au Roi. *Pièces originales du procès de Damiens*, p. 69.

(55) Premier interrogatoire, p. 44.

sumés complices de Damiens. C'étaient : un nommé Saint-Julien, avec lequel le prévenu avait autrefois vécu à Arras, et qui se trouvait actuellement à Paris. La femme, la fille et le père du régicide furent mis également sous les verrous. Puis vinrent : Joseph-Antoine Damiens son frère, Louis Damiens autre frère, domiciliés l'un à Saint-Omer, l'autre à Paris, et leurs femmes, enfin, une demoiselle Macé, femme de chambre chez la dame Ripandelly à Paris. Cette fille était coupable d'avoir accordé ses faveurs à l'accusé, en l'absence de sa femme.

Plusieurs de ces pauvres gens furent, par la suite, bannis ou emprisonnés, bien que leur innocence fût manifeste. Ils furent suivis en prison par quatre autres personnes, dont un des témoins cités par le procureur du roi ; on leur reprochait aussi d'avoir autrefois connu Damiens. C'étaient les nommés Jean Aubrais, Noël Selim, petit valet de pied du roi, Quentin Férard et Noël Roi.

Les dépositions de tous les témoins confirmèrent le récit de l'attentat, tel qu'il résultait du procès-verbal d'écrou. On chercha surtout à établir des complicités qu'on ne put trouver. Les juges de la prévôté avaient instruit avec un zèle qui les avait portés à arrêter les personnes suspectes sans grand discernement, lorsqu'ils furent brusquement dessaisis de la cause.

Le roi voulut que ce fût le parlement qui jugeât

son meurtrier, afin de donner au châtiment un éclat plus grand, et aussi pour que les complicités que l'on recherchait avec tant d'ardeur fussent poursuivies avec des moyens dont la prévôté de l'hôtel ne pouvait disposer au même degré que la plus haute cour de justice du royaume. Une ordonnance du 17 janvier y pourvut : le roi, disait-elle, aurait voulu faire acte de clémence ; mais l'intérêt de ses peuples exigeait une prompte et sévère punition du coupable, le Conseil du roi avait été d'avis que les procédures faites en la prévôté de l'hôtel fussent communiquées au Parlement afin que celui-ci validât toutes celles qui seraient nécessaires. L'instruction fut désormais conduite par le premier président, le président Molé, le doyen Severt et le conseiller Pasquier, ces deux derniers, rapporteurs.

Il était enjoint à la prévôté de transférer les pièces au greffe du Parlement, et d'escorter Damiens des prisons de Versailles à celles de la conciergerie du Palais, à Paris (56).

Le jour même, le Parlement procéda à l'enregistrement de l'édit.

Le lendemain, le régicide fut transféré de Versailles à Paris.

Le récit de ce voyage est consigné dans le rapport

(56) *Pièces originales*, p. 119-120.

du lieutenant Langandre, l'officier de la prévôté qui commandait l'escorte (57). Il s'exprime ainsi :

« Monsieur, Damiens est arrivé à trois heures et demie à la conciergerie en bonne santé, mais une demi-heure avant d'y être rendu, il avait marqué beaucoup d'inquiétudes de savoir l'endroit où l'on allait. Sa première idée était pour la Bastille ; il s'en consolait en disant qu'heureusement il connaissait le gouverneur. Mais, aux approches du palais, il a reconnu où il allait, et a paru n'en être pas satisfait. Il nous a dit, en route, que tous les désordres, qui étaient arrivés dans le royaume depuis quelque temps, provenaient des jésuites, qu'on ne lui parlât pas de ces b...... là, et a dit après qu'il serait bien aise de les avoir pour protecteurs et non pour confesseurs. Il a dit aussi qu'il mourrait content puisque le roi se portait bien, et a ajouté que, dans six mois,

(57) Composée de gardes de la prévôté et gardes françaises. Voici l'ordre des voitures :

Voiture de Damiens :

MM. Langandre et Fleury à droite et à gauche du criminel.

M. Goussaire au milieu sur le devant.

Le Grand et Potier, gardes, à droite et à gauche de M. Goussaire.

Carrosse à quatre : Watigny, Le Bon, Objois, gardes.

Carrosse à quatre : Blot, Chiris, Hermand, gardes.

A cheval : Lardier, Augustin Barbier, Cheval, Corbonnais, Bernard, Morais, gardes.

Lardier, à deux cents pas en avant des gardes françaises, aura le mot d'ordre pour les troupes rencontrées en route.

il arriverait quelque chose de plus terrible que ce qui était arrivé (58). »

Dès ce moment, le procès de Damiens n'appartenait plus à la prévôté de l'hôtel. On sait quel fut le dénouement ; le 28 mars 1757, Damiens, condamné à l'unanimité, subit en place de Grève le supplice des régicides (59).

A la suite de l'attentat, le marquis de Sourches reçut une très grande quantité de dénonciations relatives à de prétendus complots contre la vie du roi (60).

La prévôté de l'hôtel eut à juger dans une autre circonstance un cas de lèse-majesté moins grave : Au mois de juillet 1668, à Paris, un homme, âgé de 60 ans « fut accusé d'avoir dit que le roi était un tyran et qu'il y avait encore des Ravaillac et des gens de courage et de vertu ». Il comparut devant le grand-prévôt assisté des maîtres des requêtes du quartier de juillet. Il échappa à grand'peine à une condamnation capitale et en fut quitte pour avoir la langue coupée et à finir ses jours « en ramant pour le roi » (61).

---

(58) Rapport de M. Langandre au Marquis de Sourches, 18 janvier 1757.

(59) V. le récit dans Voltaire, *Histoire du règne de Louis XV*.

(60) Ces papiers sont aujourd'hui la propriété de M. le duc des Cars.

(61) *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. 552.

Il faut croire que le délit avait été commis dans une des maisons royales de Paris, sinon l'intervention du grand-prévôt serait inexplicable.

En même temps que les délits contre la personne du roi, la prévôté de l'hôtel poursuivait, dans son ressort, toutes les insultes ou les manquements envers la religion.

C'est ainsi que les blasphémateurs étaient punis sévèrement par plusieurs ordonnances royales (62).

En 1559, il était recommandé au prévôt de l'hôtel de se saisir de tous ceux qui auraient juré ou blasphémé le nom de Dieu, pour leur faire leur procès et les condamner à avoir la langue percée (63) ; vingt ans plus tard, le même délit était puni du fouet (64). Cette peine devait être appliquée sans délai et sans qu'il fût besoin de procéder par les moyens ordinaires ; de même l'observation du carême était surveillée très sévèrement : un seul des marchands privilégiés obtenait une licence afin de vendre de la viande, et les autres marchands qui se fussent fournis eux-mêmes sans passer par cet intermédiaire coûteux étaient, pour le moins, sévère-

---

(62) Ordonnance du 12 nov. 1577 contre les « blasphémateurs qui affluent à la Cour », citée par Miraumont, p. 279-281.

(63) Blois, 25 janv. 1559. Miraumont, p. 371, 380.

(64) Ord. de 1577, 12 nov. Miraumont, p. 279-281.

ment admonestés et voyaient leurs denrées confisquées.

C'est ainsi qu'en 1755, à Versailles, sur deux procès-verbaux dressés les 14 et 17 février par les gardes de la prévôté, le lieutenant général Leclerc du Brillet condamna à la confiscation et à l'amende les nommés Chauveau, Marinier, David, bouchers ; Delero, Helette, Lecot aubergistes, et Lapierre cabaretier, pour avoir vendu de la viande venant d'une autre origine (65).

On a déjà cité une ordonnance royale de 1576 faisant défenses expresses à toute personne suivant la cour ou se trouvant à Blois, où l'ordonnance fut rendue, « de manger chair ny autres viandes prohibées par l'Église durant ce caresme » (66).

Ce ne fut pas la dernière fois que la question appela l'attention royale. Le jugement du lieutenant général Leclerc, précédemment rapporté, se basait sur une déclaration du roi du 1er avril 1726; entre temps le grand-prévôt en personne avait été chargé par Louis XIV de faire respecter le carême, en 1685; il eut beau alléguer la difficulté de se faire obéir par

(65) *Arch. de S.-et-O.* Registres d'audience de la prévôté de l'hôte de 1754 à 1756, f° 20.

(66) Coll. Clairambault, 828, p. 1066.

les courtisans, le roi fut inflexible et le marquis de Sourches dut tenir la main à l'observation du jeûne et de l'abstinence (67).

Beaucoup des infractions jugées par la prévôté étaient punies de mort ; les mots « seront les coupables pendus et étranglés » reviennent avec une sinistre persistance : il ne fallait pas, au XVIe siècle, avoir commis un grand crime pour se balancer à la potence que le bourreau de la prévôté montait préventivement à toutes les étapes des voyages royaux (68). A côté de la potence, on pouvait voir une « estrapade », perche solide d'une dizaine de mètres, en haut de laquelle une corde, glissant sur une poulie, hissait « tous les laquais et autres qui

(67) Au commencement du Caresme, le Roi appela un matin le grand-prévôt et lui dit qu'il lui réitérait les ordres donnés les années précédentes, pour qu'il empêchât que l'on mangeât de la viande à la Cour ; qu'il voulait qu'ils fussent observés plus sévèrement qu'ils ne l'avaient été par le passé ; qu'il lui ordonnait de lui nommer tous ceux qui en mangeraient et qui en donneraient à manger à d'autres, de quelque qualité qu'ils puissent être, et qu'ils lui en répondraient. Le grand-prévôt répondit que Sa Majesté lui donnait une commission très onéreuse, et qu'elle allait lui attirer sur les bras tout ce qu'il y avait de gens à la cour, mais le roi lui répliqua qu'il le voulait absolument. Et cette conversation qui se fit au lever du roi, en présence de la meilleure partie de la cour, ne finit que par l'assurance que le grand-prévôt donna au Roi qu'il serait ponctuellement obéi. (*Mémoires du Marquis de Sourches*, t. I, p. 192, 7 mars 1685.)

(68) Cet usage était encore en honneur à la fin du XVIe siècle.

mettront la main à l'épée, déroberont des bonnets, taverneront ou feront aucun désordre » (69), et le patient, suspendu par la ceinture, restait ainsi, plusieurs heures durant, entre ciel et terre, dans la position la plus pénible. Ces peines n'étaient peut-être pas exagérées, étant donnés les vols, « commis tant des ornements de la chapelle du roi, vaisselle d'argent, habillement appartenant au roi et à autres, par gens qui, sous couleur de quelques connaissances qu'ils avaient avec aucuns de la suite du roi, entraient partout » (70). De plus les provisions de plusieurs des prévôts parlent des crimes et des « infinies volleries » qui se commettaient de tous côtés ; le roi Henri III avait même demandé au vieux Senecey de donner sa démission, afin qu'il pût être remplacé par un homme plus actif, qui fut bien choisi en la personne de Richelieu.

Il fut nécessaire, peu à peu, de spécifier d'une manière plus précise quelles étaient les matières criminelles dont la prévôté avait la connaissance. Des contestations s'étaient élevées. Le meurtre était de la compétence du grand-prévôt ; y étaient de longtemps assimilés les coups et blessures graves,

(69) Ordonnance non datée (vers 1580) du prévôt de l'hôtel. B. N., mss. fr. 4338, f° 36.

(70) B. N., Clairambault, 828, p. 1037.

et même le port de certaines armes plus particulièrement dangereuses : c'est ainsi que ceux qui étaient trouvés ayant des pistolets sur eux étaient pendus sur-le-champ (71). Henri III, au château de Boulogne, voulant, en 1572, éviter le retour des « querelles passées », interdisait absolument de « tirer épées en querelles » et de porter arquebuses, pistolles et pistolets sous peine de la vie, et le grand-prévôt fut chargé de faire appliquer l'édit après l'avoir fait publier à son de trompe trois jours de suite, afin que nul n'en ignore (72).

Le vol, puni également de la potence, sévissait à la cour. Une ordonnance du 2 novembre 1576 portait : « prison de huit jours à celui qui donnera un desmenti dans le logis du roy, soit pour se revenger des injures dites à l'instant ou autrement. De six mois, pour celui qui frappera sans estre blessé, et si le coup est d'armes, d'un an, et outre demandera pardon à genoux au roy, et fera réparation à la partie offensée. Celui qui tuera un autre à la suite, perdra la vie ou le poing droit sans rémission. »

En plus, il fut enjoint au prévôt de l'hôtel de connaître des faux en écritures dès 1560. Ces faux, à la suite de la cour, étaient qualifiés faussetés de lettres

(71) B. N., mss. fr. 4338, fol. 36.

(72) Miraumont, p. 485-489.

et se produisaient de la manière suivante : certains clercs se qualifiaient secrétaires du roi, et, forts de cette usurpation, dressaient des lettres d'état et offices, c'est-à-dire des provisions à diverses charges, des confirmations, privilèges et exemptions, et se faisaient payer très cher ces parchemins sans valeur : « ...ils ont pu exiger de nos pauvres sujets grosses sommes de deniers ». Il fut établi pour ces peu scrupuleux personnages un tribunal spécial où figurait, avec le lieutenant-clerc de la prévôté et les quatre maîtres des requêtes exigés, le sieur Rochon, lieutenant criminel de la maréchaussée de Toulouse, lequel avait sans doute contribué à faire découvrir la fraude (73).

Les faux monnayeurs durent également être recherchés et punis par le grand-prévôt, sans doute lorsque leurs pièces se trouvaient écoulées à la cour.

Le 13 novembre 1550, il fut enjoint à Guillaume Girard, lieutenant de robe longue de la prévôté de l'hôtel, de s'adjoindre Rolland de Stanclay, sieur du Mesnil, archer de la garde du roi, Jactes Etion, sergent de bande des légionnaires du roi, et Jean Marcel, centenier, pour rechercher une bande de faux monnayeurs. L'édit donnait à la prévôté le pouvoir de rechercher ce crime à la suite de la cour. La

(73) Édit de Fontainebleau, 21 fév. 1560, cité par Miraumont, p. 296-300.

veille de la Toussaint, l'archer du Mesnil avait saisi chez un nommé Vautier, natif d'Évreux, des coins et des pièces fausses. Cet individu n'était pas de la suite du roi. Son procès fut laissé cependant à la prévôté, « afin de purger le royaume des faux monnayeurs qui y pullulent » (74).

Quant aux rapt, violence et séduction commis dans le Palais, le grand-prévôt en connaissait à l'exclusion de tous autres juges (75).

Jamais il ne pouvait se mêler d'une affaire de duel, réservée exclusivement aux maréchaux de France ; il pouvait seulement en informer et arrêter les délinquants si le délit s'était produit dans son ressort, sous l'obligation de remettre toutes les procédures à la juridiction compétente.

Il y avait enfin toutes les infractions possibles à la police de la cour, punies de prison, d'amende, de réprimandes ou parfois de peines singulièrement sévères.

Ces règles reçurent d'innombrables applications (76). Quelques exemples seront seuls retenus.

Le 9 avril 1548, le grand-prévôt de la voûte condamna les nommés Baiville, Barbier et Saulny, cou-

(74) Évreux, 13 nov. 1550. Miraumont, p. 290-295.

(75) Miraumont et ordonnance de 1762.

(76) Les affaires de police remplissent aux *Archives* de Paris et de Versailles des cartons et des registres entiers.

pables de vols dans la maison du roi à aller servir deux ans sur les galères (77). Ils avaient volé à Saint-Germain des robes de soie appartenant à des dames d'honneur de la reine (78). Le prévôt les remit au capitaine Charly qui dirigeait une des galères du roi.

Le 24 février 1590, deux soldats, jugés par Richelieu, furent pendus pour vol.

Un autre soldat des troupes du duc de Longueville fut en 1592 pendu également pour avoir « tenu les bois, volé et pillé ».

La même peine fut appliquée à un vivandier de la suite du roi pour avoir fourni de vivres les ennemis et rebelles du roi en 1591 (79).

« Le 1er septembre 1786, Alexandre Valciut, garçon du sommelier du duc de Polignac, et Joseph Valciut, son frère, commissionnaire du suisse du même duc, attaquent, entre 3 et 4 heures de l'après-midi, sur l'avenue de Saint-Cloud, le sieur Jacqueri, ancien officier de la maison de la reine, qui s'y promenait tranquillement. Ils l'ont accosté en lui disant : « Parle donc, vieux j. f. ; que fais-tu là ? » Ce vieillard leur ayant fait des reproches de leur insulte, ils

(77) Cité par Clos.
(78) 9 avr. 1548, avant Pâques. Miraumont, p. 318 et 319.
(79) Cités dans le *Style de la Prévôté*.

l'ont pris au collet, et il a dû crier au secours et se réfugier chez le sieur Levasseur, lieutenant de la prévôté, pour lui demander protection. Le sieur Clos croit qu'il est indispensable de faire un exemple en envoyant ces deux insolents à Bicêtre pour le temps que M. de Breteuil jugera convenable (80). »

Un jour du mois de novembre 1734, un garde des gabelles de Versailles, nommé Prieur, s'était pris de querelle avec sa femme et ses belles-filles pour un motif futile. Cet homme âgé et chétif fut battu et maltraité par les trois mégères de telle façon qu'il alla se plaindre à la fois au commissaire de police du bailliage de Versailles et au lieutenant de la prévôté. L'affaire en resta là pour le moment.

Au 17 août, nouvelle discussion et échange de coups si violents que le malheureux, fort mal en point, alla encore se plaindre au commissaire.

Celui ci l'engagea à porter un placet au gouverneur de Versailles et à rentrer chez lui.

Au lieu de suivre ce conseil, Prieur retourna sur ses pas. C'est alors que le sieur Pampelune, chevau-léger qui soupait chez la femme Prieur, sortit et le tua.

Le commissaire de police Narbonne, averti, envoya

(80) *Arch. nat.*, O^1 3705.

aussitôt chercher au château plusieurs des suisses qui composaient la force publique dans la ville de Versailles (81). Lorsque le sergent et les quatre hommes envoyés parurent enfin après une longue attente, l'exempt Pelletier, de la prévôté de l'hôtel, était là qui faisait transporter le cadavre à la Morgue.

De plus les coupables, la femme Prieur et ses filles, avaient fui chez leur sœur et tante qui habitait les grandes écuries du roi, où la prévôté les arrêta le lendemain.

Quant à Pampelune, il disparut et fut jugé par contumace.

Le roi décida qu'il n'accorderait aucune grâce, malgré certains appuis que possédaient les meurtriers, et les démarches actives qui furent faites auprès des officiers de la prévôté.

Chose étrange, le procès ne fut pas instruit entièrement à Versailles, les prévenus furent transférés au For-Lévêque où les interrogatoires furent achevés. Sur rapport de la prévôté, le grand Conseil rendit un arrêt par lequel le chevau-léger fut condamné à avoir la tête tranchée et à la confiscation.

Les femmes Prieur furent acquittées à la stupéfaction générale.

Voici les détails de l'exécution par contumace qui

(81) V. plus loin à *Police de Versailles*.

fut faite par la prévôté sur l'effigie du chevau-léger Pampelune :

« Le mardi 22 novembre, à neuf heures du matin, un des valets du bourreau de Paris fit dresser, dans le carrefour du Bel-Air, un petit échafaud, composé de deux tréteaux et de deux planches, et plaça sur cet échafaud un montant en bois, large de quatre doigts et élevé de deux pieds, puis le greffier de la prévôté de l'hôtel, qui aurait dû s'y trouver à dix heures, étant arrivé à midi et demi, l'exécuteur, escorté du greffier, d'un exempt, d'un huissier et de deux gardes de la prévôté, vint y attacher un tableau qui représentait le sieur Pampelune, en chevau-léger de la garde du roi, et le bourreau qui lui tranche la tête, et au-dessous l'arrêt de condamnation.

« Ce tableau resta jusqu'au soir. Les pages du roi, qui étaient à Versailles, allèrent le regarder comme tout le monde, mais il ne vint pas un seul chevau-léger, quoi qu'ils fussent tous de retour de l'armée.»

Les affaires recherchées et instruites par la prévôté étaient souvent moins graves : la plupart du temps, il ne s'agit que de délit de police.

Voici un certain nombre d'affaires de cette catégorie rapportées par les registres d'interrogatoires (82) ; elles donnent une idée de certains justicia-

(82) Le premier de ces registres commence ainsi : « Le présent regis-

bles de la prévôté, avec lesquels il sera fait plus ample connaissance dans l'étude sur la police de Versailles et celle de la Cour. Il s'agit ici d'infraction sur les règlements des mœurs.

Entre plusieurs centaines d'affaires analogues, toutes aussi peu édifiantes, citons afin d'en donner une idée :

Le 11 avril 1778, à la Chambre criminelle, on interroge Clotilde Brouillet, 28 ans, née à Sassy près Vernon, blanchisseuse, enfermée pendant deux ans à l'hôpital. Le seul grief qui lui est fait est celui de sa conduite privée.

A l'audience du 1er juillet 1784, il y a deux affaires semblables : on interroge deux femmes, les nommées Victoire Blaizot, 24 ans, lingère, née à Montfort l'Amaury, et Catherine Chicot, 30 ans, native de Reseux, près Épernon, couturière ; la première était sous le coup d'une infraction à une interdiction de séjour ; toutes deux se conduisaient fort mal. Les

---

tre contenant deux cents feuillets a été coté et paraphé par nous Ant. Leclerc du Brillet, écuyer, conseiller du roi, lieutenant général civil criminel et de police en la prévôté de l'hostel du Roi et grande prévôté de France, pour servir à recueillir et enregistrer les jugements et les sentences qui seront rendus et prononcés en cette cour à Versailles, le Roy y étant le vingt décembre mil sept cent trente quatre. » *Arch. départ. de Seine-et-Oise*, prévôté de l'hôtel. Registre d'audience de 1754-1756.

textes de ces interrogatoires sont loin de respecter « l'honnêteté » exigée par le lecteur français.

Deux jours plus tard, Marie-Françoise Bellebant, 20 ans, arrêtée pour tapage dans l'avenue de Saint-Cloud, ne paraît pas avoir une conduite beaucoup plus édifiante.

La lecture des procès-verbaux montre qu'il n'était pas nécessaire qu'il y eût scandale public pour que la police intervînt, et que la seule mauvaise réputation d'une femme suffisait pour la faire enfermer à l'« hôpital ». Plusieurs faits de ce genre seront retrouvés à propos de la police de Versailles.

B. — Juridiction civile.

Les premiers cas de juridiction civile qui aient été soumis au prévôt de l'hôtel furent très probablement les contestations concernant les officiers de la prévôté entre eux. Dans l'édit de Blois, en 1529, le roi François Ier déclare que les appels relatifs aux contestations jugées par le prévôt de l'hôtel au sujet des offices de sa compagnie seront désormais portés au Grand Conseil et non plus au Parlement. Il n'est pas question dans ce texte d'autres affaires civiles

que celles concernant les officiers de la prévôté eux-mêmes (83).

Mais très vite, cette compétence s'étendit à tous les justiciables du prévôt de l'hôtel ; ce fut sur ce sujet qu'il y eut le plus de conflits et de difficultés, car l'objet principal et primitif de la juridiction de l'hôtel était de maintenir l'ordre et la sûreté à la Cour, plus que d'y régler les contestations civiles. Sur cette matière, le prévôt et ses lieutenants se heurtaient plus facilement qu'en matière criminelle à des droits acquis et à des difficultés matérielles.

Aussi la lutte soutenue par les officiers de l'hôtel pour avoir dans les affaires civiles les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que dans les affaires criminelles et de police, ne fut-elle jamais couronnée d'un succès entier. Bien souvent ils se virent retirer des avantages péniblement acquis, et le règlement général de 1762, qui avait confirmé leur compétence absolue en matière criminelle, soumit leur juridiction civile à plus de restrictions que les arrêts du Conseil et que l'usage ne leur en avait imposé depuis longtemps.

D'ailleurs, en matière civile, une catégorie d'affaires ne fut jamais du ressort de la prévôté : c'étaient les

(83) Dans Miraumont, p. 265-274. Édit d'attribution au Grand Conseil des appellations en matière civile du prévôt de l'hôtel.

matières réelles. La raison en est facile à comprendre : Il était impossible qu'un tribunal d'exception, dont la compétence était, en principe, toute territoriale, connût de procès concernant des héritages et des terres. Les pouvoirs de la prévôté sont restreints, d'après Miraumont, « à toutes les causes civiles et personnelles entre les officiers et domestiques de la maison du Roi et de tous autres suivant et étant pour affaires en cour » (84).

Le même auteur affirme que la compétence civile du prévôt de l'hôtel était la même que celle possédée jadis par les maîtres d'hôtel, et restreinte comme celle de ces officiers aux seules causes personnelles. Rien ne confirme cette assertion d'une manière absolue (85).

D'ailleurs, le *Style de la Prévôté*, de Lazare Ducrot, imprimé en 1653, ne donne des formules que pour des causes personnelles.

Les juges de la prévôté ne tardèrent pas à faire les inventaires consécutifs à la levée des scellés mis par eux. Un arrêt du Grand Conseil du 23 décembre 1726 leur reconnut ce droit, mais les officiers du grand-prévôt ayant voulu l'étendre depuis aux inventaires volontaires, le Conseil privé leur interdit,

(84) Page 163.
(85) *Ibid.*

paraît-il, toute espèce d'opération de ce genre (86).

Les officiers de la prévôté continuèrent cependant à faire des inventaires, et l'édit de 1762 réglementa définitivement ce droit.

Les matières réelles avaient toujours été interdites à cette juridiction. Ce n'est pas que ses juges n'eussent fait bien des tentatives en ce sens, ainsi que paraît le prouver un arrêt de la fin du XVII[e] siècle, constatant que les lieutenants généraux « ne se contenant pas dans les bornes de la juridiction qui leur est attribuée par les Édits et Déclarations, donnent des commissions pour faire assigner indifféremment toutes sortes de personnes par devers eux; d'où il arrive que les parties, quoique bien assurées qu'elles obtiendront la décharge de ces folles assignations, ne laissent pas d'être constituées en de grands frais pour parvenir à ladite décharge ». Ces faits s'étaient produits dans des affaires de succession entraînant des saisies et séquestres ; le roi défendait sous les peines les plus sévères la continuation de pareilles pratiques et interdisait aux officiers du grand-prévôt de se mêler des causes civiles ou même criminelles dont la connaissance ne leur était pas expressément attribuée (87).

(86) *Lettre d'un Avocat au Parlement de Paris*

(87) *Néron*, t. II, p. 793.

Il paraît que cet arrêt fut peu suivi par les juges de la prévôté : « Ils allèguent pour excuse qu'ils ne délivrent plus de commissions, et qu'il ne s'en expédie qu'en Cour souveraine. Mais, ce qui est la même chose, *ils obtiennent des ordonnances sur requête pour attirer des plaideurs du fond des provinces les plus reculées*. C'est équivoquer sur les termes, pour transgresser les Loix. L'objet de l'arrêt est de les empêcher de connaître des matières mixtes, à plus forte raison des matières réelles, et de traduire à leur tribunal d'autres personnes que les officiers étant de service à la Cour (88). »

Le règlement en Conseil d'État du 1[er] avril 1762 vint refondre et coordonner les dispositions concernant les matières civiles soumises au tribunal de la prévôté. Cet arrêt ne fit pas disparaître toutes les difficultés pratiques ; il enlevait à la juridiction de l'hôtel la connaissance des tutelles et des clôtures d'inventaires qu'elle possédait jusqu'alors (89). En ce qui concernait les scellés, sources de tant de disputes et de conflits (90), leur apposition revenait au grand-prévôt lorsque des personnes attachées à la suite du roi ou de la reine venaient à décéder pen-

(88) *Lettre d'un avocat*, p. 75.

(89) Clos, Introduction.

(90) Voir aux *Conflits*.

dant leur service, dans les logements occupés par elles pour ce service. Mais si elles décédaient, même pendant ce temps, dans leur logement particulier, ou que ce logement eût été loué par elles pour un temps plus long que leur service, les scellés revenaient aux juges ordinaires (91).

Bien que la prévôté eût des notaires spéciaux (92), les inventaires étaient faits devant les notaires choisis au gré des parties et les juges ordinaires en avaient la clôture, si une contestation rendait nécessaire de les terminer en justice (93).

Si la totalité de l'inventaire devait avoir lieu en justice, on suivait les mêmes règles que pour les appositions de scellés, c'est-à-dire que, si l'inventaire devait se faire dans le palais du roi ou dans les lieux assimilés, c'était la prévôté qui se trouvait seule compétente (94).

On procédait de même à l'égard des ventes de meubles (95).

Mais lorsque le prévôt de l'hôtel était compétent

(91) Art. XX.

(92) V. dans l'*Almanach royal*. Ces officiers étaient au nombre de deux sans compter les notaires honoraires.

(93) Art. XXI.

(94) Art. XIX, XX, XXII.

(95) Art. XXIII.

pour l'une de ces opérations, il ne pouvait jamais exercer de droit de suite (96).

Il connaissait des bris de scellés apposés par lui mais ne devait pas se mêler des actions de bris de scellés et de divertissement, lesquelles revenaient toujours aux juges ordinaires (97).

Lorsque les juges de la prévôté s'étaient trouvés compétents pour instrumenter après un décès, cela ne leur donnait aucun droit à se mêler des tutelles, curatelles ou émancipations survenues à la suite de ce décès (98).

Le grand-prévôt reprenait sa juridiction entière et exclusive pour toutes les actions concernant les personnes attachées à la suite du roi, de la reine et de la famille royale, dans le cours de leurs fonctions, pour ce qui avait trait à leur service, son accomplissement et sa durée, leurs logements, les contestations survenues avec leurs fournisseurs de tout genre, de même que les actes, conventions, billets, lettres de change signés à l'occasion desdites fonctions. Le tribunal de la prévôté devait aussi retenir tous les actes de même nature pour lesquels les domesti-

(96) Art. XXIV.

(97) Art. XXV.

(98) Art. XXVI.

ques de ces personnes subissaient ou élevaient des contestations (99).

Les saisies mobilières ou immobilières, exécutées en vertu de sentences du grand-prévôt, et les instances de préférence, de contribution et d'ordre intentées en conséquence, pouvaient être portées devant lui. C'était le seul cas où il fût compétent pour des actions de ce genre (100).

A plus forte raison, toujours sous la réserve que ces actions fussent survenues pendant le service des officiers du roi, ainsi qu'il vient d'être dit, il était interdit à la prévôté de se mêler des demandes en partage et en licitation de biens, des contestations sur testaments, des oppositions aux mariages, des demandes en séparation de corps ou de biens, des retraits lignagers, des décrets volontaires, ni d'aucune autre action personnelle ou mixte (101). Mais dans aucun cas elle ne pouvait connaître des matières réelles, sous quelque prétexte que ce fût, et notamment des saisies féodales, des demandes en retrait féodal ou censuel, des actions en reconnaissance de paiement de cens et rentes, des demandes en réunion ou bornage (102).

(99) Art. XXVII.
(100) Art. XXVIII.
(101) Art. XXIX.
(102) Art. XXX.

Dans tous les procès civile où le grand-prévôt était compétent, il connaissait aussi du faux incident à l'affaire.

C'était lui également qui recevait et faisait entériner les lettres d'abolition, pardon ou rémission se rapportant à des affaires jugées par son tribunal suivant le droit commun.

Donc, en résumé, le principe de la juridiction civile de la prévôté était que ce tribunal pouvait connaître des actions personnelles et mobilières des officiers de la Cour, contractées pendant ou à raison de leurs fonctions ; ces officiers, leur service fini, rentraient dans la dépendance des justices ordinaires, et le grand-prévôt n'avait aucun droit sur eux, appliquant en cela le principe de la territorialité de son tribunal.

Enfin, l'examen des archives de la prévôté, à Versailles, montre que les plaideurs qui s'adressaient à ce tribunal n'étaient pas toujours les justiciables ; le lieutenant général les jugeait cependant (103) lorsque personne ne réclamait.

(103) Exemple : jugement sur une saisie-arrêt entre plusieurs particuliers. *Arch. Seine-et-Oise.* Prévôté. Dépôts, 20 mars 1783.

C. — Police de la Cour

Police générale au XVIe siècle.

Au moyen âge la police de la Cour était faite par les ribauds dont une des fonctions était, d'après Clos, de faire la guerre aux tripots de jeux et d'assujettir les femmes et les filles de joie, celles qui tenaient boutique ouverte « comme celles qui n'étaient qu'entre ouvertes », à observer les lois qui les concernaient. Ces fonctions étaient bien spéciales; en plus les ribauds faisaient le service de portiers, contrôlant ceux qui avaient le droit de manger à la table royale, et faisant la ronde la nuit pour expulser ceux qui se seraient dissimulés sous les meubles ou dans les recoins après l'heure de la fermeture. La police se faisait, à cette époque, à coups de poing et de bâton : il était facile aux maîtres d'hôtels et à leur suppôt, le roi des ribauds, de connaître tous les serviteurs de la demeure royale, et d'expulser les intrus. Il faut parvenir au XVIe siècle pour trouver une organisation plus régulière et quelques efforts faits pour mettre un peu d'ordre dans la confusion générale.

On a vu déjà comment des gens peu scrupuleux vendaient des diplômes de toutes sortes; une ordonnance de Charles VIII sévit contre une classe de gens de la même catégorie dont la description est loin d'être flatteuse pour les personnes que l'on pouvait rencontrer à Amboise ou à Blois, mêlées aux chevaliers et aux nobles dames de l'entourage royal.

L'édit est contre les « *empiriens* suivant la Cour et la chancellerie de France ». Ces *empiriens* étaient de jeunes compagnons sans maîtres ni aveu qui, au nombre de 80 ou 100 « ne sachant pour la plupart lire, écrire et besongner, dissolus, joueurs, noisiers et de vie deshonneste, qui, depuis quelque temps, s'étaient mis à suivre le train de l'hôtel du Roi et sa chancellerie. A l'avenir, sera faite ny receue lettre patente ny autre provision en ladite chancellerie suivant la Cour que par les notaires et secrétaires du Roi, et les empiriens ne seront plus admis en ladite chancellerie » (104).

On a déjà mentionné que de nombreux vols s'étaient produits à la Cour. En 1530, un édit de François Ier constate que de nouveaux vols d'ornements et d'habits ont été commis. Cette fois, on a pris sur le fait des domestiques du roi lui-même; ils ont été pendus sur-le-champ, et il est bien recommandé au grand-prévôt de « garder cette ordonnance et de la faire publier à son de trompe. En plus il est

(104) Édit de Melun, 8 décembre 1485.

recommandé de ne pas laisser entrer les gens uniquement parce qu'ils sont bien vêtus » (105).

On ne reviendra pas sur les autres vols déjà mentionnés.

La prévôté était chargée de juger ceux des archers des gardes qui se rendaient coupables de quelque délit. Les capitaines et lieutenants des gardes devaient remettre les délinquants au grand-prévôt. Les archers de la prévôté ne pouvaient donc les arrêter eux-mêmes.

Henri III semble avoir eu très à cœur de voir régner le bon ordre autour de lui. Non seulement, il fit sévèrement punir les blasphémateurs et vagabonds qui affluaient à la Cour, mais il voulut que la conduite de ses courtisans ne donnât pas lieu à des plaintes trop graves. Il se montre irrité de ce que « la plus grande partie de ceux de sa Cour et suite ne payent, les uns aucunement, les autres bien peu » en tous les lieux où la Cour passait ; les mêmes seigneurs devront payer leurs serviteurs, ce qui se faisait rarement ; en cas de désobéissance, les sanctions étaient sévères : la radiation des états de la maison du roi, et, pour les princes et princesses, la confiscation de leurs chevaux, hardes et habillements (106).

---

(105) Blois, 1er nov. 1530, dans Miraumont, p. 314-317.

(106) Villers-Cotterets, Miraumont, p. 356-359.

Par contre les domestiques qui, au lieu de payer les hôtes et fournisseurs, prenaient pour eux l'argent qui leur avait été remis, se voyaient pour la première fois livrés au bourreau et fouettés, et la seconde fois pendus sans autre forme de procès (107).

Il était bien spécifié, d'autres fois, que le roi voulait que ceux de sa suite payassent ce qu'ils achèteraient, sans user de violence d'aucune sorte.

Et pour rendre ces prescriptions plus faciles à suivre, le roi avertissait tous les princes et seigneurs d'avoir à diminuer leur train et de ne jamais dépenser au delà de leurs revenus (108).

Entre temps, les ordres les plus stricts étaient donnés au grand-prévôt pour qu'il veillât à faire observer ces règles. D'abord l'effectif de ses archers était augmenté de vingt hommes, afin qu'il eût assez de monde pour exécuter ce surcroît de service (109). De plus, le prévôt devait à nouveau publier toutes les ordonnances, faire lui et ses lieutenants des rondes fréquentes pour empêcher les jeux et les désordres et veiller à ce que des gens ne s'installassent effrontément dans les salles du château pour y jouer aux dés.

Afin que le contrôle sur les habitants de la Cour

---

(107) Miraumont, p. 356-359.

(108) B. N., Dupuy, 218, fol. 18 verso.

(109) *Ibid.*

fût plus efficace, tous les seigneurs et officiers devaient donner au grand-prévôt une liste signée de leur main avec les noms de leurs domestiques ; ces états devaient être renouvelés tous les mois. Puis la prévôté procédait à un recensement et expulsait tous ceux qui n'étaient pas portés sur le contrôle.

Tous les jours, à cinq heures du matin, un des lieutenants de la prévôté et six archers portant leurs hocquetons et hallebardes, prenaient la garde devant le château ou logis du roi. Ils veillaient à ce que les balayeurs de la maison royale s'acquittassent de leurs devoirs avec zèle et diligence, puis ils restaient là jusqu'après le dîner du roi, parcourant les cours et passages et réprimant tous désordres, querelles et blasphèmes, et veillant à ce qu'il ne se tînt aucun eu défendu (110).

Ils avaient aussi la surveillance des pages et laquais à qui les jeux étaient interdits dans la maison du roi et dans les communs, et qui devaient se tenir « modestement » sans désordre et sans bruit (111).

Après le dîner du roi, un second lieutenant avec six autres archers relevaient leurs camarades et restaient là jusqu'après le souper. Pendant toute la journée, un autre lieutenant avec plusieurs hommes devaient continuellement faire des rondes à l'extérieur du logement royal.

(110) Dupuy, 218, fol. 91, 1er janvier 1585.

(111) Dupuy et ord. du prévôt de l'hôtel, sans date, vers 1535. B. N., mss. fr. 4338 fol. 36.

Le roi entendait que les archers et officiers fussent toujours porteurs de leurs hocquetons et hallebardes pour tous les actes de leur service, sous peine de punition très sévère, à moins que, par ordre exprès du roi, le grand-prévôt n'eut commandé à l'un d'eux de surveiller quelqu'un sans faire connaître sa qualité.

Enfin le grand-prévôt lui-même dut être toujours à la suite de la Cour et ne s'en absenter sous aucun prétexte sans un congé portant la signature royale. Ses lieutenants, exempts et archers, durent être toujours au complet afin que la justice fût, par lui, « bien et sincèrement administrée ». Tous les samedis matin, il se présentait devant le roi et lui rendait compte des événements survenus pendant la semaine; il lui remettait une liste des personnes arrivées à la Cour et une liste de celles qui en étaient parties.

Le procès-verbal du samedi devait encore contenir la relation de tous les délits commis à la Cour, ou autour, avec la manière dont ils avaient été punis. Tout devait être dit librement, même sur les plus grands personnages ; pour eux comme pour les autres, il fallait mentionner s'ils payaient leurs hôtes et fournisseurs, sans que leur qualité portât le grand-prévôt ou ses lieutenants à fermer les yeux. D'ail-

leurs au rapport qu'il faisait en personne au roi (112) le samedi après dîner, cet officier, ou son lieutenant, s'il était empêché, devait présenter également le tarif des vivres et des objets divers pour la semaine, et ce tarif n'était valable qu'après avoir été approuvé par le Conseil d'État.

Toutes ces dispositions sont précises et sages. On sent l'influence du grand-prévôt Richelieu, un de ceux qui prirent leurs fonctions le plus à cœur.

Il avait cherché à organiser près de la Cour un service médical, en demandant au roi d'établir à la suite de la Cour un médecin et un chirurgien avec « quelques médiocres gages pour soigner et assister tous les malades qui se présenteraient, en doublant et triplant leurs gages en temps de contagion » (113). Le ton et les termes de cette requête laissent supposer qu'une grave épidémie venait de se produire, trouvant tout le monde dans le plus profond désarroi.

Un autre danger pour la santé du roi et de ses commensaux était l'affluence de mendiants sordides qui se pressaient autour de la résidence royale : c'est pourquoi Richelieu leur interdit absolument de séjourner dans la même localité que le roi. Le curé du lieu leur assignerait une place loin de l'habita-

(112) Dupuy, 218, fol. 91. B. N.
(113) Dupuy, 489, fol. 47, vers 1580.

tion, et le prévôt demandait au roi à instituer en plus quatre *sergents des pauvres* payés 150 livres par an sur les amendes de la prévôté, pour qu'ils puissent surveiller les mendiants.

Cette idée est toute à l'honneur du grand-prévôt si l'on songe que les amendes étaient dans son casuel.

Police du château et du parc de Versailles.

Lorsque le roi se fut établi à Versailles, la prévôté fit le service du château, du parc, et, en grande partie, de la ville. Cette dernière partie fera l'objet d'une étude spéciale. Il y eut des conflits sans nombre avec le bailliage de Versailles qui se voyait, tous les jours, déposséder un peu plus de ses prérogatives et de ses pouvoirs. Dans l'intérieur même des salles du palais, le grand-prévôt, ou plutôt ses lieutenants n'avaient que rarement à intervenir. D'autres officiers s'étaient établis autour de la personne royale et gouvernaient sa maison. Dans les lieux où se trouvait le roi, le capitaine des gardes-du-corps de quartier avait les clefs et occupait l'intérieur (114). Mais en dehors des salles où se trouvait le roi, la prévôté reprenait tous ses droits. C'était d'ailleurs à elle que l'on recourait si quelque événement imprévu ou anormal se produisait. C'est ainsi que le 6 janvier 1686, le curé de Saint-Germain-en-Laye ayant

(114) De Cosnac. Introduction aux *Mémoires du Marquis de Sourches*.

été déplacé sur la demande du roi, six ou sept cents de ses paroissiens se mirent en route pour Versailles afin d'obtenir sa réintégration. Leur troupe, très animée et bruyante, était conduite par le vicaire et huit autres prêtres. Louis XIV les vit par une fenêtre et envoya chercher le grand-prévôt pour les arrêter. Le marquis de Sourches, que cette tâche ennuyait, feignit un malaise et envoya au roi un de ses lieutenants. L'ordre fut de mettre en prison les trente principaux de la bande. Le lieutenant alla seul à leur rencontre et leur déclara que, par ordre royal, il allait laisser entrer une délégation de trente personnes pour entendre leurs plaintes. Fiers d'un tel honneur, tous tombèrent dans le panneau, et ils se battaient à qui entrerait le premier pour se faire arrêter (115).

Le 20 juillet 1778, le sous-lieutenant Sarraillot, des gardes de la prévôté, reçut livraison, par la maréchaussée de l'Ile de France, d'un fou qui s'était introduit chez Mme du Barry à Louveciennes (116).

---

(115) *Mémoires du Marquis de Sourches*, 26 janv. 1686, t. I, p. 349.

(116) Sarraillot,
sous-lieutenant de la prévôté
de l'hôtel,
le 20 juillet 1778.
—

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'hier un particulier s'est présenté chez Mme du Barry à Louveciennes habillé en soie, fort proprement, et une espèce de peignoir de mousseline par-dessus l'habit,

Le comte Galeazzo Roselli avait été banni d'Italie pour plusieurs assassinats ; réfugié en France, il ne craignit pas de se présenter à la Cour ; il y fut arrêté par un exempt de la prévôté, en 1699.

De même le 28 février 1704, un nommé Vinaccio, qui se disait médecin napolitain, fut arrêté en sortant du cabinet de Chamillart, on ne sait trop pourquoi, peut-être sous l'inculpation de fausse monnaie. Cette arrestation avait été concertée avec le lieutenant de police d'Argenson. Le lieutenant de la Coste, de la prévôté, mena Vinaccio à la Bastille, puis alla tenir garnison dans la maison que ce médecin occupait à Paris (117).

Enfin le 18 mars 1786, le lieutenant général Gréban faisait conduire à Bicêtre deux aliénés qui voulaient absolument parler au roi et avaient fait mille extravagances (118).

…nt une épée nue à la main et se disant l'*Amour en Cocluchon* ou l'*Incarné* ; que ladite Mme Dubarry a fait chercher l'officier de la pré…ôté de l'Isle, qui l'a mené ce matin, comme il est dit ci-dessus à l'au…ce de M. Amelot, et il est entré jusque dans le cabinet du ministre, l'épée à la main et en chantant l'*Amour est en Cocluchon*. Il a fait beaucoup rire, malgré la pitié qu'il inspirait. Il a dit au ministre que l'épée qu'il portait devait terrasser le roi de Prusse ; on dit qu'il se nomme Ducas, négociant à Rouen.

Signé : SARRAILLOT.

(Autogr. inédit, propriété de l'Auteur.)

(117) *Mém. de Sourches*, t. VIII, p. 298.

(118) *Arch. nat.*, O[1] 3705.

D'ailleurs malgré tous ses gardiens, et peut-être à cause de leur multiplicité même, l'accès de Versailles était bien mal défendu. Y entrait qui voulait, de même qu'à l'époque de François Ier. Et c'est avec un profond étonnement que l'on trouve dans les cahiers où les officiers de la prévôté inscrivaient leurs prises journalières, des centaines d'affaires dans le genre de celle-ci :

C'est le lieutenant Lardier qui parle :

« Du 27 may 1756. La nommée Françoise Braucourt, âgée de 48 ans, native de Rouen, ouvrière en linge, fille très suspecte, sans aveu ny domicille, trouvée à 11 h. 1/4 du soir dans un escalier où elle dit qu'elle venoit coucher, ladite fille adonnée à l'ivrognerie et arrestée l'an passé par les invalides, *courant dans le château* et très importune malgré les deffenses à elle faites d'y revenir ; arestée et écrouée, de l'ordre de Monsieur le Grand Prevost, par nous lieutenant soussigné.

« Lardier (119). »

Une fille de quatorze ans, Suzanne Lenoir, née à Paris, « raccrochant depuis trois semaines *dans les corridors du château* et parc de Versailles avec la

(119) Ecrous 5. Du 10 juin 1756. La dénommée ci-contre a été mise en liberté et relaxée des prisons de ce lieu, de l'ordre verbal de M. le lieutenant général, par nous soussigné. Davoigne.

nommée Taphin qui l'a débauchée » fut arrêtée et relâchée peu après.

Le 19 juillet, Marie-Anne d'Ason, dite Edmée, bien perverse malgré ses quinze ans, était « arrêtée sur différentes plaintes qu'elle raccrochait journellement dans le parc ». On l'expédia à la Salpêtrière en compagnie de sa sœur Anne d'Ason, âgée de seize ans, et dont la police s'occupait déjà depuis six ans (120).

Il n'est pas étonnant que de pareils faits aient pu se produire, si l'on songe à la complication et aux formalités nécessaires pour la moindre chose :

Ainsi il y avait des règles de préséance très strictes sur l'admission des carrosses dans la cour du château de Versailles ; aucun ne pouvait y pénétrer avant le réveil du roi (121) ; leurs occupants devaient, avant cette heure-là, avoir recours aux chaises à porteurs.

Les voitures se rangeaient d'autant plus près de l'escalier que leur maître était d'un rang plus élevé (122).

(120) *Arch. de S.-et-O.*, cahiers d'écrous.

(121) Dont le signal était donné par le premier valet de chambre.

(122) Privilégiés ayant le droit de faire entrer leur voiture à Versailles :

Roi.	Princes et princesses du sang.
Reine.	— — légitimés.
Dauphin, dauphine.	Souverains et princes étrangers et suites.
Fils et filles de France et leurs enfants.	Nonces, légats.

On ne pouvait, d'ailleurs, toujours observer cette règle qui eût produit des mélanges et une confusion inexprimable, aux jours d'affluence.

De plus, si un privilégié entrait dans un autre carrosse que le sien, on le laissait pénétrer, mais la voiture devait sortir sitôt que son voyageur en était descendu.

Eh bien, que dans cette cour pleine de ces énormes carrosses à deux, quatre et parfois six chevaux, le garde de la porte en faction à la grille en aperçût un, entré sans en avoir le droit, et risquant de produire un désordre facile à comprendre, croira-t-on que le soldat pût lui interdire l'accès du château ? Cela n'était point dans sa charge. Il appelait la garde ; l'officier commandant le poste avertissait le lieutenant de la prévôté de service. Celui-ci envoyait des gardes pour mettre le carrosse en fourrière et dresser une contravention.

Ambassadeurs ordinaires et extraordinaires.
Envoyés des puissances seulement le jour de première et dernière audience.
Ducs, comtes, pairs de France.
Grands d'Espagne.
Chancelier garde des sceaux.
Maréchaux de France et Madame.
Premiers officiers et officières de la reine et dauphine, chev. d'honneur; dames d'honneur, et d'atous (à vie).
Chancelier des ordres du roi et Saint-Louis (en l'absence du roi).
Premier médecin, coiffeur, etc.

Outre les privilégiés ci-dessus nommés, le roi accorde quelquefois la même grâce à d'autres, comme au premier médecin, au Père confesseur, etc.

S'il fallait autant de formalités pour les piétons que pour les voitures, il n'est pas étonnant que le château fût devenu pour ainsi dire public.

Enfin, les gardes de la prévôté étaient parfois victimes de leur zèle et devaient mettre la plus grande circonspection à arrêter les gens qui leur étaient désignés, tant les cas qui se présentaient offraient parfois de complication et de délicatesse :

Le 15 août 1736, un marchand de Paris, nommé Ramond, fut arrêté par l'huissier Magrot de la Roche assisté d'un exempt de la Monnaie et du garde de la prévôté Guillois. Ramond se promenait dans le jardin de Versailles, le long de l'appartement du comte de Toulouse. La capture se fit à la requête de Denis Blache, marchand à Lyon, à qui Ramond devait une somme de près de sept mille livres. L'ordre était apostillé du *pareatis* du lieutenant général de la prévôté Collinet.

A la vue des gardes, l'intéressé se sauva chez Chaudron, suisse des Roulettes, qui par la faveur du cardinal de Fleury avait obtenu le singulier privilège de faire construire dans le parc même, au-dessus des fontainiers, une maison qu'il louait 600 livres à des particuliers.

L'huissier pénétra dans ce logement et arrêta Ramond. Celui-ci demanda à voir l'ordre ; il n'y en avait pas. On le conduisit à la prison de Versailles. Là il se plaignit. Un commis du contrôleur général,

nommé Loyson, qui connaissait le prisonnier, fit venir le commissaire de police et le notaire Lamy qui enregistra la protestation.

Cet emprisonnement irrita beaucoup l'inspecteur général du gouvernement de Versailles, Bachelier, qui en référa au cardinal de Fleury, alors à Compiègne. Un ordre de mise en liberté vint le 20 août.

L'affaire eut les suites les plus fâcheuses pour ceux qui y avaient pris part. Sous le prétexte qu'il aurait fallu un ordre du roi, du grand-prévôt ou du gouverneur de Versailles pour s'assurer de la personne de Ramond, l'huissier et l'exempt de la Monnaie furent mis au Châtelet. Quant au garde Guillois, malgré *le pareatis*, il fut obligé de donner sa démission, après avoir passé quelques jours en prison (123), pour avoir violé l'immunité du lieu.

Police des jeux.

Les jeux de hasard furent interdits à la Cour jusqu'au XVII[e] siècle, malgré la difficulté pratique d'assurer cette prohibition. A partir de cette époque, il n'en est plus fait mention, mais il est plus que probable qu'ils restèrent surveillés, au moins pour ce qui concernait les laquais et étrangers.

Toujours, au contraire, les jeux qui comportaient

(123) *Mémoires de Narbonne*, p. 401-402.

des exercices corporels et spécialement la chasse furent en grand honneur.

De même tous ceux qui rappelaient les exercices des armes, tel que le tir de l'arc, qui fut continué bien après que cette arme fût abandonnée. On se souvient que Louis XV, tirant à l'arc dans la galerie de Fontainebleau, faillit tuer le marquis de Sourches.

Le jeu de paume bénéficiait de la même faveur. Le roi Henri II voulait que le prévôt de l'hôtel y apportât une attention toute particulière.

Il devait veiller à ce que les gains et pertes fussent soldés dans le délai de vingt-quatre heures et même employer pour cela la contrainte. Tout joueur qui délaissait la partie était considéré comme perdant (124).

Puis quelques années après, on créa un officier spécial pour le jeu de paume établi à la Cour, il se nommait garde général des gages du jeu. Il était assisté d'un commis, et leur rôle à tous deux était d'empêcher qu'on ne volât les gages du jeu, ce qui semblait arriver souvent, de toucher les sommes dues dans les vingt-quatre heures et de les remettre au gagnant, et enfin pour mettre de l'ordre et de la discipline dans la multitude des « naquets ramasseurs de balles, marqueurs et raquettiers », qui fréquentaient ce lieu et y faisaient beaucoup de bruit ;

(124) Fontainebleau, 13 sept. 1547, dans Miraumont, p. 360.

à leur égard, le garde général devait veiller aussi à ce que leur nombre ne dépassât pas celui contrôlé et approuvé par le prévôt de l'hôtel, il devait les faire rétribuer de leurs services en cas de non-paiement.

Police des mœurs.

La prévôté s'occupait de la police des mœurs, et au XVII[e] siècle, une bonne partie, presque la moitié des arrestations opérées par les gardes le furent à ce sujet. On vient de voir avec quelle impudence les femmes de mauvaise vie exerçaient leur triste métier, dans le palais de Versailles lui-même (125). Jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, un certain nombre de ces filles avaient été entretenues officiellement à la Cour, où elles étaient sous la surveillance des maîtres d'hôtel et de leur sergent, le roi des ribauds, avant l'institution de la prévôté. A cette époque, une pareille organisation n'avait rien qui offensât beaucoup les idées les plus sévères, et, s'il faut en croire le récit indigné du lieutenant général Clos, qui, il est vrai, ne cite pas ses sources, ces « ribaudes » avaient un aumônier et allaient tous les ans présenter au roi un grand bouquet le jour de la sainte Barbe, ce qui leur valait quarante-cinq livres de

(125) Ce sujet a déjà été abordé à propos du jugement des délits de police.

gratification. Il semble bien que pendant longtemps la « dame » de ces femmes ait touché des appointements fixes pour elle et ses subordonnées (126).

Cette organisation officielle du vice auprès du roi finit par paraître monstrueuse, et Miraumont nous apprend que, à partir de 1560, les « filles de joie suivant la cour » avaient disparu (127).

D) Police de Versailles.

Le rôle de la prévôté fut rendu difficile à Versailles par les conflits innombrables que souleva son action. Il faut, pour le comprendre, se rappeler quelle était la situation administrative de cette ville aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Droits respectifs du bailliage et de la prévôté.

Le village du temps de Louis XIII, devenu tout de suite une ville peuplée et étendue, était adminis-

(126) Clos, *Hist. de l'ancienne cour de justice* (p. 69-71)... des comptes du XVI[e] siècle portent en dépense une somme de quatre-vingt-dix livres «payées à Olive Sainte, dame des filles de joie suivant la cour, pour lui aider et auxdites filles à vivre et supporter les dépenses pour suivre la cour ; plus quarante-cinq livres pour étrennes, et pareille somme pour le bouquet qu'elles présentent au roi le jour de la Sainte-Barbe ». Semblables sommes ont été payées pour même cause à Hermine la Garcière, autre dame des filles de joie suivant la cour.

(127) *Le Prévôt de l'hôtel*, p. 98.

tré par un bailli royal qui y rendait la justice et exerçait la police. Ce bailli se trouvait sous l'autorité du gouverneur de Versailles, personnage créé à la fin du XVIIe siècle et qui était, à cette époque, Blouin, ancien valet de chambre du roi. C'était un homme de confiance, également gouverneur de Marly et de Fontainebleau lorsque la cour y allait ; au dire de Saint-Simon, il savait servir ses amis, mais prenait les gens en aversion sans motif, et était alors fort dangereux. Il avait la haute police sur la Cour et la région et employait à ce service les soldats suisses dont la brutalité faisait trembler tout le monde (128). Par la suite, quarante de ces suisses furent spécialisés à la police, sous le nom de patrouille du château, sous les ordres d'un officier nommé Forestier avec qui les officiers de la prévôté eurent de fréquents rapports.

A la même époque, le bailli de Versailles, Fresson, reçut un auxiliaire, le commissaire de police Narbonne.

Ces magistrats se trouvèrent vite en conflit déclaré avec la prévôté. Fresson, homme faible, était toujours prêt à céder, mais Narbonne se fit un honneur

(128) (Blouin) était gouverneur de Versailles et Marly, il venait à Fontainebleau,.... disposait de ces dangereux Suisses dont j'ai parlé à propos de la scène terrible sur Courtanvaux... (Saint-Simon, XI, 221.)

de résister, pendant trente-cinq ans, à ce qu'il considérait comme des usurpations de la part des officiers de l'hôtel.

Des règlements en Conseil du roi vinrent déterminer leurs attributions respectives. La situation était peu agréable pour le bailli et le commissaire, qui à eux deux luttaient péniblement contre tous les officiers et gardes rivaux. Tant que Blouin fut gouverneur de Versailles, le bailli Fresson qui était son ami personnel allait se plaindre à lui quand la prévôté allait trop loin, mais par la suite, ils ne furent plus soutenus de personne.

Voici dans son ensemble le *modus vivendi* adopté en 1684 en ce qui regarde la police :

Le prévôt de l'hôtel connaissait, d'une manière générale, de toutes les affaires tant civiles que criminelles concernant les personnes à la suite de la Cour. De même celles où les mêmes personnes étaient parties principales ou intervenantes contre un habitant.

Parmi ces derniers, on comptait, on s'en souvient, les officiers du roi qui demeuraient dans la ville, leur quartier de service fini.

Tous les habitants étaient justiciables du bailliage. Quant aux vagabonds et mendiants de toute sorte, ils étaient sous l'autorité du grand-prévôt ainsi que l'on a vu (129).

(129) Ch. III.

Lorsque le roi se trouvait à Versailles, ou bien le dauphin et la dauphine, la prévôté mettait le taux aux vivres et avait de ce chef juridiction, même sur les habitants. Il paraît d'ailleurs que ce taux ne fut jamais suivi en pratique.

D'autres règles étaient observées suivant les principes anciens.

C'est ainsi que, seul, le grand-prévôt pouvait faire les ordonnances sur la police de la cour sans que le juge ordinaire eût le droit de s'en mêler. Ainsi le grand-prévôt avait seul pouvoir pour interdire à un marchand non privilégié d'usurper à tort cette qualité (130).

---

(130) « Louis du Bouchet... prévôt de son hôtel, et grand-prévôt de France ;... sçavoir faisons, qu'en la cause mue et pendante devant nous entre le procureur du roi en cette cour, demandeur, suivant l'exploit fait par Guillot, huissier en cette cour, en date de jourd'hui, tendant à ce que le ci-après nommé fût tenu de supprimer dans son enseigne la qualité d'Apoticaire du Roi et de M. le Dauphin ; que pour avoir usurpé cette qualité, il fût condamné à l'amende de 500 livres; que notre jugement qui interviendroit seroit imprimé, lû, publié et affiché par tout où besoin seroit, et autres fins y contenues : contre le sieur Bolomet, apoticaire, demeurant à Versailles, rue de la Pompe, défendeur, comparant en personne; nous, ouï Me Hurault pour le procureur du Roi, et ledit sieur Bolomet, en ses défenses, donnons lettres audit sieur Bolomet, de la déclaration par lui faite, qu'il a laissé subsister l'enseigne de sa boutique, telle que le feu sieur Bolomet son père, décédé depuis plusieurs années, l'avoit fait mettre ; et pour par ledit sieur Bolomet avoir usurpé la qualité d'apoticaire du Roi et de

Par contre le bailli avait le droit exclusif de faire les ordonnances et les règlements sur la voirie, les impositions, l'éclairage et ce qui concernait plus spécialement les attributions des magistrats municipaux (131).

Il avait de plus le contrôle des étrangers de passage, afin qu'il fût difficile aux malfaiteurs de trouver asile dans les maisons.

Non seulement la prévôté avait seule juridiction sur les marchands privilégiés de toute sorte, mais pour ce qui concernait les cabaretiers soumis au bailliage, les officiers de la prévôté avaient le droit d'y pénétrer en cas de troubles ou de tapage. Seul le grand-prévôt pouvait donner des autorisations,

---

M. le Dauphin, le condamnons en 150 livres d'amende ; disons que dans trois jours, à compter de la signification des présentes, il sera tenu de supprimer dans son enseigne ces mots : *Apoticaire du Roi et de M. le Dauphin* ; lui faisant défenses de récidiver, sous de plus grandes peines. Et sera notre présent jugement exécuté comme jugement de police, lequel sera à la diligence du procureur du Roi, et aux frais dudit sieur Bolomet, imprimé, lû, publié et affiché par tout où besoin sera. Fait et donné par nous Pierre-Charles Davoust, écuyer, conseiller du roi, lieutenant général, civil, criminel et de police en la prévôté de l'hôtel du roi, et grande prévôté de France. A Versailles, le vingt et un janvier mil sept cent cinquante-huit. Signé : Duvoigne de Merry, greffier.

(De l'imprimerie de J.-J. E. Collombat, imprimeur du roi et de la maison de Sa Majesté. 1758.)

(131) Confirmé, ord. de 1762, art. XL.

ou poursuivre ceux qui usurpaient la qualité de fournisseur du roi.

Enfin il était des cas où les deux autorités agissaient soit isolément soit de concert. Ainsi le bailli avait la surveillance des poids et mesures pour les marchands ordinaires, et le prévôt de l'hôtel pour les privilégiés.

Pendant le carême, si le roi, la reine, le dauphin ou la dauphine étaient dans la ville, c'était la prévôté qui désignait le boucher dont la boutique restait ouverte. Venaient-ils à s'absenter, le bailli nommait un autre boucher à la place du premier (132).

Plusieurs règlements vinrent confirmer celui de 1684. Si les deux parties s'y fussent conformées, elles eussent évité bien des conflits.

D'une manière générale, à la fin du XVIIIe siècle, sauf quelques attributions de voirie, le bailliage se trouvait presque dépossédé, et ses officiers de police faisaient un service presque illusoire.

En plus des suisses déjà mentionnés, il y avait depuis 1740 une garde d'invalides au nombre d'une soixantaine aux ordres du gouverneur de Versailles. Ces soldats s'entendaient assez mal avec ceux du

(132) Chez Christophe Ballard, noteur de la chapelle du roi, 1722. Ce règlement, est-il spécifié, n'était applicable que pour Versailles seulement.

grand-prévôt. Tous faisaient des patrouilles de jour et de nuit, augmentées parfois par des soldats des gardes ; ils arrêtaient les malfaiteurs et tous ceux qui faisaient du désordre, et les conduisaient soit au commissaire de police soit au lieutenant général selon que la patrouille dépendait de l'un ou de l'autre et selon la qualité du prisonnier.

On peut concevoir à quelles méprises et quelles réclamations un pareil système pouvait donner naissance.

Parfois même il y avait des disputes d'autant plus faciles et violentes que le tribunal du bailliage était dans le même local que celui de la prévôté, séparés par un grand vestibule, et la prison était commune.

Là résidait le commissaire de police ; les gardes de la prévôté de service dans la ville étaient casernés en partie d'abord dans leur hôtel, près du château, ensuite dans des corps de garde ; les suisses étaient au château même et si un événement soudain nécessitait l'intervention d'une force importante, il fallait de longs pourparlers et un délai considérable. On a déjà vu, à propos d'un assassinat, qu'il fallut très longtemps au commissaire de police pour obtenir une demi-douzaine d'hommes ; voici un cas plus sérieux où l'indécision et le désordre paraissent avoir été à leur comble.

Des troubles sérieux se produisirent à Versailles à propos du départ d'un certain nombre de charrettes

chargées de grains et de farines. A cause de la disette qui régnait en ce moment, la foule que ce départ avait attirée voulut les retenir de force. L'une des voitures fut renversée sur la place d'armes. Le capitaine suisse Foirestier envoya une escouade, puis, devant l'insuffisance de ses soldats et même le danger qu'ils couraient, appela en toute hâte le reste de ses quarante hommes qui se reposaient en ce moment (il était deux heures de l'après-midi) et qui accoururent presque tous en habits civils et sans armes.

Le commissaire Narbonne, arrivé à ce moment, envoya plusieurs suisses chercher les mousquetons de leurs camarades ; ils parvinrent à relever la voiture, mais ne purent ouvrir un chemin dans la foule.

A trois heures, parurent M. de Noyon, lieutenant de la prévôté, l'exempt Gantois et une vingtaine de gardes. Le lieutenant, voulant éviter plus de troubles, était d'avis de faire rentrer au Poids la moitié du convoi. Le commissaire protesta vivement pour que ce mauvais exemple ne fût pas donné au peuple, et obtint que l'on fit partir toutes les voitures.

C'est ce qui eut lieu, non sans quelques coups échangés de part et d'autre, et le chargement prit la route de Sèvres escorté par les gardes jusqu'à leur rencontre avec les cavaliers de la maréchaussée, venus de Sèvres sous les ordres de leur brigadier, le

sieur de Guerry. Il avait fallu plus de deux heures pour se mettre d'accord sur les mesures à prendre.

Police des rues et des mœurs.

Les officiers et gardes de la prévôté faisaient la police des rues un peu au hasard. Ils semblent cependant avoir été vigilants, car les cahiers où ils marquaient leurs prises sont pleins de mentions de toutes sortes. On a déjà vu comment un exempt maltraitait un charretier qui tardait à se ranger ; d'autres fois l'intervention est plus justifiée. Ainsi le 25 juin 1755, le lieutenant Lardier envoyait en prison l'ivrogne Silvain Bruno, terrassier à la Selle Saint-Cloud, qui s'amusait à faire du scandale, insultant les passants et causant beaucoup de rumeur ; il fut relâché quelques jours après (133).

D'autres fois, ce sont des femmes de mauvaise vie qui sont ramassées dans les rues tout comme au château. Leur nombre était considérable, cinq ou six par jour ; il y avait parmi elles des enfants de quatorze et de seize ans. Cela leur valait un séjour à l'hôpital qui pouvait durer plusieurs années.

---

(133) A ce qu'il semble ; car l'ordre d'écrou est du 25 juin et celui d'élargissement du 15 du même mois. C'est sans doute juillet que le greffier Duvoigne a voulu écrire.

Citons deux affaires entre cent :

Le 15 janvier 1755, la fille Thérèse le Gros était amenée au grand-prévôt qui l'envoyait en prison auparavant, la maréchaussée de Sèvres l'avait déjà arrêtée, et cela lui avait valu un séjour à l'hôpital (134).

Marie-Jeanne Guillery fut écrouée et transférée à l'hôpital sur la simple demande de sa famille, le 19 janvier 1756. L'arrestation et le transfert furent exécutés par l'exempt Fleury qui, de sa grosse écriture ajoute, en marge, sous la mention du jugement d'internement : 3 ans, hôpital (135).

« Devant François-Jean Greban, écuyer, conseiller du roy, lieutenant général, civil, criminel et de police de la prévôté de l'hôtel de Sa Majesté et grande prévosté de France, assisté dans son greffier, interrogatoire de police subi par une femme Bourdin, se qualifiant du titre de femme de chambre, d'abord de Madame Royale, ensuite de la Reine, accusée d'avoir contrefait l'écriture et la signature de la comtesse de Loucy pour faire des dupes et des escroqueries à Saint-Germain et à Paris (136). »

(134) En marge : du 6 février 1755. Les dénommés (?) ci-contre ont été mis en liberté et relaxés des prisons de ce lieu, de l'ordre verbal de M. le lieutenant général, par nous soussigné Duvoigne (greffier).

(135) *Archives de S.-et-O.*

(136) *Arch. nat.*, O[1] 3705 [2].

Enfin on voit une personne se rendre elle-même à la prévôté pour se faire arrêter, n'ayant pas les moyens de se faire soigner d'une grave maladie. Ce trait de mœurs étrange n'est d'ailleurs pas un fait isolé dans les archives de la prévôté (137).

On reprenait aussi des prisonniers évadés d'autres villes :

Le 29 mars 1756, le lieutenant Langandre s'assurait du sieur Julien Joubain, âgé de trente-quatre ans, professeur de belles-lettres, autrefois établi à Versailles et qui, détenu en la tour de Chatimonie à Caen, on ne sait pour quel motif, s'en était évadé, errait sans domicile. On le remit d'ailleurs bientôt en liberté (138).

(137) *Arch. départ. de Seine-et-Oise*, prévôté de l'hôtel. Cahier d'interrogatoires de police, du 1er oct. 1787 au 22 mai 1788.

Marie-Anne Lion, 18 ans, native de Versailles, ouvrière en linge, demeurant audit Versailles, rue de Létang, chez sa mère. Interrogée pourquoy elle a été arrêtée, A répondu qu'ayant le malheur d'être attaquée du mal vénérien et ne pouvant se faire guérir en cette ville, elle s'est constituée prisonnière elle-même afin d'être conduite à l'hôpital général pour y être traitée. Son père est tailleur d'habits et sa mère travaille du même état. Ses père et mère sont-ils en état de faire la dépense nécessaire pour le traitement dont elle a besoin? A répondu qu'elle l'ignore, mais que son père et sa mère l'ont engagée à se rendre ez prisons de céans pour obtenir de nous de la faire transférer à l'hôpital général ; ne sait signer.

(138) *Arch. S.-et-O.*

Réorganisation de 1778. Service du château et de la ville.

L'ordonnance de 1778 qui réorganisait la compagnie vint enfin donner un ensemble à toutes les dispositions et tous les usages en vigueur pour la police de la ville.

D'abord les gardes furent militarisés et servirent d'une manière qui leur permit de se consacrer entièrement à leur métier. Ensuite, les brigades furent reconstituées. Elles occupèrent trois corps de garde : l'un dans le quartier Notre-Dame, le second dans le quartier Saint-Louis, le troisième dans le quartier de Clagny; un quatrième fut établi plus tard. Chaque matin, un détachement se rendait au château. Il était composé d'un lieutenant, un sous-lieutenant, un brigadier ou sous-brigadier, et douze gardes. Ces hommes arrivaient en rang et en ordre à huit heures du matin l'été et neuf heures l'hiver, et en partaient à neuf heures du soir l'été et huit heures l'hiver, en laissant deux gardes passer la nuit dans le poste.

En ville, de chaque corps de garde partait à intervalles fixes une patrouille de quatre hommes avec un sous-officier, pour sillonner leur quartier suivant un itinéraire déterminé et se rencontrer à heure fixe avec les patrouilles des invalides. Les deux hommes qui restaient de service à chaque poste, faisaient isolément des rondes à tour de rôle dans les rues où la patrouille ne devait pas passer. L'officier inspectait le service dans sa brigade et le major passait tous les jours dans chaque poste, vérifiant le registre de procès-verbaux et regardant si la tenue des gardes ne laissait rien à désirer. Lorsque les patrouilles arrêtaient quelque personne pour tapage ou querelle, elles la menaient au corps de garde d'où elles étaient sorties et là on s'assurait de leur identité. Si le prisonnier était par sa situation ou sa charge de la dépendance ou maison du roi, de la reine ou des princes du sang, on le gardait au poste, jusqu'à ce qu'il eût été réclamé par son maître qu'un garde partait aussitôt avertir. Si c'était un habitant de Versailles, on l'expédiait aussitôt au corps de garde des invalides avec une note signée du lieutenant ou brigadier et relatant en détail les causes et circonstances de la capture. Les invalides devaient, de leur côté, agir de même à l'égard des personnes arrêtées par eux et justiciables de la prévôté.

Les gardes étaient aidés pour ce service et les autres par les surnuméraires augmentés en 1780.

Service d'ordre aux spectacles.

C'était le grand-prévôt qui avait la police de tous les spectacles. Cela n'avait pas été non plus sans bien des contestations, mais il avait fini par avoir le droit

de donner toutes les autorisations relatives à ce genre de divertissements, comme on peut le voir par des requêtes adressées par des forains dans le but d'exercer leur art dans les rues de la ville (139).

Quant à la Comédie, son service était réglé d'une manière minutieuse : Le major, l'aide-major, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sous-officiers et douze gardes, devaient s'employer « avec autant de

(139) 15 avril. — Le 15 avril 1780 donné la permission pour deux mois.

A Monsieur le juge de la prévôté de l'hôtel du Roi,

Monsieur,

Supplie très humblement le nommé Pierre Second, joueur de marionnettes, ayant eu l'honneur de représenter devant la famille Royalle, en octobre et décembre dernier, qu'il vous plaise lui permettre de donner son spectacle de marionnettes, et exercices d'une jeune Hongroise, et des parades, dans une loge située avenues de Saint-Cloud, en face de la maison de M. Dubois, au-dessus de la rue de Montboron. Le prix de son spectacle est de six sols et de quatre sols,et de commencer sous votre bon plaisir,à quatre heures. Le suppliant recevra avec soumission les ordres qu'il vous plaira lui prescrire et son respect égalera sa parfaite reconnoissance. (*Arch. nat.*, O [1] 3703, dossier 2.)

Je inspecteur des bâtimens du Roi certifie qu'il a été permis de la part de monsieur le directeur général (des bâtimens du roy) aux sieurs Second de s'établir dans les avenues de Saint-Cloud à une place que je luy ay moi-même indiquée. — A Versailles,le 6 avril 1780 (signature illisible) (a).

(a) Heurtier, architecte du roi, inspecteur général des bâtiments du Roi, à Versailles, rue de l'Orangerie. (*Almanach Royal.*)

fermeté que de prudence et d'honnêteté », — c'est-à-dire de politesse — « au maintien du bon ordre et de la tranquillité audit spectacle », et concourir « avec vigueur », à l'exécution des ordonnances rendues à ce sujet.

Il était absolument interdit aux officiers et gardes d'accepter des billets de faveur, pour quelque spectacle que ce fût, à peine des arrêts pour les officiers, et de la prison pour les autres (140). Le major devait veiller à l'exécution de cette prescription, et il est probable que cette sévérité était causée par de nombreux abus antérieurs.

Police du marché.

Le règlement de 1684 attribuait au bailliage tout ce qui concernait les habitants de Versailles, entre autre la police du marché. Cela donna lieu à bien des conflits, et le commissaire de police Narbonne se plaint de ce que les officiers de la prévôté n'aient même pas reculé devant les injures et les violences.

Processions.

Les processions auxquelles le roi assistait étaient de même de la compétence du bailliage pour tout ce qui concernait leurs préparatifs seulement. Cela non plus n'alla pas sans conflits (141).

(140) Ord. de 1778.

(141) Voir *Conflits avec Versailles.*

Transports publics.

Enfin pour bien des matières touchant la circulation et l'ordre de la rue, les deux autorités concouraient d'une manière jalouse, étant donné les nombreux privilèges donnés à des personnes de la suite de la Cour. Un des services les plus importants était celui des transports publics. Il était assuré par diverses entreprises inégalement prospères mais qui, toutes, dépendaient directement du roi, et, par conséquent, du grand-prévôt. Il y avait des petites voitures traînées par des chevaux, tous les entrepreneurs de cette sorte d'industrie se ruinèrent successivement (142).

On trouvait aussi des « brouettes ou vinaigrettes », sorte de chaises montées sur deux roues et traînées par un homme. En 1780 leur entrepreneur cumulait

(142) 2 février 1788.

Les cochers faisant le service des places à Versailles et à la suite de la cour avec leurs voitures et qui depuis quatre ans payent au propriétaire du privilège 30, 25 et 20 sols par jour pour chacune de leurs voitures, adressent leurs réclamations, sous forme de supplique, au baron de Breteuil, ministre de la maison du Roi. Cette supplique est transmise au ministre, à la date ci-dessus par la prévôté de l'hôtel. Presque tous les entrepreneurs de ces voitures se sont ruinés. Les cochers demandent que la rétribution journalière qu'ils sont tenus de payer à la dame Gaux, propriétaire du dit privilège soit supprimée.

(*Arch. nat.*, O^1 3705^5.)

cette occupation avec celle de chirurgien de la prévôté.

Il y avait enfin les chaises à porteur. Les règlements qui les concernent font connaître plus d'un trait de mœurs de l'époque, montrant une fois de plus combien le luxe raffiné de la Cour de Louis XV côtoyait d'incommodités et de grossièretés.

Le privilège des « chaises bleues », ainsi nommées à cause de leur couleur, datait de 1667. Elles avaient été inventées par Caperon, dentiste du roi, qui en eut le privilège pour Versailles, en 1751.

Voici la description qu'en faisait le marquis de Sourches dans le préambule du règlement qu'il fit sur les porteurs de chaises le 26 février 1736.

« Par les plaintes à nous faites par diverses personnes de distinction de la suite de la Cour, que, nonobstant les règlements ci-devant faits, tant par nous que par nos prédécesseurs en notre charge, les porteurs de chaises bleues établies à la suite du Roi commettent journellement beaucoup de désordres, se querellent et maltraitent même jusque dans les cours et galeries du château : qu'ils exigent des personnes qui se font porter dans des temps pluvieux beaucoup au delà de ce qui a été réglé pour chaque voyage, et refusent de porter ceux qui ne veulent leur payer que ce qui a été fixé pour chaque voyage ; que les uns sont d'une conduite très dérangée, et les autres très violents et emportés, qu'ils

cassent et brisent leurs chaises, soit en les traînant avec violence, soit en les laissant dans le milieu des cours du château ou des rues de la ville ; que les uns se reposent et passent la nuit et le jour dans leurs chaises, et les autres souffrent que d'autres personnes y entrent et dorment, ce qui les remplit de vermine et de mauvaises odeurs, dont les personnes qui se servent desdites chaises sont infectées, et que d'ailleurs la plupart desdits porteurs sont personnellement malpropres et vêtus de mauvais habits de différentes couleurs. »

Pour remédier à ce fâcheux état de choses dont étaient victimes les personnes de la plus grande qualité, il fut enjoint aux porteurs de donner leur nom au secrétariat de la prévôté, et au fermier d'en donner un état complet avec le numéro des chaises.

Les porteurs irréguliers appelés « bricoliers » devaient se retirer dans les vingt-quatre heures sous peine d'être considérés comme vagabonds et punis comme tels.

Quant aux porteurs des « chaises bleues » ils devaient, sous peine de prison, payer trois livres d'avance par semaine à leur loueur et être proprement habillés de la livrée bleue du roi. C'était également la prison qui les attendait s'ils se battaient ou battaient les passants pour les forcer à avoir recours à eux (*sic*) ou bien s'ils exigeaient des pourboires dépassant dix sols.

Enfin il leur était défendu de dormir dans leurs chaises et de les laisser au milieu de la rue quand ils prenaient leurs repas (143).

La police des chapelles des maisons royales appartenait au prévôt à l'exclusion de tous autres juges, de même dans toutes les églises lorsque le roi assistait à un office ; le reste du temps le juge du lieu était seul compétent (144).

Colporteurs.

Les colporteurs et marchands ambulants finirent par être sous la juridiction de la prévôté, non sans que le bailliage ne les eût, à plusieurs reprises, énergiquement réclamés pour son ressort.

Le commissaire Narbonne se plaignait que le lieutenant général Colinet eût affecté d'autoriser des chansons vendues dans les rues après que lui avait reçu l'ordre de saisir lesdites chansons comme offensant les bonnes mœurs et qu'il les avait saisies effectivement entre les mains deplusieurs marchands.

Loteries.

La surveillance de la vente des billets de loterie qui, en théorie, eût dû appartenir au bailliage, passa

(143) Narbonne, p. 388.
(144) Ord. de 1762, art. XXXVII.

en fait à la prévôté. Le même Narbonne se plaignait également que le lieutenant général Colinet qui faisait, paraît-il, tout pour lui être le plus désagréable possible, eût rendu, le 9 janvier 1736, une ordonnance autorisant les colporteurs à vendre les billets de loterie dans les rues, en dépit du privilège accordé à une dame Carillon, sur l'ordre du cardinal Fleury, par Bachelier, inspecteur général du gouvernement de Versailles. D'où contestations aigres, car les suisses du commandant Foirestier avaient appréhendé plusieurs marchands munis de l'autorisation. Le cardinal, averti de l'incident, confirma l'ordre, et quatre des colporteurs furent gardés en prison.

Colinet, pour sortir de ce mauvais pas, argua d'un malentendu et rejeta toute la faute sur son collègue que tant de mauvaise foi semble chagriner beaucoup (145).

Quoi qu'il en soit, quelques années plus tard, la prévôté surveillait seule la vente des billets de loterie ; ainsi, le 19 mars 1756, Charles Boivin, colporteur de billets, était arrêté pour avoir vendu de fausses reconnaissances de billets de loterie des communautés religieuses, ce qui lui valut d'être envoyé à Bicètre par jugement du 26 de ce mois de mars.

(145) *Journal de Narbonne*, 1736.

Plaintes et enquêtes.

La police ne doit pas seulement réprimer ; elle doit prévenir, et pour cela, il est de son devoir d'examiner avec la plus grande attention les plaintes qui lui sont adressées, et de leur donner une juste solution dans le plus bref délai possible. Les officiers de la prévôté furent, de tout temps, assaillis de requêtes et de suppliques. Il a déjà été dit, à propos des fonctions des lieutenants généraux, que des parents trouvaient là un moyen de maintenir leur autorité sur leur famille. La décision était, dans ces sortes de cas, prise par le ministre de la maison du roi, sur rapport de la prévôté. Nous citerons quelques-unes des plaintes les plus caractéristiques des années 1785 et 1786.

Louis Godin de Vélar, avocat au Parlement, et Anne Pacot, son épouse, demandent au baron de Breteuil un ordre du roi qui place dans un couvent cloîtré la veuve Pacot, leur belle-mère et mère, à moins que ce ne soit dans une maison d'aliénés. Les termes de la supplique montrent que la pauvre dame était atteinte d'une folie furieuse qui la rendait fort dangereuse pour son entourage (146). Marie-Jeanne le Cointre, épouse Tricot, vient se plaindre de son

(146) Juin 1785. *Arch. nat.*, O^1 3705.

mari, jardinier à Marly, dont elle a eu quatorze enfants dont sept vivants et qui est battue et maltraitée depuis plusieurs années par cet homme que le rapport dépeint comme une brute (147).

On trouve toute une procédure engagée sur les instances d'un père de famille dont le fils a des relations avec une femme mariée du nom de Pin ou Lapin, qui fait perdre tout son temps au jeune homme et en reçoit des présents très coûteux. Le solliciteur, Jacquin, marchand de gaze à Versailles, dépose en même temps une requête étrange qui ouvre de singuliers horizons sur la police de cette époque. La voici :

« Monseigneur (148),

« Le malheureux père Jacquin ose prendre la respectueuse liberté de prévenir particulièrement Votre Grandeur qu'il est bien essentiel que le mémoire dont il est question ne soit pas renvoyé à M. Lafaye fils, officier de police, en ce qu'il est le protecteur de la femme Lapin. Le père Jacquin présume que cet officier est peut-être trompé par quelqu'un qui probablement protège auprès de lui cette femme de mauvaise vie.

(147) *Arch. nat.*, O[1] 3705, et 48[1].

(148) Monseigneur le baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État.

« (En marge, de la main de Clos :) La nommée Pin, rue des Tournelles, chez Petit Serrurier. »

Le lieutenant général Clos avait conclu, sans doute sur rapport de ce Lafaye, que la prévôté n'avait pas à intervenir, la femme en question ne faisant « ni bruit ni scandale et le fils Jacquin étant âgé de vingt-cinq ans ».

Tous les locataires de la maison Bourdin, rue Satory, ont de graves sujets de plaintes contre le concierge. Ils chargent le plus considérable d'entre eux, le sieur Goldoni, commis de la guerre et secrétaire interprète au bureau de la Corse, d'aller porter leurs doléances au baron de Breteuil, c'est-à-dire en fait à la Prévôté, qui instruit. Ce portier se nomme Le Bon ; il insulte et frappe les locataires, qui sont tous prêts à témoigner contre lui (149).

Parmi tant de réclamations, il faut bien s'attendre à en trouver qui ne soient pas fondées. Ainsi en juillet 1785, la femme Croisé (ou Croset) demande justice contre son mari Ambert (ou Humbert) Croisé (ou Croset), palefrenier de la grande écurie du roi, qui, dit-elle, l'a abandonnée après avoir été malade à sa charge pendant six années. Il a de plus emporté tout l'argent et toutes les hardes de la maison et mène une conduite scandaleuse. Le lieutenant géné-

(149) 3 sept. 1786. *Arch. nat.*, O[1] 3705.

ral Gréban, chargé de l'enquête, conclut au contraire à la parfaite honorabilité du mari à qui cette mégère attribue ses propres vices, légendaires dans son quartier. Les plaintes de la femme, conclut Gréban écrivant au baron de Breteuil lui-même, ne méritent aucune attention.

On peut résumer ce qui concerne la police de Versailles, en remarquant que, à la veille de la Révolution, elle était presque centralisée par la prévôté de l'hôtel, qui, sans arriver à la perfection, avait introduit d'énormes progrès dans l'organisation rudimentaire que l'on a vu fonctionner cinquante ans plus tôt. Les délits graves étaient relativement rares, et aussitôt réprimés; des témoignages de l'époque nous apprennent néanmoins que la surveillance était mieux faite avant que les gardes eussent été militarisés.

E) **Missions extraordinaires confiées à des officiers de la prévôté.**

En plus d'une circonstance, le prévôt de l'hôtel et ses auxiliaires furent employés à des missions importantes et extraordinaires. On a déjà eu l'occasion de voir que le grand-prévôt Richelieu s'en acquitta souvent avec un grand honneur et eut l'occasion de faire preuve de ses qualités de soldat et de diplo-

mate. Les plus importantes même sont toujours restées secrètes (150).

Après lui, nous voyons M. de Bellengreville partir lui-même pour une véritable expédition militaire avec deux exempts, trente archers et un trompette de sa compagnie, auxquels se joignirent le procureur du roi et le greffier. Le but était de s'emparer du château du sieur de Vatan, coupable de rébellion à main armée, et de saisir le seigneur avec ses complices, lesquels étaient assez nombreux et dangereux pour que l'on eût rappelé en service dix archers au delà des vingt qui étaient de quartier en ce moment. L'expédition réussit, et Vatan fut mis au For-l'Évêque (151).

A une certaine époque, sous le règne de Henri IV, les archers de la prévôté étaient envoyés pour surveiller les opérations de police qui s'effectuaient avec difficulté dans les provinces et représenter ainsi plus directement la volonté royale.

C'est en vertu de ce principe qu'un arrêt du Conseil d'État du 14 janvier 1597 ordonne au grand-

---

(150) V. à Richelieu.

(151) 30 nov. 1611. *Original sur parchemin.* B. N., 267 cote 6007. Quittance de 700 livres donnée par Bellengreville pour les frais et gages extraordinaires de ce déplacement. Voir les détails de cette affaire dans l'*Histoire du Berry*, de M. de Raynal et V. aussi la Thaumassière, p. 683.

prévôt d'envoyer trois de ses archers prêter main-forte aux sergents de l'élection de Neufchâtel, pour aider au recouvrement des tailles (152).

Le 25 janvier 1597, deux archers vont à Verneuil (153) pour le même motif (154).

Le 31 de ce mois, deux autres se rendent pareillement à Gisors (155). Les habitants de cette dernière ville eurent près de onze cents livres de frais à payer pour cela à la prévôté (156).

Il y eut parfois des arrestations de prisonniers politiques, mais jamais, à partir du XVIIe siècle, de prisonniers de marque français, ces derniers étant réservés aux officiers des mousquetaires.

Il a été déjà dit que deux gardes étaient détachés auprès des intendants de province. Ils étaient employés à arrêter les prisonniers de marque, ou à remplir des missions spéciales. Ainsi les gardes de service auprès de l'intendant de Guyenne, M. de Ris, arrêtèrent en janvier 1684 les nommés Mathurin, ministre protestant, et Masillera (157). Le ministre

(152) B. N. mss. fr. 1860. fol. 39.
(153) Aujourd'hui Verneuil sur-Avre (Eure).
(154) B. N., mss. fr. 18160, fol. 88.
(155) B. N., mss. fr. 18160, fol. 100.
(156) *Arch. nat.*, E 19 a f° 289.
(157) Ordonn. contresignée Châteauneuf, janv. 1684. *Arch. aff. étr.*, France, vol. 230.

Châteauneuf semble avoir eu cette capture très à cœur, si l'on en juge par les 124 livres de gratification qu'il fit donner aux deux gardes.

Dans d'autres cas, ces officiers et gardes étaient envoyés de Paris ou de Versailles, à des distances considérables.

En juillet-août 1686, le garde Thoron alla exécuter un ordre du roi au monastère de Saint-Honorat, à Marseille (158).

Le 20 mars 1687, le capitaine-exempt Prévôt amenait en carrosse au For-l'Évêque les nommés de Rivereau, Morin de la Courtardière et Aubespin-Desvaux, tous officiers de la maréchaussée de Châtillon-sur-Indre, coupables de quelque méfait grave. L'exempt était accompagné de quatre gardes (159).

Les exempts de la prévôté étaient parfois employés à exécuter des lettres de cachet. C'est ce que prouve cette pièce lamentable, copie d'une communication écrite sur une bande de linge avec de la soie noire : « Il y a dix louis d'or pour celui qui fera savoir à M. Duvaux, correcteur des comptes, qui demeure rue de la Truanderie, que le prieur de Val Secret, Maillefer, est enfermé dans une tour de la Bastille, sans messe, sans sacrements, et dans l'état le plus triste. Il est innocent, et il faut demander des com-

(158) *Arch. aff. étr.*, France, vol. 239.
(159) *Ibid.*, vol., 247.

missaires ou s'adresser à Monseigneur le chancelier, ou bien à M. d'Argenson qui en est chargé. Le prévôt (pour l'exempt de la prévôté) la Coste, l'a arrêté, et il est à craindre qu'il n'ait usé de beaucoup de surprise. L'ordre était du 13 janvier, signé Phelippeaux, surtout le secret. »

Cette missive, trouvée par le gouverneur de la Bastille, M. de Saint-Mars, fut transmise par lui à d'Argenson, le 11 juin 1700 (160).

Dans le cas suivant, les gardes de la prévôté agirent contre un agent diplomatique : le 14 avril 1689, le baron de Groersberck, envoyé de la ville de Liège, vit sa maison envahie par l'exempt de Villefontaine, et trois de ses hommes, qui lui défendirent de la quitter sans la permission du roi (161). Ce cas ne s'est jamais renouvelé.

La police militaire n'était pas dans les attributions de la prévôté. Cependant, lorsque le roi allait à l'armée, une partie de la compagnie le suivait, surveillant plus spécialement les serviteurs et le logement royal. Le roi Henri IV était suivi d'habitude par un officier, lieutenant ou procureur, et quelques archers (162).

(160) B. N.; mss. suppl. français, 8123.

(161 *Arch. aff. étr.*, France, 257.

(162) *Arch. nat.*, E. 1 a fol. 262. Gages pour service extraordinaire à Jacques Maréchal, procureur du roi, 4 octobre 1595.

Il n'est cependant pas sans exemple que des officiers de la prévôté aient été chargés d'un rôle qui revenait plutôt à ceux de la maréchaussée. Ainsi, le 23 juin 1654, un maître des requêtes fut envoyé à Senlis avec un exempt et des archers du grand-prévôt pour rechercher et juger les déserteurs (163).

On se souvient que le lieutenant général de la Brosse fut, en 1772, chargé d'assister à l'inventaire de l'historiographe du roi, Duclos, pour retirer de ses papiers tous ceux relatifs au travail dont il était chargé.

Nous terminerons cet aperçu des services extraordinaires que pouvaient rendre les officiers et gar-

(163) Instructions à un Maître des Requêtes s'en allant à Senlis faire le procès aux déserteurs.

Du 23 juin 1654.

Le sieur Voysin de la Noiraye, conseiller du Roi en son conseil, maître des requêtes ord. de l'hôtel commis par Sa Majesté pour faire le procès aux déserteurs... se transportera en la ville de Senlis, pour y vaquer incessamment avec les juges présidiaux de ladite ville... Il saura que pour les faire arrêter et conduire audit Senlis, Sa Majesté a ordonné et commis le capitaine Miette exempt de la prévosté de son hôtel avec deux archers de la dite prévôté pour aller en tous les passages de la rivière d'Aisne, Oise, Somme, Marne, Seine y faire établir toutes les gardes nécessaires.

Et lorsque ledit sieur Voysin se sera rendu à Senlis, ledit Miette y fera conduire les déserteurs qui seront arrêtés de ce côté-là.

Fait à Rethel, 23 juin 1554.

(Non signé.)

(B. N. — Pièces originales. Inédit.)

des du grand-prévôt par une requête de l'intendant des menus et affaires de la chambre de Sa Majesté, demandant le secours de la prévôté pour achever l'impression des gravures représentant le sacre de Louis XV ; il y travaillait depuis huit ans.

M. de Saint-Dizant demande au marquis de Sourches de lui accorder le concours du garde Boudin pour « contenir en respect » les imprimeurs en taille-douce qui sont, dit-il, « fort ivrognes et mutins, sans dire plus, parce qu'ils sont sujets à caution », et faire arrêter ceux qui ne voudront pas travailler pour le roi.

Cette requête reçut pleine satisfaction (164).

F) **Cérémonies.**

La compagnie des gardes de la prévôté ne servait pas seulement à pourchasser les voleurs et les intrus

(164) Ordre du grand-prévôt.

De par le Roy et Monsieur le prevost de son hostel et grande prevosté de France.

Il est ordonné au sieur Boudin, garde du Roy en la prevosté de son hôtel et grande prevôté de France, soubs notre charge, d'exécuter tout ce qui lui sera commandé par M. de Saint-Dizant, intendant des menus et affaires de Sa Majesté, pour le service du Roy, à l'occasion des estampes du sacre de Sa Majesté que mon dit sieur de Saint-Dizant doit faire tirer incessamment et d'obliger tous imprimeurs en taille-douce, qu'il jugera propres pour travailler à cet ouvrage, d'y travailler, même par emprisonnement de leurs personnes. Fait à Fontainebleau, le Roy y estant, le 22 juin 1731. (*Chartrier de Sourches.*

à la Cour des rois de France ; elle servait aussi à former une garde d'honneur près du roi et lorsque celui-ci sortait dans son carrosse à quatre ou à six chevaux, ou bien quand il allait à pied suivre quelque procession ; les gardes le précédaient et faisaient la haie à son retour.

Ces usages dataient du milieu du XVIe siècle et avaient fait l'objet de plusieurs règlements.

Une ordonnance de 1571 ordonnait aux archers du prévôt de l'hôtel de faire la haie dans la cour du Louvre portant les insignes de leur charge, c'est-à-dire les hallebardes et hoquetons. Ils ne devaient pas pénétrer dans le palais, ni faire la haie dans les salles et sur les escaliers où seuls les gardes du corps avaient droit de le faire (165). Cet ordre de Charles IX fut répété textuellement cinq ans plus tard, en faisant une défense collective aux archers du prévôt de figurer jamais à côté de ceux des gardes du corps (166). Mais les premiers avaient l'ambition de ne le céder en rien aux seconds et voulaient prendre la même place qu'eux auprès du roi. Cela n'alla pas sans de bien violents démêlés, « des ordres et con-

(165) Faubourg Saint-Honoré, 2 mars 1751. B. N., mss. fr. 4258, fol. 211.

(166) Paris, 21 février 1576. B. N. mss. fr. 4258, fol. 212. Une seule dérogation fut établie plus tard : pour la cérémonie de la touche des écrouelles, V. plus loin.

tentions », car, en 1613, il fallut réunir une commission dont faisaient partie les ducs de Bouillon et de Brissac, maréchaux de France, et qui, après enquête sérieuse, décida que, suivant l'ancien usage, lorsque le roi entrerait au Louvre et en sortirait, soit à cheval soit en carrosse, les archers du grand-prévôt se rangeraient sur une file de chaque côté de la porte, le premier homme appuyé à la barrière du Louvre, et que derrière eux, il y aurait une place suffisante pour les chevaux des gardes du corps, derrière lesquels enfin il y aurait le régiment des gardes à pied. Lorsque le carrosse partait, il était encadré par les gardes du corps, et les archers de la prévôté restaient.

Ces règles de préséance n'étaient pas assez entrées dans les habitudes de ces diverses compagnies pour éviter de nouveaux conflits dont l'un eut une issue tragique.

En 1648, le roi et le cardinal Mazarin avaient été entendre un dimanche les vêpres aux Feuillants; des gardes de la prévôté voulurent faire la police à l'intérieur de l'église. Le chef des gardes du corps, marquis de Gesvres, leur enjoignit de se retirer; sur leur refus, une lutte s'ensuivit et un garde fut tué. Le Tellier, sur l'ordre de Mazarin, ordonna à Gesvres de remettre son commandement à son collègue, le comte de Charost, qui refusa ainsi que le marquis de Chandenier, autre capitaine des gardes. Ce dernier fut

puni plus sévèrement que les autres, il fut exilé, et sa charge passa au comte de Noailles (167).

De pareils incidents ne se renouvelèrent plus, et jusqu'à la Révolution toutes les cérémonies et parades eurent lieu avec le plus grand ordre.

Lorsque le roi sortait en carrosse pour une cérémonie, le grand-prévôt lui-même montait à cheval devant sa compagnie, entouré de ses lieutenants, et suivi de ses gardes à pied sur deux files. Immédiatement derrière eux venaient les Cent Suisses, puis le roi, entouré des gardes du corps démontés afin de ne pas cacher, avec leurs grands chevaux flamands, la vue du carrosse royal, dont la vue était très peu élevée (168).

Si le roi sortait à pied, le même ordre était suivi, seulement le grand-prévôt était aussi à pied.

Enfin pour les cérémonies de Versailles, telles que réceptions d'ambassadeurs, un magnifique déploiement de troupes était d'usage, les gardes de la prévôté y figuraient aussi :

D'un côté, se rangeait le régiment des gardes françaises en uniforme bleu et blanc à parements rouges et les galons d'argent; de l'autre, le régiment suisse, en rouge, avec les officiers bleu et or. A la

(167) *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. I, p. 169, cités *Mém. du marquis de Sourches*, p. XVI.

(168) V. les gravures du temps.

porte d'entrée, il y avait les gardes de la prévôté et les gardes de la porte leur faisant face. A l'intérieur, sur l'escalier, les Cent Suisses, et dans l'appartement précédant celui où se trouvait le roi, les gardes du corps formaient deux haies.

Ce cérémonial s'accomplit notamment en mai 1685 lors de la réception des ambassadeurs moscovites. Ces derniers traversèrent les rangs des soldats en armes, guidés par le grand-maître des cérémonies jusqu'au pied de l'escalier de marbre où les capitaines et officiers des gardes les reçurent et les menèrent vers le roi.

Celui-ci attendait les envoyés « du grand-duc de Moscovie » sur une chaise d'argent, posée en forme de trône, sur une estrade couverte d'un magnifique tapis d'or, d'argent et de soie (169).

On avait pris moins de peine pour les deux ambassadeurs du roi du Maroc, venus à Versailles en janvier 1682, regardés presque comme des sauvages, et qui n'avaient pas droit aux honneurs réservés aux souverains chrétiens. Leur équipage inaccoutumé, la majesté de la barbe grise de l'un, l'air « sombre et désagréable » du second, l'absence totale d'ornements sur leurs habits étaient pour la plus grande joie des courtisans et des badauds qui s'écrasaient

(169) *Mémoires du marquis de Sourches*, t. I, p. 223.

devant les cages du lion, de l'autruche et de la tigresse apportés par eux en présent au roi (170). Les gardes françaises et suisses formèrent les faisceaux dans la cour et se promenaient derrière ; les gardes de la prévôté étaient à leur place sans mettre leurs mousquetons sur l'épaule, les gardes du corps étaient rangés sans armes (171).

Lorsque le doge de Gênes vint rendre visite à Louis XIV le 15 mai 1685, on ne voulut lui rendre que des honneurs modérés. Les soldats suisses et les gardes françaises ne parurent point. Seuls les gardes de la porte et ceux de la prévôté de l'hôtel étaient rangés en armes dans la cour du château de Versailles (172).

Le grand-prévôt et ses lieutenants remplissaient un rôle tout particulier lors du sacre des rois.

D'abord, c'est à cette occasion que fonctionnait la commission des grâces dont faisait partie un lieutenant général de la prévôté.

Louis XIV ayant voulu « faire ressentir les effets de sa clémence aux prisonniers détenus dans les prisons de ladite ville » (de Paris) chargea l'abbé de Coislin, son premier aumônier, d'aller faire une enquête dans les prisons, afin d'élargir ceux des prisonniers qui seraient jugés dignes de cette mesure.

(170) *Mémoires du marquis de Sourches.*
(171) *Ibid.*, t. I, p. 68.
(172) *Ibid.*, 1685.

Le lieutenant général le Roux, de la prévôté de l'hôtel, fut adjoint à l'abbé de Coislin pour toute la partie de la procédure proprement dite (173). L'ordre était du 18 septembre 1660. L'opération commença et, le 31 octobre, il était enjoint au grand prévôt de faire assister le grand-aumônier de tous les officiers de la prévôté dont il aurait besoin.

Une commission semblable fonctionna en 1775, s'arrêtant à chacune des villes qui se trouvaient sur le chemin de Paris à Reims, suivant la même route que le cortège royal. Elle se composait de: Philippe-Isaac Greau de Graville de Reverseaux, chevalier, marquis de Reverseaux, Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury, Jérôme-Frédéric Bignon, chevalier, seigneur de Rozel, Barneville et Lepieux, et Charles-Henry Feydeau, marquis de Brou, chevaliers, conseillers du Roy en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires de son h tel.

Les commissaires s'arrêtaient dans toutes les localités, faisaient comparaître les prisonniers et les interrogeaient soigneusement. Plusieurs des détenus l'étaient de leur plein gré, venus pour faire juger ainsi d'une manière expéditive des procès qu'ils subissaient, ou des plaintes faites contre eux. Les affaires étaient ou retenues ou jugées sommairement.

(173) *Arch de Seine-et-Oise*. Procès-verbaux des grâces accordées par le roi à l'occasion de son sacre, juin 1775.

En quittant chaque localité, il était dressé un procès-verbal du genre de celui-ci:

. . . .

« Et ledit jour trente un may audit an (1775), neuf heures du matin, nous commissaires susdits et soussignés, assistés comme dit est, en continuant notre route vers ladite ville de Reims, sommes arrivés à Fismes et transportés dans les prisons dudit lieu ou étant avons mandé Jean Le Comte, concierge desdittes prisons et, en sa présence, avons visité icelles, n'avons trouvé aucuns prisonniers volontaires ni forcés, nous sommes fait représenter son registre d'écroux, que nous avons trouvé entièrement déchargé et avons pareillement fait deffenses audit Le Comte de ne recevoir dans sa prison aucuns prisonniers volontaires, à peine de désobéissance, ce qu'il a promis faire et a signé. »

Quelques jours avant le sacre, la prévôté allait s'établir à Reims, pour s'entendre avec les autorités locales, prendre en main la police de la ville, se concerter avec les maréchaux des logis pour installer la suite du roi, enfin et surtout pour veiller à ce que les vivres fussent apportés en quantités suffisantes par les marchands privilégiés et ceux de la contrée et à ce que tout fût vendu au taux réglé entre les envoyés du grand-prévôt et la municipalité (174).

(174) Pièce. Bibliothèque de M. le comte Werlé, Reims.

C'était à l'un des lieutenants généraux qu'incombait cette importante et délicate mission. Il partait avec un greffier et plusieurs gardes. Le reste de la compagnie suivait bientôt. Au sacre de Louis XIV, il y avait soixante archers ; à celui de Louis XV, quarante (175). A leur arrivée, selon l'usage, les archers de la police de Reims mettaient leur épée sous l'habit.

Le sacre de Louis XIV eut lieu le 7 juin 1654. Lorsque le roi quitta l'archevêché pour se rendre à la cathédrale, le grand-prévôt et ses soixante archers précédaient le clergé.

A la cavalcade à l'église Saint-Remi, qui eut lieu le lendemain, la marche était ouverte par un détachement de chevau-légers ; la prévôté suivait (176).

Pour le sacre de Louis XV, le 25 octobre 1722, le marquis de Sourches vint prendre le roi et le précéda par-dessus le pont ou galerie provisoire en bois qui conduisait de l'archevêché à la grande porte de la cathédrale, et où les archers continuèrent à faire la haie lorsque le roi fut entré.

La cavalcade à Saint-Remi eut lieu dans le même ordre qu'en 1654.

Le 27 octobre, Louis XV fut reçu à l'ordre du

(175) *Chartrier de Sourches.*

(176) Pièce, Reims, bibl. Werlé.

Saint-Esprit ; la Compagnie fit le même service que le jour du sacre (177).

Le 29 au matin, le roi se rendit à la messe à l'abbaye de Saint-Remi, y communia et toucha les écrouelles (178), suivant l'antique usage de ses ancêtres à qui la tradition attribuait la vertu de guérir ce mal.

En outre du jour du sacre, cette cérémonie de la touche s'accomplissait encore jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle la veille des quatre grandes fêtes et parfois celle de l'Assomption ; le grand-prévôt faisait mettre des affiches à Paris et Versailles (179), où les malades se rendaient de tout le royaume.

A Reims, cela avait lieu dans le parc de Saint-Remi entouré de murs.

Les officiers et gardes de la prévôté prenaient place de très bonne heure au lieu désigné. Ils commençaient par fouiller tous les malades avec le plus grand soin et à leur retirer tous les couteaux et ciseaux qu'ils pouvaient avoir sur eux. Tout cela était mis de côté et rendu à la sortie. Puis les médecins venaient et renvoyaient tous ceux qui n'étaient pas vraiment atteints des écrouelles ; au sacre de

(177) Marche du roy Louis XV pour son sacre, 1772. Mss. *Chartrier de Sourches.*

(178) *Chartrier de Sourches.*

(179) Dans cette dernière ville, la touche avait lieu dans la galerie basse des princes et quelquefois dans celle de la chapelle (Sourches).

Louis XV, il y en avait 200 de reconnus ; à celui de Louis XVI, en juin 1775, les chirurgiens de l'hôpital Saint-Marcou délivrèrent des cachets ou certificats à 2.500 personnes qui furent rangées le long des allées du vaste parc de Saint-Remi ; immédiatement après les derniers se trouvaient les officiers du gobelet portant ce qu'il fallait pour que le roi se lavât les mains. Les issues étaient gardées par des pelotons de gardes du corps, de Cent Suisses et parfois de grenadiers du régiment des gardes. Ces troupes formaient derrière les malades une haie immobile ou non, suivant la distance à couvrir, et laissaient la place de passer entre les pauvres et eux. Les gardes de la prévôté faisaient mettre à genoux tous ceux qui allaient être touchés, puis il se mettaient en file et marchaient ainsi entre la haie et les malades, un exempt en tête, les officiers derrière, et le grand-prévôt le dernier, à la hauteur du roi, qui se trouvait, lui, à l'intérieur du cercle avec sa cour et touchait les malades. Le premier médecin derrière le grand-prévôt et le reste de la file des gardes de la prévôté suivaient ; quelques-uns d'entre eux avec un exempt faisaient relever et sortir ceux que le roi avait touchés et après qu'ils eussent reçu du trésorier de l'aumône un écu de trois livres (180).

Le sacre de Louis XVI fut célébré le 11 juin 1775 ;

(180) Sourches. Autographes du marquis de Sourches.

une trentaine des gardes de la prévôté sur les quarante employés à ce voyage, « habillés de neuf et pour la première fois sans cottes d'armes, ayant au lieu de cela des bandoulières et ceinturons » (181), se placèrent en haie avec leur trompette à la porte de la cathédrale où le roi descendit, vers cinq heures du soir, pour entendre le *Te Deum* ; le reste du parvis était occupé par les gardes françaises et suisses, en bataille le dos tourné à la cathédrale.

Le 10, il y eut vêpres et sermon, où le roi fut conduit par le « Pont » précédé des Cent Suisses et des gardes de la prévôté dont la trompette sonnait « jusqu'au dernier pilier à l'entrée du vestibule de l'église ».

Le lendemain, jour du sacre, même cérémonie, ainsi que le lundi 12, où Louis XVI alla entendre la messe à l'abbaye de Saint-Nicaise.

Le 14 eurent lieu la cavalcade à Saint-Remi et la touche des écrouelles, dans l'ordre que nous avons indiqué. Pour la circonstance, le grand prévôt Louis II du Bouchet de Sourches se fit seconder par son fils, le marquis de Tourzel, qui avait la charge en survivance (182). Tandis que le premier dirigeait le service d'ordre dans le parc, le second prenait la tête

(181) Sourches.

(182) Mort en 1786.

du détachement des gardes qui précédaient le roi (183). Cet exemple du dédoublement du grand-prévôt, si l'on peut employer cette expression, est, semble-t-il unique. Le roi prit, pour toucher les malades, son habit de l'ordre du Saint-Esprit qu'il échangea contre son habit de cheval en s'en allant (184).

Lorsque Louis XVI quitta Reims le vendredi 16, la prévôté fit le même service qu'à son arrivée le 9 juin.

G) La prévôté de l'hôtel et les voyages royaux.

La Cour des rois de France se déplaçait souvent, à toutes les époques. Les vieux souvenirs des temps féodaux laissèrent bien des traces : au XVIe siècle,

(183) « En partant de l'archevêché, les chevau-légers avaient laissé quatre maîtres avec un commandant pour marcher devant le Roy, comme il est de leur usage de faire lorsque le Roy marche en carrosse à huit chevaux sans infanterie, mais les gardes de la prévôté et les Cent Suisses marchant devant le Roy à la cavalcade, on a obligé les quatre chevau-légers et commandant de rejoindre leur troupe ainsi que cela devait être. » (Note du marquis de Sourches.)

(184) Voici la composition de la suite royale à Saint-Remi : En dedans de la ligne des malades, autour du roi, les princes et toute la cour, les huissiers de la chambre portant leurs masses et les gardes de la marche. M. de Beauveau, capitaine des gardes de quartier tenait es mains de chaque malade touché par le roi. M. de Duras tenait le côté droit du manteau, et le maréchal de Noailles, capitaine écossais, le côté gauche. (Sourches.)

les guerres furent encore nombreuses, et même, en temps de paix, les rois n'aimaient pas à rester trop longtemps de suite dans leurs châteaux des bords de la Loire ou au Louvre. Henri IV était prompt à faire seller les chevaux et à se mettre en campagne.

Il y avait là un nouveau et grand travail pour la prévôté de l'hôtel. Assurer la sécurité et le bon ordre dans des limites connues et fixes, et veiller sur une organisation aussi complexe que l'était la cour, n'était déjà pas chose facile ou indifférente, mais qu'était-ce que de remplir une pareille tâche au milieu d'une suite nombreuse de cavaliers et de voitures, passant souvent cinq ou six jours sur les routes, couchant chaque nuit dans un village différent et accompagnée d'une escorte militaire trop disposée souvent à prendre le voyage pour une campagne, et la maison des villageois pour un pays conquis ? On peut se rendre compte des préoccupations que chacun de ces déplacements causait au prévôt de l'hôtel en lisant toutes les demandes et toutes les réclamations que François de Richelieu fit à ce sujet. On a vu également avec quelle sévérité les édits sévissaient contre ceux qui ne payaient pas leurs hôtes (185); ces derniers, à leur tour, exploitaient souvent indignement les voyageurs logés sous leur toit. Que dire de la foule des maraudeurs, traînards, petits

(185) Villers-Cotterets, 13 août 1573. V. plus haut.

marchands interlopes et femmes de mauvaise vie qui s'accrochaient bien vite aux flancs de la colonne (186), faisant naître des querelles et des désordres favorisés souvent par la troupe turbulente, quoique peu brave, des laquais.

Pour ces derniers, il y avait la potence et l'estrapade dressées sitôt que la cour arrivait pour camper en un lieu ; et, tandis que cavaliers et dames cherchaient leurs logis, souvent non sans peine, — car, avons-nous déjà dit, ils étaient démarqués et changés à tel point que l'on avait dû punir sévèrement ceux qui troublaient ainsi l'œuvre des maréchaux des logis du roi (187) — les archers du prévôt, renforcés de la maréchaussée des environs, faisaient rondes sur rondes, montaient la garde à la maison royale, et laissaient une réserve au « logis commode » que les fourriers devaient leur laisser (188).

Mais les mesures préventives étaient les plus propres à assurer l'ordre. Elles portaient sur plusieurs points divers :

Lorsque les maréchaux des logis s'étaient rendus dans une localité, il faisaient des marques sur les

(186) « Les vagabonds et gens sans aveu auront à se retirer de la cour, sur peine de la vie. » *Ibid.*

(187) Blois, 25 janv. 1559, « à peine d'avoir le poing coupé ». Miraulmont, p. 371-380.

(188) 18 avr. 1580. B. N., Dupuy, 218, fol. 253.

portes, pour les logements, et délivraient des billets correspondant. L'état général ou « papier » devait être remis au greffe de la prévôté où il en était pris une copie, et alors, malheur à ceux dont le logement ne correspondait pas aux billets, ou à ceux qui s'étaient installés de leur propre autorité chez un habitant, car les archers du prévôt de l'hôtel, munis de leur liste, procédaient à une vérification rigoureuse et n'épargnaient aucun instrus, quel que fût son rang (189). D'ailleurs un lieutenant de la prévôté accompagnait les fourriers, les assistait dans leur travail, et veillait à ce qu'il pût être accompli sans trouble d'aucune sorte (190).

Le contrôle était rendu encore plus efficace par la liste emportée par les officiers de l'hôtel, et dressée à l'aide des rôles particuliers qui devaient leur être remis par tous les princes et seigneurs suivant la cour, et où étaient portés tous les gens de leur suite, et domestiques (191).

Le deuxième ordre de dispositions concernait les approvisionnements. Le lieutenant qui se mettait en route avec les maréchaux des logis, devait faire rechercher et apporter tous les vivres qui se trou-

(189) Blois, 25 janv. 1559. Ordonnance du roi pour les logis à la suite de la cour. Miraulmont, p. 371-380.

(190) Paris, 1er janv. 1575. Dupuy, 218, fol. 91. B. N.

(191) 18 avril 1580. Dupuy, 218, fol. 253. B. N.

vaient tant au lieu même que dans les environs (192).

A l'arrivée de la cour, le lieutenant ou le grand-prévôt lui-même assemblait les juges, officiers et notables du lieu, et réglait dans les moindres détails un tarif de tous les articles de consommation trouvés en ce lieu. Ce tarif était affiché sur le logement du roi, à celui des archers de la prévôté, à tous les bâtiments publics de la localité, et enfin chez tous les marchands.

Les réquisitions avaient lieu tant pour la nourriture des hommes que pour celle des chevaux (193).

Les peines les plus sévères étaient portées contre toute infraction au tarif.

Mais les ressources locales étaient considérablement augmentées et parfois même suppléées par l'organisation ingénieuse et perfectionnée des marchands privilégiés suivant la cour. On a déjà vu leur organisation, seuls ils avaient le droit de fournir la cour, à l'exclusion de tous autres, mais leurs devoirs devenaient plus précis et leur utilité plus grande, lorsque le roi abandonnait momentanément sa résidence habituelle.

Dans ce cas, les officiers de la prévôté de l'hôtel calculaient d'avance quels seraient les besoins de la cour, suivant le temps du voyage, la distance et le

(192) Dupuy, 489, fol. 47.

(193) *Ibid.*

nombre des voyageurs. D'après ce premier travail, le grand-prévôt rendait une ordonnance qui désignait nominativement un certain nombre de marchands de chaque corps de métier. Cette liste était communiquée aux syndics de chaque corps et transmise par eux aux intéressés. Ces derniers étaient tenus de se mettre en route dans les trois jours qui suivaient cette publication et d'être rendus à un endroit désigné au jour donné. Cette liste comprenait le plus souvent : parmi les douze marchands de vins, six d'entre eux. Douze cabaretiers sur vingt-cinq. Cinq bouchers sur douze. Douze tailleurs sur vingt-cinq. Douze rôtisseurs-poulailliers sur vingt-six. Douze merciers-joailliers sur vingt-six. Et la moitié de tous les autres corps de métiers privilégiés.

Ils devaient rester à la suite de la cour tout le temps fixé par la prévôté et ne s'en retourner chez eux que lorsque leurs remplaçants seraient arrivés, s'ils ne restaient pas absents de chez eux aussi longtemps que la cour ; toute infraction à cette règle, aussi bien que tout retard dans l'arrivée au lieu de rassemblement se payait par cent livres d'amende, applicable sans délai à des œuvres pies, disaient les règlements (194) non sans hypocrisie, car en réalité

(194) Ordonnance du grand-prévôt portant commandement aux marchands privilégiés suivant la cour de se rendre au lieu du séjour de Sa Majesté. (*Style de la prévôté.*)

cela rentrait dans le casuel du grand-prévôt, qui avait bien soin, du reste, de le rappeler dans des dispositions complémentaires.

De plus, à leur arrivée, ils subissaient une visite afin que la prévôté pût constater si leur « train » était bien au complet, et si les marchandises qu'ils avaient apportées étaient de la qualité et des conditions voulues ; les retards pouvaient être justifiés par des raisons valables, dûment admises, et pour tout le reste les syndics répondaient du zèle, de la diligence et aussi du paiement des amendes de ceux de leur corps de métier. Il y avait des ordres sévères donnés en ce sens à tous les huissiers, officiers et archers de la compagnie de la prévôté de l'hôtel (195).

En pratique, le grand-prévôt ne sévissait pas contre les marchands négligents ou retardataires sans leur avoir adressé au moins un avertissement, qui pouvait parfois, par sa date même, une réelle longanimité. Ainsi, le 19 juillet 1659, le marquis de Sourches avait rendu à Fontainebleau un arrêt conforme à celui que nous venons d'analyser (196). Le roi

(195) Copie d'un exploit de remise : « Le... jour de... dudit mois et an, l'ordonnance dont copie est ci-dessus écrite, a été signifiée et baillée à tel... l'un des douze marchands de vin privilégiés suivant la cour, ce requérant tel... leur syndic à ce qu'il ait à obéir au contenu d'icelle dans le temps y porté aux peines y contenues par moi Huissier soussigné. Signé X... huissier de la prévôté de l'hôtel. »

(196) *Arch. nat.*, Impr., 0^{1} 3700, 2.

Louis XIV partait à la rencontre de l'Infante Marie-Thérèse à la frontière d'Espagne. Il faut croire que les marchands firent la sourde oreille, car la cour était parvenue à Bordeaux au milieu du mois de septembre 1659 et les fournisseurs privilégiés n'étaient pas encore partis. Il fallut, le 18 septembre, les menacer par une nouvelle ordonnance, non seulement d'être frappés des peines édictées par la première, mais encore d'être déchus de leur privilège s'ils ne se présentaient pas dans les huit jours (197).

Ce langage porta ses fruits, et tout le monde rejoignit en hâte.

Ces marchands, bien que jouissant de la confiance du roi, justifiaient parfois les soupçons des officiers du grand-prévôt : on en trouve au XVIe siècle vendant à faux poids ; ce qui leur valut la menace de la potence ; les amendes étaient distribuées souvent pour de petites infractions, et parfois pour des faits plus graves punis avec une rigueur qui s'explique si l'on songe à l'énorme privilège dont jouissaient ces négociants et à tout l'argent qu'ils gagnaient. Les marchands de vins de la « cave des douze » furent ainsi condamnés par jugement en date du 19 octobre 1672 rendu en l'audience présidée par le lieutenant général Louis Vaillant, à payer solidairement cinq cents livres d'amende et à voir tout le vin qui se trouvait en ce

(197) *Arch. nat.*, Impr., 0^{1}3700,2.

moment dans leur cave confisqué et vendu au profit de la caisse des amendes, le vendredi suivant. Sur une dénonciation, leur commis, du nom de Louis Lefort, avait été interrogé et avait avoué la vente de deux bouteilles de vin quarante sols, prix excédant de beaucoup le prix fixé et, de plus, on avait trouvé dans la cave où travaillait cet homme, un sceau rempli de colle de poisson, produit dont l'usage n'était pas autorisé par les règlements. Rendus responsables de la faute de leur commis, les douze payèrent et perdirent leur marchandise.

Les services rendus, dans les voyages royaux, par ces marchands privilégiés, sont rappelés par le lieutenant général Clos, à qui, avons-nous dit, incomba la lourde mission d'organiser tout pour le sacre de Louis XVI à Reims, en 1775. « Le jour même de l'arrivée du roi, écrit-il, les vivres étaient sur le point de manquer, et, sans l'attention du grand-prévôt et les soins des marchands privilégiés, on eût été obligé d'avoir recours à des marchands inconnus qui eussent vendu leurs denrées à un prix exorbitant (198). »

---

(198) *Arch. nat.*, O¹ 3700, dosier 5.

CHAPITRE IV

Conflits avec le Châtelet de Paris, le bailliage de Versailles, la Cour des Aides et diverses autres juridictions.

1° *Avec le Châtelet de Paris.*

La prévôté de l'hôtel était destinée inévitablement à être en conflit avec les autres juridictions. Obligée de remplir ses fonctions sur un territoire déjà soumis la plupart du temps à d'autres autorités, il lui était bien difficile de ne pas les froisser et de ne jamais empiéter sur les pouvoirs de ceux qu'elle dépossédait ainsi temporairement. De plus, les justiciables de la prévôté étaient obligés souvent de s'adresser à un magistrat pendant trois ou six mois de l'année et, le reste du temps, ils devaient recourir à un autre. Enfin les personnes soumises à la prévôté étaient parfois exceptées de sa juridiction pour un cas spécial, tel que le duel, et au civil elles

devaient, pour toutes les matières réelles, recourir aux juges ordinaires.

Les conflits les plus fréquents eurent lieu avec le Châtelet de Paris, — et surtout avec le bailliage royal de Versailles. Ces conflits étaient réglés par diverses autorités. La prévôté de l'hôtel était en effet placée sous le contrôle du Grand Conseil et Conseil privé du roi. Le Grand Conseil était un tribunal établi sous Charles VIII pour décharger le Conseil du roi de la connaissance des procès qui par leur nature ou la qualité des plaideurs étaient portés directement devant le souverain ; il se forma bientôt dans le Conseil privé lui-même une section spéciale désignée sous le nom de Conseil des parties. Cette dernière institution avait le rôle d'une Cour de cassation supérieure aux Parlements eux-mêmes. Ce tribunal réglait la plupart des conflits soulevés entre la prévôté de l'hôtel et les autres juridictions (1). Le Grand Conseil intervenait aussi mais plus rarement.

Lorsque les divers secrétaires d'État se partagèrent les affaires de la France au XVII[e] siècle, la prévôté fut attribuée au ministère du roi ; le chef de ce

(1) Les conflits étaient parfois portés aussi au Conseil des dépêches. Pour les attributions et la composition des diverses sections du Conseil du Roi, V. Esmein. Les principaux édits concernant le Grand Conseil sont énumérés dans le *Dictionnaire historique* de Lalanne au mot : Conseil (Grand-).

département trancha plus d'un conflit survenu avec le bailliage de Versailles.

A la fin du XVIII[e] siècle, le baron de Breteuil était ministre de la maison du roi (2). En fait, il était le chef direct de la prévôté de l'hôtel autant que le grand-prévôt lui-même.

Enfin, dans cette même ville de Versailles, le gouverneur émettait sur les difficultés survenues des avis souvent écoutés.

On a déjà rencontré, en étudiant les attributions de la prévôté, quelques-uns des conflits qu'elle eut, à Paris, avec la juridiction locale. La police des diverses maisons royales avait été attribuée exclusivement aux officiers du grand-prévôt. Les diverses affaires rapportées jusqu'ici avaient trait à la surveillance des châteaux et galerie du Louvre. Ce palais était interdit aux officiers du Châtelet qui auraient voulu y instrumenter (3). Les arrêts du Conseil mentionnaient encore les ventes de meubles et les inventaires faits par le Châtelet au détriment de l'hôtel, les efforts des juges de Paris ne furent pas toujours inutiles, car si en 1718 les gens du grand-prévôt obtin-

(2) Il avait dans ses attributions, outre la maison du Roi, le Clergé, les Protestants, la Feuille des bénéfices, les Économats, les Dons et Brevets autres que ceux de la guerre pour les provinces de son département. (*Almanach royal.*)

(3) Arrêt du Conseil du 29 mars 1650. V. Justiciables.

rent de faire seuls la vente des meubles du comte d'Armagnac, décédé aux Tuileries (4), ceux du Châtelet avaient eu gain de cause dans deux affaires semblables (5).

La juridiction ordinaire de Paris était le tribunal du Châtelet, émanation du prévôt de Paris, magistrat royal. Son action se heurtait à bien des difficultés (6).

Les auxiliaires du Châtelet avec lesquels les officiers de la prévôté se trouvèrent le plus souvent en conflit étaient les « commissaires enquêteurs et examinateurs » qui, aux fonctions des commissaires de

(4) Celles du duc de Vivonne et de Mme Ancelin, ancienne nourrice du roi, en 1688.

(5) Fontainebleau, 28 octobre 1688.

(6) Le prévôt de Paris, premier magistrat, venait immédiatement après le roi et les conseillers du Parlement. Son rôle était purement honorifique depuis la fin du xve siècle.

Les conseillers du Châtelet, au contraire, au nombre de 65 en 1789, jugeaient effectivement sous le contrôle du Parlement qui venait quatre fois par an tenir séance au milieu d'eux.

Ils avaient des gardes et de nombreux officiers.

Le prévôt de Paris avait : un lieutenant-civil, un lieutenant-criminel, deux lieutenants-criminels de robe-courte et deux lieutenants particuliers. Ces divers officiers s'étaient partagé toutes les anciennes attributions effectives du prévôt, selon la règle de presque toutes les juridictions de l'ancien régime. Les lieutenants généraux de police créés en 1667 devaient finir par centraliser en leurs mains la police générale de Paris ; appuyés, à l'instar du grand-prévôt, sur le Conseil du Roi, ils devaient souvent faire opposition au Parlement.

police actuels, joignaient la plupart de celles des juges de paix. C'est ainsi que les appositions de scellés et les inventaires dont ils étaient chargés les mirent plus d'une fois en présence des lieutenants généraux de la prévôté de l'hôtel agissant de leur côté dans la même affaire. Il en résultait des *croisements de scellés*, sources de longues procédures.

Au même titre que la juridiction du grand-prévôt, beaucoup d'autres justices privilégiées avaient et revendiquaient des droits contre le Châtelet dont les magistrats faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour maintenir l'unité de leur tribunal pour la police contre tous ceux qui entreprenaient de la troubler (7).

Il y avait bien à Paris vingt juridictions tant abbayes que bailliages divers, sans compter les hôtels des ambassadeurs étrangers, ou certaines maisons, telles que l'hôtel de Soissons, propriété des ducs de Savoie, lieu de refuge bien connu. Il fallut longtemps pour que l'autorité se décidât à démolir la Cour des Miracles, vrai nid de brigands établis depuis le moyen âge au cœur de Paris (8).

De leur côté, les soldats suisses avaient leurs juges particuliers.

Contre toutes ces organisations rivales, qui s'enchevêtraient les unes dans les autres pour la plus

(7) Delamarre, t. I, tête d'un chapitre.

(8) Marc Chassaigne. *La Lieutenance générale de police à Paris.*

grande sécurité de ceux que poursuivait la police royale (9), les magistrats du roi n'hésitaient pas, à l'occasion, à commettre de vrais abus de pouvoir. Mais dans leur lutte pour l'unité de la justice, ils n'étaient pas toujours soutenus, et plus d'un commissaire paya chèrement ses entreprises.

La prévôté de l'hôtel se trouva de bonne heure en lutte avec les justices de Paris. Déjà sous Philippe V les États généraux se plaignaient que les maîtres d'hôtel du roi, alors chargés de la justice de sa maison, cherchaient à empiéter sans cesse sur les pouvoirs du prévôt de Paris (10). Il en résulta, paraît-il, un édit du 25 février 1318 ne laissant à la connaissance du tribunal de l'hôtel que les affaires où les officiers du roi seraient parties en défendant et pour causes personnelles seulement. Même dans les affaires qui concernaient plus spécialement la police de la cour, il y avait, à cette époque, une tendance à favoriser la justice ordinaire de Paris plutôt que celle des

(9) Aujourd'hui encore, à Londres, la Cité forme une juridiction à part dans laquelle les *policemen de la police métropolitaine* ne peuvent pénétrer. Par contre ceux qui obéissent au *City Marshall*, ou préfet de police de la Cité, ne peuvent poursuivre les malfaiteurs surpris par eux au delà des bornes en bronze qui limitent leur territoire. Arrivés là, ils doivent s'arrêter et appeler à coups de sifflets leurs collègues de la ville. En pratique, il est bien rare que cette sauvegarde ait permis à un malfaiteur d'échapper à la justice.

(10) Cité dans Delamarre qui dit l'avoir vu.

maîtres d'hôtel. Ainsi, un règlement de cette même année 1318 concernant les vivres nécessaires à la subsistance du roi et de sa suite, ainsi que les voitures nécessaires à leur transport, était adressé au prévôt de Paris et aux autres baillis et sénéchaux.

Plusieurs auteurs mentionnent les difficultés survenues entre le prévôt de Paris Aubriot et les maîtres d'hôtel du roi ; les solutions données à ce conflit sont incertaines (11).

En 1460, le tribunal du Châtelet fut même transféré au Louvre, jusqu'en 1506, tant que son local ordinaire fut en réparation. Peut-être le commissaire Delamarre avait-il des raisons de croire qu'à cette époque la prévôté avait fort peu d'autorité lorsque la cour était à Paris et que cette installation au Louvre du tribunal du Châtelet en était une preuve.

En tout cas, pour ce qui était de la police de Paris, le droit exclusif des magistrats de cette ville était formel et souvent reconnu par des édits. Ainsi ceux du 5 novembre 1666 et du 21 avril 1667 confirmaient aux officiers du Châtelet « le droit de se mêler seuls de la police de Paris, avec défense absolue à la prévôté de l'hôtel d'en connaître » ; en même temps, deux autres arrêts des 3 février 1674 et 30 octobre 1678 interdisaient à tous plaideurs, lorsqu'il s'agissait de cas de police, de se pourvoir en la

(11) Clos, Delamarre, avocat du parlement.

prévôté de l'hôtel, ou en d'autres juridictions spéciales, à peine de nullités de procédure et de 3.000 livres d'amende.

Cette police n'était donc, conclut Delamarre, soumise qu'à la seule compétence du prévôt de Paris, en première instance, et du Parlement en appel. Mais d'autre part, les juges de l'hôtel du roi se défendaient vivement lorsque ceux de Paris voulaient empiéter sur leurs pouvoirs, et l'autorité royale les soutenait.

La prévôté de l'hôtel vit sa compétence exclusive sur les maisons royales de Paris confirmée par de nombreux arrêts obtenus contre les officiers du Châtelet. Plusieurs ont été déjà cités. Les principaux sont datés : du 29 mars 1650, 14 décembre 1663, 11 janvier 1668, 1er septembre 1677, 4 mars 1716, 17 octobre 1767 (12).

La plupart des conflits furent amenés par des appositions de scellés. Ainsi, le chevalier de Saint-Pol

(12) Voici l'un de ces arrêts en résumé. Tous sont rédigés presque identiquement : Paris, 1er sept. 1677.

Arrest du Conseil privé du Roi, par lequel Sa Majesté fait deffenses aux commissaires et à tous autres officiers du Châtelet de Paris de plus entreprendre sur la juridiction du prévost de l'hostel, ny d'apposer aucuns scellés ny faire aucuns actes de justice dans les maisons royalles ; ledit arrest confirmatif d'un grand nombre d'autres arrests du Conseil, entre autres ceux du 29 mars 1650, 3 juillet 1662, 14 décembre 1663 et 11 janvier 1668. (*Arch. nat.*, U, 949, p. 438.)

étant décédé à l'hôtel du Grand-Écuyer, place du Carrousel, le commissaire de la Fleutrie apposa les scellés chez lui. Les officiers de la prévôté croisèrent, et les règlements sur lesquels ils s'appuyaient furent notifiés à l'assemblée des commissaires. Les héritiers de Saint-Pol reconnurent le bon droit du grand-prévôt et s'inclinèrent.

Les solutions de conflits n'allaient pas toujours sans dommages personnels pour les officiers qui les avaient soulevés.

Ainsi le commissaire du Châtelet Boulanger en fit un jour la dure expérience. Le 19 août 1766, la veuve Dejean, dont le mari avait été gardien du magasin de plombs du palais des Tuileries, mourut dans une dépendance dudit palais, construite dans la cour du Carrousel. Le commissaire Boulanger alla y apposer les scellés, qui furent croisés par la prévôté. Au lieu de convenir de son tort, le commissaire poussa les héritiers Dejean à s'adresser au Parlement, et sur l'allégation, fausse d'ailleurs, que la veuve n'était pas réellement décédée dans une dépendance des Tuileries, ils obtinrent un arrêt sur requête, le 27 août 1766, qui les admit à appeler du croisé et ordonna, par provision, que les contre-scellés du lieutenant général de la prévôté seraient brisés, et l'inventaire fait par les officiers du Châtelet. Le marquis de Sourches adressa une requête au Conseil, relatant les droits de la prévôté et maintenant son droit ex-

clusif à la justice des maisons royales sises à Paris.

Aussi, le 18 octobre 1766, un arrêt du Conseil d'État, donné à Versailles, vint confirmer l'exécution des arrêts précédents sur la juridiction de la prévôté de l'hôtel, et ordonna que les scellés seraient remis par le seul lieutenant général nonobstant l'arrêt du 27 août. Enfin, chose plus grave, le marquis de Sourches n'avait pas oublié le commissaire Boulanger. Dans une de ses requêtes il demandait qu'on infligeât à l'officier du Châtelet mille livres d'amende, que le Conseil d'État lui accorda et qui furent payées, sur exploit de l'huissier Farmain, signifié le 17 novembre (13).

A cette époque, on le voit, les officiers publics ne jouissaient que de bien peu de garanties à raison de leurs fonctions, et leur bourse était souvent menacée lorsqu'ils avaient commis quelque irrégularité. Aussi bien, ces fonctions leur rapportaient-elles de sérieux profits, et sans compter les inventaires et scellés qu'ils se disputaient à l'envi, les commissaires, par exemple, recevaient d'appréciables présents en nature des marchands, surtout des cabaretiers-traiteurs qui se trouvaient dans leur ressort (14).

Les juges de la prévôté obtinrent même du Conseil privé du roi la cassation et la réformation d'arrêts du Parlement.

(13) Impr. *Arch. nat.*, O¹ 3700.

(14) *Mémoire à M. le Comte de Maurepas. Journal* de Narbonne.

Voici l'analyse d'une cause assez remarquable :

Le procureur du roi en la prévôté de l'hôtel, Pierre de Fontenay, vint présenter une requête au Conseil, se plaignant d'une immixtion du Parlement dans les jugements de ce tribunal : le 27 janvier 1662, les nommés Isaac Dauphin et Pierre Boissac avaient été surpris dans le Louvre au moment où ils volaient des étoffes et des habits. Ce délit était puni très sévèrement, souvent de mort ; ici les deux coupables s'en tirèrent avec une condamnation à cinq ans de galères prononcée en la prévôté par jugement du 6 mars 1662. En exécution de quoi Boissac et Dauphin furent transférés du For-l'Évêque à la Tournelle, pour y attendre le départ de la chaîne des galériens. Entre temps, Dauphin, fils de riches marchands, trouva moyen d'obtenir du Parlement un arrêt sur requête, commuant la peine en celle du fouet, marque au fer rouge, et cinq ans de bannissement de la ville.

Le procureur de la prévôté ayant eu connaissance de l'arrêt du Parlement, signifié au geôlier de la Tournelle par l'huissier Talus, fit rechercher Dauphin et découvrit sa retraite, au faubourg Saint-Victor. Le premier huissier de l'hôtel, nommé Belin, envoyé pour le reprendre, éprouva « de grandes rébellions » et des coups. La requête exprimait le

désir que le fugitif fût remis à la chaîne pour servir cinq ans, ainsi qu'il avait été jugé précédemment.

L'arrêt rendu par le Conseil du roi donna entièrement raison aux magistrats de la prévôté, cassa l'arrêt du Parlement et défendit aux geôliers d'en tenir aucun compte. Les motifs de ces décisions sont exposés avec les plus grands détails : ils sont basés sur les déclarations du roi du 10 juillet 1522 et juin 1644 portant exécution de tous les jugements criminels et de police de la prévôté malgré toutes les appellations, soit d'incompétence, cléricature ou autres, avec interdiction au Parlement et au Grand Conseil de recevoir appel desdits jugements ; — sur des lettres patentes identiques du 20 février 1572 ; — enfin sur de nombreux arrêts du Conseil privé défendant de même au Parlement de rien entreprendre sur les jugements de la prévôté de l'hôtel (15). L'arrêt se terminait, selon l'usage de l'époque, par une menace de quinze cents livres d'amende pour tous ceux qui ne suivraient pas exactement ses prescriptions (16).

(15) Sont cités : Arrêts du Conseil privé des 5 juillet 1613, 20 avril 1627, 14 déc. 1629, 13 mai 1633, 2 août 1634, 8 mars 1635, 10 juillet 1637, 23 avril 1644, 31 déc. 1644, 3, 13 septembre 1647, 18 août 1656, 23 octobre 1657, 14 juillet 1659, 2 juin 1662.

(16) « Fait au Conseil du Roy, tenu à Paris le vingt-septième avril mil six cent soixante-trois. Signé par collation, avec paraphe. » Impr. B. N. *Collection Clairambault*, 828, p. 1233.

2° Avec le bailliage de Versailles.

On a déjà vu que le juge ordinaire de Versailles était le bailli royal, dépendant du Parlement de Paris, lieutenant général de police pour la ville, et qu'il était assisté, dans cette dernière partie, d'un commissaire de police. Cette fonction fut remplie pendant près de quarante ans par le commissaire Pierre Narbonne, dont le nom s'est déjà rencontré souvent au cours de cette étude, et qui a laissé sous le titre de *Journal* le récit des faits les plus intéressants survenus pendant sa longue magistrature. Ce Narbonne était un homme respectable, plein d'énergie et de fermeté, extrêmement jaloux des droits du bailliage, et, malgré cela, incapable de faire le moindre tort à personne ; de plus, plein de sang-froid. Ces qualités le servirent à souhait dans la lutte qu'il soutint contre les officiers de la prévôté, dont plusieurs semblent, il faut bien le dire, avoir fait preuve d'une âpreté et d'une grossièreté impardonnables ; le commissaire pouvait se vanter un jour d'avoir fait rentrer à la caisse du domaine de Versailles plus de 200.000 livres pour droits de lods et ventes, réclamés par la prévôté de l'hôtel, et d'avoir toujours tenu tête, bien souvent avec succès, aux huissiers qui voulaient instrumenter partout.

Les conflits se produisaient aussi bien en matière

civile qu'en matière criminelle et de police. Au civil, cela avait lieu surtout pour les appositions de scellés comme à Paris. Une personne venait-elle à mourir dans la ville? pour peu que de près ou de loin elle touchât à la cour, le lieutenant général, vite prévenu, accourait et mettait les cachets. Souvent pendant l'opération même, les officiers du bailliage entraient dans la maison et croisaient leurs scellés par-dessus les premiers. Le différend était immédiatement porté au Conseil du roi, qui donnait raison à l'un ou à l'autre, mais penchant dans le sens du grand-prévôt plus souvent que dans l'autre. Les officiers du bailliage constataient amèrement cette tendance qui devint de plus en plus forte avec le temps, car le ministre de la maison du roi dont dépendait la prévôté la soutenait ouvertement; c'était lui, d'ailleurs, qui était le rapporteur de ces affaires au Conseil; et le procureur à ce même Conseil fut, pendant trente ans, M. Hénin qui, paraît-il, ne voulut jamais, durant tout ce temps, requérir contre les officiers du grand-prévôt (17).

On comprend que, dans ces conditions, la tâche du bailli n'ait été ni facile ni agréable. Cependant, tant que Blouin fut gouverneur de Versailles, le bailli Fresson, qui était son ami personnel, le faisait

(17) Note de Régnier, successeur de Fresson, bailli de Versailles, en marge du *Journal* de Narbonne.

intervenir auprès du chancelier, aussi bien pour ses droits en matière civile que sur la police, et Narbonne réclamait également sa protection (18). Mais à la mort de Blouin, le pauvre Fresson, se sentant abandonné de tous, prit le parti de renoncer à toute espèce de lutte et laissa l'infatigable Narbonne continuer seul ses réclamations que ce dernier considérait comme un devoir et qu'il poursuivait en déplorant l'excès de bonté et la faiblesse de son supérieur. Mais le bailli suivant, nommé Régnier, dûment entrepris par le commissaire de police, voulut, lui aussi, tenir tête aux empiétements de la prévôté. Au bout de deux ans, le nouveau magistrat reconnaissait avec découragement que la tâche était trop dure, que son vieux prédécesseur « avait pris le meilleur parti », celui de tout laisser faire, et il prenait lui-même la ferme décision de l'imiter en tout point (19).

Ces errements continuèrent à être suivis ; plusieurs officiers de la prévôté considérèrent ceux du bailliage comme de vrais ennemis ; le lieutenant général Colinet ne savait qu'inventer pour faire du tort à Narbonne ; les exempts Blot et Watigny se signalaient également en toute occasion.

Les conflits naissaient sur toutes les matières possibles, mais les appositions de scellés, les marchands

(18) *Journal* de Narbonne.

(19) Notes manuscrites du *Journal* de Narbonne.

privilégiés et la police générale étaient la cause la plus fréquente de ces disputes.

Le 11 novembre 1723, le gouverneur de Versailles, Blouin, mourut dans l'appartement qu'il occupait au château. Son exécuteur testamentaire, l'abbé de Montlaur, obtint du cardinal de Fleury la permission de faire mettre chez lui les scellés par les officiers du bailliage. Ceux de la prévôté croisèrent leurs scellés et obtinrent par la suite gain de cause, les officiers du bailliage n'avaient en effet aucun droit sur l'intérieur du château.

Par contre, le cardinal de Furstenberg, grand-aumônier, étant décédé dans son logement, rue de l'Orangerie, les officiers de la prévôté furent déboutés de leur prétention d'apposer les scellés chez lui, par décision du chancelier.

Le même fait se produisit à la mort d'un écuyer du roi, le marquis de Ricous, décédé rue des Réservoirs à l'hôtel des Petites-Écuries. Les principes donnaient cependant compétence à la prévôté en ce cas.

Le fait suivant montre que jamais les juridictions ordinaires ne voulurent admettre entièrement la possession de fait qu'avait prise la prévôté de l'hôtel sur la justice de la cour lorsque le roi était absent de Versailles et qu'elles essayèrent, du moins en matière civile, d'y maintenir leurs droits.

Après le décès de Pichault de la Martinière, premier chirurgien de Louis XV et de Louis XVI pen-

dant de longues années, arrivé pendant le voyage de la cour à Fontainebleau, le bailli de Versailles (dans l'intérêt du roi qui sûrement, dit l'enquête, désirait mettre la main sur la correspondance échangée entre son prédécesseur et son premier chirurgien) apposa ses scellés dans l'appartement qu'il occupait dans l'intérieur du château de Versailles. Le grand-prévôt fit apposer ses scellés dans l'appartement que le premier chirurgien habitait aux Tuileries et croiser ceux qui avaient été apposés par le bailli de Versailles et présenta ensuite une requête au roi pour que ces derniers scellés fussent déclarés nuls et qu'il soit fait défense au bailli de Versailles d'exercer en aucun cas aucunes fonctions dans l'intérieur du château. Tous les règlements attribuaient au grand-prévôt une juridiction exclusive de toute autre dans le domicile du roi ; mais, comme le décès du premier chirurgien avait eu lieu pendant l'absence du roi, il s'agissait de savoir si, dans ce cas, l'affaire ne devait pas rentrer dans la compétence du juge ordinaire (20).

(20) *Arch. nat.*, 0^1 3703. Ce carton 0^1 3703 contient de nombreux documents relatifs à de fréquents conflits entre la prévôté de l'hôtel, d'une part, et les officiers du bailliage de Versailles et les commissaires jurés-priseurs du Châtelet de Paris, d'autre part, ès années 1775-1789. (Le procès-verbal d'apposition de scellés, par le commissaire au Châtelet de Paris, après le décès de La Martinière, se trouve aux Arch. nat. On doit à ce célèbre chirurgien la fondation de l'ancienne Académie de chirurgie et l'affranchissement des chirurgiens dont la corporation se confondait auparavant avec celle des barbiers.)

Déjà, en 1723, le 19 juin, les officiers du bailliage avaient obligé le lieutenant général de Noyon à fermer les portes de l'audience qu'il voulait tenir, le roi étant à Meudon, et le 26 juin, le Conseil des dépêches, sur rapport du garde des sceaux d'Armenonville, donnait raison aux juges ordinaires.

Il paraît que le règlement de 1762, limitant les pouvoirs de la prévôté de l'hôtel, fut rendu pour arrêter les actes de procédure du lieutenant général Davoust qui « désolait » *(sic)* la ville par ses scellés et entreprises, du moins à ce que prétendit son ennemi, le bailli Régnier.

Peut-être y avait-il quelque exagération dans les plaintes élevées contre les officiers du grand-prévôt, car le 7 mars 1786, le doyen des huissiers-priseurs de l'hôtel présentait au Conseil du roi une requête contre les jurés-priseurs de meubles de Versailles, qui s'étaient permis de faire des ventes de meubles de plusieurs personnes attachées à la cour, « dont les scellés et leur suite appartiennent aux officiers de la prévôté de l'hôtel, en vertu d'une multitude d'autorités et d'arrêts, consignés dans un mémoire imprimé au nom du sieur marquis de Sourches (21) ».

(21) Le grand-prévôt, dans les premiers jours de cette année 1786 avait sommé les jurés-priseurs du bailliage de Versailles de produire les titres et pièces sur lesquels ils appuyaient leurs prétentions. Cette sommation demeura sans effet, ainsi qu'un ordre du ministre du 6 mai

Les scellés ne donnaient lieu qu'à des procès, des appels et des rancunes. Les conflits élevés sur des saisies mobilières donnèrent lieu deux ou trois fois à de vraies batailles, dans le sens le plus réel du mot, où les gardes de la prévôté et les invalides de la police de Versailles se menaçaient de leurs baïonnettes, de loin heureusement, et où d'inoffensifs huissiers sans armes étaient roués de coups.

Si les récits qui suivent sont rigoureusement exacts, ils ne sont pas à l'honneur des officiers du grand-prévôt ni de leur modération ; leurs auteurs sont : l'un Narbonne, qui était porté à exagérer les torts de la prévôté et surtout du lieutenant général Colinet, son ennemi ; le second, un avocat au Parlement, qui semble animé contre la juridiction de l'hôtel d'une haine si violente et si implacable qu'elle doit avoir eu pour origine des griefs ou un intérêt plus personnels que l'amour de la justice dont cet homme de robe se déclare seul animé.

Le 20 juillet 1736, François Sortais, marchand de chevaux à Versailles, rue de Paris, au Soleil-Levant, battit la femme Brissois, blanchisseuse rue des Coches.

Cette affaire vint chez le commissaire de police, qui renvoya les parties devant le bailli.

suivant, et les huissiers-priseurs de Versailles continuèrent à empiéter sur les fonctions des huissiers de la prévôté. (*Arch. nat.*, O¹ 3703.)

Le jour même, Brissois, le mari, déposa sa plainte entre les mains de ce magistrat.

Mais Sortais, voulant rejeter sur sa victime la responsabilité de l'affaire, alla lui aussi porter plainte le lendemain, en l'antidatant, au lieutenant général de la prévôté, Colinet, qui lui en donna acte.

En agissant ainsi, le lieutenant général sortait de ses pouvoirs, les plaideurs n'étant ni l'un ni l'autre sous sa juridiction.

Il aggrava ses torts en instruisant l'affaire, en citant Brissois à comparaître et en lui faisant payer 30 livres de provision que ce dernier versa sur-le-champ.

Quant à Sortais, assigné « pour être ouï », il fut invité à payer 40 livres de provision à Brissois, mais il refusa. Alors l'huissier Blanchet, du bailliage, saisit ses meubles, les fit charger par un portefaix et se mit en route pour la maison de justice. Il n'alla pas loin, car, informé de la saisie, l'huissier Pichenet, requis par un lieutenant de la prévôté, s'avançait à la rencontre de son confrère avec le lieutenant et une demi-douzaine de « hoquetons ». L'infortuné Blanchet présenta en vain la sentence dont il était porteur. « Les gardes commencèrent par le bourrer de coups de mousquetons, tout en jurant et blasphémant », pendant que l'autre huissier détachait les meubles et les faisait remporter de force.

Le 28 janvier, le commissaire alla porter plainte

de cette rébellion à l'inspecteur général du gouvernement de Versailles, Bachelier, qui en rendit compte au chancelier le dimanche 29. Le ministre convoqua le mercredi suivant Fresson et Colinet.

Ce dernier, vivement admonesté, et pour couvrir ses subordonnés menacés de destitution, convint que l'affaire, cause première de toute cette émotion, était du ressort du bailliage, et remit la procédure au bailli.

Ce dernier, satisfait de cette concession, abandonna sa plainte contre le lieutenant et ses gardes, au grand chagrin de Narbonne, qui voyait là une occasion de faire payer à quelques-uns de ses adversaires les humiliations qu'il en recevait tous les jours (22).

---

(22) « M. Fresson, content d'avoir gain de cause, a promis de ne pas faire de poursuites pour l'acte de rébellion à l'exécution de sa sentence. M. le bailli a été beaucoup trop vite ; il aurait dû profiter de cette affaire pour obtenir de Mgr le Chancelier un arrêt qui fît exécuter strictement le règlement de 1684 et qui eût empêché les officiers de la prévôté de faire, à l'avenir, de pareilles entreprises.

M. Fresson, ayant fait l'instruction de toute cette affaire, aurait pu porter toutes les pièces à Mgr le Chancelier, qui aurait décidé s'il devait punir ou faire grâce à une pareille violence faite à la justice, et qui blesse et l'autorité du roi et celle du chancelier lui-même.

M. Fresson est bon par excellence. Rien n'est mieux que d'être bon, mais l'être trop, bien des gens en abusent. Et, pour l'avoir été trop, il a perdu la juridiction du bailliage qui aujourd'hui est réduite à rien. La prévôté de l'hôtel a pris le dessus, et cette juridiction ambulante ne trouve rien de trop chaud ni de trop froid. »

Le second incident eut lieu en 1758 ; il mérite d'être rapporté à cause de la peinture de certaines mœurs judiciaires à peine croyables, et parce qu'il montre à quel degré d'exaspération étaient parvenues, à cette époque, les relations du bailliage et de la prévôté.

L'avocat anonyme qui rapporte ce trait s'était rendu le 17 novembre de cette année à la séance solennelle d'ouverture du bailliage. A cette occasion une messe était dite dans le vestibule qui séparait la salle d'audience du bailliage de celle des lieutenants généraux du marquis de Sourches (23). L'autel se trouvait dans une armoire au fond de la salle.

L'avocat se rendit à la cérémonie mais ne put entendre une seule des paroles du prêtre à cause du vacarme que faisaient les gens de robe-courte de la prévôté.

---

(23) Le titre de l'ouvrage est :

Lettre
d'un
Avocat au Parlement
à un conseiller
du bailliage de Compiègne
sur les entreprises de la juridiction de la
prévôté de l'hôtel contre les juges
ordinaires et contre leurs justiciables
Dans laquelle on discute l'origine, les droits et les prétentions
chimériques de cette juridiction de privilège.
M. DCC. LVIII.

Il était huit heures du matin.

Le lieutenant général le Clerc du Brillet arriva avec deux exempts et plusieurs gardes. Tous venaient de faire la police du marché. A la porte d'entrée une charrette s'arrêta, chargée de meubles. C'étaient ceux d'une femme habitant la ville et qui venait d'être saisie sur requête d'un boulanger de Paris, son créancier.

On ne sait pour quelle raison, la prévôté s'opposa à cette opération, et les exempts Blot et Watigny, « gens prompts à la main et capables de hauts exploits », firent rentrer de force les objets saisis.

Alors le saisissant obtint un arrêt de la Cour, pour faire *répéter* l'huissier et le commissaire du bailliage, s'assurer des deux exempts ; l'huissier chargé d'exécuter la sentence était escorté d'archers de la connétablie (24), en plus de ses deux assistants.

Cette troupe arrivant à Versailles se heurta à deux autres exempts, Fleury et Dyonis, que l'huissier porteur de l'arrêt n'hésita pas à faire arrêter pour remplir sa mission. Alors le lieutenant général le Clerc, prévenu aussitôt, arrive furieux avec tous ses gardes disponibles, délivre ses deux officiers et envoie en prison l'huissier et ses assistants pendant que la

---

(24) Soldats analogues à ceux de la maréchaussée ; ils correspondaient aux gendarmes actuels.

maréchaussée, stupéfaite, battait en retraite vers Paris.

L'huissier parvint à s'échapper et courut chez le bailli que la « robe-courte » vint même assiéger un moment après avoir fermé toutes les portes sous l'œil bienveillant de le Clerc; le juge dut appeler à son secours par *un soupirail* un détachement d'invalides qui mit baïonnette au canon et parvint à rouvrir les portes. Après bien des discussions et des tergiversations, le Clerc fut obligé de laisser l'huissier retourner faire sa saisie qu'il termina sous la protection des invalides en armes, puis sortit de Versailles, toujours protégé, car Blot, Watigny, Fleury et Dyonis menaçaient tout haut de le battre. Cette aventure ne se termina pas si vite. Le Clerc intenta une action criminelle contre les officiers du bailliage (25). Il prétendit qu'un procureur du bailliage avait fait échapper l'huissier; ce dernier, le procureur, les assistants, l'huissier du bailliage furent emprisonnés ; le commissaire fut cité et même les lieutenants et le sergent-major des invalides furent appelés « pour être ouïs ».

Il eût été intéressant de connaître sur cette affaire le récit des officiers de la prévôté, pour savoir si

(25) L'auteur affirme que cette décision fut prise à la suite d'une sorte de conseil où étaient tous les officiers de la prévôté, même le tambour : voir note 85, ch. III.

leur violence n'eut aucune excuse, et si les faits ne furent point exagérés par le narrateur : mais, tels qu'ils sont, ils n'ont rien de très invraisemblable, car ces luttes entre diverses juridictions étaient chose courante, et à Paris, jusqu'au moment où le lieutenant de police centralisa tout en sa main, reléguant loin de lui le prévôt et même le Parlement qui le citait en vain de temps en temps à venir s'expliquer à sa barre, l'insécurité de la ville, déjà un vrai coupe-gorge, était encore augmentée par les batailles rangées que les archers des diverses justices se livraient, au lieu d'unir leurs efforts pour protéger les bourgeois (26).

L'organisation complexe des marchands privilégiés ne fut pas non plus sans motiver des contestations et des conflits. La juridiction du grand-prévôt n'était pas absolue sur cet objet, et il y avait bien des points par lesquels les magistrats ordinaires avaient action sur eux. Ainsi des arrêts du Conseil de 1588 et 1603 leur enjoignaient de ne faire leurs achats qu'aux heures fixées aux autres marchands.

Des lettres patentes du 30 juin 1618 défendent au grand-prévôt d'augmenter le nombre des privilégiés qui commettaient de nombreux abus.

(26) V. à ce sujet Marc Chassaigne, la *Lieutenance générale de police à Paris*.

Un arrêt de règlement du 30 janvier 1625 leur ordonnait de fermer les boutiques qu'ils avaient au lieu de séjour de la cour, trois jours après le départ de celle-ci, sous peine de poursuites par les juges ordinaires, à moins qu'ils n'eussent à la cour, en même temps, des boutiques fournies de tout ce qui constituait leur spécialité.

A Versailles, les lieutenants du prévôt, n'étant point parvenus à imposer leur tarif aux marchands non privilégiés, durent bien souvent l'abandonner pour les autres, afin de ne pas les ruiner. Ils firent cependant de nombreux procès à ce sujet (27).

Enfin, dans cette même ville, l'ordonnance de 1684 donnait au bailli le droit de visiter les cabarets même privilégiés pour y faire la police générale, et celle des poids et mesures ; c'était toujours lui qui fixait les heures d'achats et d'ouverture pour ces marchands comme pour les autres. Un arrêt du Conseil du 13 novembre 1637 renvoya à la juridiction ordinaire un rôtisseur privilégié qui avait contrevenu aux règlements de police. Mais avec le temps, la prévôté augmenta ses pouvoirs et sa juridiction, et l'ordonnance de 1762 défendait aux juges ordinaires « de se mêler de quoi que ce soit envers les fournisseurs de la cour ». Bien plus, les officiers de l'hô-

(27) Narbonne.

tel avaient le droit de pénétrer chez les marchands ordinaires et notamment chez les cabaretiers pour tout ce qui concernait la sûreté de la cour, mais ce terme pouvait être entendu d'une façon très large, et l'était en effet (28).

Restaient enfin toutes les autres matières qui constituaient la police, le règlement de 1684 ne suffisait pas à éviter les conflits. On a déjà vu que les colporteurs avaient été réclamés par les deux juridictions ; les marchés et les poids et mesures appartenaient sans doute possible au commissaire de police, cependant la prévôté s'y installa si bien qu'elle finit par y obtenir une prescription qui rendit ce nouveau droit formel.

Encore, en 1709, le bailliage avait-il eu gain de cause sur ce sujet : un jour de cette année, l'exempt Renard et le procureur Thiersant avaient été faire la police sur le marché ; le premier avait bousculé un officier du bailliage, qui protestait. Louis XIV l'apprit, enjoignit à Renard et à Thiersant de se rendre en prison, et l'exempt dut même se défaire de sa charge (29).

Le commissaire Narbonne fut un jour vivement pris à partie devant tout le monde par le lieutenant

(28) Règlement de 1762, art. XXXVIII.
(29) Notes de Régnier dans Narbonne.

général Dumesnil-Aubert qui voulait faire seul la police du marché au pain.

Les contestations continuèrent plus tard : en 1749, le bailli Régnier, voulant prouver son bon droit, s'établit sur le marché avec une escouade d'invalides de la police de Versailles, auxquels il fit croiser la baïonnette devant le Clerc du Brillet, lieutenant général de la prévôté qui voulait le faire partir. Cette victoire n'eut pas de lendemain, car le bailli fut désavoué par le comte de Saint-Florentin, ministre de la maison du roi; et, avoue-t-il, « je n'y ai point retourné (30) ».

Les officiers de la prévôté arrêtaient parfois des personnes sur lesquelles les règlements ne leur donnaient aucun droit. En 1736, ils pénétrèrent dans l'auberge de la Belle-Image, tenue par Ollivier, et arrêtèrent deux servantes qui s'étaient prises de querelle sur un sujet futile. Il n'y eut ni plainte ni appels au secours. Les deux femmes furent cependant conduites à l'hôpital, malgré toutes les réclamations (31).

On a déjà vu que la police des processions auxquelles le roi assistait était des plus compliquées. Elle appartenait successivement aux deux juges : le bailli rendait la veille une ordonnance pour l'entre-

(30) Notes manuscrites de Régnier.

(31) Narbonne. C'était contraire à l'art. 6 de l'ordonnance de 1684.

tien et la décoration des rues. Il interdisait en outre de tirer des armes à feu le long du cortège, à peine de prison. Le commissaire de police devait prendre les dispositions de détail : faire répandre dans les rues les charrettes de branchages fournies par le gouvernement général, faire couvrir les enseignes et enlever les pots de fleurs sur le passage de la procession. Dès que la procession était en marche, la prévôté se trouvait seule chargée de la police de la voie, *sauf en ce qui concernait le tir des armes à feu*, dont le commissaire demeurait seul surveillant, puisque ce délit était prévu dans l'ordonnance du bailli!

De plus les officiers de la prévôté ne pouvaient rien dans les voies latérales même si quelque désordre s'y produisait.

On juge quelle nervosité devait régner entre des autorités rivales et sans cesse enchevêtrées, obligées d'avoir toujours dans la mémoire une foule d'arrêts et d'ordonnances aussi méticuleuses et aussi compliquées. Il n'est guère étonnant que la prévôté se sentant soutenue ait tenté d'étendre des fonctions dont son nombreux personnel lui facilitait, d'ailleurs, le bon accomplissement. Ainsi, à la procession de la Fête-Dieu, le jeudi 31 mai 1736, le commissaire Narbonne s'était employé avec zèle, dès quatre heures du matin, à faire appliquer l'ordonnance du bailliage. Tout étant en ordre, il aperçut dans la rue de la Pompe (près de l'église Notre-Dame), un « bou-

chon » de cabaret qu'il voulut faire enlever bien que le cortège ne dût pas passer devant.

En entrant dans la maison, il trouva le commis-greffier Gaillard, de la prévôté, qui, sur l'ordre du lieutenant général de Noyon, s'acquittait de la même commission.

Narbonne protesta vivement contre ce qu'il considérait comme une usurpation. Gaillard et ses gardes se retirèrent. Le commissaire adressa le lendemain un mémoire au comte de Maurepas. Le ton sur lequel l'incident est relaté au *Journal* laisse croire que, dans cette circonstance, ce fut le bailliage qui eut le dernier mot.

Il serait trop long et sans intérêt d'analyser toutes celles des affaires élevées entre la prévôté et le bailliage qui nous sont parvenues. Les ordonnances de 1684 et de 1762 formaient la base de la juridiction du Conseil d'État, juge souverain entre les deux adversaires. Entre temps, de nombreux arrêts rappelaient les ordonnances de Blois et de Moulins, et prétendaient sauvegarder les droits des justices ordinaires en défendant aux lieutenants du grand-prévôt « d'entreprendre sur la police générale », mais en pratique, malgré tous ces arrêts (32), le ministre de

(32) Entre autres 3 février 1674 ; — 18 juillet, 3 avril, 14 août, 18 septembre, 6 novembre 1675 ; — 22 janvier, 14 mars, 26, 28 mars, 11 avril, 20 mai, 19 août, 10 septembre, 21 octobre, 23 décembre 1676 ; — 21 juillet 1685 ; — et une infinité d'autres postérieurs.

la maison du roi soutenait les lieutenants généraux qui étendirent leur compétence à presque tous les sujets ; les officiers du bailliage le sentirent si bien que l'énergique Narbonne lui-même fit à un moment donné une convention avec un de ses lieutenants de robe-courte, Legrain, ex-secrétaire du marquis de Sourches, et « homme d'une grande probité ». Tous les habitants de Versailles arrêtés pour désordre ou inconduite devaient être remis à la prévôté. Cette concession fut toujours maintenue depuis, mais ne suffit bientôt plus.

Avec le temps, les relations du bailliage et de la prévôté ne devinrent pas meilleures, et les administrés payèrent plus d'une fois les frais de cette situation tendue. Ainsi, au mois de mars 1778, un équarrisseur nommé Masse demanda au ministre de la maison du roi l'autorisation de donner, au Petit-Montreuil, faubourg de Versailles, le spectacle de sortes de courses de taureaux (33). Le 14 mars, sur l'ordre du ministre, l'autorisation était accordée. Mais au mois d'août, le bailli Froment s'avisa subitement, on ne sait pourquoi, de défendre les représentations, à moins que l'affiche ne portât qu'elles

(33) Ce genre de spectacle était alors très goûté ; on l'autorisait, même dans les voyages de la cour à Compiègne « parce qu'il occupoit le peuple et empechoit qu'il ne s'écarte par pelottons dans les cabarets et dans les bois voisins ». (*Arch. nat.*, O[1] 3703.)

avaient lieu par l'autorisation expresse du bailli, lieutenant général de police de la ville. Masse, fort de la permission qui lui suffisait depuis cinq mois bientôt, continua ; il fut condamné à payer cent livres d'amende avec défense de récidiver sans l'autorisation du bailli. L'affaire fut portée au Conseil et il serait intéressant de connaître la solution qui n'a malheureusement pas été rapportée.

On trouve dans le *Journal* cette phrase familière et découragée qui résume la solution finale de la plupart des conflits : « Ces officiers (de la prévôté) ont fourré le nez partout, jusqu'à vouloir diriger le Poids-le-Roi, ce qu'ils n'avaient jamais osé entreprendre du temps de M. Blouin. Maintenant, ils se mêlent de tout, et on les laisse faire. »

3° *Avec les gardes du corps.*

Les altercations entre les officiers de la prévôté et ceux des gardes du corps furent fréquentes, et parfois même tragiques ; on a vu déjà la bataille qui s'engagea un jour, dans une église de Paris, pour une question de préséance, et à la suite de laquelle trois capitaines des gardes durent quitter leurs charges (34). Les rangs étaient jalousement gardés et les gens de la prévôté de l'hôtel ne pouvaient entrer en

(34) V. chapitre précédent.

armes dans le logement du roi, sauf le grand-prévôt et l'officier qui venait tous les jours prendre les ordres et faire son rapport. Mais une autre difficulté s'éleva plus d'une fois. Elle portait sur la question de savoir à qui appartenait la punition des méfaits commis tant par les soldats desdits régiments des gardes que par les officiers des divers services sur lesquels les maîtres d'hôtel, écuyers d'écurie et autres prétendaient avoir juridiction. Le Conseil privé rendit, en présence du roi, un premier arrêt sur ce sujet : Toutes les fautes de discipline proprement dites seraient de la compétence des sollicitants, pourvu qu'elles eussent été commises dans l'exercice même des charges. Quant aux autres délits, ceux qui entraînaient l'amende ou une punition corporelle, le prévôt en avait seul la correction ; il pouvait appréhender lui-même ceux qu'il surprenait, et de leur côté les officiers des gardes et maîtres d'hôtel devaient eux-mêmes lui remettre les délinquants, lorsque ces cas se présentaient (35).

Ces dispositions furent reproduites textuellement dans des arrêts postérieurs, et les applications en furent nombreuses (36) : Ainsi le 16 juin 1670, un

(35) Miraumont, p. 323-328.

(36) Fontainebleau, 8 décembre 1559. — Reglementz pour raison de la justice et punition des officiers subalternes delinquantz entre les maistres d'hostels du roy, cappitaines de ses gardes, escuyers d'escu-

arrêt du Conseil, rendu à Argentan, où se trouvait alors la cour, ordonna que le nommé du Mesnil, sommelier du roi, s'étant rendu coupable d'un meurtre en la personne d'Edmond de la Lande, laquais du sieur de Lenoncourt, serait remis au prévôt de l'hôtel afin d'être jugé par lui (37).

4° *Avec le grand-maître de France.*

Le grand-maître de France succédait au souverain maître d'hôtel. En cette qualité, il avait des droits incontestables à rendre la justice à la cour, mais depuis l'apparition du prévôt de l'hôtel, il s'était désintéressé de cette fonction spéciale, et se contentait du rang que lui donnait sa qualité de grand officier de la couronne et des devoirs multiples qui y étaient attachés. Mais en 1574, le duc de Guise étant grand-maître voulut rétablir effectivement toutes les prérogatives multiples attachées à son titre, et, en particulier, reprendre la haute main sur la justice de la cour, en affirmant sa suprématie sur le prévôt de l'hôtel (38). Il adressa donc au roi une supplique qui mérite d'être analysée, car elle conteste la plus

---

rie, et autres premiers officiers et principaux de sa maison, et le prevot de l'hostel. (B. N. ms. fr. 4258, f° 175.)

(37) Miraumont, p. 329-331.

(38) Voir le 1er chapitre.

grande partie des prérogatives du prévôt de l'hôtel. Le grand-maître revendiquait le droit de commandement sur les officiers et archers des gardes, et celui de conserver pendant la nuit les clefs de la chambre du roi ; c'était lui qui devait donner le mot d'ordre. Il présentait les ambassadeurs au roi et les logeait, car, à cette époque, les ambassades n'étaient pas encore permanentes.

Ces points ne nuisaient en rien au prévôt de l'hôtel.

Mais le grand-maître voulut aussi toucher à des sujets qui concernaient directement son rival : il revendiquait seul le droit de faire les états ou listes des gens de la cour, officiers, dignitaires, ou artisans payés par le roi ; il réclamait le commandement sur les maréchaux des logis et fourriers, avec lesquels la prévôté avait les rapports étroits que l'on a vus ; enfin le duc de Guise voulait avoir « connaissance de police, ensemble de tous différends, crimes et délits, tant civils que criminels, commandement sur le grand-prévôt, lieutenants de l'hôtel tant de robe longue que de robe courte, lesquels ledit prévôt ne peut ni doit appeler ses lieutenants, mais, comme d'ancienneté, lieutenants de l'hôtel sous ledit grand-maître. Et si ne peut ledit prévôt, lesdits lieutenants ou archers faire aucune capture ni exploits de justice devant le logis de Sa Majesté, sans la permission du grand-maître ».

Quand le roi allait à l'armée, c'était le grand-maître qui devait prendre de lui le mot d'ordre pour le transmettre aux officiers. Le duc de Guise déduisait de cela la prétention, à coup sûr excessive, d'avoir le commandement de l'armée.

La réponse du roi est datée de Lyon, le 25 septembre 1574. Elle est pleine du désir de ne pas mécontenter un aussi puissant seigneur que son cousin de Guise ; mais Henri III entendait aussi ne lui accorder que le moins possible, et sur le point spécial de la prévôté de l'hôtel, refusait de lui enlever toute son autonomie.

« Le roi veut et entend que Monsieur le duc de Guise, grand-maître de France, jouisse de l'autorité qui appartient à son état, comme ont fait ses prédécesseurs, et pour cet effet, qu'il commande entièrement à tout ce qui est de la maison de Sa Majesté, excepté ce qui est de sa chambre et garde-robe. »

Les capitaines, lieutenants et archers des gardes devaient obéir au grand-maître.

Ce dernier avait la charge des ambassadeurs étrangers ; il devait également « faire faire place dans la salle quand le roi irait au bal ».

Enfin, et cela était le plus important en la matière, « le grand-prévôt de l'hôtel avec ses lieutenants et archers obéira audit grand-maître en ce seulement qu'il sera nécessaire de faire pour la police de la maison de Sa Majesté ». Cette restriction laissait au

prévôt la police extérieure de la cour, le gouvernement entier de sa compagnie sous l'autorité du roi ; la police des voyages et des logements, enfin, toutes ses attributions précédentes sauf la haute direction de la police de la cour.

Cette situation fut de courte durée, car le duc de Guise mourut assassiné à Blois, en 1588. Richelieu, prévôt de l'hôtel, devenu grand-prévôt, semble s'être prévalu de sa nouvelle dignité pour tenir assez peu de compte des prétentions du grand-maître.

5° *Avec les autorités de Vincennes, Saint-Germain-en-Laye, Montreuil.*

Le 7 janvier 1716, un arrêt contradictoire du Conseil d'État confirmait le grand-prévôt dans le droit de faire la police et de connaître seul de toutes les matières civiles et criminelles à Vincennes « et dans tous les autres lieux où le roi faisait son séjour actuel » (39). La contestation s'était produite avec le bailli de Vincennes.

Dans les lieux où demeuraient des officiers de la cour, ou bien s'il survenait quelque incident touchant ces officiers hors de leur service, il était formellement reconnu que les autorités locales étaient com-

(39) Analyse, *Arch. nat.*, U. 723.

pétentes. Et cependant, que de dérogations de fait à ce principe ! On a déjà vu les plaintes des plaideurs que la prévôté attirait du fond de leurs provinces. De plus, l'institution des *voyages* facilitait ces interventions. Enfin, dans bien des cas, le roi réservait formellement aux juges de la prévôté des cas qui ne leur appartenaient pas. C'est ainsi que le 14 mai 1685, un arrêt du Conseil d'État retira au prévôt de Saint-Germain-en-Laye la connaissance d'un meurtre commis sur la personne du garde du corps d'Espan, dans cette localité. La prévôté de l'hôtel avait commencé à instruire l'affaire ; elle fut maintenue dans ce droit, malgré les protestations des juges locaux (40).

En 1688, il y eut, près de Versailles, un litige d'un autre genre. Le village de Montreuil était occupé presque entièrement par des officiers du roi. Les Cent Suisses, les officiers de la musique, les gardes de la prévôté y avaient leur domicile, ainsi que beaucoup d'autres. Le juge de Montreuil prétendait connaître des affaires concernant toutes ces personnes, parce que le roi n'était pas logé sur le territoire du village. En l'espèce, c'était jouer sur les mots. Tel fut l'avis du Conseil d'État. Un officier de Montreuil, Pierre Hue, procureur fiscal,

(40) *Arch. nat.*, A. D. I., 20 impr.

avait battu un ouvrier du roi, le paveur Laudé, et une servante du sieur de Neuville, écuyer de la grande-écurie ; le juge du lieu se déclarait compétent. Sur requête du marquis de Sourches, un arrêt du 8 mars 1688 vint assimiler Montreuil aux lieux où le roi faisait son séjour et lui appliquait le règlement de 1684 où il était interdit aux juges ordinaires de connaître des affaires où les personnes de la suite de la cour étaient parties contre les habitants (41).

6° *Avec la Cour des Aides.*

La Cour des Aides n'avait pas toujours autorité pour juger des cas où se trouvaient engagés des officiers de la prévôté. Ainsi, un arrêt du 5 février 1609, du Conseil d'État, lui interdit de connaître d'un procès pendant au sujet de l'office de payeur triennal de la prévôté (42).

Dans le sens contraire, un arrêt du 5 août 1666 cassa deux sentences de la prévôté concernant les aides. Elles faisaient main-levée d'une saisie de vin, charrettes et chevaux, confisqués par un commis des aides. Toute l'affaire fut renvoyée à l'élection de Me-

(41) *Arch. nat.*, A. D. I. Imprimé.
(42) *Arch. nat.*, E. 20 a, f° 138, et ms. fr. 18175, f° 42.

lun (43) avec défense à la prévôté de plus se mêler de cette matière.

Le 1er décembre de la même année, il y eut un procès criminel engagé entre le propriétaire du péage du pont de Neuilly et les nommés Bazire père et fils, l'un, officier de la duchesse d'Orléans, l'autre de la chambre du roi. Ils avaient refusé de payer le passage et frappé les commis ; cependant la prévôté qui avait pris l'affaire à cause de la qualité des deux Bazire, avait donné tort au péager, nommé Chambert, et l'avait mis en prison. Cette décision fut cassée et le Parlement fut chargé de continuer la procédure.

Néanmoins vers 1750, il était constant que les officiers de la prévôté connaissaient des aides, fermes et droits de péage lorsqu'on les portait devant eux. Ils n'hésitaient pas à plaider les conflits qui pouvaient s'élever sur ces sujets, bien que leur compétence fût douteuse sur ces points ; et ils se souciaient peu des récriminations de leurs adversaires, criant à l'usurpation (44).

(43) *Lettre d'un avocat.*

(44) « Si l'on s'opposait à leurs prétentions, ils hazarderoient des conflits. Ils se flatteroient d'y réussir par l'exhibition des actes de leurs usurpations, ou par l'interprétation illusoire qu'ils feroient de leurs titres, jointe à l'ignorance dans laquelle leurs adversaires, ou ceux qui prendroient leur défense, feroient de ces arrêtés contraires à leurs injustes prétentions. » (*Lettre d'un avocat.*)

7° *Avec le prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France.*

Des difficultés s'étaient produites entre le grand-prévôt et le prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, à la fin du XVIe siècle. Le second voulait prendre pour lui le titre de grand-prévôt. Cette prétention lui fut interdite par arrêt du Conseil d'État du 3 juin 1589. En plus, les prévôts des maréchaux et des *bandes* (45) devaient obéir à celui de l'hôtel pour tout ce qui concernait la justice et sûreté de la cour ; il devaient lui remettre les soldats de la garde du roi que leurs archers auraient arrêtés pour quelque délit ; enfin ils étaient menacés, eux et leurs subordonnés, d'être punis personnellement et avec sévérité, s'ils se mêlaient de quelque entreprise contre les personnes suivant la cour, ou contre les marchands et vivandiers qui s'y trouvaient attachés (46).

Un arrêt du Conseil d'État du 16 janvier 1655 défendit au lieutenant de robe-longue Parceval de prendre connaissance d'un fait de discipline entre

(45) Troupes autres que la gendarmerie ou compagnies d'ordonnance de la garde du roi.

(46) *Style de la prévôté.*

le prévôt général de l'armée et l'un de ses archers (47).

8° *Avec le grand-écuyer et le gouverneur des Tuileries.*

Il reste à rappeler un conflit qui se produisit entre le grand-prévôt et le grand-écuyer et le gouverneur des Tuileries. Des gens les moins recommandables et des mœurs les plus douteuses se réfugiaient dans ces jardins, ainsi que dans celui du Luxembourg. La police ne pouvait y pénétrer, et il s'y passait toutes sortes de scandales.

Un boucher établi dans la grande écurie vendait sa viande avec des faux poids. Il fut surpris et condamné par le grand-prévôt ; les officiers du Louvre refusèrent de laisser afficher le jugement qui attentait à leurs droits, prétendaient-ils.

Le grand-prévôt adressa un mémoire au roi afin de protester contre cet état de choses ; il rappelait ses droits et montrait que les gouverneurs des palais n'avaient jamais eu la moindre juridiction, et que celle du grand-écuyer ne pouvait être entendue de cette manière (48).

---

(47) Cité dans *Lettre d'un avocat.*

(48) Date indéterminée. Mis au net le 9 juin 1778, *Arch. nat.*, O[1] 3703, dossier 2.

CHAPITRE V

Procédure et recours contre les arrêts de la Prévôté de l'Hôtel. Appels au Grand Conseil et au Conseil d'État.

Le tribunal de la prévôté de l'hôtel était essentiellement un tribunal d'exception. Lorsque ses arrêts concernaient la sûreté et la police de la cour, il devait agir avec assez de rapidité pour que sa justice ne pût être entravée par les moyens dilatoires et les recours usités dans les cas ordinaires. Au contraire, dans les causes civiles des officiers de l'hôtel du roi, rien n'obligeait à tant de hâte, et il ne pouvait être question, en cette matière, de donner à la prévôté des pouvoirs aussi étendus qu'au criminel.

Les formes de procédure usitées en l'un et l'autre cas, aussi bien que les voies de recours ouvertes aux justiciables viennent d'un même principe :

La prévôté de l'hôtel et grande-prévôté de France avait les deux caractères réunis sur son premier officier depuis la fin du XVI[e] siècle. Avant cette époque, la prévôté était un tribunal localisé à la cour,

elle suivait quelques-unes des règles des autres prévôtés ; par la suite, le tribunal du grand-prévôt agissant au criminel prit, théoriquement tout au moins, les caractères des tribunaux de maréchaussée, depuis qu'il se trouvait rattaché à ce corps.

Voici les conditions dans lesquelles les tribunaux de ce genre rendaient leurs arrêts.

Ces tribunaux de maréchaussée étaient adaptés à leur clientèle spéciale, fournie par les bandits de grand chemin, les déserteurs, les assassins, les incendiaires (1), et généralement tous les inculpés de droit commun ne tombant pas sous le coup d'une autre juridiction. Présidés par des juges militaires, les prévôts de maréchaussée (2), ils avaient acquis, sous

(1) C'étaient *les cas prévôtaux* spécifiés par l'ordonnance de 1670, art. XII. t. I, et la déclaration du 5 février 1731, et dont voici l'énumération :

« Tous les crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou par ceux qui ont été condamnés à peine correctionnelle, bannissement ou amende honorable. — Les oppressions ou excès commis par gens de guerre en marche ou lieux d'étape. — Les levées des gens de guerre sans commission du roi — Les vols faits sur les grands chemins. — Les vols faits avec effraction. — Il ne faut pas oublier que le grand-prévôt avait *théoriquement* le droit de connaître de ces cas par toute la France.

(2) En 1872, la maréchaussée comprenait huit cent soixante-dix-huit brigades composées de deux mille six cent trente-quatre soldats à cheval, des brigadiers, des lieutenants et sous-lieutenants. Les juges étaient trente-trois prévôts-généraux faisant en même temps fonctions

l'ancien régime, une réputation terrible. Afin que leur justice fût plus prompte, ils jugeaient sans appel ; pour donner cependant certaines garanties aux accusés, les édits avaient obligé les prévôts à faire juger leur compétence dans chaque cas par le siège présidial voisin, et pour le jugement, il fallait qu'il y eût dans le tribunal un certain nombre de juges des bailliages royaux, ou, à leur défaut, des gens de loi du voisinage (3). Le grand-prévôt de France, agissant en cette dernière qualité, devait, lui aussi, faire juger sa compétence « par quatre maîtres des requêtes ou autres conseillers de cour souveraine, s'il s'en trouve sur les lieux, sinon par les juges présidiaux, au nombre porté par les ordonnances » (4) concernant les tribunaux des prévôts des maréchaux. Ces assesseurs devaient vaquer à leur devoir « toutes affaires cessantes » (5).

Mais lorsqu'il agissait en qualité de prévôt de l'hôtel, dans le ressort territorial qui lui était attri-

d'officiers supérieurs, assistés de cent onze procureurs du roi, assesseurs, greffiers. Un inspecteur général était à la tête de chacune des six divisions. Le rôle principal de la maréchaussée était « de garantir la sûreté des routes, observer les troupes en marche, surveiller les foires, réunions, réprimer les tumultes, séditions, et faciliter la circulation des grains ». (Ch. Desmaze, *le Châtelet de Paris*, p. 234.)

(3) V. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, p. 396.

(4) V. *Provisions des grands-prévôts*.

(5) *Ibid.*

bué à la cour du roi, le grand-prévôt n'était plus obligé de faire juger sa compétence et tous ses jugements criminels devenaient définitifs, pourvu qu'ils eussent été rendus dans les formes prescrites (6), même s'il était question « d'incompétence de juge, cléricature, torture, sentence définitive de mort ou autres quelconques » (7). La seule règle qui subsistait à ce sujet, et qui existait d'ailleurs bien avant que la grande-prévôté de France n'eût été réunie à celle de l'hôtel, avait trait à la composition du tribunal du prévôt ou de ses lieutenants. Cette règle avait été imposée dès l'origine, par l'analogie que présentait le tribunal de l'hôtel avec les autres prévôtés, lorsqu'il jugeait des causes criminelles.

François Ier régla ce point important par l'ordonnance de la Côte Saint-André.

Les sentences criminelles et de police passaient en forme de chose jugée et devenaient définitives « encore qu'il y fût question d'incompétence de juge, cléricature, torture, sentence de mort, etc. » pourvu

(6) Édits de 1522 et 1544.

(7) L'avocat auteur de la *Lettre* déjà citée plusieurs fois prétend que les édits de 1522 et 1544 sont « supposés ». Il se base sur la contradiction existant, d'après lui, entre les provisions de Bellengreville qui obligent encore le grand-prévôt à faire juger sa compétence, et les dispositions des édits qui ne contiennent rien de semblable. L'avocat du Parlement n'avait pas remarqué que le grand-prévôt avait des devoirs et des pouvoirs différents de ceux du prévôt de l'hôtel.

qu'il y eût quatre maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, ou bien autant de conseillers du Grand Conseil, d'un Parlement, ou, à leur défaut, de quatre lieutenants généraux des baillis, sénéchaux et prévôts des bailliages, sénéchaussées et prévôtés du royaume ; il fallait que ces quatre juges fussent du même avis que celui de la prévôté, sinon il fallait s'en adjoindre trois autres, nommés par le Chancelier consulté immédiatement ; la sentence rendue alors par les huit juges à la pluralité des voix devenait définitive et n'était plus susceptible ni d'appel ni d'opposition d'aucune sorte (8).

Cette ordonnance fut confirmée par plusieurs autres qui vont être bientôt citées à propos des recours exercés contre les arrêts du tribunal de la prévôté.

Les audiences se tenaient à la suite de la cour, en un lieu quelconque, au cours des voyages royaux. Pendant les séjours à Paris, au XVIe siècle, il y avait *un auditoire* au Louvre. Après l'installation de la cour à Versailles, il y eut deux tribunaux fixes : l'un à la prison du bailliage de Versailles, en face de la salle d'audience de ce bailliage (9), l'autre à Paris, au For-Lévêque, pour les affaires survenues dans le

(8) Ordonnance de la Côte Saint-André. Citée *in-extenso* dans Miraulmont, p. 224-231. Signée par le cardinal de Lorraine et l'amiral Bonnivet.

(9) V. à *Conflits*, police de Versailles.

territoire de la prévôté à Paris, ou bien encore parfois lorsque le lieutenant général installé à Versailles avait trop de travail et envoyait quelque prisonnier ou quelque plaideur à son collègue de Paris.

La procédure civile et criminelle de la prévôté de l'hôtel n'offrait rien de particulier ; les formules usitées près ce tribunal ont été recueillies par Lazare Ducrot dans son *Style de la prévôté de l'hôtel* ; les plus intéressantes ont trait aux voies de recours et seront bientôt examinées ; les assignations et exploits de cette juridiction faisaient cependant exception au droit commun et jouissaient d'un privilège particulier.

Dans toutes les affaires de la compétence de la prévôté, ses officiers pouvaient assigner et exploiter par tout le royaume, sans qu'ils eussent besoin, pour ce faire de se munir de *pareatis* ordinairement requis (10). Mais si les officiers et huissiers de la prévôté étaient dispensés de prendre des *pareatis*, ils refusaient de donner le leur pour exécuter aucune sentence sur leur territoire. Il fallait, dans ce cas, s'adresser à leurs huissiers « qui se font payer exorbitamment et prennent trois livres pour un simple exploit en maison royale ».

Déjà les maîtres d'hôtel, prédécesseurs du prévôt de l'hôtel, avaient le droit d'empêcher les officiers

(10) Art. XXI de l'ordonnance de 1762, 1er avril.

ordinaires d'instrumenter à la cour, à moins que ces derniers ne fussent munis du *pareatis*.

Tous les actes relatifs à la justice civile : scellés, croisements de scellés, inventaires, étaient faits par les lieutenants généraux de la prévôté dans les formes habituelles. Leurs audiences civiles, tenues à Versailles pendant le cours du XVIIIe siècle, sont relatées dans les nombreux registres d'audience conservés aux *Archives* de Seine-et-Oise. Ces magistrats décrétaient de prise de corps ou délivraient les permis d'informer sans l'assistance des maîtres des requêtes ou des conseillers du Grand Conseil qui leur étaient imposés par les règlements à l'extraordinaire et autres jugements préparatoires, interlocutoires ou définitifs (11).

Il faut noter plusieurs autres registres de la même époque dans lesquels sont consignés les *voyages* faits par divers plaideurs, défendeurs ou demandeurs contre des justiciables de la prévôté et qui venaient élire domicile à Versailles pendant un temps donné. Cette démarche semble leur avoir valu une solution plus prompte donnée à leurs procès (12).

(11) Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant règlement pour la juridiction de l'hôtel du 1er avril 1762.

(12) *Archives départementales de Seine-et-Oise*, grande-prévôté de l'hôtel. Registre des actes de voyage de 1776-1783, f° 38.

Du 14 avril 1779.

Est comparu Jacques Pied de Vache, laboureur, demeurant à Iray,

Les sentences criminelles du prévôt de l'hôtel et de ses lieutenants étaient définitives et sans appel ni recours pourvu que le tribunal fût composé de la manière prescrite par les édits, avec les maîtres des requêtes et autres gens de lois exigés.

Outre l'ordonnance de la Côte Saint-André déjà mentionnée, un édit de Villemomble de juin 1544 vint confirmer la forme définitive des jugements de la prévôté de l'hôtel. François I[er] y déclarait que, pour faire cesser promptement « les grands larcins et pilleries et rançonnements, rapts, homicides, tromperies, abus, malversations et autres grands maux, crimes et délits » commis journellement, il entendait

---

près Laigle, évêché d'Évreux, lequel a juré et affirmé être venu exprès dudit lieu d'Iray en cette ville de Versailles distant de vingt-quatre lieues à l'effet de poursuivre le jugement de la cause pendante en cette cour entre lui comparant et sa mère contre le sieur de la Bretignière, *garde du corps du roy*, déclarant qu'il y séjournera tant que besoin dont il nous a requis acte, à luy octroyé et a signé *avec maître Bourniset, son procureur* qui l'a assisté, et nous greffier.

Bourniset, J. Piedevache. Tertre.

Aujourd'huy dix-sept avril mil sept cent soixante-dix-neuf est comparu au greffe de cette cour François-Madelaine Duterque, maître tailleur à Paris, demeurant rue de la Tixanderie, paroisse Saint-Gervais, lequel nous a déclaré être venu exprès à Versailles de Paris, distant de quatre lieues, à l'effet de faire au siège de cette cour l'affirmation à luy déférée par sentence rendue à son proffit contre le sieur de Fréville, le trente janvier dernier, dont il a requis acte, à luy octroyé et a signé avec maître Bourniset, son procureur, dont il est assisté.

Bourniset. Duterque. Roussel.

que la compétence de la prévôté fût de dix lieues autour de la cour. Il ajoutait, dans le but de rendre l'action de ce tribunal plus rapide et plus sûre, qu'on ne pourrait faire appel des sentences, ordonnances et jugements de toute sorte, rendus par les prévôts ou leurs lieutenants, pour toutes matières criminelles et de police. La seule condition requise pour cela était « que dans le tribunal siégeant à cet effet il y ait eu » les quatre bons personnages tels que maîtres des requêtes, conseillers du Grand Conseil, des cours de Parlement, lieutenants généraux et particuliers, officiers du roi, lieutenants, avocats.

Miraumont cite, parmi d'autres, des lettres patentes datées de Blois, 20 février 1572, par lesquelles il était interdit aux conseillers maîtres des requêtes de l'hôtel, et aux gardes de la chancellerie, de délivrer des reliefs d'appels aux malfaiteurs jugés par le prévôt de l'hôtel ou son lieutenant, et qui voulaient recourir contre ces arrêts. C'était à l'occasion de la condamnation des nommés Pierre Gens, Jacques Bidault et Benoît Dardillon, qui furent roués pour plusieurs vols et brigandages, après avoir vu leurs requêtes repoussées.

La question des appels criminels en la prévôté fut clairement exposée par arrêt du Conseil privé du 16 novembre 1629.

Il y était dit qu'un jugement rendu contre un faux monnayeur serait exécuté « nonobstant les défenses

du Grand Conseil » ; les parties condamnées peuvent toujours, ajoutait l'arrêt, porter une requête au Conseil privé qui statuerait en dernier ressort.

En 1627, un soldat des gardes avait été condamné par le grand-prévôt à faire amende honorable et à neuf ans de galères, pour avoir « appelé en duel dans le logis du roi ». Cet homme voulut porter l'arrêt au Parlement. Ce dernier commença à informer et ordonna que les pièces du procès seraient portées à son greffe. « Le roi en son conseil » déclara le soldat non-recevable et défendit au Parlement de prendre connaissance de l'affaire (13).

Un arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 1644, rendu sur requête du procureur du roi en la prévôté, interdit au Grand Conseil de recevoir les appels des procès criminels de la prévôté de l'hôtel et repoussa la requête du nommé Troizeux coupable d'avoir falsifié des ordonnances. Le Grand Conseil avait assigné à ce sujet le lieutenant général Gilbert le Roux, qui fut déchargé par l'arrêt de toute assignation.

On peut citer bien des cas où la souveraineté des jugements de la prévôté en matière criminelle et de police fut proclamée. En voici quelques-uns :

Arrêt du Conseil privé du 10 octobre 1631 par lequel le grand-prévôt devra, en s'adjoignant les

(13) 26 septembre 1627. *Style de la prévoté.*

maîtres des requêtes exigés, juger souverainement, et sans tenir compte d'un appel interjeté au Grand Conseil, les nommés Chabouillée et Gillet, contre qui une action criminelle était engagée (14). Ce procès était pendant depuis longtemps. En 1605, le Grand Conseil avait voulu en connaître, mais un arrêt du Conseil d'État l'en avait empêché (15).

Un édit donné à Blois le 2 mai 1572 conserva à la prévôté la « connaissance, entérinement et vérification » des grâces obtenues dans le passé et dans l'avenir à raison des crimes jugés par la prévôté. Cette disposition était contraire à l'édit d'Amboise, réservant désormais toutes les grâces au Parlement. Cette dérogation était formellement spécifiée (16).

Ce n'était pas seulement le Grand Conseil, mais aussi le Conseil d'État qui jugeait les contestations survenues entre le grand-prévôt et ses officiers ; ainsi le 20 septembre 1607, il était rendu un arrêt entre M. de Bellengreville et les huissiers audienciers de la prévôté. Le Conseil d'État décidait qu'il serait créé une nouvelle charge et que les deux titulaires actuels seraient maintenus, à condition que le premier décédé ne serait pas remplacé (17).

(14) *Style de la prévôté.*

(15) *Arch. nat.*, E. 9 *b*, f° 11.

(16) Cité par Miraulmont, p. 275-278.

(17) *Arch. nat.*, E., 14 *b*, f°• 227 et 228.

Un premier édit de François Ier en juillet 1522 ordonna l'exécution des jugements criminels du prévôt de l'hôtel rendus dans les conditions requises, nonobstant toutes les appellations, soit d'incompétence, de cléricature ou autres (18).

L'indépendance de la prévôté de l'hôtel en matières criminelles et de police fut encore contestée à maintes reprises et toujours confirmée expressément. Un arrêt du Conseil du roi, du 26 mars 1580, considérant que la justice de la prévôté de l'hôtel était sans cesse troublée par les reliefs d'appel (19) donnés par le Parlement et le Grand Conseil, interdisait de continuer les instructions et procès commencés. L'arrêt ordonnait que les dispositions anciennes fussent exactement observées à l'égard de la prévôté de l'hôtel et que le prévôt fût seul juge de toutes matières criminelles et de police, sans tenir aucun compte des appels d'aucune sorte. « Le prévôt de l'hôtel sera responsable de sa charge au roi et à son Conseil, et non à autres (20). »

Le Grand Conseil ne cessa jamais complètement d'essayer de prendre connaissance des appels interjetés sur les sentences criminelles de la prévôté ; les quelques exemples suivants le prouvent. Il faut

(18) *Arch. nat.*, Imprimé O¹ 3700, dossier 2.

(19) Pièce de procédure donnant acte de l'appel interjeté.

(20) Arrêt du 26 mars 1580 rapporté par Miraumont p. 260-264.

dire pour excuser ces tentatives d'empiétements, que ce tribunal, déjà chargé des causes civiles, devait tenter fatalement d'augmenter son autorité par ce moyen, car, placé sous le Conseil d'État dans une situation assez fausse, il jouissait de peu de considération.

Le 30 septembre 1670, un arrêt du Conseil privé interdit de nouveau au Grand Conseil de prendre connaissance des jugements et instructions du tribunal de la prévôté ; la requête introduite pour cet arrêt avait été faite par le procureur du roi Pierre de Fontenay (21). Cet arrêt fut renouvelé d'une manière presque identique le 5 août 1685 (22).

En 1727, autre arrêt dans les mêmes termes, mais cette fois les membres du Conseil privé semblent impatientés de ne pouvoir se faire obéir sur ce sujet, et menacent de 1.000 livres d'amende et de l'interdiction le procureur qui introduira une requête de ce genre.

Un arrêt du 26 mars 1680 ordonne que les règlements concernant la juridiction de l'hôtel seraient observés avec rigueur. Il fallait simplement que, pour les jugements de torture ou de mort, il y eût au moins sept juges dont quatre maîtres des requêtes

(21) B. N., collection Clairambault, 828. p. 413.

(22) Interdisant au Grand Conseil et à *toutes cours* de se mêler en rien de l'examen des jugements de la prévôté.

ou conseillers du Grand Conseil ou d'autres cours souveraines, les trois autres devaient être pris parmi les lieutenants de la prévôté de l'hôtel, les lieutenants des baillis et sénéchaux, ou conseillers des sièges présidiaux ou autres sièges royaux ; ou à défaut de tous ces officiers, les gens du siège présidial le plus prochain devaient garnir le tribunal au nombre indiqué par les ordonnances et la coutume.

En 1552, un nommé Jean le Marié avait commis, la Cour étant à Reims, un vol nocturne dans la cuisine ; appréhendé, il fut jugé par six personnages de la prévôté de l'hôtel, dont le prévôt et son lieutenant. Trois d'entre eux opinèrent pour la mort, trois autres pour le fouet et les galères. On réunit alors *onze* juges, qui étaient, avec le prévôt et son lieutenant, les juges lieutenants et conseillers du présidial du lieu, conformément à l'édit du 1er novembre 1630. Cette fois, le Marié fut moins heureux ; les juges le condamnèrent à être pendu ; ils décidèrent cependant d'en référer au roi, dont on ignore la décision (23).

Le grand-prévôt Richelieu se plaignit au roi que ses archers étaient obligés de garder depuis longtemps plusieurs prisonniers au camp de Cergny près de Pontoise, en 1589 ; il était impossible de les juger,

(23) B. N., Clairambault, 828, p, 1038.

car on ne pouvait réunir les sept juges requis par les ordonnances. Le roi permit, « pour toute la durée de cette guerre, d'abaisser le nombre des juges à cinq, et valida d'avance tous les jugements qui seraient ainsi rendus » (24).

Voici un exemple de la forme en laquelle étaient rendues les sentences criminelles de la prévôté, sans appel possible, ou « souveraines » comme l'on disait alors. Le 2 décembre 1664, en la chambre de l'audience du For-Lévêque, le tribunal, composé du lieutenant général Parceval, des maîtres des requêtes Albertas, de Garibal, de Forceval, de Fieux, Rouillé, Girard, Rebours et Foullé, tous alors de quartier près du roi et au Conseil, condamnent comme faux témoins les nommés Noël Bordier, serger demeurant à Saunay, et Pierre le Bel, ouvrier, même domicile, à « faire amende honorable en la prévôté de l'hôtel, nus en chemise, la corde au col, tenant ès mains chacun une torche ardente du poids de deux livres, avec des écriteaux devant et derrière, contenant ces mots : *Faux témoins*, et dire qu'ils se repentent et en demandent pardon à Dieu, au roi et à justice ». Il y eut dans ce jugement plusieurs particularités : En premier lieu, les juges étaient non pas sept, mais

(24) Camp de Cergny, 21 juillet 1589, dans Miraumont, p. 287, 289.

neuf, ce qui montre que leur nombre était assez variable et que le chiffre sept constituait un minimum ; ensuite, l'audience était présidée non par Parceval, mais par le maître des Requêtes Foullé, plus âgé, sans doute (25).

Dès le début de la juridiction de la prévôté de l'hôtel, ce tribunal connut des affaires civiles, mais très probablement, en ce qui concernait les officiers ; seulement à cette époque, les appels civils avaient lieu devant le Parlement, ainsi que l'indiquent des arrêts de juillet 1489, 20 août 1494, 20 avril 1511 et « plusieurs autres » (26).

Dès les premières années de l'institution le jugement des appels des sentences du prévôt de l'hôtel et de ses lieutenants fut retiré au Parlement pour être donné au Grand Conseil. L'édit de François I[er] qui déterminait la compétence civile de la prévôté (27), spécifiait que le Grand Conseil jugerait « en dernier », et non plus le Parlement, les appellations interjetées en matière civile des sentences du prévôt de l'hôtel.

L'édit du 24 octobre 1629, qui confirmait au Grand Conseil le droit de connaître des appels civils de la

---

(25) Imprimé, *Arch. nat.*, O[1] 3700.

(26) *Style de la prévôté.*

(27) V. plus haut, édit de 1529.

prévôté, mentionne expressément que ces appels se faisaient autrefois au Parlement de Paris.

Les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel ne devaient donc jamais délivrer de « reliefs d'appels » dans ce cas.

Comment devait donc agir le plaideur qui, en matière civile, voulait appeler d'une sentence du lieutenant général de la prévôté ?

Si une personne, touchée par une sentence civile de la prévôté, interjetait appel vers une autre juridiction, au Parlement, par exemple, l'adversaire devait, de son côté, présenter de suite une requête au Grand Conseil, pour que ce dernier assignât par anticipation celui qui s'était adressé au lieutenant criminel de Paris, avec défense de continuer la procédure au Parlement ; ordinairement, les juges du Grand Conseil rendaient sur-le-champ un arrêt dans ce sens, et si l'autre n'abandonnait pas son appel devant le Parlement, il fallait recourir à la procédure du règlement de juges devant le Conseil privé. Ce corps délivrait alors une *commission* afin de se réserver l'examen de l'affaire et arrêter toutes procédures avant que le Grand Conseil n'eût définitivement attribué la cause à l'un ou l'autre tribunal.

Le *Style de la prévôté* contient le récit d'un cas de ce genre, arrivé en juillet 1651, et où Ducrot, l'auteur de ce livre, *occupait* pour l'une des parties : Un nommé Jacques Samson, maître fripier à Paris,

venait d'être assigné devant le procureur du roi au Châtelet, pour se voir confisquer des marchandises de mauvaise qualité, ou jugées telles par les jurés-fripiers. Juste à ce moment, Samson obtint d'être reçu au nombre des marchands privilégiés suivant la cour, ce qui le faisait passer sous la juridiction du grand-prévôt, sur la démission d'un de ses confrères. Alors il fit assigner les jurés-fripiers à l'audience du lieutenant général, avant qu'ils n'eussent eux-mêmes rien obtenu. Mais ils refusèrent de comparaître, disant que le grand-prévôt n'était pas compétent, car Samson n'était pas encore sous son pouvoir au moment où la saisie avait été effectuée. Les deux appels au Parlement et au Grand Conseil se croisèrent, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, et l'incident donna lieu à un règlement de juges devant le Conseil privé. Ce dernier rendit un arrêt qui admettait la thèse des jurés-fripiers, et enlevait la cause au tribunal du grand-prévôt.

Le *Style de la prévôté* cite encore plusieurs autres cas de règlement de juges, en 1648 (28), 1613 (29),

---

(28) Entre Pierre Courtois, valet de chambre et garde des cabinets du roi, et Jacques Maréchal, procureur de la prévôté.

(29) Entre Pierre de la Gelée, archer des gardes du corps et commis à la garde du château de Lezigny, et Louis Ribier, seigneur de Villebrosse. L'arrêt renvoie les parties devant le Grand Conseil.

1620 (30), 1641 (31), 1624 (32), 1613 (33), 1633 (34), 1621 (35).

Pour ce qui concernait la validité des privilèges des marchands attachés à la cour, le grand-prévôt était seul juge en première instance. L'appel était, comme de règle, au Grand Conseil.

Les lettres de *Committimus* n'étaient pas toujours une raison valable pour dispenser les plaideurs d'être jugés par le prévôt de l'hôtel. Ainsi, un arrêt du Conseil privé du 20 mars 1613 décida que les lettres obtenues par un sieur David de Beauchesne ne lui éviteraient pas de comparaître devant

---

(30) Entre les jurés ceinturiers de Paris et Denis Bernet, ceinturier privilégié suivant la cour.

(31) Entre le nommé Jean Michon et Charles Moron, fruitier privilégié suivant la cour. L'arrêt interdit au Parlement et aux Consuls de Paris de se mêler de l'affaire.

(32) Entre les vingt-cinq marchands de vin cabaretiers priviligiés et la communauté des marchands-rôtisseurs, poulailliers, poissonniers privilégiés.

(33) Entre Laurent Lestorel, chirurgien de la maison de la reine, et Claude Desjardins, ce qui attira un autre règlement de juges entre la prévôté de l'hôtel et le bailli de For-l'Évêque (ressortissant du Parlement). Le bailli fut assigné personnellement et dut venir s'expliquer devant le Grand Conseil.

(34) Entre Nicolas Jacob, tailleur privilégié, et Jacques la Cour, compagnon tailleur. La procédure faite devant le lieutenant-criminel de Paris est annulée.

(35) Entre Pierre Mugnier, marchand à Meaux, et Jean du Marais, tapissier privilégié. Arrêt rendu contre les Consuls de Paris.

le tribunal de la prévôté pour un procès civil.

Les ordonnances de police rendues par le grand-prévôt devaient être exécutées « nonobstant oppositions ou appels quelconques » sauf l'appel au Grand Conseil.

Mais si elles avaient été rendues pendant les voyages du roi, ou dans un lieu autre que celui de sa résidence, ces appels devaient être jugés sommairement par les maîtres des requêtes, qui, dans ce cas, jugeaient en dernier ressort (36).

La dernière forme de recours contre les décisions des officiers de la prévôté se rencontre dans les réclamations faites contre les actes administratifs de cette juridiction.

En dehors du Conseil du roi et du Grand Conseil, la prévôté devait directement obéissance au secrétaire d'État, ministre de la maison du roi : le cardinal Fleury intervint plusieurs fois, par exemple dans l'affaire des billets de loterie autorisés, contre l'ordre du roi, par le lieutenant général Colinet. Le roi lui-même intervenait parfois (37). Le plus souvent, les plaintes formées par des magistrats ou des particuliers, contre certains actes de la prévôté, étaient transmises par le gouverneur de Versailles ou par l'inspecteur général qui remplaça ce haut personnage.

(36) Art. XLII, Règlement de 1762.

(37) V. L'arrestation dans le parc de Versailles et plusieurs cas aux chapitres III et IV.

CHAPITRE VI

La fin de la Prévôté.

Réorganisation sous la Restauration. Jugement des auteurs. Conclusion.

Conclusion.

La Révolution, qui abolit toutes les juridictions de l'Ancien Régime, ne devait pas épargner la prévôté de l'hôtel. Dès le début de l'année 1790, les plus graves événements vinrent plonger tout le personnel de cette juridiction dans de légitimes inquiétudes.

Le 6 mars 1790, un décret de l'Assemblée suspendait toutes les prévôtés.

Les juges de la prévôté de l'hôtel, ne sachant si ce décret les concernait également, cessèrent provisoirement de tenir leurs audiences. Mais, le 20 avril de cette même année, l'Assemblée, sur une motion de l'abbé Grégoire, décidait, après avoir entendu l'avis de la commission compétente, de ne pas comprendre le tribunal de la prévôté de l'hôtel dans la suppression des prévôtés de la maréchaussée.

« Cette espèce de résurrection, dit Clos, ne lui a

pas donné une bien longue existence. Le 6 septembre suivant, la même assemblée supprimait toutes les cours, tous les tribunaux, et, nommément, celui de la prévôté de l'hôtel (1). » C'est ainsi, ajoute cet auteur, que des établissements fondamentaux qui avaient été établis dans l'origine pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique, qu'une longue suite de siècles avait perfectionnés et rendus plus stables, et dont une foule de faits et d'exemples avait démontré l'utilité, ont été renversés en un instant et ont entraîné dans leur chute la ruine d'une grande quantité de familles, ainsi que la perte de l'emploi d'une classe nombreuse de citoyens. » Les juges et les officiers de la compagnie furent les plus lourdement frappés.

La ruine finale de la vieille juridiction de l'hôtel avait été précédée de nombreux incidents, survenus depuis le commencement de la Révolution, et qui avaient amené dans la prévôté une confusion et une désorganisation presque complètes.

Il régnait depuis quelque temps, parmi les gardes, un esprit de méfiance et de mécontentement que les circonstances étaient bien propres à faire éclater. Le commandement avait toujours été exercé sévèrement, le service était très dur ; de plus, le marquis

(1) Clos. Post-scriptum de son ouvrage sur la prévôté de l'hôtel.

de Tourzel, grand-prévôt en charge depuis 1769, énergique et sachant se faire obéir, était mort accidentellement en 1786 ; son fils âgé de dix-huit ans lui avait succédé, c'étaient donc le lieutenant général Clos et surtout le lieutenant d'épée La Chapelle, ce dernier très impopulaire, qui dirigeaient effectivement la prévôté de l'hôtel ; enfin les gardes se plaignaient de leur solde et de leur équipement ; ils prétendaient que leurs réclamations n'étaient jamais prises en considération.

Le premier incident fut le suivant :

Les États généraux réunis à Versailles en 1789 tenaient leurs séances dans la salle de la Comédie ou des *Menus Plaisirs*. Les gardes de la grande-prévôté faisaient le service de toutes les salles de spectacle de la ville. La compagnie envoya donc tous les jours, pour faire la police de l'Assemblée et de ses abords, un détachement composé d'un brigadier et de douze gardes qui firent, du 28 juillet au 28 octobre, le travail le plus pénible (2).

(2) Mémoire des brigadiers et gardes de la prévôté de l'hôtel du Roi pour le service de la Comédie qu'ils ont commencé le 28 juillet et fini le 28 octobre 1789,

Savoir :

90 jours de brigadiers	Un brigadier et douze gardes par journée, ce qui fait pour les mois d'août, septembre et octobre quatre-vingt-dix jours de brigadiers.

Mil quatre-vingts jours de gardes.

On sait dans quelles circonstances l'Assemblée nationale se transporta à la salle du Jeu de Paume, le 20 juin 1789, lorsque la salle des *Menus Plaisirs* eut été fermée par ordre royal et occupée par les gardes françaises. Le service d'ordre des gardes de la prévôté affectés à l'Assemblée se forma sans instruction et vint à la salle du Jeu de Paume où les députés du Tiers s'étaient rendus. Le ministre de la maison du roi, averti, fit enjoindre aux gardes par un de leurs officiers d'avoir à rentrer à leur caserne. Cet ordre ne fut pas suivi et les gardes exécutèrent les consignes que venait de leur donner le président Bailly (3).

Cette initiative inquiéta les officiers, quoique quelques-uns fussent, eux aussi, des adeptes des idées nouvelles, ainsi que le montre le second événement survenu, celui-là, au moment de la célébration de la fête de

---

Certifié, véritable par nous, major soussigné.

(Signé) Dutilloy

Un brigadier. . .	4 l. 10 s.	90 jours à 2 l.	180 l.
12 gardes a 3 l. .	36 l.	— à 1 l.	1080 l.
	40 l. 10 s.		1260 l.
	90 jours		
	3600		
	45		
	3645		

(*Arch. nat.*, O¹ 3702).

(3) Pétition des brigadiers, sous-brigadiers et gardes à l'Assemblée nationale.

la Fédération, au Champ de Mars, le 14 juillet 1790. Ce terrain avait été remué de fond en comble par la foule qui, pendant plusieurs jours, avait mis à ce travail l'enthousiasme contagieux qui agit si vite sur les agglomérations surexcitées.

Le lieutenant de la prévôté Villeminot se rendit là avec plusieurs de ses hommes pour y travailler avec eux. Cette manifestation valut à l'officier et aux gardes de sévères réprimandes.

Le lieutenant général d'épée et le major dont l'inquiétude croissait, et qui soupçonnaient le loyalisme de leurs soldats, voulurent, semble-t il, les empêcher d'assister aux séances de l'Assemblée, cause probable de leur surexcitation. On n'osa pas supprimer leur service, mais on leur permit de ne plus le faire si cela les fatiguait trop (4).

Cette guerre sourde allait se changer en guerre ouverte. Le 4 septembre 1790, la Commune de Paris célébrait l'anniversaire du jour où la Constitution avait été présentée au roi (5). Les députations de toutes sortes s'y rendirent. Parmi elles se trouvaient six gardes de la prévôté et le sous-brigadier Bethizy.

---

(4) Il eût été intéressant de connaitre la contre-partie de ces récits, qui sont tirés de la pétition. Il est toutefois certain que les officiers ne pouvaient plus se faire obéir qu'avec difficulté.

(5) Et non du jour où le Roi l'avait acceptée et qui était le 14. Les rédacteurs de la pétition font donc une confusion.

Ce gradé étant de service s'était fait remplacer par un camarade. Le grand-prévôt prit ce prétexte pour lui faire écrire par le major qu'il ne comptait plus à la compagnie et qu'il était révoqué.

A ce moment, les brigadiers, sous-brigadiers et gardes adressèrent à l'Assemblée nationale une pétition dans laquelle ils protestaient contre ce renvoi, arbitraire, selon eux, et où ils exposaient tous leurs autres griefs et leurs inquiétudes.

La *maison du roi* était supprimée ; leur troupe allait-elle subir le même sort ? Allaient-ils perdre sans retour l'argent, emprunté souvent à gros intétèts pour jouir des avantages de la commensalité ? La plupart étaient déjà âgés et incapables, après dix, vingt ou trente ans de service militaire, d'exercer aucun autre métier. Ils adressèrent une pétition à l'Assemblée, se plaignirent de la discipline trop sévère, du service accablant (douze heures par jour) et enfin des négligences matérielles de ceux qui les administraient : solde irrégulière, uniformes non renouvelés, gratifications restées en route. Ils revenaient aussi sur de vieux griefs et accusaient le grand-prévôt d'avoir, par une combinaison ingénieuse, fait payer des intérêts usuraires sur le prix de leurs charges (6).

(6) « Il est vrai qu'on a eu l'air de rembourser ces charges. On a prétendu que M. le grand-prévôt avoit été autorisé à acquérir toutes ces charges pour son compte, et que pour les acquitter il avoit fait un emprumpt. Les gardes qui avoient acheté, ont effectivement reçu le montant de leur finance ; mais depuis cette époque, il leur est fait une retenue de 50 liv. par année, pour payer l'intérêt de cet emprumpt Alors cette finance ne peut pas être considérée comme remboursée, puisqu'ils en payent l'intérêt. Si M. le prévôt a fait un emprumpt, c'est à lui à en payer les intérêts, et non aux gardes ; s'ils le payent, c'est un prêt qu'on leur a fait et non un remboursement : car il n'est pas naturel qu'on leur fasse payer un intérêt de leurs propres capitaux. »

Enfin, ils trouvaient excessif d'entretenir de leur poche les surnuméraires. Ils demandaient que, dans le cas où la compagnie serait supprimée, on les versât dans la gendarmerie, ou dans tout autre corps chargé de la garde de l'Assemblée.

Les vieux soldats portaient devant les députés une dernière requête : ils s'étonnaient que, seuls parmi les militaires qui avaient composé l'ancienne maison du roi, ils n'eussent ni drapeau ni guidon, tandis que des corps non militaires, tels que les huissiers du Châtelet, et les exempts de la police de la ville de Paris, en possédaient.

On se souvient aussi qu'en 1778, lorsque la compagnie avait été réorganisée, certains gardes avaient été congédiés sous prétexte que leur service était fictif et que les charges n'étaient achetées par eux que pour les faire jouir des privilèges enviés de la commensalité (7). En 1789, il en restait vingt-sept,

(7) V. Ordonnance de 1778, article 9, analysée au chapitre III.

et les veuves de deux autres. Tous venaient se plaindre de se trouver, par suite de l'abolition des privilèges, dans la situation la plus précaire.

Les gardes dont on vient de parler avaient payé leurs charges, n'en avaient pas été remboursés, et allaient perdre entièrement cette mise de fonds si l'Assemblée ne les en indemnisait.

Ils étaient seuls, disaient-ils, à subir une telle injustice : tous les officiers de la maison du roi et de la reine qui avaient été supprimés avaient été indemnisés.

Ils demandaient seulement (8) que leur sort fût assimilé à celui de leurs anciens camarades, qui ont eu leur remboursement, et qu'il leur fût remboursé, comme à eux, une somme de 3.000 livres, prix de la finance originaire. « Ils sont disposés à subir toutes les conditions que l'Assemblée nationale croira devoir prescrire pour leur remboursement ; ils le recevront en assignats, en terres faisant partie des biens nationaux, et à tels délais qui seront déterminés. »

Le corps des officiers n'était pas moins inquiet et troublé, nettement divisé qu'il était en deux camps; les lieutenants et sous-lieutenants d'une part réunis contre le major et le lieutenant général d'épée qu'ils

(8) A l'Assemblée nationale, requête rédigée par Me Champion de Villeneuve.

prenaient vivement à partie. Sur la proposition du lieutenant général, M. de Wimphen avait présenté un rapport à l'Assemblée nationale, où il proposait de rembourser les charges des officiers de la prévôté sur le taux des brevets de retenue fixé par l'édit de 1778. Aussitôt les lieutenants et sous-lieutenants firent, eux aussi, une pétition prétendant que les chiffres étaient de beaucoup inférieurs à ceux auxquels ils avaient payé leurs charges, et que seuls, les officiers supérieurs, major et lieutenant général d'épée ainsi que le grand-prévôt avaient reçu des brevets égaux ou même supérieurs aux prix d'achat. Leurs subordonnés les accusaient d'avoir intrigué autrefois auprès du baron de Breteuil, ex-ministre de la maison du roi, pour obtenir ces brevets; ils demandaient qu'on leur appliquât le même traitement qu'aux officiers suisses, et à d'autres dont on avait remboursé les charges sur les déclarations qu'ils avaient faites.

Dès le lendemain du jour où cette pétition fut déposée (le 9 mars 1791), le lieutenant général la Chapelle écrivit à M. de Wimphen, pour protester contre les allégations de ses officiers. Il avait toutes les pièces prouvant que les 130.000 livres qu'il allait recevoir en remboursement de sa charge égalaient seulement ce qu'il avait dû payer à son prédécesseur et que ce n'était pas pour son intérêt qu'il avait suggéré cette base de paiement, d'ailleurs les seules

personnes lésées seraient le marquis de Sourches et le major, qui avait payé 100.000 livres alors que son brevet n'était que de 40.000.

La situation angoissante des gardes de la prévôté ne se prolongea pas longtemps. Les officiers supérieurs se retirèrent, les autres, et tous leurs hommes, furent incorporés dans la gendarmerie nationale par décret du 10 mai 1791 (9).

(9) Sur le rapport fait par M. Alexandre Beauharnais, au nom des comités de constitution et militaires (*sic*), les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, ayant ouï le rapport de ses comités de constitution et militaires réunis, sur la compagnie de la prévôté de l'hôtel, décrète ce qui suit :

« TITRE Ier

« Suppression et nouvelle création.

« Art. 1er. La compagnie de la prévôté de l'hôtel est et demeurera supprimée; mais elle est recréée sous le titre de gendarmerie nationale.

« II. Ce nouveau corps participera aux grades, distinctions et récompenses établies pour la gendarmerie nationale, ainsi qu'à tous les avantages accordés par les décrets des 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791.

« TITRE II

« Composition et formation (de ladite gendarmerie nationale); cinq articles.

« TITRE III

« Admission, rang et avancement.

« Art. 1er. Au moment de la formation actuelle, ce corps sera formé du fonds des officiers, sous-officiers et gardes de la prévôté de l'hôtel supprimés par le présent décret. » (*Ancien Moniteur*, réimpression. Séance du 10 mai 1791, t. VIII, p. 364.)

On les employa à la garde de l'Assemblée ; ils déployèrent dans ces fonctions difficiles et souvent périlleuses la même activité et le même courage que celui dont ils avaient fait preuve tant de fois, depuis leur établissement.

Aussi sur une motion du député Bouche, l'Assemblée leur accorda, dans sa dernière séance du 30 septembre 1791, une gratification de 150 livres à chacun, pour la manière vraiment « admirable » dont ces nouveaux gendarmes avaient fait leur service (10).

Une dernière fois les représentants de la nation eurent à s'occuper des sous-officiers et gardes de la prévôté. Ce fut pour leur accorder une indemnité de 64.000 livres, en remboursement des maisons qui leur servaient de casernes à Versailles et à Fontai-

(10) Dernière séance de l'Assemblée constituante du 30 septembre 1791.

M. Bouche : Vous connaissez tout le zèle avec lequel la garde de la prévôté, aujourd'hui gendarmerie nationale, a rempli son service auprès de vous; cette troupe fidèle vous a suivis dans tous vos travaux avec un zèle et un courage vraiment admirables. Je crois que l'Assemblée nationale doit, autant à titre de justice qu'à titre de reconnaissance, accorder un faible dédommagement aux individus qui composent cette troupe. Je penserai donc qu'il serait de toute justice d'accorder à chacun d'eux une gratification de 150 livres,

La proposition de M. Bouche est décrétée.

(*Ancien Moniteur*, t. X, p. 1.)

nebleau, et qui avaient été achetées sur leurs masses (11).

Les officiers de robe longue, le lieutenant général et le major étaient ou émigrés ou disparus.

Cependant, la fin de la prévôté n'était pas encore arrivée, car vingt-trois ans plus tard, le *Moniteur* du 12 janvier 1816 annonçait que : « M. de Montsaureau (pour Montsoreau) grand-prévôt du châ-

(11) Convention nationale du 8 mai 1793.

Poulain-Grandpré présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines et des finances réunis,

« Considérant que toutes les corporations ont été mises sous la main de la nation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation faite par les ci-devant sous-officiers et gardes de la prévôté de l'hôtel, de la propriété des maisons qu'ils occupaient à Versailles et à Fontainebleau,

« Considérant néanmoins que la somme de 64.000 livres, payée à compte du prix de la vente de la première de ces maisons, sans la participation desdits sous-officiers et gardes, a été prise sur la masse de la compagnie dont ils avaient le droit de se faire rendre compte, — Décrète :

« Que ladite somme de 64.000 livres leur sera remboursée, à l'effet de quoi la trésorerie nationale tiendra cette somme à la disposition du ministre de l'intérieur, sauf aux ci-devant officiers et gardes à se pourvoir comme ils jugeront convenable pour se faire rendre compte de ce qu'ils prétendraient leur être dû au delà de cette somme sur la même masse, par ceux qui en ont eu l'administration. (*Ancien Moniteur*, t. XVI, p. 350.)

teau, organise en ce moment cette prévôté » (12).

En réalité, c'était seulement la compagnie que l'on rétablissait ; le tribunal demeura aboli, ainsi que tous ceux de la vieille France. L'acte de reconstitution ne figure pas au *Moniteur ;* les cadres de la compagnie figuraient seulement dans l'*Amanach royal* de 1816. M. le comte de Montsoreau, *capitaine-colonel-commandant*, était grand-prévôt, et le vieux M. de la Chapelle, toujours lieutenant général d'épée comme avant la Révolution ; les autres étaient nouveaux : l'adjudant-major, l'adjudant, le chirurgien, l'aumônier, les lieutenants et brigadiers (13), (ces derniers sous-lieutenants de l'armée). Parmi les gardes, il y en avait probablement qui avaient déjà servi sous les ordres de M. de la Chapelle avant 1789 ; plusieurs étaient âgés et malades (14).

Leur service à tous n'était ni très fatigant, ni très utile non plus, car le 27 avril 1817, le ministre de la guerre, dont dépendait la prévôté, la supprima définitivement à partir du 1er mai.

Les officiers, sous-officiers et gardes susceptibles de rendre encore des services furent versés dans la

(12) Page 43, colonne 2. Nous renvoyons à l'ouvrage de F. Masson. *Napoléon chez lui*, pour les mesures de surveillance des Tuileries sous l'Empire, p. 49-59.

(13) V. à l'*Appendice* l'état de tous ces officiers.

(14) Décret du 27 avril 1817 qui semble prévoir ce cas.

gendarmerie ou la ligne ; les vétérans, mentionnés tout à l'heure, entrèrent à l'hôtel des Invalides (15). Seuls le grand-prévôt et son lieutenant général conservèrent leurs charges (16). Le comte de Montso-

---

(15) V. *Appendice*.

(16) Art. 1er, 27 avril 1817.

Louis, par la grâce de Dieu, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie des gardes de la prévôté de notre hôtel est supprimée ; elle cessera son service le 1er mai. Néanmoins le capitaine colonel grand-prévôt et le lieutenant général d'épée seront maintenus dans leurs charges.

Art. 2. Tous les officiers de ladite compagnie sont mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, pour être placés, soit dans notre gendarmerie royale, soit dans la ligne, selon le rang qu'ils ont dans l'armée ; ceux d'entre eux qui sont susceptibles de la retraite y seront admis, et notre ministre secrétaire d'État de la guerre règlera leur pension en conformité de notre ordonnance du 1er août 1815.

Art. 3. Les sous-brigadiers, brigadiers, gardes et trompettes sont également à la disposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, pour être employés, soit dans notre gendarmerie royale, soit dans la ligne. Les sous-brigadiers, gardes et trompettes, susceptibles de la retraite, par leur âge, leurs infirmités ou l'ancienneté de leurs services, seront pensionnés ou admis à notre hôtel royal des Invalides.

Art. 4. Immédiatement après la revue du licenciement de ladite compagnie, ses effets d'armement et de grand équipement seront déposés dans les arsenaux et magasins du département de la guerre.

Art. 5. Nos ministres secrétaire d'État de la guerre et secrétaire d'État de notre maison sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

reau ne jouit pas longtemps de cette faveur, car il mourut la même année.

Ainsi disparut la prévôté de l'hôtel le roi, après ces quelques mois de résurrection passagère. Elle ne répondait plus, comme sous l'Ancien Régime, à un besoin défini, et la gendarmerie royale, bien organisée, suffisait à faire la police extérieure d'une cour plus simple et moins nombreuse. Personne ne fit attention à la fin de la vieille compagnie, dont l'existence avait été si souvent et si passionnément attaquée au XVIIIe siècle, par tant de magistrats et de gens de loi. Ainsi, vers 1750, un avocat du Parlement de Paris fit paraître un véritable *factum* où juges, officiers et archers de la prévôté étaient tournés en ridicule, accusés des pires brutalités, dénis de justice, « obreption » et « subreption » de faveurs, et, ce qui est plus grave, de falsification d'édits afin de pouvoir étayer leurs prétentions. Il est difficile d'ajouter une foi entière à cet écrit, rempli de plaisanteries et d'erreurs, encore que l'auteur « n'avance rien qu'il ne puisse prouver ». Il montre cependant de quel œil jaloux et méfiant le Parlement, et tout ce qui

---

Donné à Paris, le 27 avril l'an de grâce 1817 et de notre règne le 22e, Signé, Louis. Par le roi, le ministre secrétaire d'État de la guerre. Signé, Maréchal duc de Feltre.

(Copie, *Arch. nat.*, O3 2507.)

s'y rattachait, regardait le tribunal privilégié qui défiait tous ses arrêts et tous ses exploits.

On trouve là aussi dans plusieurs récits (17) une preuve de plus de la manière dont les gens de la prévôté traitaient les malheureux officiers du bailliage de Versailles ; il n'y a, du reste, qu'à lire sur ce sujet les Mémoires de Narbonne, déjà cités bien souvent, pour voir quelles plaintes et quelles récriminations étaient formulées, non sans raison parfois, contre les agissements de la *robe longue* et de la *robe courte* aux ordres des marquis de Sourches.

Enfin on possède sur la prévôté l'opinion la plus précieuse de toutes, celle du public lui-même. Elle se trouve exprimée dans les cahiers de la ville de Versailles aux États généraux de 1789. Les rédacteurs de cette pièce importante, après avoir demandé que le titre de maire fût substitué à celui de consul, voulaient aussi que la prévôté fût réunie au bailliage. A ce sujet, ils portaient sur la première de ces deux juridictions un jugement curieux. Selon eux, cette institution avait fonctionné à la satisfaction générale, et la police de Versailles avait été parfaitement tenue jusqu'à la réorganisation de 1778 ; les gardes, non militarisés, recouraient souvent à des déguisements pour se renseigner de la façon la

(17) Voir les Conflits avec le bailliage de Versailles.

plus exacte et la plus discrète sur tout étranger « arrivé de nuit non seulement en voiture, mais à pied » et resté seulement deux heures dans la ville. « On a mis ce corps de police sur un pied militaire, et il est au-dessous de la dignité militaire de se donner de pareils soins, » d'où la police, concluent les cahiers, est maintenant très mal faite.

Concluons nous-même, et disons que, malgré les critiques et les imperfections inévitables, la prévôté de l'hôtel fournit une belle et glorieuse carrière. Toujours sur la brèche pendant trois siècles et demi ses juges et ses gardes veillèrent à l'ordre et à la sûreté de la maison des rois de France avec un zèle et un dévouement qui suffisent à les honorer.

APPENDICES

I

Lettres de provisions

de prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France en faveur de Jean du Bouchet, marquis de Sourches.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Nostre amé et féal conseiller en nos conseils d'Estat Messire Charles de Mouchy, sieur d'Hocquincourt, s'estant vollontairement desmis en nos mains des estats et charges de prevòt de nostre hostel et grand prevôt de France, dont il estoit pourveu, il est nécessaire, pour nostre service et pour le bien du public, de les remplir de quelqu'autre personne de qualité et de mérite, qui s'en puisse dignement acquiter, et considerant combien nostre amé et féal le sieur marquis de Sourches, messire Jean du Bouchet, s'est rendu recommandable par les bons et signalés services qu'il a rendus au feu Roy nostre très honoré seigneur et pere, en plusieurs occasions et employs

où il a donné de grandes preuves de courage, fidellité et bonne conduite, Nous avons estimé ne pouvoir faire meilleur ny plus digne choix, pour l'exercice desdits estats et charges, que de la personne dudit sieur marquis de Sourches, ayant tout sujet de confiance de son affection à nostre service, aussy bien que de ses sens, suffisance, integrité et experiance, tant au fait des armes que de judicature, à icelluy, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de la Reyne regente nostre très honorée dame et mere, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes signées de nostre main lesdits estats, charges et offices de prevòt de nostre hostel et grand prevôt de France que nagueres tenoit et exerçoit ledit sieur d'Hocquincourt et à present vaccans par la demission qu'il en a, comme dict est, faite en nos mains en sa faveur, par sa procuration cy attachée, pour iceux estats, charges et offices avoir, tenir et d'oresnavant exercer, en jouir et user par ledit sieur marquis de Sourches, aux honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertés, gages, pentions, droicts, fruicts, proffficts, revenus et esmolumens qui y appartiennent, tels et semblables et tout ainsy qu'en jouissoit ledit sieur d'Hocquincourt et qu'en ont jouy ses predecesseurs èsdites charges, avec pareil pouvoir que nous donnons audit sieur marquis de Sourches que, acause desdits estats et

office de prevôt de nostre hostel et grand prevôt de France, il recueille, ès instances civilles et criminelles qui seront poursuivis pardevant luy et ses lieutenans, les voix et opinions, conclurre lesdits jugemens, selon que, par la compagnie assemblée pour cet effet, il aura esté avisé, et d'abondant, comme grand prevôt de France, de nostre autorité et celles de nos très chers et feaux cousins les connestables et marechaux de France, il puisse faire ses chevauchées par tout nostre royaume où il verra estre besoin pour le bien et tranquilité d'icelluy, selon les occurences et occasions qui s'en presenteront, et, faisans icelles, constraindre tous vissebaillifs, visseneschaux et prevôts de nosdits (cousins) les mareschaux de France et leurs greffiers de luy exiber, representer et metre en main les informations et decrets non executés pour faire la capture des delinquans et proceder contr'eux et ceux qui se trouveront chargés des cas dont, par nos ordonnances, la connoissance est attribuée auxdits vissebaillifz, visseneschaux et prevôt des mareschaux, pour l'execution desquelles captures ils seront tenus, avec leurs lieutenans et archers, l'assister et accompagner partout où il leur ordonnera ; luy rendre compte de leurs charges, quand par luy requis en seront, et à ce faire les constraindre par suspensions de leurs estats, saisies et arrets de leurs gages, detention de leurs personnes, et autres voies deues et raisonnables, et,

par mesme moyen, l'informera quel devoir et diligence ils font en l'exercice de leurs charges ; recevra les plaintes qui se feront contr'eux et procedera, sur les lieux, à l'instruction de leurs procès jusques à sentence deffinitive, exclusivement, pour les procès qui seront par luy ou son lieutenant faits et parfaicts estre apportés ou envoyés pardevers Nous en nostre Conseil privé affin d'en estre par nous ordonné ainsy que verrons estre à faire par raison. Et où il seroit besoing audit sieur marquis de Sourches de plus grandes forces pour les executions susdites que celles qu'il pourroit avoir avec luy, mandons aux gouverneurs et lieutenans generaux de nos provinces de faire assister, à sa première requeste ; et où il ne se trouveroit aucun desdits gouverneurs et lieutenans generaux esdites provinces, voulons que les cappitaines et chefs de nos compagnies de nos ordonnances et gens de pied qui y seront trouvés lui prestent toute ayde et main forte dont il les requerra pour nostre service et bien de la justice, jusques à ce que la force et authorité nous demeure. Et affin que la punition dès volleries et assassinats et autres crimes que nous voyons ; à nostre grand regret, prendre cours en cétuy nostre Royaume ne soit aucunement retardée, ordonnons que les incompetances qui seront proposées et alleguées contre nostre dit grand prevôt ou son lieutenant soient jugées souverainement et en dernier ressort par quatre de

nos conseillers et maistres des requestes de nostre hostel et autres conseillers de nos cours souveraines, s'il s'en trouve sur les lieux, sinon par nos baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans et conseillers du plus prochain siege presidial jusques au nombre porté par nos ordonnances, ausquels enjoignons, toutes choses cessantes, y vaquer diligemment et ce tant qu'il nous plairra. Si donnons en mandement à nostre cher et feal le sieur Seguier, comte de Gien, chevallier, chancelier de France, et à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nostre grand Conseil que le sieur marquis de Sourches, apprès que de luy nous aurons pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils facent jouir du contenu cy-dessus et, en ce faisant, le reçoivent, mettent et instituent ou facent recevoir, metre et instituer de par Nous (apprès que nosdits conseillers tenans nostre grand Conseil auront aussy receu de luy, en ce qui les regarde, le serment deu et accoustumé) en possession et saisine desdits estats et offices de prevôt de nostre hostel et grand prevôt de France et d'iceux, ensemble des honneurs, authorités, prerogatives, preeminences, franchises, libertés, gages, pentions, droicts, fruicts, proffficts, revenus et esmolumens dessus-dits, le fassent, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement et à luy obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans lesdits estats et offices. Mandons en

outre à nos amés et feaux conseillers les tresoriers de nostre espargne, presens et avenir, chacun en l'année de son exercice, que audit sieur marquis de Sourches ils ayent à paier, bailler et deslivrer comptant ou faire payer, bailler et deslivrer par les tresoriers et payeurs desdits prevôts, lieutenans, archers et autres officiers de la prevosté de nostre hostel, chacun en l'année de son exercice, lesdits gages et pentions d'oresnavant par chacun an, aux termes et en la manière accoustumée, à commancer du jour et datte des presentes, rapportant lesquelles ou vidimus d'icelles duement collationnés par l'un de nos amés et feaux conseillers notaires et secrétaires, pour une fois seulement, avec quittance dudit sieur marquis de Sourches, sur ce suffisante, nous voulons tout ce que payé, baillé et deslivré lui aura esté, à l'occasion susdite, estre passé et alloué ès comptes desdits tresoriers et payeurs et rabatu de leurs receptes par nos amés et feaux conseillers les gens de nos Comptes à Paris, ausquels mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, en tesmoing de quoi nous avons faict metre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris, le XVIIe jour de decembre l'an de grace mil six cens quarante trois et de notre règne le premier. Signé Louis et, sur le reply, par le Roy, la Reyne regente sa mere presente, de Guenegaud, et à costé est escript : Aujourd'huy (en blanc) mil six cens

quarante trois, le sieur marquis de Sourches, desnommé au blanc des presentes, a faict et presté entre les mains du roy le serment de fidellité qu'il estoit tenu de faire à cause des charges de prevôt de l'hostel et grand prevôt de France, desquelles il a esté pourveu, moy conseiller de sadite majesté en son Conseil d'Estat et secretaire de ses commandemens present.

DE GUENEGAUD.

(*Archives nationales.* Secrétariat de la Maison du Roi. 0^1 9, fol. 158 verso.)

II

Nous Joachim de Bellengreville, chevalier, seigneur de Neufville, Gambetz, Mesy et Bouvincourt, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, prevost de son hostel et grand prevost de France, confessons avoir eu et receu comptant de maistre Jehan Delaboissière, tresorier et payeur de ladicte prevosté, la somme de unze cens quatre vingtz neuf livres quinze solz tournois, à nous ordonnée pour nos gaiges, fraiz de justice et pention à cause de nostre dict estat de prevost de l'hostel de Sa Majesté, durant le quatier d'avril, may et juing de la presente année. De laquelle somme de XIc. IIIIxx. IXl. XVs. nous nous contentons et en quittons ledict Delaboissière et tous autres. En tesmoing de ce nous avons

signé la presente de notre main et faict sceller du cachet de ses (*sic*) armes (1). Ce dernier jour de juin mil six cens cinq.

J. DE BELLENGREVILLE.

Au dos de l'acte : Pour servir de quictance à maistre Jehan de la Boissière, tresorier et paieur des gaiges des officiers de la prevosté de l'hostel du Roy : de la somme de unze cens quatre vingtz neuf livres quinze solz tournois, à nous ordonnés pour nostre estat et gaiges, fraiz de justice et pension à cause de nostre estat de prevost de l'hostel de Sa Majesté durant le quartier d'avril, may et juing MVIc cinq.

(Original sur parchemin, scellé aux armes de Bellengreville (*une croix cantonnée de quatre molettes*). Bibl. Nat., Pièces originales 277, cote 6007, n° 19.)

III

« Etat de la depense que le Roy veut et ordonne « être faite pour les gages et apointemens des offi- « ciers et archers de la prevosté de l'hôtel pendant « la presente année 1651. »

Au marquis de Sourches, prevôt de l'hôtel, pour ses gages 2.000 livres ; pour sa pension ordinaire

(1) Lisez *nos armes*.

8.000 livres; pour sa pension extraordinaire 6.000 livres. Au lieutenant general de robe courte 5.000 livres. Au sieur de la Brosse, commis pour faire les fonctions de l'une des deux charges de lieutenants generaux de robe longue de la prevôté de l'hôtel que Sa Majesté a supprimés par son édit du mois de décembre 1749, 400 livres. Au sieur Davoust, commis aux mêmes fonctions supprimées, 400 livres. A chacun des quatre lieutenants de robe courte, 400 livres. Au procureur du Roy, 475 livres. Au même, pour l'indemnité du papier et parchemin qu'il a employés dans les procédures, 30 livres. Au greffier 180 livres. A chacun de ses deux commis 68 l. 2. s. 6 deniers. A chacun des douze exempts, 272 l. 10 s. A huit derniers desdits exempts, à chacun 37 l. 10 s. Au maréchal des logis, 300 livres. A chacun des 88 gardes, 272 l. 10 s. Au lieutenant servant auprès du garde des sceaux, 400 livres. A deux gardes servant auprès du même garde des sceaux, 545 livres (à partager entre eux); à l'aumônier, 300 livres. Pour les frais de justice, 750 livres. Aux tresoriers ancien et alternatif, 2.000 livres. Au tresorier triennal 900 livres. A trois tresoriers ancien, alternatif et triennal, 300 livres. A eux, pour augmentation de gages, 150 livres. Aux mêmes pour autre augmentation de gages, 300 livres. Au tresorier ancien pour autre augmentation de gages, 70 livres. Auxdits trois trésoriers pour augmentation de gages, 75 livres. Au sieur Le Marchand, tresorier ancien et alternatif pour augmentation de gages. Audit tresorier triennal aussi pour augmentation de gages, 300 livres. Audit le Marchand, tresorier ancien, alternatif et triennal pour augmentation de gages, 450 livres. Pour les vacations, voitures de deniers, epices, façon, reddition de compte, 2993 l. 15 s. 6 deniers. Somme totale : 62.205 livres 6 deniers.

Fait et arrêté à Versailles, le 1er septembre 1761.

(*Arch. Nat.* O[1] 3702.)

IV

Nous Estienne Desruyaulx, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller et chambellan ordinaire du Roy nostre sire et prevost de son hostel, confessons avoir receu comptant de maistre Nicolas le Jay, notaire et secretaire dudit seigneur, receveur et payeur de la prevosté de sondit hostel, la somme de douze cens livres tournois en Vc escus d'or soleil à XLV sols pièce, et le surplus en monnoye de XII derrains, à nous ordonnée par le Roy nostredit seigneur pour noz gaiges à cause de nostre estat et office de prevost de sondit hostel, durant l'année finye le dernier jour de décembre mil cinq cens quarante deux derrain passé. De laquelle somme de

XIIc l. t. nous tenons content et bien payé et en quictons ledit maistre Nicolas le Jay, receveur et payeur susdit, et touz autres. En tesmoing de ce nous avons signé ceste presente de nostre main et scellé du seel de noz armes, le XXVIII° jour d'avril l'an mil cinq cens quarante troys.

Des Ruyaulx.

(Original sur parchemin. *Archives Nationales* K. 1722, n° 43.)

V

Nous, Durand Fradet, escuier, sieur des Granges, conseillier, maistre d'ostel du Roy nostre sire et prevost de son hostel, confessons avoir eu et receu de Michiel le Tainturier, conseillier dudit seigneur, tresorier et receveur general de ses finances en son pays de Languedoc, Lyonnois, Forestz et Beaujoloiz, la somme de huit cens quatre vingtz douze livres tournois, à nous ordonnée par ledit seigneur pour les gaiges et entretenement de six archiers et six sergens que ledit seigneur veult estre continuelment avec nous pour le servir audit office, durant ceste presente année, commancée le premier jour de janvier derrainement passé. De laquelle somme de huit cens quatre vingtz douze livres tournois nous nous tenons pour content et en quictons ledit receveur general et tous autres. Tesmoing notre seing manuel et

sceley mis le XIII° jour d'avril l'an mil CCCC quatre vingtz après pasques.

Fradet.

(Original sur parchemin, Bibl. nat. *Pièces originales* 1230, cote 27556, n° 9.)

VI

En la présence de moy Jehan Charpentier, notaire et secretaire du Roy nostre sire, Guillaume Gua, escuier, conseillier dudict seigneur et prevost de son hostel, a confessé avoir eu et receu de Michiel Le Tainturier, aussi conseillier dudit seigneur tresorier et receveur general de ses finances ès pays de Languedoc, Foretz et Beaujauloys, la somme de 1.000 livres tournois, à lui ordonnée par le Roy nostre dict seigneur pour partie de sa pension de ceste presente année, commencée le premier jour d'octobre derrainement passé, qui est de XII c. l. t. par an. De laquelle somme de M. l. t. ledict Guillaume Gua s'est tenu pour content et en a quicté et quicte le Roy nostredit seigneur, ledict receveur general et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis, à sa requeste, le cinquième jour de mars l'an mil CCCC quatre vingts et ung.

J. Charpentier.

(Original sur parchemin. Bibl. Nat. *Pièces originales* 1421, cote 32147.)

VII

En la présence de moy, Claude Bessonat, tabellion royal et des tesmoins maistre Guillaume Bullioud(1), docteur en loiz, conseiller du Roy, nagueres prevost de son hostel, a confessé avoir receu de Michel le Taincturier, receveur general des finances de Languedoc, 300 livres pour ses gaiges de prevost durant les moys de juillet, aoust et septembre derniers, 12 mars avant pasques 1482 (1483).

BESSONAT.

(Bibl. Nat., *Pièces originales* 556, cote 12507, n° 7.)

VIII

En la présence de moy Jacques Picart, notaire et secretaire du Roy nostre sire, Lancelot de Vesvre, escuier, conseillier dudict seigneur et prevost de son hostel, a confessé avoir eu et receu de Michel le Taincturier, aussi conseillier dudict seigneur et receveur general de ses finances ès pays de Languedoc, Lyonnois, Foretz et Beaujauloiz, la somme de six cens livres tournois pour partie de ses gaiges

(1) Et non Bulliond.

dudict office de prevost durant ceste presente année, commencée le premier jour d'avril derrainement passé. De laquelle somme de VI c. l. t. ledict Lancelot de Vesvre s'est tenu pour content et en a quicté et quicte ledict tresorier et receveur general et tous autres à qui quictance en appartient. Tesmoing mon seing manuel cy mis, à sa requeste, le IX[e] jour de may l'an mil CCCC quatre vingtz et trois.

J. PICART.

(Original sur parchemin, Bibl. Nat., *Pièces originales*, 2979, cote 66169.)

IX

Etat et menu general de la depense ordinaire de la chambre aux deniers du roy, année 1749.

Page 1. Etat des personnes qui ont droit de manger aux tables du roy pendant l'année 1749. (Suivent les qualités de) 22 personnes admises à la seconde table de monseigneur le grand-maître.

Page 2. Table des maistres d'hostel (suivent les qualités de) 22 personnes admises à cette table.

Page 3. Table des aumôniers (suivent les qualités de) 12 personnes admises à cette table.

Page 4. Table du sert d'eau, 16 personnes.

Page 5. Table des valets de chambre en quartier, 26 personnes.

Page 6. Le comte de Charolais, prince du sang, nommé par le roy pour remplir toutes les fonctions de la charge de grand-maître de France.

Il est ordonné aux sieurs du bureau de la maison du roy de tenir la main que l'ordre et état cy devant mentionné des personnes qui doivent et ont droit de manger aux tables de Sa Majesté soit exécuté de point en point, selon sa forme et teneur, et deffendons à toutes autres personnes qu'à celles dénommées audit Etat d'aller manger auxdites tables et, à cet effet, qu'icelui et la présente seront lus et registrés au bureau par le contrôleur general et affichés par l'un des huissiers aux salles desdites tables et partout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait et arrêté le premier jour de janvier 1749. Signé : Charles de Bourbon et, plus bas, par Monseigneur Félix.

La prévôté de l'hôtel est absente des listes ci-dessus.

Pages 7 et suivantes. Menus des diverses tables.

Page 199. Etat du pain, vin et viande qui se distribuent à chacune des quatre fêtes annuelles de Pâques, Pentecôtes, Toussaints et Noël.

Pour chaque fête :

. . . .

Page 205. Aux lieutenant procureur du roy et autres officiers de robbe longue de la prevôté de l'hôtel : deux douzaines de pains, 25 l. 4 s. ; 2ers de vin de table, 19 l. 7 s. 10 d. ; demi-mouton de 20 t, 8 l. 5 s. ; demi-veau de 24 t (*sic*), 9 l. 18 s. ; un agneau gras, 13 l. 4 s. ; un coq d'Inde, 4 l. 8 s. ; 4 chapons, 8 l. 16 s. ; 4 gibiers, 8 l. 16 s. ; 6 t, de lard, 5 l. 8 s. ; total 80 l. 6 s. 10 deniers.

Aux archers du grand prevôt : pareilles choses qu'aux officiers de robbe longue pour même somme de 80 l. 6 s. 10 deniers.

. . . .

Page 25. Menu de ce que l'on donne aux comédiens à chaque representation qu'ils font à la cour : 8 pains 14 s. 8 deniers ; 1er de vin de table 9 l. 14 s. Total : 10 l. 8 s. 8 d.

(Bibl. nat. *Man. franc.*, 21470.)

X

Uniforme. Compagnie des gardes de la prévôté.

La compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel a deux uniformes : le grand et le petit. Ils ont été fixés l'un et l'autre par l'ordonnance du 15 mars 1778, portant règlement sur la composition, la police et le service de cette compagnie.

Le grand uniforme consiste pour les gardes dans un habit façonné à l'ordinaire, de drap d'Elbeuf bleu, parement et doublure d'écarlate, bordé en plein d'un galon d'or de la largeur de vingt lignes, garni de brandebourgs d'un galon semblable sur le devant et

aux poches, et en outre galonné de même sur toutes les coutures. La veste est de drap écarlate, doublée de blanc et bordée d'un galon d'or pareil à celui de l'habit. Les boutons, grands et petits, sont de cuivre doré, portant deux épées en sautoir, traversées d'une massue. La culotte et les bas sont rouges. Le chapeau est bordé d'un galon d'or de vingt lignes de large, et garni d'une cocarde de basin blanc.

Les gardes portent par-dessus l'habit une bandoulière à fond d'or et de soie écarlate, divisée en carreaux, pareillement bordés d'un galon d'or. Le ceinturon de l'épée, qui est placé sur la veste, est bordé d'un galon d'or, et orné sur le devant d'une plaque dorée, où se trouvent deux épées en sautoir traversées d'une massue.

La distinction pour les sous-brigadiers est d'un second galon à crête, d'un côté seulement, sur le parement ; et pour les brigadiers ce second galon est à double crête.

Le grand uniforme n'est jamais porté que pour le service du château et les cérémonies publiques. Il est renouvelé tous les trois ans, pour les bas-officiers et les gardes.

Le petit uniforme des gardes de la prévôté de l'hôtel est un habit de drap de Berry bleu teint en laine, revers de même couleur, doublé d'une serge rouge qui déborde les revers en forme de passepoil, collet montant de drap écarlate, paremens de même couleur, qui s'ouvrent sur le côté et se ferment, ainsi que le surplus de l'ouverture prolongée à l'avant-bras, par quatre petits boutons. Les poches ne sont que figurées sur l'habit par les pattes autour desquelles paroît la doublure en passe-poil écarlate, et elles s'ouvrent en dessous. Les revers sont garnis de petits boutons, et il y en a trois gros au-dessous, deux aux hanches et quatre dans les plis, les uns et les autres comme ceux du grand uniforme.

La veste est de drap écarlate, et la culotte de panne de la même couleur. Le col est blanc.

Les bas officiers et les gardes portent toujours, avec le petit uniforme, des guêtres noires et manchettes de bottes de toile blanche.

Le chapeau est uni avec un petit bouton uniforme, et une cocarde de basin blanc. Les cheveux sont liés en queue et frisés aux faces par une seule boucle.

Le ceinturon est sans galon, garni d'une plaque semblable à celle du ceinturon du grand uniforme.

Les bas officiers et les gardes portent, au lieu de la bandoulière qui n'est mise qu'avec le grand uniforme, une giberne percée pour huit cartouches, ornée d'une plaque aux mêmes attributs que celle du ceinturon, et soutenue par une courroie de buffle blanche de trente lignes de large.

La distinction des sous-brigadiers est d'un galon d'or de dix lignes de large sur les paremens ; les

brigadiers en portent deux. L'épaulette des uns et des autres est un drap bleu avec un passe-poil d'or. Celle des gardes a seulement un passe-poil écarlate.

Le petit uniforme est renouvelé chaque année pour la revue du prévôt de l'hôtel et grand-prévôt de France.

XI

État des brigadiers, sous-brigadiers et gardes de la prévôté de l'hôtel du roi, contenant leurs services dans les troupes de ligne. 1790.

Messieurs les brigadiers

Bonnabel, 3 ans de service dans les Gardes-Suisses, et 30 ans dans la compagnie, au total 33 ans.

Bernelle, 6 ans canonnier, et 18 ans dans la compagnie, total 24 ans.

Delaitre, 8 ans dans Bourbonnois, 15 ans dans la compagnie, total 23 ans.

Bourgine, 29 ans de service dans la compagnie.

De Gournay, 8 ans dans Royal-Cravatte, 13 ans dans la compagnie, total 21 ans.

Valliere, 8 ans dans les Dragons, 13 dans la compagnie, total 21 ans.

Messieurs les sous-brigadiers

Castille, 8 ans dans Beaujolois, 12 ans dans la compagnie, total 20 ans.

Saulnier, 21 ans dans trois régimens, 12 ans dans la compagnie, total 33.

Constant, 8 ans dans les Gardes-Françoises, 16 ans dans la compagnie, total 24.

Ponsard, 16 ans dans plusieurs régimens, 10 dans la compagnie, total 26.

Béthisy, 8 ans au régiment d'Auvergne, 11 dans la compagnie, total 19.

L'Ecornay, 8 ans dans les Dragons, 13 dans la compagnie, total 21 ans.

Peuch, 14 ans dans la légion de Lorraine, 9 dans la compagnie, total 23.

Devaulx, 8 ans dans les Dragons, 11 dans la compagnie, total 19 ans.

Davignon, 16 ans dans la cavalerie, 6 ans dans la compagnie, total 22.

Messieurs les gardes

Pierrard, 24 ans de service dans la compagnie.

Vendrize, 16 ans dans les Gardes-Suisses, 14 dans la compagnie, total 30.

Le Roi, 8 ans dans les Dragons, 13 ans dans la compagnie, total 21 ans.

Piont, 8 ans dans les Gardes-Suisses, 24 ans dans la compagnie, total 32.

Jérôme, 13 ans dans divers régimens, 16 ans dans la compagnie, total 29.

Estevé, 4 ans dans le régiment du Roi, 16 dans la compagnie, total 20.

Cretté, 6 ans dans les Gardes-Françoises, 15 dans la compagnie, total 21.

Hourant, 14 ans dans la compagnie.

Duverger, 8 ans dans le régiment de Champagne, 14 dans la compagnie, total 22.

Cuvillier, 21 ans dans la compagnie.

Alexandre, 11 ans dans les Dragons, 13 dans la compagnie, total 24 ans.

Darut, 8 ans dans les Gardes-Françoises, 13 dans la compagnie, total 21.

Février, 7 ans dans les Gardes-Suisses, 13 dans la compagnie, total 20 ans.

Hurier, 7 ans dans la cavalerie, 13 dans la compagnie, total 21 ans.

Destailles, 18 ans dans les carabiniers, 13 dans la compagnie, total 31.

Petit, 8 ans dans les Gardes-Françoises, 13 dans la compagnie, total 21.

Place, 13 ans dans les Dragons, 12 dans la compagnie, total 25 ans.

Le Mesle, 15 ans dans Piémont, 12 dans la compagnie, total 27 ans.

De Varoquier, 6 ans aux Grenadiers-Royaux, 12 dans la compagnie, total 18.

Cazeaux, 22 ans dans deux régimens, 12 dans la compagnie, total 34 ans.

Imbault, 21 ans grenadier, 12 dans la compagnie, total 33 ans.

Dumont, 22 ans dans la cavalerie, 11 ans dans la compagnie, total 33.

Revel, 8 ans dans Royal-Cravatte, 11 ans dans la compagnie, total 19.

Christault, 14 ans dans le régiment d'Auvergne, 11 dans la compagnie, total 25.

Bentener, 17 ans dans le régiment de Bourbon, 10 dans la compagnie, total 27,

Jacquinot, 8 ans dans les carabiniers, 9 dans la compagnie, total 17.

Marchand, 8 ans dans le régiment de Brie, 8 ans dans la compagnie, total 16.

Colemand, 8 ans dans le régiment de Champagne, 8 dans la compagnie, total 16.

Richard, 8 ans dans les Dragons, 7 dans la compagnie, total 15 ans.

Méné, 9 ans dans le régiment de Flandre, 7 dans la compagnie, total 16.

Bourdilliet, 8 ans dans le régiment d'Enghien, 7 dans la compagnie, total 15.

Goivier, 17 ans dans le régiment de Champagne, 7 dans la compagnie, total 24.

Pioline, 12 ans dans le Royal-Cravatte, 7 dans la compagnie, total 19 ans.

Guinet, 8 ans dans les Dragons, 7 dans la compagnie, total 15.

Patel, 16 ans dans le régiment de Neustries, 6 dans la compagnie, total 22.

De Vraux, 16 ans dans l'artillerie, 6 ans dans la compagnie, total 22.

Colin, 8 ans dans Agénois, 5 ans dans la compagnie, total 13 ans.

Bénérois, 16 ans dans les Gardes-Françoises, 5 dans la compagnie, total 21.

Bigot, 8 ans dans les Gardes-Françoises, 4 dans la compagnie, total 12.

Kelche, 16 ans dans deux régimens, 4 dans la compagnie, total 20.

Bruniaux, 8 ans dans les Gardes-Françoises, 4 ans dans la compagnie, total 12.

Simonin, 8 ans au régiment de Languedoc, 4 dans la compagnie, total 12 ans.

Grélot, 16 ans dans les Gardes-Françoises, 4 dans la compagnie, total 20.

Rozée, 8 dans l'artillerie, 5 dans la compagnie, total 13 ans.

Désormeaux, 8 ans dans Soissonnois, 4 ans dans la compagnie, total 12.

Chatard, 8 ans aux Gardes-Françoises, 3 à la compagnie, total 11 ans.

Boudin, 8 ans au régiment de Noailles, 3 ans dans la compagnie, total 11.

Jourdain, 8 ans dans le régiment de la Sare, 3 dans la compagnie, total 11.

Mouza, 8 ans dans les Gardes-Françoises, 3 dans la compagnie, total 11.

Chiffrai, 6 ans aux Grenadiers-Royaux, 3 dans la compagnie, total 9 ans.

Démoras, 16 ans dans deux régimens, 3 dans la compagnie, total 19.

Bonnieux, 8 ans dans les Gardes-Françoises, 4 ans dans la compagnie, total 12.

Feugère, 6 ans dans les Grenadiers-Royaux, 4 ans dans la compagnie, total 10.

Chartier, 16 ans dans les Gardes-Françoises, 3 dans la compagnie, total 19,

Alberton, 8 ans dans le régiment de Beauce, 8 dans la compagnie, total 16.

Bretel, 14 ans dans deux régimens, 5 dans la compagnie, total 19.

Perault, 5 ans dans les Dragons, 4 dans la compagnie, total 9 ans.

Ledieu, 8 ans dans les Dragons, 4 dans la compagnie, total 12 ans.

Maton, 12 ans dans le régiment de Limousin, 4 dans la compagnie, total 16.

Guainoult, 8 ans aux Gardes-Suisses, 4 ans dans la compagnie, total 12.

Dulud, 8 ans dans le régiment d'Auvergne, 4 dans la compagnie, total 12.

Bouget, 22 ans dans le régiment d'Enghien, 6 ans dans la compagnie, total 28.

Bertrant, 8 ans dans le régiment d'Angoulême, 1 dans la compagnie, total 9.

Gérard, 8 ans dans le régiment du Roi, 3 dans la compagnie, total 11.

Lacroix, 20 ans dans le régiment de Chartres, 3 dans la compagnie, total 23.

Dégrandi, 8 ans aux Gardes-Suisses, 3 dans la compagnie, total 11.

Lothringer, 8 ans dans les Gardes-Françoises, 3 dans la compagnie, total 11 ans.

Lebel, 9 ans dans les Dragons, 14 dans la compagnie, total 23.

Duchêne, 16 ans dans les Dragons, 2 dans la compagnie, total 18 ans.

Williot, 31 ans dans l'artillerie, 4 dans la compagnie, total 35.

Curel, 8 ans aux Gardes-Françoises, 2 ans dans la compagnie, total 10.

Saint-Lis, 13 ans dans deux régimens, 4 dans la compagnie, total 17.

Ostermann, 8 ans aux Gardes-Françoises, 2 dans la compagnie, total 10.

Pernelle, 8 ans au régiment d'Agénois, 2 dans la compagnie, total 10.

Guillemard, 16 ans au régiment de Brest, 2 à la compagnie, total 18 ans.

Cuquemelle, 8 ans dans Agénois, 2 ans dans la compagnie, total 10.

Héros, 8 ans dans les Dragons, 2 dans la compagnie, total 10.

Henry, 22 ans dans deux régimens, 1 dans la compagnie, total 23.

Hérimberger, 8 ans dans l'artillerie, 1 an dans la compagnie, total 9 ans.

Sens, 8 ans carabinier, 1 an dans la compagnie, total 9.

Bonneserre, 19 ans dans deux régimens, 1 an dans la compagnie, total 20.

Vita, 24 ans dans Bourbonnois, 1 an dans la compagnie, total 25 ans.

La majorité des dénommés dans le présent État ont fait les campagnes d'Hanovre et celles de l'Amérique ; et ont signé.

XII

Prévôté de l'hôtel du roi en 1816.

Grand-prévôt, capitaine-colonel-commandant : le comte de Montsoreau, lieutenant général.

Lieutenant général d'épée : le comte de la Chapelle, lieutenant-colonel.

Adjudant major : M. de la Faye, chef de bataillon.

Adjudant : M. de Leroux, lieutenant.

Secrétaire du grand-prévôt : M. Reydet.

Trésorier : M. Cazotte, capitaine.

Chirurgien-major : M. Auvity.

Aumônier : M. Alary.

Lieutenans, capitaines : M. le baron d'Ornans ; M. le marquis de Villoutrays ; M. le comte de Ravel ; M. de la Gorce.

Sous-lieutenans, lieutenans : M. Bruslon ; M. le baron de Milleville ; M. le chevalier d'Adémard ; M. Escalon ; M. le chevalier d'Ormans fils ; M. de la Faye fils.

Fourrier, sous-lieutenant : M. Saintrone.

Brigadiers, sous-lieutenans : M. Lodard-Brion ; M. Cateloux ; M. le Sueur ; M. Orthaud.

(*Almanach royal* de 1816, p. 526.)

La pièce suivante paraît être un état datant des premiers jours de la réorganisation, avant que les cadres fussent complets :

Le Comte de Montsoreau, lieutenant général des armées du roi, prévôt de son hôtel et grand-prévôt de France (1) :

De la Chapelle, lieutenant général d'épée ; chevalier de la Faye, chef de bataillon et adjudant major ;

(1) Qualifié aussi capitaine des gardes de la prévôté de l'hotel du Roi.

le baron d'Ornant, lieutenant ; le Dart, brigadier ; Cazotte, trésorier ; Saintrone, fourrier, etc. ; plus des gardes.

(31 janvier 1816.)

(*Arch. nat.* O[3] 2507.)

Vu : le Président de la thèse,
E. CHÉNON

Vu : Le Doyen,
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

TABLE DES MATIÈRES

Mayenne, imprimerie CH. COLIN